



Conseil de  
l'Union européenne

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0259 (NLE)

---

Bruxelles, le 17 novembre 2023  
(OR. en)

11668/23  
ADD 1

LIMITE

POLCOM 158  
SERVICES 35  
FDI 22  
COLAC 90

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: Accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, et la  
République du Chili

---

LISTES DE DÉMANTÈLEMENT TARIFAIRE

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Pour les besoins de la présente annexe, on entend par "année 0" la période débutant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et se terminant le 31 décembre de la même année civile. L'"année 1" commence le 1<sup>er</sup> janvier suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, et chaque réduction tarifaire ultérieure prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivante.
2. Aux fins de la présente annexe, l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, signé à Bruxelles le 18 novembre 2002, modifié en dernier lieu par le troisième protocole additionnel à cet accord, signé à Bruxelles le 29 juin 2017, est ci-après dénommé "accord d'association de 2002".

3. Les marchandises originaires qui ne figurent pas dans la liste d'une partie jointe à la présente annexe continueront d'être admises en franchise de droits à l'importation sur le territoire de cette partie conformément à l'accord d'association de 2002. S'agissant des marchandises originaires du Chili importées dans l'Union européenne, cela concerne les marchandises qui relèvent des chapitres 5, 6, 9, 14, 25 à 28, 30, 31, 32, 34, 36, 37 et 39 à 97, ou des positions 2901 à 2904, 2906 à 2942, 3301, 3303 à 3307, 3501, 3503, 3504, 3506, 3507, 3801 à 3808, 3810 à 3823, 3825 et 3826 du système harmonisé (tel que modifié le 1<sup>er</sup> janvier 2017). S'agissant des marchandises originaires de l'Union européenne importées au Chili, cela concerne les marchandises qui relèvent des chapitres 1, 2, 5 à 9, 13, 14, 18, 20, 22 et 24 à 97 du système harmonisé (tel que modifié le 1<sup>er</sup> janvier 2017).

4. En ce qui concerne les marchandises originaires de l'autre partie qui figurent dans la liste de chaque partie jointe à la présente annexe, les catégories de démantèlement suivantes s'appliquent pour la réduction ou l'élimination des droits de douane conformément à l'article 2.5:

- a) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement "0" de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont éliminés à la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- b) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement "3" de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont éliminés en quatre tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 3;

- c) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement "5" de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont éliminés en six tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 5;
- d) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement "7" de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont éliminés en huit tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 7;
- e) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement "7\*" de la liste de démantèlement tarifaire du Chili figurant à l'appendice 2-2 sont éliminés en trois tranches annuelles égales à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 5 et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 7;
- f) l'élément *ad valorem* des droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement "0+EP" de la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne figurant à l'appendice 2-1 est éliminé à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord; l'élimination des droits de douane s'applique uniquement au droit *ad valorem*; le droit spécifique sur des marchandises originaires qui s'applique lorsque le prix à l'importation devient inférieur au prix d'entrée est maintenu;

- g) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement "E" de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie ne sont pas concernés par le démantèlement tarifaire.
5. Le taux de base à utiliser pour déterminer le taux échelonné provisoire du droit de douane applicable à une position tarifaire est le taux de droit de douane de la nation la plus favorisée appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 2018, ou le droit préférentiel établi dans l'accord d'association de 2002, le taux le plus bas étant retenu.
6. Aux fins de l'élimination des droits de douane conformément à l'article 2.5, les taux des droits échelonnés provisoires sont arrondis au moins au dixième de point de pourcentage le plus proche ou, si le taux de droit est exprimé en unités monétaires, au moins au 0,01 le plus proche de l'unité monétaire officielle de la partie.
7. Lorsque des positions tarifaires sont accompagnées de la mention "TRQ" dans la liste de démantèlement tarifaire d'une partie, la catégorie de démantèlement s'applique aux importations de marchandises en dehors des contingents tarifaires établis à la section B.
8. La présente annexe est basée sur le système harmonisé, tel qu'il a été modifié le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## SECTION B

### CONTINGENTS TARIFAIRES

Pour l'administration, durant l'année 0, d'un contingent tarifaire (TRQ) établi au titre de la présente annexe, les parties calculent le volume de ce contingent tarifaire en retranchant le volume proportionnel qui correspond à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'entrée en vigueur du présent accord<sup>1</sup>.

Une partie qui ouvre des contingents tarifaires à l'autre partie comme indiqué à la présente annexe administre ces contingents d'une manière transparente, objective et non discriminatoire, conformément à son droit. La partie qui ouvre les contingents tarifaires met à la disposition du public, en temps opportun et de façon continue, tous les renseignements pertinents concernant l'administration des contingents, y compris le volume disponible et les critères d'éligibilité.

Le Chili administre les contingents tarifaires établis dans la présente annexe sur la base du principe du "premier arrivé, premier servi".

L'Union européenne administre les contingents tarifaires établis dans la présente annexe sur la base du principe du "premier arrivé, premier servi" ou sur la base d'un système de licences d'importation ou d'exportation dont le fonctionnement est régi par son droit.

---

<sup>1</sup> Il est entendu que le volume disponible pour l'année 0 est calculé en multipliant le volume concédé pour l'année 0 (établi conformément à la présente annexe) par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours restants de l'année 0 et le dénominateur le nombre total de jours que compte l'année civile correspondant à l'année 0 (soit 365 ou 366, selon le cas).

## SOUS-SECTION 1

### CONTINGENTS TARIFAIRES DU CHILI

1. Contingent tarifaire applicable aux fromages
  - a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-Cheese" dans la liste de démantèlement tarifaire du Chili à l'appendice 2-2 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées indiquées ci-dessous<sup>1</sup>.

Année	Quantité annuelle agrégée (tonnes métriques)
0	2 850
1	2 925
2	3 000
3	3 075
4	3 150
5	3 225
6	3 300

- b) Si le présent accord entre en vigueur en 2024 ou ultérieurement, les quantités annuelles agrégées établies au point a) sont augmentées de 75 tonnes métriques pour chaque année civile entière écoulée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'entrée en vigueur du présent accord<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 1 500 tonnes métriques (volume initial) établi à l'annexe II, section 1, paragraphe 1, de l'accord d'association de 2002.

<sup>2</sup> Il est entendu que cette disposition vise à tenir compte de la progression annuelle du volume établie dans l'accord d'association de 2002, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

- c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 0406 10 10, 0406 10 20, 0406 10 30, 0406 10 90, 0406 20 00, 0406 30 00, 0406 40 00, 0406 90 10, 0406 90 20, 0406 90 30, 0406 90 40 et 0406 90 90.
- d) Ce contingent tarifaire sera progressivement supprimé une fois que les droits de douane auront été éliminés conformément à la liste de démantèlement tarifaire du Chili figurant à l'appendice 2-2.
2. Contingent tarifaire applicable aux produits de la pêche
- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-Fish" dans la liste de démantèlement tarifaire du Chili à l'appendice 2-2 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 5 000 tonnes métriques (poids du produit) à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et durant les années 0 à 2<sup>1</sup>.
- b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 0302 54 11, 0302 54 12, 0302 54 13, 0302 54 14, 0302 54 15, 0302 54 16, 0302 54 19 et 0302 59 19.
- c) Ce contingent tarifaire sera progressivement supprimé une fois que les droits de douane auront été éliminés conformément à la liste de démantèlement tarifaire du Chili figurant à l'appendice 2-2.

---

<sup>1</sup> Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 5 000 tonnes métriques (volume initial) établi à l'annexe II, section 1, paragraphe 3, point a), de l'accord d'association de 2002.

## SOUS-SECTION 2

### CONTINGENTS TARIFAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE

1. Contingent tarifaire applicable à la viande bovine
  - a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-BF" dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne à l'appendice 2-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 4 800 tonnes métriques (poids du produit) à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord<sup>1</sup>.
  - b) Si le présent accord entre en vigueur en 2022 ou ultérieurement, la quantité annuelle agrégée établie au point a) est augmentée de 100 tonnes métriques pour chaque année civile entière écoulée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'entrée en vigueur du présent accord<sup>2</sup>.
  - c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 0201 10 00, 0201 20 20, 0201 20 30, 0201 20 50, 0201 20 90, 0201 30 00, 0202 10 00, 0202 20 10, 0202 20 30, 0202 20 50, 0202 20 90, 0202 30 10, 0202 30 50, 0202 30 90, 0206 10 95, 0206 29 91, 0210 20 10, 0210 20 90, 0210 99 51, 1602 50 10 et 1602 90 61.

---

<sup>1</sup> Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 1 000 tonnes métriques (volume initial) fixé à l'annexe I, section 1, paragraphe 1, point a), de l'accord d'association de 2002. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, la progression de 10 % par an par rapport à la quantité initiale prévue à l'annexe I, section 1, paragraphe 1, de l'accord d'association de 2002 est supprimée.

<sup>2</sup> Il est entendu que cette disposition vise à tenir compte de la progression annuelle du volume établie dans l'accord d'association de 2002, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Contingent tarifaire applicable à la viande porcine
- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-PK" dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne à l'appendice 2-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 19 800 tonnes métriques (poids du produit) à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord<sup>1</sup>.
- b) Si le présent accord entre en vigueur en 2022 ou ultérieurement, la quantité annuelle agrégée établie au point a) est augmentée de 350 tonnes métriques pour chaque année civile entière écoulée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'entrée en vigueur du présent accord<sup>2</sup>.
- c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 0203 11 10, 0203 12 11, 0203 12 19, 0203 19 11, 0203 19 13, 0203 19 15, 0203 19 55, 0203 19 59, 0203 21 10, 0203 22 11, 0203 22 19, 0203 29 11, 0203 29 13, 0203 29 15, 0203 29 55, 0203 29 59, 1601 00 91, 1601 00 99, 1602 41 10, 1602 42 10, 1602 49 11, 1602 49 13, 1602 49 15, 1602 49 19, 1602 49 30, 1602 49 50 et 1602 90 51.

---

<sup>1</sup> Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 3 500 tonnes métriques (volume initial), plus 1 000 tonnes métriques ajoutées à la suite de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, tel qu'établi à l'annexe I, section 1, paragraphe 1, points b) et e), de l'accord d'association de 2002. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, la progression de 10 % par an par rapport à la quantité initiale, établie à l'annexe I, section 1, paragraphe 1, de l'accord d'association de 2002, est supprimée.

<sup>2</sup> Il est entendu que cette disposition vise à tenir compte de la progression annuelle du volume établie dans l'accord d'association de 2002, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. Contingent tarifaire applicable à la viande ovine
- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-SP" dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne à l'appendice 2-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 9 600 tonnes métriques (poids du produit) à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord<sup>1</sup>.
  - b) Si le présent accord entre en vigueur en 2022 ou ultérieurement, la quantité annuelle agrégée établie au point a) est augmentée de 200 tonnes métriques pour chaque année civile entière écoulée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'entrée en vigueur du présent accord<sup>2</sup>.
  - c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent de la position tarifaire 0204.
4. Contingent tarifaire applicable à la viande de volaille
- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-PY" dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne à l'appendice 2-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées indiquées ci-dessous<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 2 000 tonnes métriques (volume initial) fixé à l'annexe I, section 1, paragraphe 1, point c), de l'accord d'association de 2002. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, la progression de 10 % par an par rapport à la quantité initiale établie à l'annexe I, section 1, paragraphe 1, de l'accord d'association de 2002 est supprimée.

<sup>2</sup> Il est entendu que cette disposition vise à tenir compte de la progression annuelle du volume établie dans l'accord d'association de 2002, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

<sup>3</sup> Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 7 250 tonnes métriques (volume initial) fixé à l'annexe I, section 1, paragraphe 1, point d), de l'accord d'association de 2002. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, la progression de 10 % par an par rapport à la quantité initiale établie à l'annexe I, section 1, paragraphe 1, de l'accord d'association de 2002 est supprimée.

Année	Quantité annuelle agrégée (tonnes métriques, poids du produit)
0 à 2	29 300
3 et chaque année suivante	38 300

- b) Si le présent accord entre en vigueur en 2022 ou ultérieurement, les quantités annuelles agrégées établies au point a) sont augmentées de 725 tonnes métriques pour chaque année civile entière écoulée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'entrée en vigueur du présent accord<sup>1</sup>.
- c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 0207 11 10, 0207 11 30, 0207 11 90, 0207 12 10, 0207 12 90, 0207 13 10, 0207 13 20, 0207 13 30, 0207 13 40, 0207 13 50, 0207 13 60, 0207 13 70, 0207 13 99, 0207 14 10, 0207 14 20, 0207 14 30, 0207 14 40, 0207 14 50, 0207 14 60, 0207 14 70, 0207 14 99, 0207 24 10, 0207 24 90, 0207 25 10, 0207 25 90, 0207 26 10, 0207 26 20, 0207 26 30, 0207 26 40, 0207 26 50, 0207 26 60, 0207 26 70, 0207 26 80, 0207 26 99, 0207 27 10, 0207 27 20, 0207 27 30, 0207 27 40, 0207 27 50, 0207 27 60, 0207 27 70, 0207 27 80, 0207 27 99, 0207 41 20, 0207 41 30, 0207 41 80, 0207 42 30, 0207 42 80, 0207 44 10, 0207 44 21, 0207 44 31, 0207 44 41, 0207 44 51, 0207 44 61, 0207 44 71, 0207 44 81, 0207 44 99, 0207 45 10, 0207 45 21, 0207 45 31, 0207 45 41, 0207 45 51, 0207 45 61, 0207 45 71, 0207 45 81, 0207 45 99, 0207 51 10, 0207 51 90, 0207 52 10, 0207 52 90, 0207 54 10, 0207 54 21, 0207 54 31, 0207 54 41, 0207 54 51, 0207 54 61, 0207 54 71, 0207 54 81, 0207 54 99, 0207 55 10, 0207 55 21, 0207 55 31, 0207 55 41, 0207 55 51, 0207 55 61, 0207 55 71, 0207 55 81, 0207 55 99, 0207 60 05, 0207 60 10, 0207 60 21, 0207 60 31, 0207 60 41, 0207 60 51, 0207 60 61, 0207 60 81, 0207 60 99, 1602 32 11 et 1602 39 21.

<sup>1</sup> Il est entendu que cette disposition vise à tenir compte de la progression annuelle du volume établie dans l'accord d'association de 2002, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

5. Contingent tarifaire applicable au poisson

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-Fish" dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne à l'appendice 2-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane jusqu'à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 250 tonnes métriques à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord<sup>1</sup>.
- b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 1604 14 21, 1604 14 26, 1604 14 28, 1604 14 31, 1604 14 36, 1604 14 38, 1604 14 41, 1604 14 46, 1604 14 48, 1604 19 31, 1604 19 39 et 1604 20 70.

6. Contingent tarifaire applicable aux œufs et aux produits à base d'œufs

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-EG" dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne à l'appendice 2-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 500 tonnes métriques (équivalent-œufs en coquille) à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 0407 11 00, 0407 19 11, 0407 19 19, 0407 21 00, 0407 29 10, 0407 90 10, 0408 11 80, 0408 19 81, 0408 19 89, 0408 91 80, 0408 99 80, 3502 11 90 et 3502 19 90.

---

<sup>1</sup> Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 150 tonnes métriques fixé à l'annexe I, section 1, paragraphe 5, de l'accord d'association de 2002.

7. Contingent tarifaire applicable à l'ail

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-GC" dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne à l'appendice 2-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 2 000 tonnes métriques à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord<sup>1</sup>.
- b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent de la position tarifaire 0703 20 00.

8. Contingent tarifaire applicable à l'amidon et aux dérivés de l'amidon

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-SH" dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne à l'appendice 2-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 300 tonnes métriques à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 1108 11 00, 1108 12 00, 1108 13 00, 1108 14 00, 1108 19 10, 1108 19 90, 1109 00 00, 2905 43 00, 2905 44 11, 2905 44 19, 2905 44 91, 2905 44 99, 3505 10 10, 3505 10 90, 3824 60 11, 3824 60 19, 3824 60 91 et 3824 60 99.

---

<sup>1</sup> Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 500 tonnes métriques (volume initial), plus 30 tonnes métriques (volume initial, ajouté à la suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne) établi à l'annexe I, section 1, paragraphe 2, point b), de l'accord d'association de 2002. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, la progression de 5 % par an par rapport à la quantité initiale établie à l'annexe I, paragraphe 2, de l'accord d'association de 2002 est supprimée.

9. Contingent tarifaire applicable à l'huile d'olive

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-OL" dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne à l'appendice 2-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 11 000 tonnes métriques à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 1509 10 10, 1509 10 20, 1509 10 80, 1509 90 00, 1510 00 10 et 1510 00 90.

10. Contingent tarifaire applicable aux produits à teneur en sucre élevée

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-SR" dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne à l'appendice 2-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de tous droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 1 000 tonnes métriques à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 1702 30 10, 1702 30 50, 1702 30 90, 1702 40 10, 1702 40 90, 1702 50 00, 1702 60 10, 1702 60 80, 1702 60 95, 1702 90 30, 1704 90 99, 1806 10 30, 1806 10 90, 1806 20 95, 1901 90 95, 1901 90 99, 2006 00 31, 2006 00 38, 2007 91 10, 2101 12 98, 2101 20 98, ex 2106 90 98 et 3302 10 29.

Durant les années 0 à 6, le présent paragraphe s'applique également aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 1702 90 50, 1702 90 71, 1702 90 75, 1702 90 79, 1702 90 80, 1702 90 95, 2106 90 30, 2106 90 55 et 2106 90 59.

11. Contingent tarifaire applicable aux céréales transformées

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-PC" dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne à l'appendice 2-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées indiquées ci-dessous<sup>1</sup>.

Année	Quantité annuelle agrégée (tonnes métriques)
0	1 900
1	1 950
2	2 000

- b) Si le présent accord entre en vigueur en 2022 ou ultérieurement, la quantité annuelle agrégée établie au point a) est augmentée de 50 tonnes métriques pour chaque année civile entière écoulée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'entrée en vigueur du présent accord<sup>2</sup>.
- c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent de la position tarifaire 1104.
- d) Ce contingent tarifaire sera progressivement supprimé une fois que les droits de douane auront été éliminés conformément à la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne figurant à l'appendice 2-1.

---

<sup>1</sup> Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 1 000 tonnes métriques (volume initial) établi à l'annexe I, section 1, paragraphe 2, point c), de l'accord d'association de 2002.

<sup>2</sup> Il est entendu que cette disposition vise à tenir compte de la progression annuelle du volume établie dans l'accord d'association de 2002, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

12. Contingent tarifaire applicable aux sucreries

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-SRa" dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne à l'appendice 2-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées indiquées ci-dessous<sup>1</sup>.

Année	Quantité annuelle agrégée (tonnes métriques)
0 à 2	400

- b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 1704 10 10, 1704 10 90, 1704 90 10, 1704 90 30, 1704 90 51, 1704 90 55, 1704 90 61, 1704 90 65, 1704 90 71, 1704 90 75 et 1704 90 81.
- c) Ce contingent tarifaire sera progressivement supprimé une fois que les droits de douane auront été éliminés conformément à la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne figurant à l'appendice 2-1.

13. Contingent tarifaire applicable au chocolat

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-SRb" dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne à l'appendice 2-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées indiquées ci-dessous<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 400 tonnes métriques établi à l'annexe I, section 1, paragraphe 3, point a), de l'accord d'association de 2002.

<sup>2</sup> Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 400 tonnes métriques établi à l'annexe I, section 1, paragraphe 3, point b), de l'accord d'association de 2002.

Année	Quantité annuelle agrégée (tonnes métriques)
0 à 2	400

- b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 1806 20 10, 1806 20 30, 1806 20 50, 1806 20 70, 1806 20 80, 1806 31 00, 1806 32 10, 1806 32 90, 1806 90 11, 1806 90 19, 1806 90 31, 1806 90 39, 1806 90 50, 1806 90 60, 1806 90 70 et 1806 90 90.
- c) Ce contingent tarifaire sera progressivement supprimé une fois que les droits de douane auront été éliminés conformément à la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne figurant à l'appendice 2-1.

14. Contingent tarifaire applicable aux biscuits additionnés d'édulcorants et aux gaufres

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-BS" dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne et énumérées au point b) sont exemptes de droits de douane à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées indiquées ci-dessous<sup>1</sup>.

Année	Quantité annuelle agrégée (tonnes métriques)
0 à 2	500

- b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 1905 31 11, 1905 31 19, 1905 31 30, 1905 31 91, 1905 31 99, 1905 32 05, 1905 32 11, 1905 32 19, 1905 32 91, 1905 32 99 et 1905 90 45.

<sup>1</sup> Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 500 tonnes métriques fixé à l'annexe I, section 1, paragraphe 3, point c), de l'accord d'association de 2002.

c) Ce contingent tarifaire sera progressivement supprimé une fois que les droits de douane auront été éliminés conformément à la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne figurant à l'appendice 2-1.

15. Contingent tarifaire applicable aux champignons préparés

a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-MS" dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne à l'appendice 2-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées indiquées ci-dessous<sup>1</sup>.

Année	Quantité annuelle agrégée (tonnes métriques)
0	950
1	975
2	1 000
3	1 025
4	1 050
5	1 075
6	1 100

b) Si le présent accord entre en vigueur en 2022 ou ultérieurement, la quantité annuelle agrégée établie au point a) est augmentée de 25 tonnes métriques pour chaque année civile entière écoulée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'entrée en vigueur du présent accord<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 500 tonnes métriques (volume initial) fixé à l'annexe I, section 1, paragraphe 2, point d), de l'accord d'association de 2002.

<sup>2</sup> Il est entendu que cette disposition vise à tenir compte de la progression annuelle du volume établie dans l'accord d'association de 2002, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

- c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires 2003 10 20 et 2003 10 30.
- d) Ce contingent tarifaire sera progressivement supprimé une fois que les droits de douane auront été éliminés conformément à la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne figurant à l'appendice 2-1.

16. Contingent tarifaire applicable au maïs doux

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-SC" dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne à l'appendice 2-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 800 tonnes métriques à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 2001 90 30, 2004 90 10 et 2005 80 00.

17. Contingent tarifaire applicable au jus de pomme

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-AJ" dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne à l'appendice 2-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 2 000 tonnes métriques à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

- b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 2009 79 11 et 2009 79 91.
18. Contingent tarifaire applicable aux préparations de fruits
- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-FP" dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne à l'appendice 2-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 10 000 tonnes métriques à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 2007 10 10, 2007 91 30, 2007 99 20, ex 2007 99 31, ex 2007 99 33, ex 2007 99 39, 2008 30 19 et 2008 40 19.
19. Contingent tarifaire applicable à l'éthanol
- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-EL" dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne à l'appendice 2-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 2 000 tonnes métriques à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 2207 10 00 et 2207 20 00.

20. Contingent tarifaire applicable au rhum

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-RM" dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne à l'appendice 2-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 500 hectolitres (équivalent d'alcool pur) à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 2208 40 11, 2208 40 39, 2208 40 51 et 2208 40 99.

21. En ce qui concerne le contingent tarifaire établi au paragraphe 6, les facteurs de conversion suivants sont utilisés pour convertir le poids de produit en équivalent-œufs en coquille:

Ligne tarifaire	Désignation des marchandises (à titre purement illustratif)	Facteur de conversion
0407 11 00	Œufs fertilisés destinés à l'incubation, de poules domestiques	100 %
0407 19 11	Œufs fertilisés destinés à l'incubation, de dindes ou d'oies domestiques	100 %
0407 19 19	Œufs fertilisés destinés à l'incubation (à l'exclusion des œufs de dindes, d'oies et de poules)	100 %
0407 21 00	Œufs frais de poules domestiques, en coquilles (à l'exclusion des œufs fertilisés destinés à l'incubation)	100 %
0407 29 10	Œufs frais de volailles, en coquilles (à l'exclusion des œufs de poules et des œufs fertilisés destinés à l'incubation)	100 %
0407 90 10	Œufs de volailles en coquilles, conservés ou cuits	100 %
0408 11 80	Jaunes d'œufs séchés, propres à des usages alimentaires, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	246 %

Ligne tarifaire	Désignation des marchandises (à titre purement illustratif)	Facteur de conversion
0408 19 81	Jaunes d'œufs liquides, propres à des usages alimentaires, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	116 %
0408 19 89	Jaunes d'œufs (autres que liquides), congelés ou autrement conservés, propres à des usages alimentaires, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des jaunes d'œufs séchés)	116 %
0408 91 80	Œufs d'oiseaux séchés, dépourvus de leurs coquilles, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'exclusion des jaunes d'œufs)	452 %
0408 99 80	Œufs d'oiseaux frais, dépourvus de leurs coquilles, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'exclusion des œufs séchés et des jaunes d'œufs)	116 %
3502 11 90	Ovalbumine séchée, propre à l'alimentation humaine (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	856 %
3502 19 90	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine (à l'exclusion de l'ovalbumine séchée, en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	116 %

LISTE DE DÉMANTÈLEMENT TARIFAIRE DE L'UNION EUROPÉENNE

- Note 1: La portée des produits contenus dans la présente liste est déterminée par les codes NC tels qu'ils apparaissent dans le règlement d'exécution (UE) 2020/1577 de la Commission<sup>1</sup>.
- Note 2: Les marchandises originaires du Chili importées dans l'Union européenne qui relèvent d'une position tarifaire accompagnée d'une mention renvoyant à la présente note continueront d'être admises en franchise de droits conformément à l'accord d'association de 2002.
- Note 3: Le système des prix d'entrée est établi à l'annexe 2 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/1577.

---

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) 2020/1577 de la Commission du 21 septembre 2020 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO UE L 361 du 30.10.2020, p. 1).

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0101 21 00	-- reproducteurs de race pure	0	0	Voir note 2
0101 29 10	--- destinés à la boucherie	0	0	Voir note 2
0101 29 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0101 30 00	- Ânes	0	0	Voir note 2
0101 90 00	- autre(s)	0	0	Voir note 2
0102 21 10	--- Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé)	0	0	Voir note 2
0102 21 30	--- Vaches	0	0	Voir note 2
0102 21 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0102 29 05	--- du sous-genre <i>Bibos</i> ou du sous-genre <i>Poephagus</i>	0	0	Voir note 2
0102 29 10	---- d'un poids n'excédant pas 80 kg	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 29 21	----- destinés à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 29 29	----- autre(s)	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 29 41	----- destinés à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0102 29 49	----- autre(s)	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 29 51	----- destinées à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 29 59	----- autre(s)	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 29 61	----- destinées à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 29 69	----- autre(s)	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 29 91	----- destinés à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 29 99	----- autre(s)	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 31 00	-- reproducteurs de race pure	0	0	Voir note 2
0102 39 10	--- des espèces domestiques	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 39 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0102 90 20	-- reproducteurs de race pure	0	0	Voir note 2
0102 90 91	--- des espèces domestiques	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 90 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0103 10 00	- reproducteurs de race pure	0	0	Voir note 2
0103 91 10	--- des espèces domestiques	41,2 EUR/100 kg	7	
0103 91 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0103 92 11	---- Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg	35,1 EUR/100 kg	7	
0103 92 19	---- autre(s)	41,2 EUR/100 kg	7	
0103 92 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0104 10 10	-- reproducteurs de race pure	0	0	Voir note 2
0104 10 30	--- Agneaux (jusqu'à l'âge d'un an)	80,5 EUR/100 kg	7	
0104 10 80	--- autre(s)	80,5 EUR/100 kg	7	
0104 20 10	-- reproducteurs de race pure	0	0	Voir note 2
0104 20 90	-- autre(s)	80,5 EUR/100 kg	7	
0105 11 11	---- de race de ponte	52 EUR/1 000 p/st	7	
0105 11 19	---- autre(s)	52 EUR/1 000 p/st	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0105 11 91	---- de race de ponte	52 EUR/1 000 p/st	7	
0105 11 99	---- autre(s)	52 EUR/1 000 p/st	7	
0105 12 00	-- Dindes et dindons	152 EUR/1 000 p/st	7	
0105 13 00	-- Canards	52 EUR/1 000 p/st	7	
0105 14 00	-- Oies	152 EUR/1 000 p/st	7	
0105 15 00	-- Pintades	52 EUR/1 000 p/st	7	
0105 94 00	-- Volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	20,9 EUR/100 kg	7	
0105 99 10	--- Canards	32,3 EUR/100 kg	7	
0105 99 20	--- Oies	31,6 EUR/100 kg	7	
0105 99 30	--- Dindes et dindons	23,8 EUR/100 kg	7	
0105 99 50	--- Pintades	34,5 EUR/100 kg	7	
0106 11 00	-- Primates	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0106 12 00	-- Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre <i>Cetacea</i> ); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre <i>Sirenia</i> ); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre <i>Pinnipedia</i> )	0	0	Voir note 2
0106 13 00	-- Chameaux et autres camélidés ( <i>Camelidae</i> )	0	0	Voir note 2
0106 14 10	--- Lapins domestiques	0	0	Voir note 2
0106 14 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0106 19 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0106 20 00	- Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	0	0	Voir note 2
0106 31 00	-- Oiseaux de proie	0	0	Voir note 2
0106 32 00	-- Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	0	0	Voir note 2
0106 33 00	-- Autruches; émeus ( <i>Dromaius novaehollandiae</i> )	0	0	Voir note 2
0106 39 10	--- Pigeons	0	0	Voir note 2
0106 39 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0106 41 00	-- Abeilles	0	0	Voir note 2
0106 49 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0106 90 00	- autre(s)	0	0	Voir note 2
0201 10 00	- en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 176,8 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0201 20 20	-- Quartiers dits "compensés"	12,8 + 176,8 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0201 20 30	-- Quartiers avant attenants ou séparés	12,8 + 141,4 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0201 20 50	-- Quartiers arrière attenants ou séparés	12,8 + 212,2 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0201 20 90	-- autre(s)	12,8 + 265,2 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0201 30 00	- désossées	12,8 + 303,4 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0202 10 00	- en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 176,8 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0202 20 10	-- Quartiers dits "compensés"	12,8 + 176,8 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0202 20 30	-- Quartiers avant attenants ou séparés	12,8 + 141,4 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0202 20 50	-- Quartiers arrière attenants ou séparés	12,8 + 221,1 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0202 20 90	-- autre(s)	12,8 + 265,3 EUR/100 kg	E	TRQ-BF

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0202 30 10	-- Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits "compensés" présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	12,8 + 221,1 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0202 30 50	-- Découpes de quartiers avant et de poitrines dites "australiennes"	12,8 + 221,1 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0202 30 90	-- autre(s)	12,8 + 304,1 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0203 11 10	--- des animaux de l'espèce porcine domestique	53,6 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 11 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0203 12 11	---- Jambons et morceaux de jambons	77,8 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 12 19	---- Épaules et morceaux d'épaules	60,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 12 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0203 19 11	---- Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 19 13	---- Longes et morceaux de longes	86,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 19 15	---- Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	46,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PK

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0203 19 55	----- désossées	86,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 19 59	----- autre(s)	86,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 19 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0203 21 10	--- des animaux de l'espèce porcine domestique	53,6 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 21 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0203 22 11	---- Jambons et morceaux de jambons	77,8 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 22 19	---- Épaules et morceaux d'épaules	60,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 22 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0203 29 11	---- Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 29 13	---- Longes et morceaux de longes	86,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 29 15	---- Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	46,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 29 55	----- désossées	86,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 29 59	----- autre(s)	86,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 29 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0204 10 00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	12,8 + 171,3 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 21 00	-- en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 171,3 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 22 10	--- Casque ou demi-casque	12,8 + 119,9 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 22 30	--- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 188,5 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 22 50	--- Culotte ou demi-culotte	12,8 + 222,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 22 90	--- autre(s)	12,8 + 222,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 23 00	-- désossées	12,8 + 311,8 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 30 00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	12,8 + 128,8 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 41 00	-- en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 128,8 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 42 10	--- Casque ou demi-casque	12,8 + 90,2 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 42 30	--- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 141,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 42 50	--- Culotte ou demi-culotte	12,8 + 167,5 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 42 90	--- autre(s)	12,8 + 167,5 EUR/100 kg	E	TRQ-SP

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0204 43 10	--- d'agneau	12,8 + 234,5 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 43 90	--- autre(s)	12,8 + 234,5 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 11	--- Carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 171,3 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 13	--- Casque ou demi-casque	12,8 + 119,9 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 15	--- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 188,5 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 19	--- Culotte ou demi-culotte	12,8 + 222,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 31	---- Morceaux non désossés	12,8 + 222,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 39	---- Morceaux désossés	12,8 + 311,8 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 51	--- Carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 128,8 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 53	--- Casque ou demi-casque	12,8 + 90,2 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 55	--- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 141,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 59	--- Culotte ou demi-culotte	12,8 + 167,5 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 71	---- Morceaux non désossés	12,8 + 167,5 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 79	---- Morceaux désossés	12,8 + 234,5 EUR/100 kg	E	TRQ-SP

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0205 00 20	- fraîches ou réfrigérées	0	0	Voir note 2
0205 00 80	- congelées	0	0	Voir note 2
0206 10 10	-- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	0	0	Voir note 2
0206 10 95	--- Onglets et hampes	12,8 + 303,4 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0206 10 98	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0206 21 00	-- Langues	0	0	Voir note 2
0206 22 00	-- Foies	0	0	Voir note 2
0206 29 10	--- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	0	0	Voir note 2
0206 29 91	---- Onglets et hampes	12,8 + 304,1 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0206 29 99	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0206 30 00	- de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	0	0	Voir note 2
0206 41 00	-- Foies	0	0	Voir note 2
0206 49 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0206 80 10	-- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	0	0	Voir note 2
0206 80 91	--- des espèces chevaline, asine ou mulassière	0	0	Voir note 2
0206 80 99	--- des espèces ovine ou caprine	0	0	Voir note 2
0206 90 10	-- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	0	0	Voir note 2
0206 90 91	--- des espèces chevaline, asine ou mulassière	0	0	Voir note 2
0206 90 99	--- des espèces ovine ou caprine	0	0	Voir note 2
0207 11 10	--- présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "poulets 83 %"	26,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 11 30	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"	29,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 11 90	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", ou autrement présentés	32,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 12 10	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"	29,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0207 12 90	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", ou autrement présentés	32,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 13 10	---- désossés	102,4 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 13 20	----- Demis ou quarts	35,8 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 13 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 13 40	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 13 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	60,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 13 60	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 13 70	----- autre(s)	100,8 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 13 91	---- Foies	0	0	Voir note 2
0207 13 99	---- autre(s)	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 14 10	---- désossés	102,4 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 14 20	----- Demis ou quarts	35,8 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0207 14 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 14 40	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 14 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	60,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 14 60	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 14 70	----- autre(s)	100,8 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 14 91	---- Foies	0	0	Voir note 2
0207 14 99	---- autre(s)	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 24 10	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %"	34 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 24 90	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", ou autrement présentés	37,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 25 10	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %"	34 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0207 25 90	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", ou autrement présentés	37,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 26 10	---- désossés	85,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 26 20	----- Demis ou quarts	41 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 26 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 26 40	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 26 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	67,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 26 60	----- Pilons et morceaux de pilons	25,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 26 70	----- autre(s)	46 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 26 80	----- autre(s)	83 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 26 91	---- Foies	0	0	Voir note 2
0207 26 99	---- autre(s)	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 27 10	---- désossés	85,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0207 27 20	----- Demis ou quarts	41 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 27 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 27 40	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 27 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	67,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 27 60	----- Pilons et morceaux de pilons	25,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 27 70	----- autre(s)	46 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 27 80	----- autre(s)	83 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 27 91	---- Foies	0	0	Voir note 2
0207 27 99	---- autre(s)	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 41 20	--- présentés plumés, saignés, sans boyaux mais non vidés, avec la tête et les pattes, dénommés "canards 85 %"	38 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 41 30	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %"	46,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0207 41 80	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", ou autrement présentés	51,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 42 30	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %"	46,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 42 80	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", ou autrement présentés	51,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 43 00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	0	0	Voir note 2
0207 44 10	---- désossés	128,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 44 21	----- Demis ou quarts	56,4 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 44 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 44 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 44 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	115,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0207 44 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 44 71	----- Paletots	66 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 44 81	----- autre(s)	123,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 44 91	---- Foies, autres que les foies gras	0	0	Voir note 2
0207 44 99	---- autre(s)	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 45 10	---- désossés	128,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 45 21	----- Demis ou quarts	56,4 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 45 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 45 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 45 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	115,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 45 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 45 71	----- Paletots	66 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 45 81	----- autre(s)	123,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0207 45 93	----- Foies gras	0	0	Voir note 2
0207 45 95	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0207 45 99	---- autre(s)	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 51 10	--- présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %"	45,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 51 90	--- présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présentées	48,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 52 10	--- présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %"	45,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 52 90	--- présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présentées	48,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 53 00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	0	0	Voir note 2
0207 54 10	---- désossés	110,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0207 54 21	----- Demis ou quarts	52,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 54 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 54 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 54 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	86,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 54 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	69,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 54 71	----- Paletots	66 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 54 81	----- autre(s)	123,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 54 91	---- Foies, autres que les foies gras	0	0	Voir note 2
0207 54 99	---- autre(s)	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 55 10	---- désossés	110,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 55 21	----- Demis ou quarts	52,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 55 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0207 55 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 55 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	86,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 55 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	69,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 55 71	----- Paletots	66 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 55 81	----- autre(s)	123,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 55 93	----- Foies gras	0	0	Voir note 2
0207 55 95	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0207 55 99	---- autre(s)	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 60 05	-- non découpés en morceaux, frais, réfrigérés ou congelés	49,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 60 10	---- désossés	128,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 60 21	----- Demis ou quarts	54,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 60 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0207 60 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 60 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	115,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 60 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 60 81	----- autre(s)	123,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 60 91	---- Foies	0	0	Voir note 2
0207 60 99	---- autre(s)	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0208 10 10	-- de lapins domestiques	0	0	Voir note 2
0208 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0208 30 00	- de primates	0	0	Voir note 2
0208 40 10	-- Viande de baleine	0	0	Voir note 2
0208 40 20	-- Viande de phoque	0	0	Voir note 2
0208 40 80	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0208 50 00	- de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0208 60 00	- de chameaux et d'autres camélidés ( <i>Camelidae</i> )	0	0	Voir note 2
0208 90 10	-- de pigeons domestiques	0	0	Voir note 2
0208 90 30	-- de gibier, autres que de lapins ou de lièvres	0	0	Voir note 2
0208 90 60	-- de rennes	0	0	Voir note 2
0208 90 70	-- Cuisses de grenouilles	0	0	Voir note 2
0208 90 98	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0209 10 11	--- frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	21,4 EUR/100 kg	7	
0209 10 19	--- séché ou fumé	23,6 EUR/100 kg	7	
0209 10 90	-- Graisse de porc, autre que celle des sous-positions 0209 10 11 ou 0209 10 19	12,9 EUR/100 kg	7	
0209 90 00	- autre(s)	41,5 EUR/100 kg	7	
0210 11 11	----- Jambons et morceaux de jambons	77,8 EUR/100 kg	7	
0210 11 19	----- Épaules et morceaux d'épaules	60,1 EUR/100 kg	7	
0210 11 31	----- Jambons et morceaux de jambons	151,2 EUR/100 kg	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0210 11 39	----- Épaules et morceaux d'épaules	119 EUR/100 kg	7	
0210 11 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0210 12 11	---- salées ou en saumure	46,7 EUR/100 kg	7	
0210 12 19	---- séchées ou fumées	77,8 EUR/100 kg	7	
0210 12 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0210 19 10	----- Demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant	68,7 EUR/100 kg	7	
0210 19 20	----- Trois-quarts arrière ou milieu	75,1 EUR/100 kg	7	
0210 19 30	----- Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 EUR/100 kg	7	
0210 19 40	----- Longes et morceaux de longes	86,9 EUR/100 kg	7	
0210 19 50	----- autre(s)	86,9 EUR/100 kg	7	
0210 19 60	----- Parties avant et morceaux de parties avant	119 EUR/100 kg	7	
0210 19 70	----- Longes et morceaux de longes	149,6 EUR/100 kg	7	
0210 19 81	----- désossées	151,2 EUR/100 kg	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0210 19 89	----- autre(s)	151,2 EUR/100 kg	7	
0210 19 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0210 20 10	-- non désossées	15,4 + 265,2 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0210 20 90	-- désossées	15,4 + 303,4 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0210 91 00	-- de primates	0	0	Voir note 2
0210 92 10	--- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	0	0	Voir note 2
0210 92 91	---- Viandes	0	0	Voir note 2
0210 92 92	---- Abats	0	0	Voir note 2
0210 92 99	---- Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	15,4 + 303,4 EUR/100 kg	7	
0210 93 00	-- de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	0	0	Voir note 2
0210 99 10	---- de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées	0	0	Voir note 2
0210 99 21	----- non désossées	222,7 EUR/100 kg	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0210 99 29	----- désossées	311,8 EUR/100 kg	7	
0210 99 31	---- de rennes	0	0	Voir note 2
0210 99 39	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0210 99 41	----- Foies	64,9 EUR/100 kg	7	
0210 99 49	----- autre(s)	47,2 EUR/100 kg	7	
0210 99 51	----- Onglets et hampes	15,4 + 303,4 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0210 99 59	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0210 99 71	----- Foies gras d'oies ou de canards, salés ou en saumure	0	0	Voir note 2
0210 99 79	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0210 99 85	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0210 99 90	--- Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	15,4 + 303,4 EUR/100 kg	7	
0301 11 00	-- d'eau douce	0	0	Voir note 2
0301 19 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0301 91 10	--- des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	0	0	Voir note 2
0301 91 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0301 92 10	--- d'une longueur de moins de 12 cm	0	0	Voir note 2
0301 92 30	--- d'une longueur de 12 cm ou plus mais de moins de 20 cm	0	0	Voir note 2
0301 92 90	--- d'une longueur de 20 cm ou plus	0	0	Voir note 2
0301 93 00	-- Carpes ( <i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla</i> <i>catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0301 94 10	--- Thons rouges de l'Atlantique ( <i>Thunnus thynnus</i> )	0	0	Voir note 2
0301 94 90	--- Thons rouges du Pacifique ( <i>Thunnus orientalis</i> )	0	0	Voir note 2
0301 95 00	-- Thons rouges du Sud ( <i>Thunnus maccoyii</i> )	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0301 99 11	---- Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )	0	0	Voir note 2
0301 99 17	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0301 99 85	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 11 10	--- des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	0	0	Voir note 2
0302 11 20	--- de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> , avec tête et branchies, vidées, pesant plus de 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant plus de 1 kg pièce	0	0	Voir note 2
0302 11 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 13 00	-- Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> )	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302 14 00	-- Saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )	0	0	Voir note 2
0302 19 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 21 10	--- Flétans noirs ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> )	0	0	Voir note 2
0302 21 30	--- Flétans atlantiques ( <i>Hippoglossus hippoglossus</i> )	0	0	Voir note 2
0302 21 90	--- Flétans du Pacifique ( <i>Hippoglossus stenolepis</i> )	0	0	Voir note 2
0302 22 00	-- Plies ou carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> )	0	0	Voir note 2
0302 23 00	-- Soles ( <i>Solea</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 24 00	-- Turbots ( <i>Psetta maxima</i> )	0	0	Voir note 2
0302 29 10	--- Cardines ( <i>Lepidorhombus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 29 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 31 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0302 31 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302 32 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0302 32 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 33 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0302 33 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 34 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0302 34 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 35 11	---- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0302 35 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 35 91	---- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0302 35 99	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 36 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0302 36 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 39 20	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302 39 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 41 00	-- Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )	0	0	Voir note 2
0302 42 00	-- Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 43 10	--- Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	0	0	Voir note 2
0302 43 30	--- Sardines du genre <i>Sardinops</i> ; sardinella ( <i>Sardinella</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 43 90	--- Sprats ou esprots ( <i>Sprattus sprattus</i> )	0	0	Voir note 2
0302 44 00	-- Maquereaux ( <i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i> )	0	0	Voir note 2
0302 45 10	--- Chinchards (saurels) d'Europe ( <i>Trachurus trachurus</i> )	0	0	Voir note 2
0302 45 30	--- Chinchards du Chili ( <i>Trachurus murphyi</i> )	0	0	Voir note 2
0302 45 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 46 00	-- Mafous ( <i>Rachycentron canadum</i> )	0	0	Voir note 2
0302 47 00	-- Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> )	0	0	Voir note 2
0302 49 11	---- destinées à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302 49 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 49 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 51 10	--- de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	0	0	Voir note 2
0302 51 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 52 00	-- Églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )	0	0	Voir note 2
0302 53 00	-- Lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> )	0	0	Voir note 2
0302 54 11	---- Merlus blancs du Cap ( <i>Merluccius capensis</i> ) et merlus noirs du Cap ( <i>Merluccius paradoxus</i> )	11,5	0	
0302 54 15	---- Merlus australs ( <i>Merluccius australis</i> )	11,5	0	
0302 54 19	---- autre(s)	11,5	0	
0302 54 90	--- Merlus du genre <i>Urophycis</i>	11,5	0	
0302 55 00	-- Lieus d'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> )	0	0	Voir note 2
0302 56 00	-- Merlans bleus ( <i>Micromesistius poutassou</i> , <i>Micromesistius australis</i> )	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302 59 10	--- Morues polaires ( <i>Boreogadus saida</i> )	0	0	Voir note 2
0302 59 20	--- Merlans ( <i>Merlangius merlangus</i> )	0	0	Voir note 2
0302 59 30	--- Lieus jaunes ( <i>Pollachius pollachius</i> )	0	0	Voir note 2
0302 59 40	--- Lingues ( <i>Molva</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 59 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 71 00	-- Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 72 00	-- Siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 73 00	-- Carpes ( <i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla</i> <i>catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 74 00	-- Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 79 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302 81 15	--- Aiguillats ( <i>Squalus acanthias</i> ) et roussettes ( <i>Scyliorhinus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 81 30	--- Requins-taupes communs ( <i>Lamna nasus</i> )	0	0	Voir note 2
0302 81 40	--- Requins bleus ( <i>Prionace glauca</i> )	0	0	Voir note 2
0302 81 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 82 00	-- Raies (Rajidae)	0	0	Voir note 2
0302 83 00	-- Légines ( <i>Dissostichus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 84 10	--- Bars (loups) européens ( <i>Dicentrarchus labrax</i> )	0	0	Voir note 2
0302 84 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 85 10	--- Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> ou <i>Pagellus</i> spp.	0	0	Voir note 2
0302 85 30	--- Dorades royales ( <i>Sparus aurata</i> )	0	0	Voir note 2
0302 85 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 89 10	--- d'eau douce	0	0	Voir note 2
0302 89 21	----- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302 89 29	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 89 31	----- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	0	0	Voir note 2
0302 89 39	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 89 40	---- Castagnoles ( <i>Brama</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 89 50	---- Baudroies ( <i>Lophius</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 89 60	---- Abadèches roses ( <i>Genypterus blacodes</i> )	0	0	Voir note 2
0302 89 90	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 91 00	-- Foies, œufs et laitances	0	0	Voir note 2
0302 92 00	-- Ailerons de requins	0	0	Voir note 2
0302 99 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 11 00	-- Saumons rouges ( <i>Oncorhynchus nerka</i> )	0	0	Voir note 2
0303 12 00	-- autres saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> )	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303 13 00	-- Saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )	0	0	Voir note 2
0303 14 10	--- des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	0	0	Voir note 2
0303 14 20	--- de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> , avec tête et branchies, vidées, pesant plus de 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant plus de 1 kg pièce	0	0	Voir note 2
0303 14 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 19 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 23 00	-- Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0303 24 00	-- Siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0303 25 00	-- Carpes ( <i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303 26 00	-- Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0303 29 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 31 10	--- Flétans noirs ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> )	0	0	Voir note 2
0303 31 30	--- Flétans atlantiques ( <i>Hippoglossus hippoglossus</i> )	0	0	Voir note 2
0303 31 90	--- Flétans du Pacifique ( <i>Hippoglossus stenolepis</i> )	0	0	Voir note 2
0303 32 00	-- Plies ou carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> )	0	0	Voir note 2
0303 33 00	-- Soles ( <i>Solea</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0303 34 00	-- Turbots ( <i>Psetta maxima</i> )	0	0	Voir note 2
0303 39 10	--- Flets communs ( <i>Platichthys flesus</i> )	0	0	Voir note 2
0303 39 30	--- Poissons du genre <i>Rhombosolea</i>	0	0	Voir note 2
0303 39 50	--- Poissons des espèces <i>Pelotreis flavilatus</i> ou <i>Peltorhamphus novaezelandiae</i>	0	0	Voir note 2
0303 39 85	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 41 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303 41 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 42 20	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0303 42 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 43 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0303 43 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 44 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0303 44 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 45 12	---- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0303 45 18	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 45 91	---- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0303 45 99	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 46 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0303 46 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303 49 20	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0303 49 85	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 51 00	-- Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )	0	0	Voir note 2
0303 53 10	--- Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	0	0	Voir note 2
0303 53 30	--- Sardines du genre <i>Sardinops</i> ; sardinella ( <i>Sardinella</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0303 53 90	--- Sprats ou esprots ( <i>Sprattus sprattus</i> )	0	0	Voir note 2
0303 54 10	--- des espèces <i>Scomber scombrus</i> ou <i>Scomber japonicus</i>	0	0	Voir note 2
0303 54 90	--- de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>	0	0	Voir note 2
0303 55 10	--- Chinchards (saurels) d'Europe ( <i>Trachurus trachurus</i> )	0	0	Voir note 2
0303 55 30	--- Chinchards du Chili ( <i>Trachurus murphyi</i> )	0	0	Voir note 2
0303 55 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 56 00	-- Mafous ( <i>Rachycentron canadum</i> )	0	0	Voir note 2
0303 57 00	-- Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> )	0	0	Voir note 2
0303 59 10	--- Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303 59 21	---- destinées à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0303 59 29	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 59 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 63 10	--- de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	0	0	Voir note 2
0303 63 30	--- de l'espèce <i>Gadus ogac</i>	0	0	Voir note 2
0303 63 90	--- de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	0	0	Voir note 2
0303 64 00	-- Églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )	0	0	Voir note 2
0303 65 00	-- Lieux noirs ( <i>Pollachius virens</i> )	0	0	Voir note 2
0303 66 11	---- Merlus blancs du Cap ( <i>Merluccius capensis</i> ) et merlus noirs du Cap ( <i>Merluccius paradoxus</i> )	0	0	Voir note 2
0303 66 12	---- Merlus argentins ( <i>Merluccius hubbsi</i> )	0	0	Voir note 2
0303 66 13	---- Merlus australs ( <i>Merluccius australis</i> )	0	0	Voir note 2
0303 66 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303 66 90	--- Merlus du genre <i>Urophycis</i>	0	0	Voir note 2
0303 67 00	-- Lieus d'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> )	0	0	Voir note 2
0303 68 10	--- Merlans poutassous ( <i>Micromesistius poutassou</i> )	0	0	Voir note 2
0303 68 90	--- Merlans bleus australs ( <i>Micromesistius australis</i> )	0	0	Voir note 2
0303 69 10	--- Morues polaires ( <i>Boreogadus saida</i> )	0	0	Voir note 2
0303 69 30	--- Merlans ( <i>Merlangius merlangus</i> )	0	0	Voir note 2
0303 69 50	--- Lieus jaunes ( <i>Pollachius pollachius</i> )	0	0	Voir note 2
0303 69 70	--- Grenadiers bleus ( <i>Macruronus novaezelandiae</i> )	0	0	Voir note 2
0303 69 80	--- Lingues ( <i>Molva</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0303 69 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 81 15	--- Aiguillats ( <i>Squalus acanthias</i> ) et roussettes ( <i>Scyliorhinus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0303 81 30	--- Requins-taupes communs ( <i>Lamna nasus</i> )	0	0	Voir note 2
0303 81 40	--- Requins bleus ( <i>Prionace glauca</i> )	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303 81 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 82 00	-- Raies ( <i>Rajidae</i> )	0	0	Voir note 2
0303 83 00	-- Légines ( <i>Dissostichus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0303 84 10	--- Bars (loups) européens ( <i>Dicentrarchus labrax</i> )	0	0	Voir note 2
0303 84 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 89 10	--- d'eau douce	0	0	Voir note 2
0303 89 21	----- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0303 89 29	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 89 31	----- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	0	0	Voir note 2
0303 89 39	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 89 40	---- Poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	0	0	Voir note 2
0303 89 50	---- Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.	0	0	Voir note 2
0303 89 55	---- Dorades royales ( <i>Sparus aurata</i> )	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303 89 60	---- Castagnoles ( <i>Brama</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0303 89 65	---- Baudroies ( <i>Lophius</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0303 89 70	---- Abadèches roses ( <i>Genypterus blacodes</i> )	0	0	Voir note 2
0303 89 90	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 91 10	--- Œufs et laitances de poissons, destinés à la production d'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine	0	0	Voir note 2
0303 91 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 92 00	-- Ailerons de requins	0	0	Voir note 2
0303 99 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 31 00	-- Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 32 00	-- Siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 33 00	-- Perches du Nil ( <i>Lates niloticus</i> )	0	0	Voir note 2
0304 39 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304 41 00	-- Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )	0	0	Voir note 2
0304 42 10	--- de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> pesant plus de 400 g pièce	0	0	Voir note 2
0304 42 50	--- des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	0	0	Voir note 2
0304 42 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 43 00	-- Poissons plats ( <i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> et <i>Citharidae</i> )	0	0	Voir note 2
0304 44 10	--- Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ) et morues polaires ( <i>Boreogadus saida</i> )	0	0	Voir note 2
0304 44 30	--- Lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> )	0	0	Voir note 2
0304 44 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304 45 00	-- Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> )	0	0	Voir note 2
0304 46 00	-- Légines ( <i>Dissostichus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 47 10	--- Aiguillats ( <i>Squalus acanthias</i> ) et roussettes ( <i>Scyliorhinus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 47 20	--- Requins-taupes communs ( <i>Lamna nasus</i> )	0	0	Voir note 2
0304 47 30	--- Requins bleus ( <i>Prionace glauca</i> )	0	0	Voir note 2
0304 47 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 48 00	-- Raies ( <i>Rajidae</i> )	0	0	Voir note 2
0304 49 10	--- de poissons d'eau douce	0	0	Voir note 2
0304 49 50	---- Rascasses du Nord ou sébastes ( <i>Sebastes</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 49 90	---- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304 51 00	-- Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.), siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes ( <i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil ( <i>Lates niloticus</i> ) et poissons tête de serpent ( <i>Channa</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 52 00	-- Salmonidés	0	0	Voir note 2
0304 53 00	-- Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i>	0	0	Voir note 2
0304 54 00	-- Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> )	0	0	Voir note 2
0304 55 00	-- Légines ( <i>Dissostichus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 56 10	--- Aiguillats ( <i>Squalus acanthias</i> ) et roussettes ( <i>Scyliorhinus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 56 20	--- Requins-taupes communs ( <i>Lamna nasus</i> )	0	0	Voir note 2
0304 56 30	--- Requins bleus ( <i>Prionace glauca</i> )	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304 56 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 57 00	-- Raies ( <i>Rajidae</i> )	0	0	Voir note 2
0304 59 10	--- de poissons d'eau douce	0	0	Voir note 2
0304 59 50	---- Flancs de harengs	0	0	Voir note 2
0304 59 90	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 61 00	-- Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 62 00	-- Siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 63 00	-- Perches du Nil ( <i>Lates niloticus</i> )	0	0	Voir note 2
0304 69 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 71 10	--- de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	0	0	Voir note 2
0304 71 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 72 00	-- Églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304 73 00	-- Lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> )	0	0	Voir note 2
0304 74 11	---- Merlus blancs du Cap ( <i>Merluccius capensis</i> ) et merlus noirs du Cap ( <i>Merluccius paradoxus</i> )	0	0	Voir note 2
0304 74 15	---- Merlus argentins ( <i>Merluccius hubbsi</i> )	0	0	Voir note 2
0304 74 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 74 90	--- Merlus du genre <i>Urophycis</i>	0	0	Voir note 2
0304 75 00	-- Lieus d'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> )	0	0	Voir note 2
0304 79 10	--- Morues polaires ( <i>Boreogadus saida</i> )	0	0	Voir note 2
0304 79 30	--- Merlans ( <i>Merlangius merlangus</i> )	0	0	Voir note 2
0304 79 50	--- Grenadiers bleus ( <i>Macruronus novaezelandiae</i> )	0	0	Voir note 2
0304 79 80	--- Lingues ( <i>Molva</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 79 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304 81 00	-- Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )	0	0	Voir note 2
0304 82 10	--- de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> pesant plus de 400 g pièce	0	0	Voir note 2
0304 82 50	--- des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	0	0	Voir note 2
0304 82 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 83 10	--- Plies ou carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> )	0	0	Voir note 2
0304 83 30	--- Flets communs ( <i>Platichthys flesus</i> )	0	0	Voir note 2
0304 83 50	--- Cardines ( <i>Lepidorhombus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 83 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 84 00	-- Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> )	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304 85 00	-- Légines ( <i>Dissostichus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 86 00	-- Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )	0	0	Voir note 2
0304 87 00	-- Thons (du genre <i>Thunnus</i> ), listaos ou bonites à ventre rayé [ <i>Euthynnus</i> ( <i>Katsuwonus</i> ) <i>pelamis</i> ]	0	0	Voir note 2
0304 88 11	---- Aiguillats ( <i>Squalus acanthias</i> ) et roussettes ( <i>Scyliorhinus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 88 15	---- Requins-taupes communs ( <i>Lamna nasus</i> )	0	0	Voir note 2
0304 88 18	---- Requins bleus ( <i>Prionace glauca</i> )	0	0	Voir note 2
0304 88 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 88 90	--- Raies (Rajidae)	0	0	Voir note 2
0304 89 10	--- Poissons d'eau douce	0	0	Voir note 2
0304 89 21	----- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	0	0	Voir note 2
0304 89 29	----- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304 89 30	---- Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [ <i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i> ] visés au n° 0304 87 00	0	0	Voir note 2
0304 89 41	----- de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>	0	0	Voir note 2
0304 89 49	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 89 60	---- Baudroies ( <i>Lophius</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 89 90	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 91 00	-- Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> )	0	0	Voir note 2
0304 92 00	-- Légines ( <i>Dissostichus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 93 10	--- Surimi	0	0	Voir note 2
0304 93 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 94 10	--- Surimi	0	0	Voir note 2
0304 94 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 95 10	--- Surimi	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304 95 21	----- de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	0	0	Voir note 2
0304 95 25	----- de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	0	0	Voir note 2
0304 95 29	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 95 30	---- Églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )	0	0	Voir note 2
0304 95 40	---- Lieux noirs ( <i>Pollachius virens</i> )	0	0	Voir note 2
0304 95 50	---- Merlus du genre <i>Merluccius</i>	0	0	Voir note 2
0304 95 60	---- Merlans poutassous ( <i>Micromesistius poutassou</i> )	0	0	Voir note 2
0304 95 90	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 96 10	--- Aiguillats ( <i>Squalus acanthias</i> ) et roussettes ( <i>Scyliorhinus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 96 20	--- Requins-taupes communs ( <i>Lamna nasus</i> )	0	0	Voir note 2
0304 96 30	--- Requins bleus ( <i>Prionace glauca</i> )	0	0	Voir note 2
0304 96 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304 97 00	-- Raies ( <i>Rajidae</i> )	0	0	Voir note 2
0304 99 10	--- Surimi	0	0	Voir note 2
0304 99 21	---- Poissons d'eau douce	0	0	Voir note 2
0304 99 23	---- Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )	0	0	Voir note 2
0304 99 29	---- Rascasses du Nord ou sébastes ( <i>Sebastes</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 99 55	---- Cardines ( <i>Lepidorhombus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 99 61	---- Castagnoles ( <i>Brama</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 99 65	---- Baudroies ( <i>Lophius</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 99 99	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0305 10 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
0305 20 00	- Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305 31 00	-- Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.), siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes ( <i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil ( <i>Lates niloticus</i> ) et poissons tête de serpent ( <i>Channa</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0305 32 11	---- de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	0	0	Voir note 2
0305 32 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0305 32 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0305 39 10	--- Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> ), salés ou en saumure	11,5	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305 39 50	--- Flétans noirs ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> ), salés ou en saumure	0	0	Voir note 2
0305 39 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0305 41 00	-- Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )	9,5	0	
0305 42 00	-- Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )	0	0	Voir note 2
0305 43 00	-- Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> )	0	0	Voir note 2
0305 44 10	--- Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0305 44 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0305 49 10	--- Flétans noirs ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> )	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305 49 20	--- Flétans atlantiques ( <i>Hippoglossus hippoglossus</i> )	0	0	Voir note 2
0305 49 30	--- Maquereaux ( <i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i> )	0	0	Voir note 2
0305 49 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0305 51 10	--- séchées, non salées	0	0	Voir note 2
0305 51 90	--- séchées et salées	0	0	Voir note 2
0305 52 00	-- Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.), siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes ( <i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil ( <i>Lates niloticus</i> ) et poissons tête de serpent ( <i>Channa</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0305 53 10	--- Morues polaires ( <i>Boreogadus saida</i> )	0	0	Voir note 2
0305 53 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0305 54 30	--- Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305 54 50	--- Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0305 54 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0305 59 70	--- Flétans atlantiques ( <i>Hippoglossus hippoglossus</i> )	0	0	Voir note 2
0305 59 85	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0305 61 00	-- Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )	0	0	Voir note 2
0305 62 00	-- Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> )	0	0	Voir note 2
0305 63 00	-- Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0305 64 00	-- Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.), siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes ( <i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil ( <i>Lates niloticus</i> ) et poissons tête de serpent ( <i>Channa</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0305 69 10	--- Morues polaires ( <i>Boreogadus saida</i> )	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305 69 30	--- Flétans atlantiques ( <i>Hippoglossus hippoglossus</i> )	0	0	Voir note 2
0305 69 50	--- Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )	0	0	Voir note 2
0305 69 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0305 71 00	-- Ailerons de requins	0	0	Voir note 2
0305 72 00	-- Têtes, queues et vessies natatoires de poissons	0	0	Voir note 2
0305 79 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 11 10	--- Queues de langoustes	0	0	Voir note 2
0306 11 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 12 10	--- entiers	0	0	Voir note 2
0306 12 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0306 14 10	--- Crabes des espèces <i>Paralithodes camchaticus</i> , <i>Chionoecetes</i> spp. et <i>Callinectes sapidus</i>	0	0	Voir note 2
0306 14 30	--- Crabes des espèces <i>Cancer pagurus</i>	0	0	Voir note 2
0306 14 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 15 00	-- Langoustines ( <i>Nephrops norvegicus</i> )	0	0	Voir note 2
0306 16 91	--- Crevettes des espèces <i>Crangon crangon</i>	0	0	Voir note 2
0306 16 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 17 91	--- Crevettes roses du large ( <i>Parapenaeus longirostris</i> )	0	0	Voir note 2
0306 17 92	--- Crevettes du genre <i>Penaeus</i>	0	0	Voir note 2
0306 17 93	--- Crevettes de la famille Pandalidae, à l'exception de celles du genre <i>Pandalus</i>	0	0	Voir note 2
0306 17 94	--- Crevettes du genre <i>Crangon</i> , à l'exception de celles de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	0	0	Voir note 2
0306 17 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0306 19 10	--- Écrevisses	0	0	Voir note 2
0306 19 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 31 00	-- Langoustes ( <i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0306 32 10	--- vivants	0	0	Voir note 2
0306 32 91	---- entiers	0	0	Voir note 2
0306 32 99	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 33 10	--- Crabes du genre <i>Cancer pagurus</i>	0	0	Voir note 2
0306 33 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 34 00	-- Langoustines ( <i>Nephrops norvegicus</i> )	0	0	Voir note 2
0306 35 10	---- fraîches et réfrigérées	0	0	Voir note 2
0306 35 50	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 35 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0306 36 10	--- Crevettes de la famille Pandalidae, à l'exception de celles du genre <i>Pandalus</i>	0	0	Voir note 2
0306 36 50	--- Crevettes du genre <i>Crangon</i> , à l'exception de celles de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	0	0	Voir note 2
0306 36 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 39 10	--- Écrevisses	0	0	Voir note 2
0306 39 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 91 00	-- Langoustes ( <i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0306 92 10	--- entiers	0	0	Voir note 2
0306 92 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 93 10	--- Crabes des espèces <i>Cancer pagurus</i>	0	0	Voir note 2
0306 93 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 94 00	-- Langoustines ( <i>Nephrops norvegicus</i> )	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0306 95 11	----- cuites à l'eau ou à la vapeur	0	0	Voir note 2
0306 95 19	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 95 20	---- <i>Pandalus</i> spp.	0	0	Voir note 2
0306 95 30	---- Crevettes de la famille Pandalidae, à l'exception de celles du genre <i>Pandalus</i>	0	0	Voir note 2
0306 95 40	---- Crevettes du genre <i>Crangon</i> , à l'exception de celles de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	0	0	Voir note 2
0306 95 90	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 99 10	--- Écrevisses	0	0	Voir note 2
0306 99 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 11 10	--- Huîtres plates ( <i>Ostrea</i> spp.), vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce	0	0	Voir note 2
0307 11 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 12 00	-- congelées	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0307 19 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 21 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	0	0	Voir note 2
0307 22 10	--- Coquilles Saint-Jacques ( <i>Pecten maximus</i> )	0	0	Voir note 2
0307 22 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 29 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 31 10	--- <i>Mytilus</i> spp.	0	0	Voir note 2
0307 31 90	--- <i>Perna</i> spp.	0	0	Voir note 2
0307 32 10	--- <i>Mytilus</i> spp.	0	0	Voir note 2
0307 32 90	--- <i>Perna</i> spp.	0	0	Voir note 2
0307 39 20	--- <i>Mytilus</i> spp.	0	0	Voir note 2
0307 39 80	--- <i>Perna</i> spp.	0	0	Voir note 2
0307 42 10	--- <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> , <i>Sepiola</i> spp.	0	0	Voir note 2
0307 42 20	--- <i>Loligo</i> spp.	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0307 42 30	--- <i>Ommastrephes</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.	0	0	Voir note 2
0307 42 40	--- <i>Todarodes sagittatus</i>	0	0	Voir note 2
0307 42 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 43 21	----- <i>Sepiola rondeleti</i>	0	0	Voir note 2
0307 43 25	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 43 29	----- <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>	0	0	Voir note 2
0307 43 31	----- <i>Loligo vulgaris</i>	0	0	Voir note 2
0307 43 33	----- <i>Loligo pealei</i>	0	0	Voir note 2
0307 43 35	----- <i>Loligo gahi</i>	0	0	Voir note 2
0307 43 38	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 43 91	--- <i>Ommastrephes</i> spp., autres que <i>Ommastrephes sagittatus</i> , <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.	0	0	Voir note 2
0307 43 92	--- <i>Illex</i> spp.	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0307 43 95	--- <i>Todarodes sagittatus</i> ( <i>Ommastrephes sagittatus</i> )	0	0	Voir note 2
0307 43 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 49 20	--- <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> , <i>Sepiola</i> spp.	0	0	Voir note 2
0307 49 40	--- <i>Loligo</i> spp.	0	0	Voir note 2
0307 49 50	--- <i>Ommastrephes</i> spp., autres que <i>Ommastrephes sagittatus</i> , <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.	0	0	Voir note 2
0307 49 60	--- <i>Todarodes sagittatus</i> ( <i>Ommastrephes sagittatus</i> )	0	0	Voir note 2
0307 49 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 51 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	0	0	Voir note 2
0307 52 00	-- congelés	0	0	Voir note 2
0307 59 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 60 00	- Escargots, autres que de mer	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0307 71 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	0	0	Voir note 2
0307 72 10	--- Palourdes ou clovisses ou autres espèces de la famille Veneridae, congelées	0	0	Voir note 2
0307 72 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 79 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 81 00	-- Ormeaux ( <i>Haliotis</i> spp.) vivants, frais ou réfrigérés	0	0	Voir note 2
0307 82 00	-- Strombes ( <i>Strombus</i> spp.) vivants, frais ou réfrigérés	0	0	Voir note 2
0307 83 00	-- Ormeaux ( <i>Haliotis</i> spp.) congelés	0	0	Voir note 2
0307 84 00	-- Strombes ( <i>Strombus</i> spp.) congelés	0	0	Voir note 2
0307 87 00	-- autres ormeaux ( <i>Haliotis</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0307 88 00	-- autres strombes ( <i>Strombus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0307 91 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	0	0	Voir note 2
0307 92 00	-- congelés	0	0	Voir note 2
0307 99 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0308 11 00	-- vivantes, fraîches ou réfrigérées	0	0	Voir note 2
0308 12 00	-- congelées	0	0	Voir note 2
0308 19 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0308 21 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	0	0	Voir note 2
0308 22 00	-- congelés	0	0	Voir note 2
0308 29 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0308 30 50	-- congelées	0	0	Voir note 2
0308 30 80	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0308 90 10	-- vivants, frais ou réfrigérés	0	0	Voir note 2
0308 90 50	-- congelés	0	0	Voir note 2
0308 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0401 10 10	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	13,8 EUR/100 kg	0	
0401 10 90	-- autre(s)	12,9 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0401 20 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	18,8 EUR/100 kg	0	
0401 20 19	--- autre(s)	17,9 EUR/100 kg	0	
0401 20 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	22,7 EUR/100 kg	0	
0401 20 99	--- autre(s)	21,8 EUR/100 kg	0	
0401 40 10	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	57,5 EUR/100 kg	0	
0401 40 90	-- autre(s)	56,6 EUR/100 kg	0	
0401 50 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	57,5 EUR/100 kg	0	
0401 50 19	--- autre(s)	56,6 EUR/100 kg	0	
0401 50 31	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	110 EUR/100 kg	0	
0401 50 39	--- autre(s)	109,1 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0401 50 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	183,7 EUR/100 kg	0	
0401 50 99	--- autre(s)	182,8 EUR/100 kg	0	
0402 10 11	--- en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 2,5 kg	125,4 EUR/100 kg	0	
0402 10 19	--- autre(s)	118,8 EUR/100 kg	0	
0402 10 91	--- en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 2,5 kg	1,19 EUR/kg/matière lactique + 27,5 EUR/100 kg	0	
0402 10 99	--- autre(s)	1,19 EUR/kg/matière lactique + 21 EUR/100 kg	0	
0402 21 11	---- en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 2,5 kg	135,7 EUR/100 kg	0	
0402 21 18	---- autre(s)	130,4 EUR/100 kg	0	
0402 21 91	---- en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 2,5 kg	167,2 EUR/100 kg	0	
0402 21 99	---- autre(s)	161,9 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0402 29 11	---- Laites spéciaux, dits "pour nourrissons", en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0402 29 15	----- en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 2,5 kg	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0402 29 19	----- autre(s)	1,31 EUR/kg/matière lactique + 16,8 EUR/100 kg	0	
0402 29 91	---- en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 2,5 kg	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0402 29 99	---- autre(s)	1,62 EUR/kg/matière lactique + 16,8 EUR/100 kg	0	
0402 91 10	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 %	34,7 EUR/100 kg	0	
0402 91 30	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 %	43,4 EUR/100 kg	0	
0402 91 51	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	110 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0402 91 59	---- autre(s)	109,1 EUR/100 kg	0	
0402 91 91	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	183,7 EUR/100 kg	0	
0402 91 99	---- autre(s)	182,8 EUR/100 kg	0	
0402 99 10	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 %	57,2 EUR/100 kg	0	
0402 99 31	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,08 EUR/kg/matière lactique + 19,4 EUR/100 kg	0	
0402 99 39	---- autre(s)	1,08 EUR/kg/matière lactique + 18,5 EUR/100 kg	0	
0402 99 91	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,81 EUR/kg/matière lactique + 19,4 EUR/100 kg	0	
0402 99 99	---- autre(s)	1,81 EUR/kg/matière lactique + 18,5 EUR/100 kg	0	
0403 10 11	---- n'excédant pas 3 %	20,5 EUR/100 kg	0	
0403 10 13	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	24,4 EUR/100 kg	0	
0403 10 19	---- excédant 6 %	59,2 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0403 10 31	---- n'excédant pas 3 %	0,17 EUR/kg/matière lactique + 21,1 EUR/100 kg	0	
0403 10 33	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0,2 EUR/kg/matière lactique + 21,1 EUR/100 kg	0	
0403 10 39	---- excédant 6 %	0,54 EUR/kg/matière lactique + 21,1 EUR/100 kg	0	
0403 10 51	---- n'excédant pas 1,5 %	0 + 95 EUR/100 kg	0	
0403 10 53	---- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	0 + 130,4 EUR/100 kg	0	
0403 10 59	---- excédant 27 %	0 + 168,8 EUR/100 kg	0	
0403 10 91	---- n'excédant pas 3 %	0 + 12,4 EUR/100 kg	0	
0403 10 93	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0 + 17,1 EUR/100 kg	0	
0403 10 99	---- excédant 6 %	0 + 26,6 EUR/100 kg	0	
0403 90 11	----- n'excédant pas 1,5 %	100,4 EUR/100 kg	0	
0403 90 13	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0403 90 19	----- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg	0	
0403 90 31	----- n'excédant pas 1,5 %	0,95 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0403 90 33	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0403 90 39	----- excédant 27 %	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0403 90 51	----- n'excédant pas 3 %	20,5 EUR/100 kg	0	
0403 90 53	----- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	24,4 EUR/100 kg	0	
0403 90 59	----- excédant 6 %	59,2 EUR/100 kg	0	
0403 90 61	----- n'excédant pas 3 %	0,17 EUR/kg/matière lactique + 21,1 EUR/100 kg	0	
0403 90 63	----- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0,2 EUR/kg/matière lactique + 21,1 EUR/100 kg	0	
0403 90 69	----- excédant 6 %	0,54 EUR/kg/matière lactique + 21,1 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0403 90 71	---- n'excédant pas 1,5 %	0 + 95 EUR/100 kg	0	
0403 90 73	---- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	0 + 130,4 EUR/100 kg	0	
0403 90 79	---- excédant 27 %	0 + 168,8 EUR/100 kg	0	
0403 90 91	---- n'excédant pas 3 %	0 + 12,4 EUR/100 kg	0	
0403 90 93	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0 + 17,1 EUR/100 kg	0	
0403 90 99	---- excédant 6 %	0 + 26,6 EUR/100 kg	0	
0404 10 02	----- n'excédant pas 1,5 %	7 EUR/100 kg	0	
0404 10 04	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg	0	
0404 10 06	----- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg	0	
0404 10 12	----- n'excédant pas 1,5 %	100,4 EUR/100 kg	0	
0404 10 14	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg	0	
0404 10 16	----- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg	0	
0404 10 26	----- n'excédant pas 1,5 %	0,07 EUR/kg/matière lactique + 16,8 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0404 10 28	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0404 10 32	----- excédant 27 %	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0404 10 34	----- n'excédant pas 1,5 %	0,95 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0404 10 36	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0404 10 38	----- excédant 27 %	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0404 10 48	----- n'excédant pas 1,5 %	0,07 EUR/kg/matière lactique sèche	0	
0404 10 52	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg	0	
0404 10 54	----- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg	0	
0404 10 56	----- n'excédant pas 1,5 %	100,4 EUR/100 kg	0	
0404 10 58	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0404 10 62	----- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg	0	
0404 10 72	----- n'excédant pas 1,5 %	0,07 EUR/kg/matière lactique sèche + 16,8 EUR/100 kg	0	
0404 10 74	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0404 10 76	----- excédant 27 %	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0404 10 78	----- n'excédant pas 1,5 %	0,95 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0404 10 82	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0404 10 84	----- excédant 27 %	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0404 90 21	--- n'excédant pas 1,5 %	100,4 EUR/100 kg	0	
0404 90 23	--- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0404 90 29	--- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg	0	
0404 90 81	--- n'excédant pas 1,5 %	0,95 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0404 90 83	--- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0404 90 89	--- excédant 27 %	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0405 10 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	189,6 EUR/100 kg	0	
0405 10 19	---- autre(s)	189,6 EUR/100 kg	0	
0405 10 30	--- Beurre recombinaé	189,6 EUR/100 kg	0	
0405 10 50	--- Beurre de lactosérum	189,6 EUR/100 kg	0	
0405 10 90	-- autre(s)	231,3 EUR/100 kg	0	
0405 20 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	0 + EA	0	
0405 20 30	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	0 + EA	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0405 20 90	-- d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %	189,6 EUR/100 kg	0	
0405 90 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	231,3 EUR/100 kg	0	
0405 90 90	-- autre(s)	231,3 EUR/100 kg	0	
0406 10 30	--- Mozzarella, même dans un liquide	185,2 EUR/100 kg	0	
0406 10 50	--- autre(s)	185,2 EUR/100 kg	0	
0406 10 80	-- autre(s)	221,2 EUR/100 kg	0	
0406 20 00	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types	188,2 EUR/100 kg	0	
0406 30 10	-- dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes (dit " <i>schabziger</i> "), conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %	144,9 EUR/100 kg	0	
0406 30 31	---- n'excédant pas 48 %	139,1 EUR/100 kg	0	
0406 30 39	---- excédant 48 %	144,9 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0406 30 90	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	215 EUR/100 kg	0	
0406 40 10	-- Roquefort	140,9 EUR/100 kg	0	
0406 40 50	-- Gorgonzola	140,9 EUR/100 kg	0	
0406 40 90	-- autre(s)	140,9 EUR/100 kg	0	
0406 90 01	-- destinés à la transformation	167,1 EUR/100 kg	0	
0406 90 13	--- Emmental	171,7 EUR/100 kg	0	
0406 90 15	--- Gruyère, sbrinz	171,7 EUR/100 kg	0	
0406 90 17	--- Bergkäse, appenzell	171,7 EUR/100 kg	0	
0406 90 18	--- Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine	171,7 EUR/100 kg	0	
0406 90 21	--- Cheddar	167,1 EUR/100 kg	0	
0406 90 23	--- Edam	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 25	--- Tilsit	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 29	--- Kashkaval	151 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0406 90 32	--- Feta	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 35	--- Kefalotyri	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 37	--- Finlandia	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 39	--- Jarlsberg	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 50	---- Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 61	----- Grana padano, parmigiano reggiano	188,2 EUR/100 kg	0	
0406 90 63	----- Fiore sardo, pecorino	188,2 EUR/100 kg	0	
0406 90 69	----- autre(s)	188,2 EUR/100 kg	0	
0406 90 73	----- Provolone	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 74	----- Maasdam	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 75	----- Asiago, caciocavallo, montasio, ragusano	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 76	----- Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 78	----- Gouda	151 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0406 90 79	----- Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 81	----- Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 82	----- Camembert	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 84	----- Brie	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 85	----- Kefalograviera, kasseri	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 86	----- excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 89	----- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 92	----- excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 93	----- excédant 72 %	185,2 EUR/100 kg	0	
0406 90 99	----- autre(s)	221,2 EUR/100 kg	0	
0407 11 00	-- de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	35 EUR/1 000 p/st	E	TRQ-EG
0407 19 11	---- de dindes ou d'oies	105 EUR/1 000 p/st	E	TRQ-EG

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0407 19 19	---- autre(s)	35 EUR/1 000 p/st	E	TRQ-EG
0407 19 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0407 21 00	-- de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	30,4 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
0407 29 10	--- de volailles, autres que de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	30,4 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
0407 29 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0407 90 10	-- de volailles	30,4 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
0407 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0408 11 20	--- impropres à des usages alimentaires	0	0	Voir note 2
0408 11 80	--- autre(s)	142,3 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
0408 19 20	--- impropres à des usages alimentaires	0	0	Voir note 2
0408 19 81	---- liquides	62 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
0408 19 89	---- autres, y compris congelés	66,3 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
0408 91 20	--- impropres à des usages alimentaires	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0408 91 80	--- autre(s)	137,4 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
0408 99 20	--- impropres à des usages alimentaires	0	0	Voir note 2
0408 99 80	--- autre(s)	35,3 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
0409 00 00	Miel naturel	0	0	Voir note 2
0410 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	0	0	Voir note 2
0701 10 00	- de semence	0	0	Voir note 2
0701 90 10	-- destinées à la fabrication de la fécule	0	0	Voir note 2
0701 90 50	--- de primeurs, du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin	0	0	Voir note 2
0701 90 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
0703 10 11	--- de semence	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0703 10 19	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0703 10 90	-- Échalotes	0	0	Voir note 2
0703 20 00	- Aulx	0 + 120 EUR/100 kg	E	TRQ-GC
0703 90 00	- Poireaux et autres légumes alliacés	0	0	Voir note 2
0704 10 00	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	–	–	
	-- du 15 avril au 30 novembre	10,1	0	
	-- autre(s)	6,1	0	
0704 20 00	- Choux de Bruxelles	0	0	Voir note 2
0704 90 10	-- Choux blancs et choux rouges	8,5	0	
0704 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0705 11 00	-- pommées	–	–	
	--- du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre	8,5	0	
	--- autre(s)	6,9	0	
0705 19 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0705 21 00	-- Witloof ( <i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i> )	0	0	Voir note 2
0705 29 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0706 10 00	- Carottes et navets	0	0	Voir note 2
0706 90 10	-- Céleris-raves	0	0	Voir note 2
0706 90 30	-- Raifort ( <i>Cochlearia armoracia</i> )	0	0	Voir note 2
0706 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0707 00 05	- Concombres	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
0707 00 90	- Cornichons	0	0	Voir note 2
0708 10 00	- Pois ( <i>Pisum sativum</i> )	0	0	Voir note 2
0708 20 00	- Haricots ( <i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)	–	–	
	-- du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre	10,1	0	
	-- autre(s)	6,9	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0708 90 00	- autres légumes à cosse	0	0	Voir note 2
0709 20 00	- Asperges	0	0	Voir note 2
0709 30 00	- Aubergines	0	0	Voir note 2
0709 40 00	- Céleris, autres que les céleris-raves	0	0	Voir note 2
0709 51 00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	0	0	Voir note 2
0709 59 10	--- Chanterelles	0	0	Voir note 2
0709 59 30	--- Cèpes	0	0	Voir note 2
0709 59 50	--- Truffes	0	0	Voir note 2
0709 59 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0709 60 10	-- Piments doux ou poivrons	0	0	Voir note 2
0709 60 91	--- du genre <i>Capsicum</i> destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléorésines de <i>Capsicum</i>	0	0	Voir note 2
0709 60 95	--- destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	0	0	Voir note 2
0709 60 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0709 70 00	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	0	0	Voir note 2
0709 91 00	-- Artichauts	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
0709 92 10	--- destinées à des usages autres que la production de l'huile	0	0	Voir note 2
0709 92 90	--- autre(s)	13,1 EUR/100 kg	7	
0709 93 10	--- Courgettes	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
0709 93 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0709 99 10	--- Salades, autres que laitues ( <i>Lactuca sativa</i> ) et chicorées ( <i>Cichorium</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0709 99 20	--- Cardes et cardons	0	0	Voir note 2
0709 99 40	--- Câpres	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0709 99 50	--- Fenouil	0	0	Voir note 2
0709 99 60	--- Maïs doux	9,4 EUR/100 kg	5	
0709 99 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0710 10 00	- Pommes de terre	0	0	Voir note 2
0710 21 00	-- Pois ( <i>Pisum sativum</i> )	0	0	Voir note 2
0710 22 00	-- Haricots ( <i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0710 29 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0710 30 00	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	0	0	Voir note 2
0710 40 00	- Maïs doux	1,6 + 9,4 EUR/100 kg/net eda	3	
0710 80 10	-- Olives	0	0	Voir note 2
0710 80 51	--- Piments doux ou poivrons	0	0	Voir note 2
0710 80 59	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0710 80 61	--- du genre <i>Agaricus</i>	0	0	Voir note 2
0710 80 69	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0710 80 70	-- Tomates	0	0	Voir note 2
0710 80 80	-- Artichauts	0	0	Voir note 2
0710 80 85	-- Asperges	0	0	Voir note 2
0710 80 95	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0710 90 00	- Mélanges de légumes	0	0	Voir note 2
0711 20 10	-- destinées à des usages autres que la production de l'huile	0	0	Voir note 2
0711 20 90	-- autre(s)	13,1 EUR/100 kg	7	
0711 40 00	- Concombres et cornichons	0	0	Voir note 2
0711 51 00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	6,1 + 191 EUR/100 kg/net eda	7	
0711 59 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0711 90 10	--- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , à l'exclusion des piments doux ou poivrons	0	0	Voir note 2
0711 90 30	--- Maïs doux	1,6 + 9,4 EUR/100 kg/net eda	3	
0711 90 50	--- Oignons	0	0	Voir note 2
0711 90 70	--- Câpres	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0711 90 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0711 90 90	-- Mélanges de légumes	0	0	Voir note 2
0712 20 00	- Oignons	0	0	Voir note 2
0712 31 00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	0	0	Voir note 2
0712 32 00	-- Oreilles-de-Judas ( <i>Auricularia</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0712 33 00	-- Trémelles ( <i>Tremella</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0712 39 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0712 90 05	-- Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées	0	0	Voir note 2
0712 90 11	--- hybride, destiné à l'ensemencement	0	0	Voir note 2
0712 90 19	--- autre(s)	9,4 EUR/100 kg	5	
0712 90 30	-- Tomates	0	0	Voir note 2
0712 90 50	-- Carottes	0	0	Voir note 2
0712 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0713 10 10	-- destinés à l'ensemencement	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0713 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0713 20 00	- Pois chiches	0	0	Voir note 2
0713 31 00	-- Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek	0	0	Voir note 2
0713 32 00	-- Haricots "petits rouges" (haricots Adzuki) ( <i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna</i> <i>angularis</i> )	0	0	Voir note 2
0713 33 10	--- destinés à l'ensemencement	0	0	Voir note 2
0713 33 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0713 34 00	-- Pois Bambara (Pois de terre) ( <i>Vigna subterranea</i> ou <i>Voandzeia</i> <i>subterranea</i> )	0	0	Voir note 2
0713 35 00	-- Dolique à œil noir (Pois du Brésil, Niébé) ( <i>Vigna unguiculata</i> )	0	0	Voir note 2
0713 39 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0713 40 00	- Lentilles	0	0	Voir note 2
0713 50 00	- Fèves ( <i>Vicia faba</i> var. <i>major</i> ) et féveroles ( <i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> et <i>Vicia</i> <i>faba</i> var. <i>minor</i> )	0	0	Voir note 2
0713 60 00	- Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole ( <i>Cajanus cajan</i> )	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0713 90 00	- autre(s)	0	0	Voir note 2
0714 10 00	- Racines de manioc	9,5 EUR/100 kg	5	
0714 20 10	-- fraîches, entières, destinées à la consommation humaine	0	0	Voir note 2
0714 20 90	-- autre(s)	4,4 EUR/100 kg	0	
0714 30 00	- Ignames ( <i>Dioscorea</i> spp.)	9,5 EUR/100 kg	5	
0714 40 00	- Colocases ( <i>Colocasia</i> spp.)	9,5 EUR/100 kg	5	
0714 50 00	- Yautias ( <i>Xanthosoma</i> spp.)	9,5 EUR/100 kg	5	
0714 90 20	-- Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé	9,5 EUR/100 kg	5	
0714 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0801 11 00	-- desséchées	0	0	Voir note 2
0801 12 00	-- en coques internes (endocarpe)	0	0	Voir note 2
0801 19 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0801 21 00	-- en coques	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0801 22 00	-- sans coques	0	0	Voir note 2
0801 31 00	-- en coques	0	0	Voir note 2
0801 32 00	-- sans coques	0	0	Voir note 2
0802 11 10	--- amères	0	0	Voir note 2
0802 11 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0802 12 10	--- amères	0	0	Voir note 2
0802 12 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0802 21 00	-- en coques	0	0	Voir note 2
0802 22 00	-- sans coques	0	0	Voir note 2
0802 31 00	-- en coques	0	0	Voir note 2
0802 32 00	-- sans coques	0	0	Voir note 2
0802 41 00	-- en coques	0	0	Voir note 2
0802 42 00	-- sans coques	0	0	Voir note 2
0802 51 00	-- en coques	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0802 52 00	-- sans coques	0	0	Voir note 2
0802 61 00	-- en coques	0	0	Voir note 2
0802 62 00	-- sans coques	0	0	Voir note 2
0802 70 00	- Noix de cola ( <i>Cola</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0802 80 00	- Noix d'arec	0	0	Voir note 2
0802 90 10	-- Noix de Pécan	0	0	Voir note 2
0802 90 50	-- Graines de pignons doux ( <i>Pinus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0802 90 85	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0803 10 10	-- Frais	0	0	Voir note 2
0803 10 90	-- secs	0	0	Voir note 2
0803 90 10	-- fraîches	117 EUR/1 000 kg	E	
0803 90 90	-- sèches	0	0	Voir note 2
0804 10 00	- Dattes	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0804 20 10	-- fraîches	0	0	Voir note 2
0804 20 90	-- sèches	0	0	Voir note 2
0804 30 00	- Ananas	0	0	Voir note 2
0804 40 00	- Avocats	0	0	Voir note 2
0804 50 00	- Goyaves, mangues et mangoustans	0	0	Voir note 2
0805 10 22	--- Oranges navel	–	–	
	---- du 1 <sup>er</sup> juin au 30 novembre	0	0	Voir note 2
	---- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
0805 10 24	--- Oranges blanches	–	–	
	---- du 1 <sup>er</sup> juin au 30 novembre	0	0	Voir note 2
	---- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0805 10 28	--- autre(s):	–	–	
	---- du 1 <sup>er</sup> juin au 30 novembre	0	0	Voir note 2
	---- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
0805 10 80	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0805 21 10	--- Satsumas	–	–	
	---- du 1 <sup>er</sup> mars au 31 octobre	0	0	Voir note 2
	---- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
0805 21 90	--- autre(s):	–	–	
	---- du 1 <sup>er</sup> mars au 31 octobre	0	0	Voir note 2
	---- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0805 22 00	-- Clémentines	–	–	
	--- du 1 <sup>er</sup> mars au 31 octobre	0	0	Voir note 2
	--- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
0805 29 00	-- autre(s):	–	–	
	--- du 1 <sup>er</sup> mars au 31 octobre	0	0	Voir note 2
	--- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
0805 40 00	- Pamplemousses et pomelos	0	0	Voir note 2
0805 50 10	-- Citrons ( <i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i> )	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
0805 50 90	-- Limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i> )	0	0	Voir note 2
0805 90 00	- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0806 10 10	-- de table	–	–	
	--- du 21 juillet au 20 novembre	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0806 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0806 20 10	-- Raisins de Corinthe	0	0	Voir note 2
0806 20 30	-- Sultanines	0	0	Voir note 2
0806 20 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0807 11 00	-- Pastèques	0	0	Voir note 2
0807 19 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0807 20 00	- Papayes	0	0	Voir note 2
0808 10 10	-- Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	0	0	Voir note 2
0808 10 80	-- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0808 30 10	-- Poires à poiré, présentées en vrac, du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre	0	0	Voir note 2
0808 30 90	-- autre(s):	–	–	
	--- du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin	0	0	Voir note 2
	--- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
0808 40 00	- Coings	0	0	Voir note 2
0809 10 00	- Abricots	–	–	
	-- du 1 <sup>er</sup> juin au 31 juillet	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0809 21 00	-- Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> )	–	–	
	--- du 21 mai au 10 août	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0809 29 00	-- autre(s):	–	–	
	--- du 21 mai au 10 août	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0809 30 10	-- Brugnon et nectarines	–	–	
	--- du 11 juin au 30 septembre	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0809 30 90	-- autre(s):	–	–	
	--- du 11 juin au 30 septembre	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0809 40 05	-- Prunes	–	–	
	--- du 11 juin au 30 septembre	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0809 40 90	-- Prunelles	0	0	Voir note 2
0810 10 00	- Fraises	0	0	Voir note 2
0810 20 10	-- Framboises	0	0	Voir note 2
0810 20 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0810 30 10	-- Groseilles à grappes noires (cassis)	0	0	Voir note 2
0810 30 30	-- Groseilles à grappes rouges	0	0	Voir note 2
0810 30 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0810 40 10	-- Airelles (fruits du <i>Vaccinium vitis-idaea</i> )	0	0	Voir note 2
0810 40 30	-- Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> )	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0810 40 50	-- Fruits du <i>Vaccinium macrocarpon</i> et du <i>Vaccinium corymbosum</i>	0	0	Voir note 2
0810 40 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0810 50 00	- Kiwis	0	0	Voir note 2
0810 60 00	- Durians	0	0	Voir note 2
0810 70 00	- Kakis (Plaquemines)	0	0	Voir note 2
0810 90 20	-- Tamarins, pommes de cajou, fruits du jacquier, litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	0	0	Voir note 2
0810 90 75	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0811 10 11	--- d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	20,8 + 8,4 EUR/100 kg	5	
0811 10 19	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0811 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0811 20 11	--- d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	17,3 + 8,4 EUR/100 kg	5	
0811 20 19	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0811 20 31	--- Framboises	0	0	Voir note 2
0811 20 39	--- Groseilles à grappes noires (cassis)	0	0	Voir note 2
0811 20 51	--- Groseilles à grappes rouges	0	0	Voir note 2
0811 20 59	--- Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	0	0	Voir note 2
0811 20 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0811 90 11	---- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	9,5 + 5,3 EUR/100 kg	0	
0811 90 19	---- autre(s)	17,3 + 8,4 EUR/100 kg	5	
0811 90 31	---- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	0	0	Voir note 2
0811 90 39	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0811 90 50	--- Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> )	0	0	Voir note 2
0811 90 70	--- Myrtilles des espèces <i>Vaccinium myrtilloides</i> et <i>Vaccinium angustifolium</i>	0	0	Voir note 2
0811 90 75	---- Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> )	0	0	Voir note 2
0811 90 80	---- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0811 90 85	--- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	0	0	Voir note 2
0811 90 95	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0812 10 00	- Cerises	0	0	Voir note 2
0812 90 25	-- Abricots; oranges	0	0	Voir note 2
0812 90 30	-- Papayes	0	0	Voir note 2
0812 90 40	-- Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> )	0	0	Voir note 2
0812 90 70	-- Goyaves, mangues, mangoustans, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas et noix tropicales	0	0	Voir note 2
0812 90 98	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0813 10 00	- Abricots	0	0	Voir note 2
0813 20 00	- Pruneaux	0	0	Voir note 2
0813 30 00	- Pommes	0	0	Voir note 2
0813 40 10	-- Pêches, y compris les brugnonns et nectarines	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0813 40 30	-- Poires	0	0	Voir note 2
0813 40 50	-- Papayes	0	0	Voir note 2
0813 40 65	-- Tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier, sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	0	0	Voir note 2
0813 40 95	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0813 50 12	---- de papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier, sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	0	0	Voir note 2
0813 50 15	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0813 50 19	--- avec pruneaux	0	0	Voir note 2
0813 50 31	--- de fruits à coques tropicaux	0	0	Voir note 2
0813 50 39	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0813 50 91	--- sans pruneaux ni figues	0	0	Voir note 2
0813 50 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	0	0	Voir note 2
1001 11 00	-- de semence	148 EUR/1 000 kg	7	
1001 19 00	-- autre(s)	148 EUR/1 000 kg	7	
1001 91 10	--- Épeautre	0	0	Voir note 2
1001 91 20	--- Froment (blé) tendre et méteil	95 EUR/1 000 kg	7	
1001 91 90	--- autre(s)	95 EUR/1 000 kg	7	
1001 99 00	-- autre(s)	95 EUR/1 000 kg	7	
1002 10 00	- de semence	93 EUR/1 000 kg	7	
1002 90 00	- autre(s)	93 EUR/1 000 kg	7	
1003 10 00	- de semence	93 EUR/1 000 kg	7	
1003 90 00	- autre(s)	93 EUR/1 000 kg	7	
1004 10 00	- de semence	89 EUR/1 000 kg	7	
1004 90 00	- autre(s)	89 EUR/1 000 kg	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1005 10 13	--- hybride trois voies	0	0	Voir note 2
1005 10 15	--- hybride simple	0	0	Voir note 2
1005 10 18	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1005 10 90	-- autre(s)	94 EUR/1 000 kg	7	
1005 90 00	- autre(s)	94 EUR/1 000 kg	7	
1006 10 10	-- destiné à l'ensemencement	0	0	Voir note 2
1006 10 30	--- à grains ronds	211 EUR/1 000 kg	E	
1006 10 50	--- à grains moyens	211 EUR/1 000 kg	E	
1006 10 71	---- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	211 EUR/1 000 kg	E	
1006 10 79	---- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	211 EUR/1 000 kg	E	
1006 20 11	--- à grains ronds	65 EUR/1 000 kg	E	
1006 20 13	--- à grains moyens	65 EUR/1 000 kg	E	
1006 20 15	---- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	65 EUR/1 000 kg	E	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1006 20 17	---- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	65 EUR/1 000 kg	E	
1006 20 92	--- à grains ronds	65 EUR/1 000 kg	E	
1006 20 94	--- à grains moyens	65 EUR/1 000 kg	E	
1006 20 96	---- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	65 EUR/1 000 kg	E	
1006 20 98	---- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	65 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 21	---- à grains ronds	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 23	---- à grains moyens	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 25	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 27	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 42	---- à grains ronds	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 44	---- à grains moyens	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 46	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 48	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	175 EUR/1 000 kg	E	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1006 30 61	---- à grains ronds	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 63	---- à grains moyens	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 65	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 67	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 92	---- à grains ronds	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 94	---- à grains moyens	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 96	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 98	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 40 00	- Riz en brisures	65 EUR/1 000 kg	E	
1007 10 10	-- hybride, destiné à l'ensemencement	0	0	Voir note 2
1007 10 90	-- autre(s)	94 EUR/1 000 kg	7	
1007 90 00	- autre(s)	94 EUR/1 000 kg	7	
1008 10 00	- Sarrasin	37 EUR/1 000 kg	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1008 21 00	-- de semence	56 EUR/1 000 kg	7	
1008 29 00	-- autre(s)	56 EUR/1 000 kg	7	
1008 30 00	- Alpiste	0	0	Voir note 2
1008 40 00	- Fonio ( <i>Digitaria spp.</i> )	37 EUR/1 000 kg	7	
1008 50 00	- Quinoa ( <i>Chenopodium quinoa</i> )	25,9 EUR/1 000 kg	3	
1008 60 00	- Triticale	93 EUR/1 000 kg	7	
1008 90 00	- autres céréales	37 EUR/1 000 kg	7	
1101 00 11	-- de froment (blé) dur	172 EUR/1 000 kg	7	
1101 00 15	-- de froment (blé) tendre et d'épeautre	172 EUR/1 000 kg	7	
1101 00 90	- de méteil	172 EUR/1 000 kg	7	
1102 20 10	-- d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	173 EUR/1 000 kg	7	
1102 20 90	-- autre(s)	98 EUR/1 000 kg	7	
1102 90 10	-- d'orge	171 EUR/1 000 kg	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1102 90 30	-- d'avoine	164 EUR/1 000 kg	7	
1102 90 50	-- Farine de riz	138 EUR/1 000 kg	7	
1102 90 70	-- Farine de seigle	168 EUR/1 000 kg	7	
1102 90 90	-- autre(s)	98 EUR/1 000 kg	7	
1103 11 10	--- de froment (blé) dur	267 EUR/1 000 kg	7	
1103 11 90	--- de froment (blé) tendre et d'épeautre	186 EUR/1 000 kg	7	
1103 13 10	--- d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	173 EUR/1 000 kg	7	
1103 13 90	--- autre(s)	98 EUR/1 000 kg	7	
1103 19 20	--- de seigle ou d'orge	171 EUR/1 000 kg	7	
1103 19 40	--- d'avoine	164 EUR/1 000 kg	7	
1103 19 50	--- de riz	138 EUR/1 000 kg	7	
1103 19 90	--- autre(s)	98 EUR/1 000 kg	7	
1103 20 25	-- de seigle ou d'orge	171 EUR/1 000 kg	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1103 20 30	-- d'avoine	164 EUR/1 000 kg	7	
1103 20 40	-- de maïs	173 EUR/1 000 kg	7	
1103 20 50	-- de riz	138 EUR/1 000 kg	7	
1103 20 60	-- de froment (blé)	175 EUR/1 000 kg	7	
1103 20 90	-- autre(s)	98 EUR/1 000 kg	7	
1104 12 10	--- Grains aplatis	93 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 12 90	--- Flocons	182 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 19 10	--- de froment (blé)	175 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 19 30	--- de seigle	171 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 19 50	--- de maïs	173 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 19 61	---- Grains aplatis	97 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 19 69	---- Flocons	189 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 19 91	---- Flocons de riz	234 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 19 99	---- autre(s)	173 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1104 22 40	--- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	162 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 22 50	--- perlés	145 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 22 95	--- autre(s)	93 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 23 40	--- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés; perlés	152 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 23 98	--- autre(s)	98 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 04	---- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	150 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 05	---- perlés	236 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 08	---- autre(s)	97 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 17	---- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	129 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 30	---- perlés	154 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 51	----- de froment (blé)	99 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 55	----- de seigle	97 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 59	----- autre(s)	98 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1104 29 81	----- de froment (blé)	99 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 85	----- de seigle	97 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 89	----- autre(s)	98 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 30 10	-- de froment (blé)	76 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 30 90	-- d'autres céréales	75 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1105 10 00	- Farine, semoule et poudre	0	0	Voir note 2
1105 20 00	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	0	0	Voir note 2
1106 10 00	- de légumes à cosse secs du n° 0713	0	0	Voir note 2
1106 20 10	-- dénaturées	95 EUR/1 000 kg	5	
1106 20 90	-- autre(s)	166 EUR/1 000 kg	5	
1106 30 10	-- de bananes	0	0	Voir note 2
1106 30 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1107 10 11	--- présenté sous forme de farine	177 EUR/1 000 kg	5	
1107 10 19	--- autre(s)	134 EUR/1 000 kg	5	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1107 10 91	--- présenté sous forme de farine	173 EUR/1 000 kg	5	
1107 10 99	--- autre(s)	131 EUR/1 000 kg	5	
1107 20 00	- torréfié	152 EUR/1 000 kg	5	
1108 11 00	-- Amidon de froment (blé)	224 EUR/1 000 kg	E	TRQ-SH
1108 12 00	-- Amidon de maïs	166 EUR/1 000 kg	E	TRQ-SH
1108 13 00	-- Fécule de pommes de terre	166 EUR/1 000 kg	E	TRQ-SH
1108 14 00	-- Fécule de manioc (cassave)	166 EUR/1 000 kg	E	TRQ-SH
1108 19 10	--- Amidon de riz	216 EUR/1 000 kg	E	TRQ-SH
1108 19 90	--- autre(s)	166 EUR/1 000 kg	E	TRQ-SH
1108 20 00	- Inuline	0	0	Voir note 2
1109 00 00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	512 EUR/1 000 kg	E	TRQ-SH
1201 10 00	- de semence	0	0	Voir note 2
1201 90 00	- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1202 30 00	- de semence	0	0	Voir note 2
1202 41 00	-- en coques	0	0	Voir note 2
1202 42 00	-- décortiquées, même concassées	0	0	Voir note 2
1203 00 00	Coprah	0	0	Voir note 2
1204 00 10	- destinées à l'ensemencement	0	0	Voir note 2
1204 00 90	- autre(s)	0	0	Voir note 2
1205 10 10	-- destinées à l'ensemencement	0	0	Voir note 2
1205 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1205 90 00	- autre(s)	0	0	Voir note 2
1206 00 10	- destinées à l'ensemencement	0	0	Voir note 2
1206 00 91	-- décortiquées; en coques striées gris et blanc	0	0	Voir note 2
1206 00 99	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1207 10 00	- Noix et amandes de palmiste	0	0	Voir note 2
1207 21 00	-- de semence	0	0	Voir note 2
1207 29 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1207 30 00	- Graines de ricin	0	0	Voir note 2
1207 40 10	-- destinées à l'ensemencement	0	0	Voir note 2
1207 40 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1207 50 10	-- destinées à l'ensemencement	0	0	Voir note 2
1207 50 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1207 60 00	- Graines de carthame ( <i>Carthamus tinctorius</i> )	0	0	Voir note 2
1207 70 00	- Graines de melon	0	0	Voir note 2
1207 91 10	--- destinées à l'ensemencement	0	0	Voir note 2
1207 91 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1207 99 20	--- destinés à l'ensemencement	0	0	Voir note 2
1207 99 91	---- Graines de chanvre	0	0	Voir note 2
1207 99 96	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1208 10 00	- de fèves de soja	0	0	Voir note 2
1208 90 00	- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1209 10 00	- Graines de betteraves à sucre	0	0	Voir note 2
1209 21 00	-- de luzerne	0	0	Voir note 2
1209 22 10	--- Trèfle violet ( <i>Trifolium pratense</i> L.)	0	0	Voir note 2
1209 22 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1209 23 11	--- Fétuque des prés ( <i>Festuca pratensis</i> Huds.)	0	0	Voir note 2
1209 23 15	--- Fétuque rouge ( <i>Festuca rubra</i> L.)	0	0	Voir note 2
1209 23 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1209 24 00	-- de pâturin des prés du Kentucky ( <i>Poa pratensis</i> L.)	0	0	Voir note 2
1209 25 10	--- Ray-grass d'Italie ( <i>Lolium multiflorum</i> Lam.)	0	0	Voir note 2
1209 25 90	--- Ray-grass anglais ( <i>Lolium perenne</i> L.)	0	0	Voir note 2
1209 29 45	--- Graines de fléole des prés; vesces; graines des espèces <i>Poa palustris</i> L. et <i>Poa trivialis</i> L.; dactyle ( <i>Dactylis glomerata</i> L.); agrostide ( <i>Agrostides</i> )	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1209 29 50	--- Graines de lupin	0	0	Voir note 2
1209 29 60	--- Graines de betteraves fourragères ( <i>Beta vulgaris</i> var. <i>alba</i> )	0	0	Voir note 2
1209 29 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1209 30 00	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	0	0	Voir note 2
1209 91 30	--- Graines de betteraves à salade ou "betteraves rouges" ( <i>Beta vulgaris</i> var. <i>conditiva</i> )	0	0	Voir note 2
1209 91 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1209 99 10	--- Graines forestières	0	0	Voir note 2
1209 99 91	---- Graines de plantes utilisées principalement pour leurs fleurs, autres que celles visées au n° 1209 30	0	0	Voir note 2
1209 99 99	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1210 10 00	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	0	0	Voir note 2
1210 20 10	-- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets, enrichis en lupuline; lupuline	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1210 20 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1211 20 00	- Racines de ginseng	0	0	Voir note 2
1211 30 00	- Coca (feuille de)	0	0	Voir note 2
1211 40 00	- Paille de pavot	0	0	Voir note 2
1211 50 00	- Éphédra	0	0	Voir note 2
1211 90 30	-- Fèves de tonka	0	0	Voir note 2
1211 90 86	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1212 21 00	-- destinées à l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1212 29 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1212 91 20	--- séchées, même pulvérisées	23 EUR/100 kg	5	
1212 91 80	--- autre(s)	6,7 EUR/100 kg	5	
1212 92 00	-- Caroubes	0	0	Voir note 2
1212 93 00	-- Canes à sucre	4,6 EUR/100 kg	5	
1212 94 00	-- Racines de chicorée	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1212 99 41	---- non décortiquées, ni concassées, ni moulues	0	0	Voir note 2
1212 99 49	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1212 99 95	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	0	0	Voir note 2
1214 10 00	- Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	0	0	Voir note 2
1214 90 10	-- Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères	0	0	Voir note 2
1214 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1301 20 00	- Gomme arabique	0	0	Voir note 2
1301 90 00	- autre(s)	0	0	Voir note 2
1302 11 00	-- Opium	0	0	Voir note 2
1302 12 00	-- de réglisse	0	0	Voir note 2
1302 13 00	-- de houblon	0	0	Voir note 2
1302 14 00	-- d'éphédra	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1302 19 05	--- Oléorésine de vanille	0	0	Voir note 2
1302 19 70	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1302 20 10	-- à l'état sec	9,6	0	
1302 20 90	-- autre(s)	5,6	0	
1302 31 00	-- Agar-agar	0	0	Voir note 2
1302 32 10	--- de caroubes ou de graines de caroubes	0	0	Voir note 2
1302 32 90	--- de graines de guarée	0	0	Voir note 2
1302 39 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1501 10 10	-- destiné à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1501 10 90	-- autre(s)	17,2 EUR/100 kg	7	
1501 20 10	-- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1501 20 90	-- autre(s)	17,2 EUR/100 kg	7	
1501 90 00	- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1502 10 10	-- destiné à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1502 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1502 90 10	-- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1502 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1503 00 11	-- destinées à des usages industriels	0	0	Voir note 2
1503 00 19	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1503 00 30	- Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1503 00 90	- autre(s)	0	0	Voir note 2
1504 10 10	-- d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	0	0	Voir note 2
1504 10 91	--- de flétans	0	0	Voir note 2
1504 10 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1504 20 10	-- Fractions solides	0	0	Voir note 2
1504 20 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1504 30 10	-- Fractions solides	0	0	Voir note 2
1504 30 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1505 00 10	- Graisse de suint brute (suintine)	0	0	Voir note 2
1505 00 90	- autre(s)	0	0	Voir note 2
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	0	0	Voir note 2
1507 10 10	-- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1507 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1507 90 10	-- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1507 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1508 10 10	-- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1508 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1508 90 10	-- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1508 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1509 10 10	-- Huile d'olive vierge lampante	122,6 EUR/100 kg	E	TRQ-OL
1509 10 20	-- Huile d'olive vierge extra	124,5 EUR/100 kg	E	TRQ-OL
1509 10 80	-- autre(s)	124,5 EUR/100 kg	E	TRQ-OL
1509 90 00	- autre(s)	134,6 EUR/100 kg	E	TRQ-OL
1510 00 10	- Huiles brutes	110,2 EUR/100 kg	E	TRQ-OL
1510 00 90	- autre(s)	160,3 EUR/100 kg	E	TRQ-OL
1511 10 10	-- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1511 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1511 90 11	--- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	0	0	Voir note 2
1511 90 19	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1511 90 91	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1511 90 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1512 11 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1512 11 91	---- de tournesol	0	0	Voir note 2
1512 11 99	---- de carthame	0	0	Voir note 2
1512 19 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1512 19 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1512 21 10	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1512 21 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1512 29 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1512 29 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1513 11 10	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1513 11 91	---- présentée en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	0	0	Voir note 2
1513 11 99	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1513 19 11	---- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	0	0	Voir note 2
1513 19 19	---- autrement présentées	0	0	Voir note 2
1513 19 30	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1513 19 91	----- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	0	0	Voir note 2
1513 19 99	----- autrement présentées	0	0	Voir note 2
1513 21 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1513 21 30	---- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	0	0	Voir note 2
1513 21 90	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1513 29 11	---- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	0	0	Voir note 2
1513 29 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1513 29 30	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1513 29 50	----- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	0	0	Voir note 2
1513 29 90	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
1514 11 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1514 11 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1514 19 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1514 19 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1514 91 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1514 91 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1514 99 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1514 99 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1515 11 00	-- Huile brute	0	0	Voir note 2
1515 19 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1515 19 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1515 21 10	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1515 21 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1515 29 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1515 29 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1515 30 10	-- destinées à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques	0	0	Voir note 2
1515 30 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1515 50 11	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1515 50 19	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1515 50 91	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1515 50 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1515 90 11	-- Huile de tung (d'abrasin); huiles de jojoba, d'oiticica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions	0	0	Voir note 2
1515 90 21	---- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1515 90 29	---- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1515 90 31	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1515 90 39	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1515 90 40	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1515 90 51	----- concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	0	0	Voir note 2
1515 90 59	----- concrètes, autrement présentées; fluides	0	0	Voir note 2
1515 90 60	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1515 90 91	----- concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	0	0	Voir note 2
1515 90 99	----- concrètes, autrement présentées; fluides	0	0	Voir note 2
1516 10 10	-- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	0	0	Voir note 2
1516 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1516 20 10	-- Huiles de ricin hydrogénées, dites " <i>opalwax</i> "	0	0	Voir note 2
1516 20 91	--- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	0	0	Voir note 2
1516 20 95	---- Huiles de navette, de colza, de lin, de tournesol, d'illipé, de karité, de makoré, de touloucouna ou de babassu, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1516 20 96	----- Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol; autres huiles d'une teneur en acides gras libres de moins de 50 % en poids et à l'exclusion des huiles de palmiste, d'illipé, de coco, de navette, de colza ou de copaïba	0	0	Voir note 2
1516 20 98	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
1517 10 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	0 + 28,4 EUR/100 kg	0	
1517 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1517 90 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	0 + 28,4 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1517 90 91	--- Huiles végétales fixes, fluides, mélangées	0	0	Voir note 2
1517 90 93	--- Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage	0	0	Voir note 2
1517 90 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1518 00 10	- Linoxylene	0	0	Voir note 2
1518 00 31	-- brutes	0	0	Voir note 2
1518 00 39	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1518 00 91	-- Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516	0	0	Voir note 2
1518 00 95	--- Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions	0	0	Voir note 2
1518 00 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses	0	0	Voir note 2
1521 10 00	- Cires végétales	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1521 90 10	-- Spermaceti, même raffiné ou coloré	0	0	Voir note 2
1521 90 91	--- bruts	0	0	Voir note 2
1521 90 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1522 00 10	- Dégras	0	0	Voir note 2
1522 00 31	--- Pâtes de neutralisation ( <i>soap-stocks</i> )	29,9 EUR/100 kg	5	
1522 00 39	--- autre(s)	47,8 EUR/100 kg	5	
1522 00 91	--- Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation ( <i>soap-stocks</i> )	0	0	Voir note 2
1522 00 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1601 00 10	- de foie	0	0	Voir note 2
1601 00 91	-- Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	149,4 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1601 00 99	-- autre(s)	100,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 10 00	- Préparations homogénéisées	0	0	Voir note 2
1602 20 10	-- d'oie ou de canard	0	0	Voir note 2
1602 20 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1602 31 11	---- contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite	0	0	Voir note 2
1602 31 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1602 31 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1602 32 11	---- non cuits	2 765 EUR/1 000 kg	E	TRQ-PY
1602 32 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1602 32 30	--- contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles	0	0	Voir note 2
1602 32 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1602 39 21	---- non cuits	2 765 EUR/1 000 kg	E	TRQ-PY
1602 39 29	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1602 39 85	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1602 41 10	--- de l'espèce porcine domestique	156,8 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 41 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1602 42 10	--- de l'espèce porcine domestique	129,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 42 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1602 49 11	----- Longes (à l'exclusion des échine) et leurs morceaux, y compris les mélanges de longes et jambons	156,8 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 49 13	----- Échine et leurs morceaux, y compris les mélanges d'échine et épaules	129,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 49 15	----- autres mélanges contenant jambons, épaules, longes ou échine et leurs morceaux	129,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 49 19	----- autre(s)	85,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 49 30	---- contenant en poids 40 % ou plus mais moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	75 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 49 50	---- contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	54,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 49 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1602 50 10	-- non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	303,4 EUR/100 kg	E	TRQ-BF

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1602 50 31	--- <i>Corned beef</i> , en récipients hermétiquement clos	0	0	Voir note 2
1602 50 95	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1602 90 10	-- Préparations de sang de tous animaux	0	0	Voir note 2
1602 90 31	--- de gibier ou de lapin	0	0	Voir note 2
1602 90 51	---- contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique	85,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 90 61	----- non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	303,4 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
1602 90 69	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
1602 90 91	----- d'ovins	0	0	Voir note 2
1602 90 95	----- de caprins	0	0	Voir note 2
1602 90 99	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
1603 00 10	- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	0	0	Voir note 2
1603 00 80	- autre(s)	0	0	Voir note 2
1604 11 00	-- Saumons	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1604 12 10	--- Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	0	0	Voir note 2
1604 12 91	---- en récipients hermétiquement clos	0	0	Voir note 2
1604 12 99	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1604 13 11	---- à l'huile d'olive	0	0	Voir note 2
1604 13 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1604 13 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1604 14 21	----- à l'huile végétale	20,5	E	TRQ-Fish
1604 14 26	----- Filets dénommés "longes"	20,5	E	TRQ-Fish
1604 14 28	----- autre(s)	20,5	E	TRQ-Fish
1604 14 31	----- à l'huile végétale	20,5	E	TRQ-Fish
1604 14 36	----- Filets dénommés "longes"	20,5	E	TRQ-Fish
1604 14 38	----- autre(s)	20,5	E	TRQ-Fish
1604 14 41	----- à l'huile végétale	20,5	E	TRQ-Fish

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1604 14 46	----- Filets dénommés "longes"	20,5	E	TRQ-Fish
1604 14 48	----- autre(s)	20,5	E	TRQ-Fish
1604 14 90	--- Bonites ( <i>Sarda</i> spp.)	0	0	Voir note 2
1604 15 11	---- Filets	0	0	Voir note 2
1604 15 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1604 15 90	--- de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>	0	0	Voir note 2
1604 16 00	-- Anchois	0	0	Voir note 2
1604 17 00	-- Anguilles	0	0	Voir note 2
1604 18 00	-- Ailerons de requins	0	0	Voir note 2
1604 19 10	--- Salmonidés, autres que les saumons	0	0	Voir note 2
1604 19 31	---- Filets dénommés "longes"	20,5	E	TRQ-Fish
1604 19 39	---- autre(s)	20,5	E	TRQ-Fish
1604 19 50	--- Poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1604 19 91	---- Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	0	0	Voir note 2
1604 19 92	---- Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> )	0	0	Voir note 2
1604 19 93	---- Lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> )	0	0	Voir note 2
1604 19 94	---- Merlus ( <i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)	0	0	Voir note 2
1604 19 95	---- Lieus de l'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> ) et lieus jaunes ( <i>Pollachius pollachius</i> )	0	0	Voir note 2
1604 19 97	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1604 20 05	-- Préparations de surimi	0	0	Voir note 2
1604 20 10	--- de saumons	0	0	Voir note 2
1604 20 30	--- de salmonidés, autres que les saumons	0	0	Voir note 2
1604 20 40	--- d'anchois	0	0	Voir note 2
1604 20 50	--- de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1604 20 70	--- de thons, listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i>	20,5	E	TRQ-Fish
1604 20 90	--- d'autres poissons	0	0	Voir note 2
1604 31 00	-- Caviar	0	0	Voir note 2
1604 32 00	-- Succédanés de caviar	0	0	Voir note 2
1605 10 00	- Crabes	0	0	Voir note 2
1605 21 10	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 kg	0	0	Voir note 2
1605 21 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1605 29 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1605 30 10	-- Chair de homard, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces	0	0	Voir note 2
1605 30 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1605 40 00	- autres crustacés	0	0	Voir note 2
1605 51 00	-- Huîtres	0	0	Voir note 2
1605 52 00	-- Coquilles St-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1605 53 10	--- en récipients hermétiquement clos	0	0	Voir note 2
1605 53 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1605 54 00	-- Seiches, sépioles, calmars et encornets	0	0	Voir note 2
1605 55 00	-- Poulpes ou pieuvres	0	0	Voir note 2
1605 56 00	-- Clams, coques et arches	0	0	Voir note 2
1605 57 00	-- Ormeaux	0	0	Voir note 2
1605 58 00	-- Escargots, autres que de mer	0	0	Voir note 2
1605 59 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1605 61 00	-- Bêches-de-mer	0	0	Voir note 2
1605 62 00	-- Oursins	0	0	Voir note 2
1605 63 00	-- Méduses	0	0	Voir note 2
1605 69 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1701 12 10	--- destinés à être raffinés	33,9 EUR/100 kg std qual	E	
1701 12 90	--- autre(s)	41,9 EUR/100 kg	E	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1701 13 10	--- destiné à être raffiné	33,9 EUR/100 kg std qual	E	
1701 13 90	--- autre(s)	41,9 EUR/100 kg	E	
1701 14 10	--- destinés à être raffinés	33,9 EUR/100 kg std qual	E	
1701 14 90	--- autre(s)	41,9 EUR/100 kg	E	
1701 91 00	-- additionnés d'aromatisants ou de colorants	41,9 EUR/100 kg	E	
1701 99 10	--- Sucres blancs	41,9 EUR/100 kg	E	
1701 99 90	--- autre(s)	41,9 EUR/100 kg	E	
1702 11 00	-- contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	14 EUR/100 kg	7	
1702 19 00	-- autre(s)	14 EUR/100 kg	7	
1702 20 10	-- Sucre d'érable à l'état solide, additionné d'aromatisants ou de colorants	0,4 EUR/100 kg/net/% sacchar.	7	
1702 20 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1702 30 10	-- Isoglucose	50,7 EUR/100 kg/net mas	E	TRQ-SR

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1702 30 50	--- en poudre cristalline blanche, même agglomérée	26,8 EUR/100 kg	E	TRQ-SR
1702 30 90	--- autre(s)	20 EUR/100 kg	E	TRQ-SR
1702 40 10	-- Isoglucose	50,7 EUR/100 kg/net mas	E	TRQ-SR
1702 40 90	-- autre(s)	20 EUR/100 kg	E	TRQ-SR
1702 50 00	- Fructose chimiquement pur	12,5 + 50,7 EUR/100 kg/net mas	E	TRQ-SR
1702 60 10	-- Isoglucose	50,7 EUR/100 kg/net mas	E	TRQ-SR
1702 60 80	-- Sirop d'inuline	0,4 EUR/100 kg/net/% sacchar.	E	TRQ-SR
1702 60 95	-- autre(s)	0,4 EUR/100 kg/net/% sacchar.	E	TRQ-SR
1702 90 10	-- Maltose chimiquement pur	8,9	5	
1702 90 30	-- Isoglucose	50,7 EUR/100 kg/net mas	E	TRQ-SR

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1702 90 50	-- Maltodextrine et sirop de maltodextrine	20 EUR/100 kg	7	TRQ-SR
1702 90 71	--- contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,4 EUR/100 kg/net/% sacchar.	7	TRQ-SR
1702 90 75	---- en poudre, même agglomérée	27,7 EUR/100 kg	7	TRQ-SR
1702 90 79	---- autre(s)	19,2 EUR/100 kg	7	TRQ-SR
1702 90 80	-- Sirop d'inuline	0,4 EUR/100 kg/net/% sacchar.	7	TRQ-SR
1702 90 95	-- autre(s)	0,4 EUR/100 kg/net/% sacchar.	7	TRQ-SR
1703 10 00	- Mélasses de canne	0,35 EUR/100 kg	7	
1703 90 00	- autre(s)	0,35 EUR/100 kg	7	
1704 10 10	-- d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)	0 + 27,1 EUR/100 kg MAX 17,9	3	TRQ-SRa
1704 10 90	-- d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)	0 + 30,9 EUR/100 kg MAX 18,2	3	TRQ-SRa

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1704 90 10	-- Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	4,6	3	TRQ-SRa
1704 90 30	-- Chocolat blanc	0 + 45,1 EUR/100 kg MAX 18,9 + 16,5 EUR/100 kg	3	TRQ-SRa
1704 90 51	--- Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg	0 + EA MAX 18,7 + ADSZ	3	TRQ-SRa
1704 90 55	--- Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	0 + EA MAX 18,7 + ADSZ	3	TRQ-SRa
1704 90 61	--- Dragées et sucreries similaires dragéifiées	0 + EA MAX 18,7 + ADSZ	3	TRQ-SRa
1704 90 65	---- Gommages et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries	0 + EA MAX 18,7 + ADSZ	3	TRQ-SRa
1704 90 71	---- Bonbons de sucre cuit, même fourrés	0 + EA MAX 18,7 + ADSZ	3	TRQ-SRa
1704 90 75	---- Caramels	0 + EA MAX 18,7 + ADSZ	3	TRQ-SRa
1704 90 81	----- obtenues par compression	0 + EA MAX 18,7 + ADSZ	3	TRQ-SRa
1704 90 99	----- autre(s)	0 + EA MAX 18,7 + ADSZ	E	TRQ-SR
1801 00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1802 00 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	0	0	Voir note 2
1803 10 00	- non dégraissée	0	0	Voir note 2
1803 20 00	- complètement ou partiellement dégraissée	0	0	Voir note 2
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	0	0	Voir note 2
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0	0	Voir note 2
1806 10 15	-- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	0	0	Voir note 2
1806 10 20	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %	0 + 25,2 EUR/100 kg	5	
1806 10 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	0 + 31,4 EUR/100 kg	E	TRQ-SR

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1806 10 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %	0 + 41,9 EUR/100 kg	E	TRQ-SR
1806 20 10	-- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 20 30	-- d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 20 50	--- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 20 70	--- Préparations dites " <i>chocolate milk crumb</i> "	0 + EA	3	TRQ-SRb
1806 20 80	--- Glaçage au cacao	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 20 95	--- autre(s)	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	E	TRQ-SR
1806 31 00	-- fourrés	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 32 10	--- additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 32 90	--- autre(s)	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1806 90 11	---- contenant de l'alcool	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 90 19	---- autre(s)	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 90 31	---- fourrés	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 90 39	---- non fourrés	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 90 50	-- Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 90 60	-- Pâtes à tartiner contenant du cacao	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 90 70	-- Préparations pour boissons contenant du cacao	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 90 90	-- autre(s)	0 + EA MAX 18,7 +ADSZ	3	TRQ-SRb
1901 10 00	- Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail	0 + EA	3	
1901 20 00	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	0 + EA	3	
1901 90 11	--- d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	0 + 18 EUR/100 kg	3	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1901 90 19	--- autre(s)	0 + 14,7 EUR/100 kg	3	
1901 90 91	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose [y compris le sucre inversi (ou interverti)] ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des n <sup>os</sup> 0401 à 0404	0	0	Voir note 2
1901 90 95	--- préparations alimentaires sous forme de poudre, consistant en un mélange de lait écrémé et/ou de lactosérum et de graisses/huiles végétales, d'une teneur en matières grasses n'excédant pas 30 % en poids	0 + EA	E	TRQ-SR
1901 90 99	--- autre(s)	0 + EA	E	TRQ-SR
1902 11 00	-- contenant des œufs	0 + 24,6 EUR/100 kg	3	
1902 19 10	--- ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre	0 + 24,6 EUR/100 kg	3	
1902 19 90	--- autre(s)	0 + 21,1 EUR/100 kg	3	
1902 20 10	-- contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1902 20 30	-- contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine	38 EUR/100 kg	3	
1902 20 91	--- cuites	0 + 6,1 EUR/100 kg	3	
1902 20 99	--- autre(s)	0 + 17,1 EUR/100 kg	3	
1902 30 10	-- séchées	0 + 24,6 EUR/100 kg	3	
1902 30 90	-- autre(s)	0 + 9,7 EUR/100 kg	3	
1902 40 10	-- non préparé	0	0	Voir note 2
1902 40 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	0 + 15,1 EUR/100 kg	3	
1904 10 10	-- à base de maïs	0 + 20 EUR/100 kg	3	
1904 10 30	-- à base de riz	0 + 46 EUR/100 kg	3	
1904 10 90	-- autre(s)	0 + 33,6 EUR/100 kg	3	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1904 20 10	-- Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés	0 + EA	3	
1904 20 91	--- à base de maïs	0 + 20 EUR/100 kg	3	
1904 20 95	--- à base de riz	0 + 46 EUR/100 kg	3	
1904 20 99	--- autre(s)	0 + 33,6 EUR/100 kg	3	
1904 30 00	- Bulgur de blé	0 + 25,7 EUR/100 kg	3	
1904 90 10	-- à base de riz	0 + 46 EUR/100 kg	3	
1904 90 80	-- autre(s)	0 + 25,7 EUR/100 kg	3	
1905 10 00	- Pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i>	0 + 13 EUR/100 kg	3	
1905 20 10	-- d'une teneur en poids de saccharose [y compris le sucre inverti (ou interverti) calculé en saccharose] inférieure à 30 %	0 + 18,3 EUR/100 kg	3	
1905 20 30	-- d'une teneur en poids de saccharose [y compris le sucre inverti (ou interverti) calculé en saccharose] égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	0 + 24,6 EUR/100 kg	3	
1905 20 90	-- d'une teneur en poids de saccharose [y compris le sucre inverti (ou interverti) calculé en saccharose] égale ou supérieure à 50 %	0 + 31,4 EUR/100 kg	3	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1905 31 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	0 + EA MAX 24,2 + ADSZ	3	TRQ-BS
1905 31 19	---- autre(s)	0 + EA MAX 24,2 + ADSZ	3	TRQ-BS
1905 31 30	---- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %	0 + EA MAX 24,2 + ADSZ	3	TRQ-BS
1905 31 91	----- doubles biscuits fourrés	0 + EA MAX 24,2 + ADSZ	3	TRQ-BS
1905 31 99	----- autre(s)	0 + EA MAX 24,2 + ADSZ	3	TRQ-BS
1905 32 05	--- d'une teneur en eau excédant 10 %	0 + EA MAX 20,7 + ADFM	3	TRQ-BS
1905 32 11	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	0 + EA MAX 24,2 + ADSZ	3	TRQ-BS
1905 32 19	----- autre(s)	0 + EA MAX 24,2 + ADSZ	3	TRQ-BS
1905 32 91	----- salées, fourrées ou non	0 + EA MAX 20,7 + ADFM	3	TRQ-BS
1905 32 99	----- autre(s)	0 + EA MAX 24,2 + ADSZ	3	TRQ-BS
1905 40 10	-- Biscottes	0 + EA	3	
1905 40 90	-- autre(s)	0 + EA	3	
1905 90 10	-- Pain azyme (mazoth)	0 + 15,9 EUR/100 kg	3	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1905 90 20	-- Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	0 + 60,5 EUR/100 kg	3	
1905 90 30	--- Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche	0 + EA	3	
1905 90 45	--- Biscuits	0 + EA MAX 20,7 +ADFM	3	TRQ-BS
1905 90 55	--- Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés	0 + EA MAX 20,7 +ADFM	3	
1905 90 70	---- contenant au moins 5 % en poids de saccharose, de sucre inverti (ou interverti) ou d'isoglucose	0 + EA MAX 24,2 +ADSZ	3	
1905 90 80	---- autre(s)	0 + EA MAX 20,7 +ADFM	3	
2001 10 00	- Concombres et cornichons	0	0	Voir note 2
2001 90 10	-- Chutney de mangues	0	0	Voir note 2
2001 90 20	-- Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2001 90 30	-- Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )	1,6 + 9,4 EUR/100 kg/net eda	E	TRQ-SC
2001 90 40	-- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	0 + 3,8 EUR/100 kg/net eda	5	
2001 90 50	-- Champignons	0	0	Voir note 2
2001 90 65	-- Olives	0	0	Voir note 2
2001 90 70	-- Piments doux ou poivrons	0	0	Voir note 2
2001 90 92	-- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux; cœurs de palmier	0	0	Voir note 2
2001 90 97	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2002 10 10	-- pelées	0	0	Voir note 2
2002 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2002 90 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	0	0	Voir note 2
2002 90 19	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	0	0	Voir note 2
2002 90 31	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2002 90 39	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	0	0	Voir note 2
2002 90 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	0	0	Voir note 2
2002 90 99	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	0	0	Voir note 2
2003 10 20	-- conservés provisoirement, cuits à cœur	14,9 + 191 EUR/100 kg/net eda	7	TRQ-MS
2003 10 30	-- autre(s)	14,9 + 222 EUR/100 kg/net eda	7	TRQ-MS
2003 90 10	-- Truffes	0	0	Voir note 2
2003 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2004 10 10	-- simplement cuites	0	0	Voir note 2
2004 10 91	--- sous forme de farines, semoules ou flocons	0 + EA	5	
2004 10 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2004 90 10	-- Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )	1,6 + 9,4 EUR/100 kg/net eda	E	TRQ-SC
2004 90 30	-- Choucroute, câpres et olives	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2004 90 50	-- Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) et haricots verts	0	0	Voir note 2
2004 90 91	--- Oignons, simplement cuits	0	0	Voir note 2
2004 90 98	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2005 10 00	- Légumes homogénéisés	0	0	Voir note 2
2005 20 10	-- sous forme de farines, semoules ou flocons	0 + EA	5	
2005 20 20	--- en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	0	0	Voir note 2
2005 20 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2005 40 00	- Pois ( <i>Pisum sativum</i> )	0	0	Voir note 2
2005 51 00	-- Haricots en grains	0	0	Voir note 2
2005 59 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2005 60 00	- Asperges	0	0	Voir note 2
2005 70 00	- Olives	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2005 80 00	- Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )	5,1 + 9,4 EUR/100 kg/net eda	E	TRQ-SC
2005 91 00	-- Jets de bambou	0	0	Voir note 2
2005 99 10	--- Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons	0	0	Voir note 2
2005 99 20	--- Câpres	0	0	Voir note 2
2005 99 30	--- Artichauts	0	0	Voir note 2
2005 99 50	--- Mélanges de légumes	0	0	Voir note 2
2005 99 60	--- Choucroute	0	0	Voir note 2
2005 99 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2006 00 10	- Gingembre	0	0	Voir note 2
2006 00 31	--- Cerises	16,5 + 23,9 EUR/100 kg	E	TRQ-SR
2006 00 35	--- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	9 + 15 EUR/100 kg	5	
2006 00 38	--- autre(s)	16,5 + 23,9 EUR/100 kg	E	TRQ-SR
2006 00 91	--- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	0	0	Voir note 2
2006 00 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2007 10 10	-- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	20,4 + 4,2 EUR/100 kg	E	TRQ-FP
2007 10 91	--- de fruits tropicaux	0	0	Voir note 2
2007 10 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2007 91 10	--- d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids	16,5 + 23 EUR/100 kg	E	TRQ-SR
2007 91 30	--- d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids	16,5 + 4,2 EUR/100 kg	E	TRQ-FP
2007 91 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2007 99 10	---- Purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 100 kg et destinées à la transformation industrielle	0	0	Voir note 2
2007 99 20	---- Purées et pâtes de marrons	20,5 + 19,7 EUR/100 kg	E	TRQ-FP
2007 99 31	----- de cerises	–	–	
ex 2007 99 31	----- Purées de fruits obtenues par passage dans un tamis puis portées à ébullition sous vide, dont les caractéristiques chimiques et le goût n'ont pas été modifiés par le procédé thermique	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
ex 2007 99 31	----- autre(s)	20,5 + 23 EUR/100 kg	E	TRQ-FP
2007 99 33	----- de fraises	–	–	
ex 2007 99 33	----- Purées de fruits obtenues par passage dans un tamis puis portées à ébullition sous vide, dont les caractéristiques chimiques et le goût n'ont pas été modifiés par le procédé thermique	0	0	Voir note 2
ex 2007 99 33	----- autre(s)	20,5 + 23 EUR/100 kg	E	TRQ-FP
2007 99 35	----- de framboises	–	–	
ex 2007 99 35	----- Purées de fruits obtenues par passage dans un tamis puis portées à ébullition sous vide, dont les caractéristiques chimiques et le goût n'ont pas été modifiés par le procédé thermique	0	0	Voir note 2
ex 2007 99 35	----- autre(s)	20,5 + 23 EUR/100 kg	5	
2007 99 39	----- autre(s):	–	–	
ex 2007 99 39	----- Pâtes de figues, de pistaches et de noisettes	20,5 + 23 EUR/100 kg	E	TRQ-FP

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
ex 2007 99 39	----- Purées de fruits obtenues par passage dans un tamis puis portées à ébullition sous vide, dont les caractéristiques chimiques et le goût n'ont pas été modifiés par le procédé thermique	0	0	Voir note 2
ex 2007 99 39	----- autre(s)	20,5 + 23 EUR/100 kg	E	TRQ-FP
2007 99 50	--- d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids	–	–	
ex 2007 99 50	---- Purées et pâtes de marrons, pâtes de figues, de pistaches et de noisettes	20,5 + 4,2 EUR/100 kg	5	
ex 2007 99 50	---- Purées de fruits obtenues par passage dans un tamis puis portées à ébullition sous vide, dont les caractéristiques chimiques et le goût n'ont pas été modifiés par le procédé thermique	0	0	Voir note 2
ex 2007 99 50	---- autre(s)	20,5 + 4,2 EUR/100 kg	5	
2007 99 93	---- de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	0	0	Voir note 2
2007 99 97	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 11 10	--- Beurre d'arachide	4,4	5	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 11 91	---- excédant 1 kg	0	0	Voir note 2
2008 11 96	----- grillées	0	0	Voir note 2
2008 11 98	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 19 12	---- Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux	0	0	Voir note 2
2008 19 13	----- Amandes et pistaches, grillées	0	0	Voir note 2
2008 19 19	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 19 92	---- Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux	0	0	Voir note 2
2008 19 93	----- Amandes et pistaches	0	0	Voir note 2
2008 19 95	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 19 99	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 20 11	---- d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	22,1 + 2,5 EUR/100 kg	5	
2008 20 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 20 31	---- d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids	22,1 + 2,5 EUR/100 kg	5	
2008 20 39	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 20 51	---- d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	0	0	Voir note 2
2008 20 59	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 20 71	---- d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids	0	0	Voir note 2
2008 20 79	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 20 90	--- sans addition de sucre	0	0	Voir note 2
2008 30 11	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 30 19	---- autre(s)	22,1 + 4,2 EUR/100 kg	E	TRQ-FP
2008 30 31	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 30 39	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 30 51	---- Segments de pamplemousses et de pomelos	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 30 55	---- Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	0	0	Voir note 2
2008 30 59	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 30 71	---- Segments de pamplemousses et de pomelos	0	0	Voir note 2
2008 30 75	---- Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	0	0	Voir note 2
2008 30 79	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 30 90	--- sans addition de sucre	0	0	Voir note 2
2008 40 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 40 19	----- autre(s)	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	E	TRQ-FP
2008 40 21	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 40 29	----- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 40 31	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	3	
2008 40 39	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 40 51	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	0	0	Voir note 2
2008 40 59	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 40 71	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	0	0	Voir note 2
2008 40 79	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 40 90	--- sans addition de sucre	0	0	Voir note 2
2008 50 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 50 19	----- autre(s)	22,1 + 4,2 EUR/100 kg	3	
2008 50 31	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 50 39	----- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 50 51	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	22,1 + 4,2 EUR/100 kg	3	
2008 50 59	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 50 61	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	0	0	Voir note 2
2008 50 69	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 50 71	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	0	0	Voir note 2
2008 50 79	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 50 92	---- de 5 kg ou plus	0	0	Voir note 2
2008 50 98	---- de moins de 5 kg	0	0	Voir note 2
2008 60 11	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 60 19	---- autre(s)	22,1 + 4,2 EUR/100 kg	0	
2008 60 31	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 60 39	---- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 60 50	---- excédant 1 kg	0	0	Voir note 2
2008 60 60	---- n'excédant pas 1 kg	0	0	Voir note 2
2008 60 70	---- de 4,5 kg ou plus	0	0	Voir note 2
2008 60 90	---- de moins de 4,5 kg	0	0	Voir note 2
2008 70 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 70 19	----- autre(s)	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	3	
2008 70 31	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 70 39	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 70 51	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	3	
2008 70 59	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 70 61	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	0	0	Voir note 2
2008 70 69	---- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 70 71	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	0	0	Voir note 2
2008 70 79	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 70 92	---- de 5 kg ou plus	0	0	Voir note 2
2008 70 98	---- de moins de 5 kg	0	0	Voir note 2
2008 80 11	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 80 19	---- autre(s)	22,1 + 4,2 EUR/100 kg	5	
2008 80 31	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 80 39	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 80 50	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	0	0	Voir note 2
2008 80 70	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 80 90	--- sans addition de sucre	0	0	Voir note 2
2008 91 00	-- Cœurs de palmier	0	0	Voir note 2
2008 93 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 93 19	----- autre(s)	22,1 + 4,2 EUR/100 kg	0	
2008 93 21	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 93 29	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 93 91	---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	0	0	Voir note 2
2008 93 93	---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	0	0	Voir note 2
2008 93 99	---- sans addition de sucre	0	0	Voir note 2
2008 97 03	---- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 97 05	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	0	0	Voir note 2
2008 97 12	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	0	0	Voir note 2
2008 97 14	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 97 16	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	12,5 + 2,6 EUR/100 kg	0	
2008 97 18	----- autre(s)	22,1 + 4,2 EUR/100 kg	0	
2008 97 32	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	0	0	Voir note 2
2008 97 34	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 97 36	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	0	0	Voir note 2
2008 97 38	----- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 97 51	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	0	0	Voir note 2
2008 97 59	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 97 72	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	0	0	Voir note 2
2008 97 74	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 97 76	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	0	0	Voir note 2
2008 97 78	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 97 92	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	0	0	Voir note 2
2008 97 93	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 97 94	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	0	0	Voir note 2
2008 97 96	----- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 97 97	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	0	0	Voir note 2
2008 97 98	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 99 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 99 19	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 99 21	----- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	22,1 + 3,8 EUR/100 kg	0	
2008 99 23	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 99 24	----- Fruits tropicaux	0	0	Voir note 2
2008 99 28	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 99 31	----- Fruits tropicaux	12,5 + 2,6 EUR/100 kg	0	
2008 99 34	----- autre(s)	22,1 + 4,2 EUR/100 kg	0	
2008 99 36	----- Fruits tropicaux	0	0	Voir note 2
2008 99 37	----- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 99 38	----- Fruits tropicaux	0	0	Voir note 2
2008 99 40	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 99 41	----- Gingembre	0	0	Voir note 2
2008 99 43	----- Raisins	0	0	Voir note 2
2008 99 45	----- Prunes	0	0	Voir note 2
2008 99 48	----- Fruits tropicaux	0	0	Voir note 2
2008 99 49	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 99 51	----- Gingembre	0	0	Voir note 2
2008 99 63	----- Fruits tropicaux	0	0	Voir note 2
2008 99 67	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 99 72	----- de 5 kg ou plus	0	0	Voir note 2
2008 99 78	----- de moins de 5 kg	0	0	Voir note 2
2008 99 85	----- Maïs, à l'exclusion du maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )	0 + 9,4 EUR/100 kg/net eda	3	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 99 91	----- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	0 + 3,8 EUR/100 kg/net eda	0	
2008 99 99	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 11 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	7	
2009 11 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 11 91	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	11,7 + 20,6 EUR/100 kg	7	
2009 11 99	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 12 00	-- non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	0	0	Voir note 2
2009 19 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	7	
2009 19 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 19 91	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	11,7 + 20,6 EUR/100 kg	7	
2009 19 98	---- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2009 21 00	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20	0	0	Voir note 2
2009 29 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	7	
2009 29 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 29 91	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	8,5 + 20,6 EUR/100 kg	7	
2009 29 99	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 31 11	---- contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 31 19	---- ne contenant pas de sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 31 51	----- contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 31 59	----- ne contenant pas de sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 31 91	----- contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 31 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 39 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	7	
2009 39 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2009 39 31	----- contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 39 39	----- ne contenant pas de sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 39 51	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	10,9 + 20,6 EUR/100 kg	7	
2009 39 55	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	0	0	Voir note 2
2009 39 59	----- ne contenant pas de sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 39 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	10,9 + 20,6 EUR/100 kg	7	
2009 39 95	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	0	0	Voir note 2
2009 39 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 41 92	--- contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 41 99	--- ne contenant pas de sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 49 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	5	
2009 49 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 49 30	---- d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2009 49 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	11,7 + 20,6 EUR/100 kg	5	
2009 49 93	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	0	0	Voir note 2
2009 49 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 50 10	-- contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 50 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 61 10	--- d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
2009 61 90	--- d'une valeur n'excédant pas 18 EUR par 100 kg poids net	18,9 + 27 EUR/hl	7	
2009 69 11	---- d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net	36,5 + 121 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg	5	
2009 69 19	---- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2009 69 51	----- concentrés	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
2009 69 59	----- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
2009 69 71	----- concentrés	18,9 + 131 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg	5	
2009 69 79	----- autre(s)	18,9 + 27 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg	5	
2009 69 90	----- autre(s)	18,9 + 27 EUR/hl	5	
2009 71 20	--- contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 71 99	--- ne contenant pas de sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 79 11	---- d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net	26,5 + 18,4 EUR/100 kg	E	TRQ-AJ
2009 79 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2009 79 30	---- d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 79 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	14,5 + 19,3 EUR/100 kg	E	TRQ-AJ
2009 79 98	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 81 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	0	
2009 81 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 81 31	---- d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 81 51	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	13,3 + 20,6 EUR/100 kg	0	
2009 81 59	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	0	0	Voir note 2
2009 81 95	----- Jus de fruit de l'espèce <i>Vaccinium macrocarpon</i>	0	0	Voir note 2
2009 81 99	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 89 11	----- d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	5	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2009 89 19	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 89 34	----- Jus de fruits tropicaux	17,5 + 12,9 EUR/100 kg	0	
2009 89 35	----- autre(s)	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	0	
2009 89 36	----- Jus de fruits tropicaux	0	0	Voir note 2
2009 89 38	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 89 50	----- d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 89 61	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	15,7 + 20,6 EUR/100 kg	5	
2009 89 63	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	0	0	Voir note 2
2009 89 69	----- ne contenant pas de sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 89 71	----- Jus de cerises	0	0	Voir note 2
2009 89 73	----- Jus de fruits tropicaux	0	0	Voir note 2
2009 89 79	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 89 85	----- Jus de fruits tropicaux	7 + 12,9 EUR/100 kg	0	
2009 89 86	----- autre(s)	13,3 + 20,6 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2009 89 88	----- Jus de fruits tropicaux	0	0	Voir note 2
2009 89 89	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 89 96	----- Jus de cerises	0	0	Voir note 2
2009 89 97	----- Jus de fruits tropicaux	0	0	Voir note 2
2009 89 99	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 90 11	---- d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	5	
2009 90 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 90 21	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	5	
2009 90 29	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 90 31	---- d'une valeur n'excédant pas 18 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	16,5 + 20,6 EUR/100 kg	5	
2009 90 39	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 90 41	----- contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 90 49	----- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2009 90 51	----- contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 90 59	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 90 71	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	11,7 + 20,6 EUR/100 kg	0	
2009 90 73	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	0	0	Voir note 2
2009 90 79	----- ne contenant pas de sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 90 92	----- Mélanges de jus de fruits tropicaux	7 + 12,9 EUR/100 kg	0	
2009 90 94	----- autre(s)	13,3 + 20,6 EUR/100 kg	0	
2009 90 95	----- Mélanges de jus de fruits tropicaux	0	0	Voir note 2
2009 90 96	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 90 97	----- Mélanges de jus de fruits tropicaux	0	0	Voir note 2
2009 90 98	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2101 11 00	-- Extraits, essences et concentrés	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2101 12 92	--- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café	0	0	Voir note 2
2101 12 98	--- autre(s)	0 + EA	E	TRQ-SR
2101 20 20	-- Extraits, essences et concentrés	0	0	Voir note 2
2101 20 92	--- à base d'extraits, essences ou concentrés de thé ou de maté	0	0	Voir note 2
2101 20 98	--- autre(s)	0 + EA	E	TRQ-SR
2101 30 11	--- Chicorée torréfiée	0	0	Voir note 2
2101 30 19	--- autre(s)	0 + 12,7 EUR/100 kg	5	
2101 30 91	--- de chicorée torréfiée	0	0	Voir note 2
2101 30 99	--- autre(s)	0 + 22,7 EUR/100 kg	5	
2102 10 10	-- Levures mères sélectionnées (levures de culture)	7,4	5	
2102 10 31	--- séchées	8,5	5	
2102 10 39	--- autre(s)	4,2	5	
2102 10 90	-- autre(s)	5,1	5	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2102 20 11	--- en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	2,4	5	
2102 20 19	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2102 20 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2102 30 00	- Poudres à lever préparées	0	0	Voir note 2
2103 10 00	- Sauce de soja	0	0	Voir note 2
2103 20 00	- Tomato ketchup et autres sauces tomates	0	0	Voir note 2
2103 30 10	-- Farine de moutarde	0	0	Voir note 2
2103 30 90	-- Moutarde préparée	0	0	Voir note 2
2103 90 10	-- Chutney de mangue liquide	0	0	Voir note 2
2103 90 30	-- Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,5 l	0	0	Voir note 2
2103 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2104 10 00	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	0	0	Voir note 2
2104 20 00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	0	0	Voir note 2
2105 00 10	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	0 + 20,2 EUR/100 kg MAX 19,4 + 9,4 EUR/100 kg	3	
2105 00 91	-- égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %	0 + 38,5 EUR/100 kg MAX 18,1 + 7 EUR/100 kg	3	
2105 00 99	-- égale ou supérieure à 7 %	0 + 54 EUR/100 kg MAX 17,8 + 6,9 EUR/100 kg	3	
2106 10 20	-- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	0	0	Voir note 2
2106 10 80	-- autre(s)	0 + EA	3	
2106 90 20	-- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	12,1	3	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2106 90 30	--- Sirops d'isoglucose	42,7 EUR/100 kg/net mas	7	TRQ-SR
2106 90 51	---- Sirops de lactose	14 EUR/100 kg	0	
2106 90 55	---- Sirops de glucose ou de maltodextrine	20 EUR/100 kg	7	TRQ-SR
2106 90 59	---- autre(s)	0,4 EUR/100 kg/net/% sacchar.	7	TRQ-SR
2106 90 92	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé	8,9	3	
2106 90 98	--- autre(s):	–	–	
ex 2106 90 98	---- contenant moins de 70 % de saccharose/d'isoglucose en poids	5,5 + EA	3	
ex 2106 90 98	---- autre(s)	5,5 + EA	E	TRQ-SR
2201 10 11	--- sans dioxyde de carbone	0	0	Voir note 2
2201 10 19	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2201 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2201 90 00	- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2202 10 00	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	3	0	
2202 91 00	-- Bière sans alcool	3	0	
2202 99 11	---- Boissons à base de soja d'une teneur en poids de protéines égale ou supérieure à 2,8 %	3	0	
2202 99 15	---- Boissons à base de soja d'une teneur en poids de protéines inférieure à 2,8 %; boissons à base de fruits à coques du chapitre 8, de céréales du chapitre 10 ou de graines du chapitre 12	3	0	
2202 99 19	---- autre(s)	3	0	
2202 99 91	---- inférieure à 0,2 %	0 + 13,7 EUR/100 kg	0	
2202 99 95	---- égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %	0 + 12,1 EUR/100 kg	0	
2202 99 99	---- égale ou supérieure à 2 %	0 + 21,2 EUR/100 kg	0	
2203 00 01	-- présentées dans des bouteilles	0	0	Voir note 2
2203 00 09	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2203 00 10	- en récipients d'une contenance excédant 10 l	0	0	Voir note 2
2204 10 11	--- Champagne	32 EUR/hl	0	
2204 10 13	--- Cava	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 10 15	--- Prosecco	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 10 91	--- Asti spumante	32 EUR/hl	0	
2204 10 93	--- autre(s)	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 10 94	-- Vins avec indication géographique protégée (IGP)	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 10 96	-- autres vins de cépages	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 10 98	-- autre(s)	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 21 06	---- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP)	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 21 07	---- Vins avec indication géographique protégée (IGP)	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 21 08	---- autres vins de cépages	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 21 09	---- autre(s)	0 EUR/hl	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2204 21 11	----- Alsace	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 12	----- Bordeaux	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 13	----- Bourgogne	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 17	----- Val de Loire	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 18	----- Mosel	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 19	----- Pfalz (Palatinat)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 22	----- Rheinhessen (Hesse rhénane)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 23	----- Tokaj	15,8 EUR/hl	0	
2204 21 24	----- Lazio (Latium)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 26	----- Toscana (Toscane)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 27	----- Trentino (Trentin), Alto Adige (Haut-Adige) et Friuli (Frioul)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 28	----- Veneto (Vénétie)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 31	----- Sicilia	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 32	----- Vinho Verde	15,4 EUR/hl	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2204 21 34	----- Penedés	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 36	----- Rioja	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 37	----- Valencia	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 38	----- autre(s)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 42	----- Bordeaux	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 43	----- Bourgogne	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 44	----- Beaujolais	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 46	----- Vallée du Rhône	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 47	----- Languedoc-Roussillon	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 48	----- Val de Loire	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 61	----- Sicilia	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 62	----- Piemonte (Piémont)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 66	----- Toscana (Toscane)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 67	----- Trentino (Trentin) et Alto Adige (Haut-Adige)	15,4 EUR/hl	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2204 21 68	----- Veneto (Vénétie)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 69	----- Dão, Bairrada et Douro	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 71	----- Navarra	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 74	----- Penedés	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 76	----- Rioja	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 77	----- Valdepeñas	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 78	----- autre(s)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 79	----- Vins blancs	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 80	----- autre(s)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 81	----- Vins blancs	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 82	----- autre(s)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 83	----- Vins blancs	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 84	----- autre(s)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 85	----- Vin de Madère et moscatel de Setúbal	15,8 EUR/hl	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2204 21 86	----- Vin de Xérès	15,8 EUR/hl	0	
2204 21 87	----- Vin de Marsala	20,9 EUR/hl	0	
2204 21 88	----- Vin de Samos et muscat de Lemnos	20,9 EUR/hl	0	
2204 21 89	----- Vin de Porto	15,8 EUR/hl	0	
2204 21 90	----- autre(s)	20,9 EUR/hl	0	
2204 21 91	----- autre(s)	20,9 EUR/hl	0	
2204 21 93	----- Vins blancs	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 21 94	----- autre(s)	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 21 95	----- Vins blancs	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 21 96	----- autre(s)	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 21 97	----- Vins blancs	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 21 98	----- autre(s)	0 EUR/hl	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2204 22 10	--- Vins, autres que ceux visés à la sous-position 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 degrés Celsius, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 22 22	----- Bordeaux	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 23	----- Bourgogne	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 24	----- Beaujolais	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 26	----- Vallée du Rhône	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 27	----- Languedoc-Roussillon	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 28	----- Val de Loire	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 32	----- Piemonte (Piémont)	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 33	----- Tokaj	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 38	----- Vins blancs	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 78	----- autre(s)	12,1 EUR/hl	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2204 22 79	----- Vins blancs	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 80	----- autre(s)	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 81	----- Vins blancs	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 82	----- autre(s)	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 83	----- Vins blancs	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 84	----- autre(s)	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 85	----- Vin de Madère et moscatel de Setúbal	13,1 EUR/hl	0	
2204 22 86	----- Vin de Xérès	13,1 EUR/hl	0	
2204 22 88	----- Vin de Samos et muscat de Lemnos	20,9 EUR/hl	0	
2204 22 90	----- autre(s)	20,9 EUR/hl	0	
2204 22 91	----- autre(s)	20,9 EUR/hl	0	
2204 22 93	----- Vins blancs	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 22 94	----- autre(s)	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 22 95	----- Vins blancs	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 22 96	----- autre(s)	0 EUR/hl	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2204 22 97	----- Vins blancs	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 22 98	----- autre(s)	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 29 10	--- Vins, autres que ceux visés à la sous-position 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 degrés Celsius, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 29 22	----- Bordeaux	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 23	----- Bourgogne	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 24	----- Beaujolais	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 26	----- Vallée du Rhône	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 27	----- Languedoc-Roussillon	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 28	----- Val de Loire	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 32	----- Piemonte (Piémont)	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 38	----- Vins blancs	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 78	----- autre(s)	12,1 EUR/hl	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2204 29 79	----- Vins blancs	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 80	----- autre(s)	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 81	----- Vins blancs	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 82	----- autre(s)	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 83	----- Vins blancs	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 84	----- autre(s)	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 85	----- Vin de Madère et moscatel de Setúbal	13,1 EUR/hl	0	
2204 29 86	----- Vin de Xérès	13,1 EUR/hl	0	
2204 29 88	----- Vin de Samos et muscat de Lemnos	20,9 EUR/hl	0	
2204 29 90	----- autre(s)	20,9 EUR/hl	0	
2204 29 91	----- autre(s)	20,9 EUR/hl	0	
2204 29 93	----- Vins blancs	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 29 94	----- autre(s)	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 29 95	----- Vins blancs	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 29 96	----- autre(s)	0 EUR/hl	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2204 29 97	----- Vins blancs	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 29 98	----- autre(s)	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 30 10	-- partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	0	0	Voir note 2
2204 30 92	---- concentrés	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
2204 30 94	---- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
2204 30 96	---- concentrés	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
2204 30 98	---- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2205 10 10	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	7,6 EUR/hl	5	
2205 10 90	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0 EUR/% vol/hl + 4,4 EUR/hl	5	
2205 90 10	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	6,3 EUR/hl	5	
2205 90 90	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0 EUR/% vol/hl	0	Voir note 2
2206 00 10	- Piquette	0 EUR/% vol/hl	0	Voir note 2
2206 00 31	--- Cidre et poiré	13,4 EUR/hl	3	
2206 00 39	--- autre(s)	13,4 EUR/hl	3	
2206 00 51	---- Cidre et poiré	5,3 EUR/hl	3	
2206 00 59	---- autre(s)	5,3 EUR/hl	3	
2206 00 81	---- Cidre et poiré	4 EUR/hl	3	
2206 00 89	---- autre(s)	4 EUR/hl	3	
2207 10 00	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	19,2 EUR/hl	E	TRQ-EL
2207 20 00	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	10,2 EUR/hl	E	TRQ-EL

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2208 20 12	---- Cognac	0	0	Voir note 2
2208 20 14	---- Armagnac	0	0	Voir note 2
2208 20 16	----- Brandy de Jerez	0	0	Voir note 2
2208 20 18	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2208 20 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2208 20 26	---- Grappa	0	0	Voir note 2
2208 20 28	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2208 20 62	---- Cognac	0	0	Voir note 2
2208 20 66	---- Brandy ou <i>Weinbrand</i>	0	0	Voir note 2
2208 20 69	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2208 20 86	---- Grappa	0	0	Voir note 2
2208 20 88	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2208 30 11	--- n'excédant pas 2 l	0	0	Voir note 2
2208 30 19	--- excédant 2 l	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2208 30 30	--- Whisky <i>single malt</i>	0	0	Voir note 2
2208 30 41	---- n'excédant pas 2 l	0	0	Voir note 2
2208 30 49	---- excédant 2 l	0	0	Voir note 2
2208 30 61	---- n'excédant pas 2 l	0	0	Voir note 2
2208 30 69	---- excédant 2 l	0	0	Voir note 2
2208 30 71	---- n'excédant pas 2 l	0	0	Voir note 2
2208 30 79	---- excédant 2 l	0	0	Voir note 2
2208 30 82	--- n'excédant pas 2 l	0	0	Voir note 2
2208 30 88	--- excédant 2 l	0	0	Voir note 2
2208 40 11	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	0,6 EUR/%vol/hl + 3,2 EUR/hl	E	TRQ-RM
2208 40 31	---- d'une valeur excédant 7,9 EUR par litre d'alcool pur	0	0	
2208 40 39	---- autre(s)	0,6 EUR/%vol/hl + 3,2 EUR/hl	E	TRQ-RM

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2208 40 51	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	0,6 EUR/%vol/hl	E	TRQ-RM
2208 40 91	---- d'une valeur excédant 2 EUR par litre d'alcool pur	0	0	
2208 40 99	---- autre(s)	0,6 EUR/%vol/hl	E	TRQ-RM
2208 50 11	--- n'excédant pas 2 l	0	0	Voir note 2
2208 50 19	--- excédant 2 l	0	0	Voir note 2
2208 50 91	--- n'excédant pas 2 l	0	0	Voir note 2
2208 50 99	--- excédant 2 l	0	0	Voir note 2
2208 60 11	--- n'excédant pas 2 l	0	0	Voir note 2
2208 60 19	--- excédant 2 l	0	0	Voir note 2
2208 60 91	--- n'excédant pas 2 l	0	0	Voir note 2
2208 60 99	--- excédant 2 l	0	0	Voir note 2
2208 70 10	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2208 90 90	-- présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l	0	0	Voir note 2
2208 90 11	--- n'excédant pas 2 l	0	0	Voir note 2
2208 90 19	--- excédant 2 l	0	0	Voir note 2
2208 90 33	--- n'excédant pas 2 l	0	0	Voir note 2
2208 90 38	--- excédant 2 l	0	0	Voir note 2
2208 90 41	---- Ouzo	0	0	Voir note 2
2208 90 45	----- Calvados	0	0	Voir note 2
2208 90 48	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2208 90 54	----- Tequila	0	0	Voir note 2
2208 90 56	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2208 90 69	----- autres boissons spiritueuses	0	0	Voir note 2
2208 90 71	----- de fruits	0	0	Voir note 2
2208 90 75	----- Tequila	0	0	Voir note 2
2208 90 77	----- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2208 90 78	---- autres boissons spiritueuses	0	0	Voir note 2
2208 90 91	--- n'excédant pas 2 l	0,7 EUR/% vol/hl + 4,4 EUR/hl	5	
2208 90 99	--- excédant 2 l	0,7 EUR/% vol/hl	5	
2209 00 11	-- n'excédant pas 2 l	4,4 EUR/hl	3	
2209 00 19	-- excédant 2 l	3,3 EUR/hl	3	
2209 00 91	-- n'excédant pas 2 l	3,5 EUR/hl	3	
2209 00 99	-- excédant 2 l	2,6 EUR/hl	3	
2301 10 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	0	0	Voir note 2
2301 20 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	0	0	Voir note 2
2302 10 10	-- dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	44 EUR/1 000 kg	7	
2302 10 90	-- autre(s)	89 EUR/1 000 kg	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2302 30 10	-- dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	44 EUR/1 000 kg	7	
2302 30 90	-- autre(s)	89 EUR/1 000 kg	7	
2302 40 02	--- dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	44 EUR/1 000 kg	7	
2302 40 08	--- autre(s)	89 EUR/1 000 kg	7	
2302 40 10	--- dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	44 EUR/1 000 kg	7	
2302 40 90	--- autre(s)	89 EUR/1 000 kg	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2302 50 00	- de légumineuses	0	0	Voir note 2
2303 10 11	--- supérieure à 40 % en poids	320 EUR/1 000 kg	7	
2303 10 19	--- inférieure ou égale à 40 % en poids	0	0	Voir note 2
2303 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2303 20 10	-- Pulpes de betteraves	0	0	Voir note 2
2303 20 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2303 30 00	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	0	0	Voir note 2
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	0	0	Voir note 2
2305 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	0	0	Voir note 2
2306 10 00	- de graines de coton	0	0	Voir note 2
2306 20 00	- de graines de lin	0	0	Voir note 2
2306 30 00	- de graines de tournesol	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2306 41 00	-- de graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	0	0	Voir note 2
2306 49 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2306 50 00	- de noix de coco ou de coprah	0	0	Voir note 2
2306 60 00	- de noix ou d'amandes de palmiste	0	0	Voir note 2
2306 90 05	-- de germes de maïs	0	0	Voir note 2
2306 90 11	---- ayant une teneur en poids d'huile d'olive inférieure ou égale à 3 %	0	0	Voir note 2
2306 90 19	---- ayant une teneur en poids d'huile d'olive supérieure à 3 %	48 EUR/1 000 kg	7	
2306 90 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2307 00 11	-- d'un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 7,9 % mas et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25 % en poids	0	0	Voir note 2
2307 00 19	-- autre(s)	0 EUR/kg/tot/alc	0	Voir note 2
2307 00 90	- Tartre brut	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2308 00 11	-- d'un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 4,3 % mas et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 40 % en poids	0	0	Voir note 2
2308 00 19	-- autre(s)	0 EUR/kg/tot/alc	0	Voir note 2
2308 00 40	- Glands de chêne et marrons d'Inde; marcs de fruits, autres que de raisins	0	0	Voir note 2
2308 00 90	- autre(s)	0	0	Voir note 2
2309 10 11	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	0	0	Voir note 2
2309 10 13	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	498 EUR/1 000 kg	7	
2309 10 15	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	730 EUR/1 000 kg	7	
2309 10 19	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	948 EUR/1 000 kg	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2309 10 31	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	0	0	Voir note 2
2309 10 33	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	530 EUR/1 000 kg	7	
2309 10 39	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	888 EUR/1 000 kg	7	
2309 10 51	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	102 EUR/1 000 kg	7	
2309 10 53	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	577 EUR/1 000 kg	7	
2309 10 59	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	730 EUR/1 000 kg	7	
2309 10 70	--- ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	948 EUR/1 000 kg	7	
2309 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2309 90 10	-- Produits dits "solubles" de poissons ou de mammifères marins	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2309 90 20	-- Produits visés à la note complémentaire 5 du présent chapitre	0	0	Voir note 2
2309 90 31	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	23 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 33	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	498 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 35	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	730 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 39	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	948 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 41	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	55 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 43	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	530 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 49	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	888 EUR/1 000 kg	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2309 90 51	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	102 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 53	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	577 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 59	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	730 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 70	---- ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	948 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 91	---- Pulpes de betteraves mélassées	0	0	Voir note 2
2309 90 96	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2401 10 35	-- Tabacs <i>light air cured</i>	–	–	
ex 2401 10 35	--- Tabacs <i>light air cured</i> du type Burley (y compris les hybrides de Burley)	14,9 MAX 24 EUR/100 kg/net	3	
ex 2401 10 35	--- Tabacs <i>light air cured</i> du type Maryland	6,4 MAX 24 EUR/100 kg/net	3	
ex 2401 10 35	--- autre(s)	3,9 MAX 56 EUR/100 kg/net	3	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2401 10 60	-- Tabacs <i>sun cured</i> du type oriental	7,7 MAX 56 EUR/100 kg/net	3	
2401 10 70	-- Tabacs <i>dark air cured</i>	7,7 MAX 56 EUR/100 kg/net	3	
2401 10 85	-- Tabacs <i>flue cured</i>	–	–	
ex 2401 10 85	--- Tabacs <i>flue cured</i> du type Virginia	14,9 MAX 24 EUR/100 kg/net	3	
ex 2401 10 85	--- autre(s)	3,9 MAX 56 EUR/100 kg/net	3	
2401 10 95	-- autre(s):	–	–	
	--- Tabacs <i>fire cured</i>	–	–	
ex 2401 10 95	---- du type Kentucky	14,9 MAX 24 EUR/100 kg/net	3	
ex 2401 10 95	---- autre(s)	6,4 MAX 24 EUR/100 kg/net	3	
ex 2401 10 95	--- autres tabacs	3,9 MAX 56 EUR/100 kg/net	3	
2401 20 35	-- Tabacs <i>light air cured</i>	–	–	
ex 2401 20 35	--- Tabacs <i>light air cured</i> du type Burley (y compris les hybrides de Burley)	14,9 MAX 24 EUR/100 kg/net	3	
ex 2401 20 35	--- Tabacs <i>light air cured</i> du type Maryland	6,4 MAX 24 EUR/100 kg/net	3	
ex 2401 20 35	--- autre(s)	3,9 MAX 56 EUR/100 kg/net	3	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2401 20 60	-- Tabacs <i>sun cured</i> du type oriental	7,7 MAX 56 EUR/100 kg/net	3	
2401 20 70	-- Tabacs <i>dark air cured</i>	7,7 MAX 56 EUR/100 kg/net	3	
2401 20 85	-- Tabacs <i>flue cured</i>	–	–	
ex 2401 20 85	--- Tabacs <i>flue cured</i> du type Virginia	14,9 MAX 24 EUR/100 kg/net	3	
ex 2401 20 85	--- autre(s)	3,9 MAX 56 EUR/100 kg/net	3	
2401 20 95	-- autre(s):	–	–	
	--- Tabacs <i>fire cured</i>	–	–	
ex 2401 20 95	---- du type Kentucky	14,9 MAX 24 EUR/100 kg/net	3	
ex 2401 20 95	---- autre(s)	6,4 MAX 24 EUR/100 kg/net	3	
ex 2401 20 95	--- autres tabacs	3,9 MAX 56 EUR/100 kg/net	3	
2401 30 00	- Déchets de tabac	3,9 MAX 56 EUR/100 kg/net	3	
2402 10 00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	0	0	Voir note 2
2402 20 10	-- contenant des girofles	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2402 20 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2402 90 00	- autre(s)	0	0	Voir note 2
2403 11 00	-- Tabac pour pipe à eau visé à la note 1 de sous-position du présent chapitre	0	0	Voir note 2
2403 19 10	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 500 g	0	0	Voir note 2
2403 19 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2403 91 00	-- Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"	0	0	Voir note 2
2403 99 10	--- Tabac à mâcher et tabac à priser (à consommer par voie nasale)	0	0	Voir note 2
2403 99 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2905 11 00	-- Méthanol (alcool méthylique)	0	0	Voir note 2
2905 12 00	-- Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	0	0	Voir note 2
2905 13 00	-- Butane-1-ol (alcool <i>n</i> -butylique)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2905 14 10	--- 2-Méthylpropane-2-ol (alcool <i>tert</i> -butylique)	0	0	Voir note 2
2905 14 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2905 16 20	--- Octane-2-ol	0	0	Voir note 2
2905 16 85	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2905 17 00	-- Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	0	0	Voir note 2
2905 19 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2905 22 00	-- Alcools terpéniques acycliques	0	0	Voir note 2
2905 29 10	--- Alcool allylique	0	0	Voir note 2
2905 29 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2905 31 00	-- Éthylène glycol (éthanediol)	0	0	Voir note 2
2905 32 00	-- Propylène glycol (propane-1,2-diol)	0	0	Voir note 2
2905 39 20	--- Butane-1,3-diol	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2905 39 26	---- Butane-1,4-diol et tétraméthylène glycol (1,4-butanédiol) d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 100 % en masse	0	0	Voir note 2
2905 39 28	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2905 39 30	--- 2,4,7,9-Tétraméthyldéc-5-yne-4,7-diol	0	0	Voir note 2
2905 39 95	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2905 41 00	-- 2-Éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)	0	0	Voir note 2
2905 42 00	-- Pentaérythritol (pentaérythrite)	0	0	Voir note 2
2905 43 00	-- Mannitol	9,6 + 125,8 EUR/100 kg	E	TRQ-SH
2905 44 11	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 16,1 EUR/100 kg	E	TRQ-SH
2905 44 19	---- autre(s)	9 + 37,8 EUR/100 kg	E	TRQ-SH
2905 44 91	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 23 EUR/100 kg	E	TRQ-SH
2905 44 99	---- autre(s)	9 + 53,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SH

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2905 45 00	-- Glycérol	0	0	Voir note 2
2905 49 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2905 51 00	-- Ethchlorvynol (DCI)	0	0	Voir note 2
2905 59 91	--- 2,2-Bis(bromométhyl)propanediol	0	0	Voir note 2
2905 59 98	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
3302 10 10	---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol	0	0	Voir note 2
3302 10 21	----- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	0	0	Voir note 2
3302 10 29	----- autre(s)	0 + EA	E	TRQ-SR
3302 10 40	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
3302 10 90	-- des types utilisés pour les industries alimentaires	0	0	Voir note 2
3302 90 10	-- Solutions alcooliques	0	0	Voir note 2
3302 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
3502 11 10	--- impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
3502 11 90	--- autre(s)	123,5 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
3502 19 10	--- impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
3502 19 90	--- autre(s)	16,7 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
3502 20 10	-- impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
3502 20 91	--- séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	123,5 EUR/100 kg	7	
3502 20 99	--- autre(s)	16,7 EUR/100 kg	7	
3502 90 20	--- impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
3502 90 70	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
3502 90 90	-- Albuminates et autres dérivés des albumines	0	0	Voir note 2
3505 10 10	-- Dextrine	9 + 17,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SH
3505 10 50	--- Amidons et féculés estérifiés ou étherifiés	0	0	Voir note 2
3505 10 90	--- autre(s)	9 + 17,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SH

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
3505 20 10	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, inférieure à 25 %	8,3 + 4,5 EUR/100 kg MAX 11,5	5	
3505 20 30	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %	8,3 + 8,9 EUR/100 kg MAX 11,5	5	
3505 20 50	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %	8,3 + 14,2 EUR/100 kg MAX 11,5	5	
3505 20 90	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 80 %	8,3 + 17,7 EUR/100 kg MAX 11,5	5	
3809 10 10	-- d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %	8,3 + 8,9 EUR/100 kg MAX 12,8	5	
3809 10 30	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	8,3 + 12,4 EUR/100 kg MAX 12,8	5	
3809 10 50	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	8,3 + 15,1 EUR/100 kg MAX 12,8	5	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
3809 10 90	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %	8,3 + 17,7 EUR/100 kg MAX 12,8	5	
3809 91 00	-- des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires	0	0	Voir note 2
3809 92 00	-- des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires	0	0	Voir note 2
3809 93 00	-- des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires	0	0	Voir note 2
3824 10 00	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	0	0	Voir note 2
3824 30 00	- Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	0	0	Voir note 2
3824 40 00	- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	0	0	Voir note 2
3824 50 10	-- Béton prêt à la coulée	0	0	Voir note 2
3824 50 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
3824 60 11	--- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 16,1 EUR/100 kg	E	TRQ-SH
3824 60 19	--- autre(s)	9 + 37,8 EUR/100 kg	E	TRQ-SH

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
3824 60 91	--- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 23 EUR/100 kg	E	TRQ-SH
3824 60 99	--- autre(s)	9 + 53,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SH
3824 71 00	-- contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	0	0	Voir note 2
3824 72 00	-- contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	0	0	Voir note 2
3824 73 00	-- contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	0	0	Voir note 2
3824 74 00	-- contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	0	0	Voir note 2
3824 75 00	-- contenant du tétrachlorure de carbone	0	0	Voir note 2
3824 76 00	-- contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
3824 77 00	-- contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	0	0	Voir note 2
3824 78 10	--- contenant uniquement du 1,1,1-trifluoroéthane et du pentafluoroéthane	0	0	Voir note 2
3824 78 20	--- contenant uniquement du 1,1,1-trifluoroéthane, du pentafluoroéthane et du 1,1,1,2-tétrafluoroéthane	0	0	Voir note 2
3824 78 30	--- contenant uniquement du difluorométhane et du pentafluoroéthane	0	0	Voir note 2
3824 78 40	--- contenant uniquement du difluorométhane, du pentafluoroéthane et du 1,1,1,2-tétrafluoroéthane	0	0	Voir note 2
3824 78 80	--- contenant des hydrofluorocarbures non saturés	0	0	Voir note 2
3824 78 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
3824 79 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
3824 81 00	-- contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)	0	0	Voir note 2
3824 82 00	-- contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
3824 83 00	-- contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	0	0	Voir note 2
3824 84 00	-- contenant de l'aldrine (ISO), du camphéchlore (ISO) (toxaphène), du chlordane (ISO), du chlordécone (ISO), du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane), de la dieldrine (ISO, DCI), de l'endosulfan (ISO), de l'endrine (ISO) de l'heptachlore (ISO) ou du mirex (ISO)	0	0	Voir note 2
3824 85 00	-- contenant du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane [HCH (ISO)] y compris lindane (ISO, DCI)	0	0	Voir note 2
3824 86 00	-- contenant du pentachlorobenzène (ISO) ou du hexachlorobenzène (ISO)	0	0	Voir note 2
3824 87 00	-- contenant de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels, des perfluorooctane sulfonamides, ou du fluorure de perfluorooctane sulfonyle	0	0	Voir note 2
3824 88 00	-- contenant des éthers tetra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
3824 91 00	-- Mélanges et préparations constitués essentiellement de méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle et de méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]	0	0	Voir note 2
3824 99 10	--- Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels	0	0	Voir note 2
3824 99 15	--- Échangeurs d'ions	0	0	Voir note 2
3824 99 20	--- Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques	0	0	Voir note 2
3824 99 25	--- Pyrolignites (de calcium, etc.); tartrate de calcium brut; citrate de calcium brut	0	0	Voir note 2
3824 99 30	--- Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	0	0	Voir note 2
3824 99 45	---- Préparations désincrustantes et similaires	0	0	Voir note 2
3824 99 50	---- Préparations pour la galvanoplastie	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
3824 99 55	---- Mélanges de mono-, di- et tri-, esters d'acides gras du glycérol (émulsionnants de corps gras)	0	0	Voir note 2
3824 99 56	----- contenant des produits de la sous-position 2939 79 10	0	0	Voir note 2
3824 99 57	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
3824 99 58	---- Patches à la nicotine (systèmes transdermiques), destinés à aider les fumeurs à arrêter de fumer	0	0	Voir note 2
3824 99 61	----- Produits intermédiaires obtenus au cours de la fabrication d'antibiotiques, provenant de la fermentation de <i>Streptomyces tenebrarius</i> , même séchés, destinés à la fabrication de médicaments du n° 3004 pour la médecine humaine	0	0	Voir note 2
3824 99 62	----- Produits intermédiaires de la fabrication des sels de monensin	0	0	Voir note 2
3824 99 64	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
3824 99 65	---- Produits auxiliaires du genre de ceux utilisés en fonderie (autres que ceux visés au n° 3824 10 00)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
3824 99 70	---- Préparations ignifuges, hydrofuges et autres, utilisées pour la protection des constructions	0	0	Voir note 2
3824 99 75	---- Tranches de niobate de lithium, non dopées	0	0	Voir note 2
3824 99 80	---- Mélange d'amines dérivées d'acides gras dimérisés, d'un poids moléculaire moyen de 520 ou plus mais n'excédant pas 550	0	0	Voir note 2
3824 99 85	---- 3-(1-Éthyl-1-méthylpropyl)isoxazole-5-ylamine sous forme de solution dans le toluène	0	0	Voir note 2
3824 99 86	---- Mélanges constitués essentiellement de méthylphosphonate de diméthyle, d'oxirane et de pentaoxyde de diphosphore	0	0	Voir note 2
3824 99 92	----- sous forme liquide à 20 °C	0	0	Voir note 2
3824 99 93	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
3824 99 96	----- autre(s)	0	0	Voir note 2

LISTE DE DÉMANTÈLEMENT TARIFAIRE DU CHILI

- Note 1: La portée des produits figurant dans cette liste est déterminée par les codes qui figurent dans le décret n° 514 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 du ministère des Finances, tel que modifié par les décrets n° 334 de 2017, n° 175 de 2018 et n° 458 de 2019.
- Note 2: Les marchandises originaires de l'Union européenne importées au Chili qui relèvent d'une position tarifaire accompagnée d'une mention renvoyant à la présente note continueront d'être admises en franchise de droits conformément à l'accord d'association de 2002.
- Note 3: Le système de fourchette de prix (ci-après dénommé "PBS") a été instauré par l'article 12 de la loi 18.525<sup>1</sup>. Le Chili peut maintenir le système de fourchette de prix tel qu'instauré par l'article 12 de sa loi 18.525 ou le système qui lui a succédé pour les marchandises qui relèvent des positions tarifaires 1701.1200, 1701.1300, 1701.1400, 1701.9100, 1701.9910, 1701.9920, 1701.9990, à condition qu'il s'applique conformément aux droits et obligations du Chili résultant de l'accord instituant l'OMC et de façon à ne pas accorder de traitement plus favorable aux importations d'un pays tiers, y compris les pays avec lesquels le Chili a conclu ou conclura un accord notifié dans le cadre de l'article XXIV du GATT de 1994.

---

<sup>1</sup> *Ley 18.525, de 1986, del Ministerio de Hacienda, que establece Normas sobre Importación de Mercancías al país* (loi 18.525 de 1986 du ministère des Finances établissant les règles relatives à l'importation de marchandises dans le pays).

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0301.1100	-- Poissons d'eau douce	0 %		Voir note 2
0301.1900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0301.9100	-- Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> )	0 %		Voir note 2
0301.9200	-- Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0301.9300	-- Carpes ( <i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0301.9400	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique ( <i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i> )	0 %		Voir note 2
0301.9500	-- Thons rouges du Sud ( <i>Thunnus maccoyii</i> )	0 %		Voir note 2
0301.9900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.1110	--- entiers	0 %		Voir note 2
0302.1120	--- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.1130	--- médaillons (tranches, "steaks")*	0 %		Voir note 2
0302.1190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.1310	--- entiers	0 %		Voir note 2
0302.1320	--- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.1330	---- médaillons (tranches, "steaks")*	0 %		Voir note 2
0302.1340	--- sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0302.1390	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.1410	--- entiers	0 %		Voir note 2
0302.1420	--- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.1430	----médaillons (tranches, "steaks")*	0 %		Voir note 2
0302.1440	--- sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.1490	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.1900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.2100	-- Flétans ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i> )	0 %		Voir note 2
0302.2200	-- Plies ou carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> )	0 %		Voir note 2
0302.2300	-- Soles ( <i>Solea</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0302.2400	-- Turbots ( <i>Psetta maxima</i> )	0 %		Voir note 2
0302.2921	---- entiers	0 %		Voir note 2
0302.2922	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.2929	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.2990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.3110	--- entiers	0 %		Voir note 2
0302.3120	--- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.3190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.3200	-- Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> )	0 %		Voir note 2
0302.3300	-- Listaos ou bonites à ventre rayé	0 %		Voir note 2
0302.3400	-- Thons obèses ( <i>Thunnus obesus</i> )	0 %		Voir note 2
0302.3500	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique ( <i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i> )	0 %		Voir note 2
0302.3600	-- Thons rouges du Sud ( <i>Thunnus maccoyii</i> )	0 %		Voir note 2
0302.3900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.4100	-- Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )	0 %		Voir note 2
0302.4200	-- Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0302.4311	--- entiers	0 %		Voir note 2
0302.4312	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.4319	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.4390	--- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.4400	-- Maquereaux ( <i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i> )	0 %		Voir note 2
0302.4511	---- entiers	0 %		Voir note 2
0302.4512	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.4519	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.4590	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.4600	-- Mafous ( <i>Rachycentron canadum</i> )	0 %		Voir note 2
0302.4710	--- entiers	0 %		Voir note 2
0302.4720	--- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.4730	--- sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0302.4790	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.4900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.5100	-- Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> )	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.5200	-- Églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )	0 %		Voir note 2
0302.5300	-- Lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> )	0 %		Voir note 2
0302.5411	---- Merlus du Pacifique sud ( <i>Merluccius gayi gayi</i> ), entiers	6 %	3	TRQ-Fish
0302.5412	---- Merlus du Pacifique sud ( <i>Merluccius gayi gayi</i> ), sans tête ni entrailles (HG)	6 %	3	TRQ-Fish
0302.5413	---- Merlus de Patagonie ( <i>Merluccius australis</i> ), entiers	6 %	3	TRQ-Fish
0302.5414	---- Merlus de Patagonie ( <i>Merluccius australis</i> ), sans tête ni entrailles (HG)	6 %	3	TRQ-Fish
0302.5415	---- Merlus du Pacifique sud ( <i>Merluccius gayi gayi</i> ), sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	6 %	3	TRQ-Fish
0302.5416	---- Merlus de Patagonie ( <i>Merluccius australis</i> ), sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	6 %	3	TRQ-Fish
0302.5419	---- autre(s)	6 %	3	TRQ-Fish
0302.5490	--- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.5500	-- Lieus d'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> )	0 %		Voir note 2
0302.5611	---- entiers	0 %		Voir note 2
0302.5612	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.5613	---- sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0302.5619	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.5690	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.5911	---- entiers	0 %		Voir note 2
0302.5912	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.5919	---- autre(s)	6 %	3	TRQ-Fish
0302.5990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.7100	-- Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0302.7200	-- Siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.7300	-- Carpes ( <i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0302.7400	-- Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0302.7900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.8111	---- Requins océaniques ( <i>Carcharhinus longimanus</i> )	0 %		Voir note 2
0302.8112	---- Requins bleus ( <i>Prionace glauca</i> )	0 %		Voir note 2
0302.8113	---- Requins des Galapagos ( <i>Carcharhinus Galapagensis</i> )	0 %		Voir note 2
0302.8114	---- Émissoles fines ( <i>Mustelus mento</i> )	0 %		Voir note 2
0302.8119	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.8121	---- Requins grisets ( <i>Hexanchus Griseus</i> )	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.8122	---- Squales savates ( <i>Deania calcea</i> )	0 %		Voir note 2
0302.8123	---- Aiguillats ( <i>Squalus acanthias</i> )	0 %		Voir note 2
0302.8124	---- Poissons-scies ( <i>Pristidae</i> )	0 %		Voir note 2
0302.8129	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.8131	---- Requins-baleines ( <i>Rhincodon typus</i> )	0 %		Voir note 2
0302.8132	---- Pèlerins ( <i>Cetorhinus maximus</i> )	0 %		Voir note 2
0302.8139	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.8141	---- Renards de mer ( <i>Alopias vulpinus</i> )	0 %		Voir note 2
0302.8142	---- Grands requins blancs ( <i>Carcharodon carcharias</i> )	0 %		Voir note 2
0302.8143	---- Requins-taupes bleus ( <i>Isurus oxyrinchus</i> )	0 %		Voir note 2
0302.8144	---- Requins-taupes communs ( <i>Lamna nasus</i> )	0 %		Voir note 2
0302.8149	---- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.8151	---- Requins-marteaux halicornes ( <i>Sphyrna lewini</i> )	0 %		Voir note 2
0302.8152	---- Grands requins-marteaux ( <i>Sphyrna mokarran</i> )	0 %		Voir note 2
0302.8153	---- Requins-marteaux communs ( <i>Sphyrna zygaena</i> )	0 %		Voir note 2
0302.8159	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.8190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.8210	--- Raies [ <i>Zearaja chilensis</i> (ex <i>Dipturus chilensis</i> )]	0 %		Voir note 2
0302.8290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.8311	---- entiers	0 %		Voir note 2
0302.8312	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.8313	---- sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0302.8319	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.8390	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.8400	-- Bars ( <i>Dicentrarchus</i> spp.)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.8500	-- Dorades (Sparidés) ( <i>Sparidae</i> )	0 %		Voir note 2
0302.8910	--- Courbines blondes ( <i>Cilus gilberti</i> )	0 %		Voir note 2
0302.8921	---- entiers	0 %		Voir note 2
0302.8922	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.8929	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.8931	---- entiers	0 %		Voir note 2
0302.8932	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.8939	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.8941	---- Abadèches rosées ( <i>Genypterus blacodes</i> ), entières	0 %		Voir note 2
0302.8942	---- Abadèches rosées ( <i>Genypterus blacodes</i> ), sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.8943	---- Autres abadèches ( <i>Genypterus chilensis</i> ) ( <i>Genypterus maculatus</i> ), entières	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.8944	---- Autres abadèches ( <i>Genypterus chilensis</i> ) ( <i>Genypterus maculatus</i> ), sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.8945	---- Abadèches rosées ( <i>Genypterus blacodes</i> ), sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0302.8946	---- Sériolelles ( <i>Seriolella violacea</i> ) ( <i>Seriolella caerulea</i> ) ( <i>Seriolella punctata</i> ), sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.8947	---- Sériolelles ( <i>Seriolella violacea</i> ) ( <i>Seriolella caerulea</i> ) ( <i>Seriolella punctata</i> ), sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0302.8949	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.8991	---- Esturgeons blancs ( <i>Acipenser transmontanus</i> ) et esturgeons de Sibérie ( <i>Acipenser baerii</i> ), entiers	0 %		Voir note 2
0302.8992	---- Esturgeons blancs ( <i>Acipenser transmontanus</i> ) et esturgeons de Sibérie ( <i>Acipenser baerii</i> ), sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.8999	---- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.9100	-- Foies, œufs et laitances	0 %		Voir note 2
0302.9211	---- de requins océaniques ( <i>Carcharhinus longimanus</i> )	0 %		Voir note 2
0302.9212	---- de requins bleus ( <i>Prionace glauca</i> )	0 %		Voir note 2
0302.9213	---- de requins des Galapagos ( <i>Carcharhinus Galapagensis</i> )	0 %		Voir note 2
0302.9214	---- de requins-marteaux halicornes ( <i>Sphyrna lewini</i> )	0 %		Voir note 2
0302.9215	---- de grands requins-marteaux ( <i>Sphyrna mokarran</i> )	0 %		Voir note 2
0302.9216	---- de requins-marteaux communs ( <i>Sphyrna zygaena</i> )	0 %		Voir note 2
0302.9217	---- d'émissoles fines ( <i>Mustelus mento</i> )	0 %		Voir note 2
0302.9219	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.9221	---- de requins grisets ( <i>Hexanchus Griseus</i> )	0 %		Voir note 2
0302.9222	---- de squales savates ( <i>Deania calcea</i> )	0 %		Voir note 2
0302.9223	---- d'aiguillats ( <i>Squalus acanthias</i> )	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.9224	---- de poissons-scies ( <i>Pristidae</i> )	0 %		Voir note 2
0302.9229	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.9231	---- de requins-baleines ( <i>Rhincodon typus</i> )	0 %		Voir note 2
0302.9232	---- de pèlerins ( <i>Cetorhinus maximus</i> )	0 %		Voir note 2
0302.9239	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.9241	---- de renards de mer ( <i>Alopias vulpinus</i> )	0 %		Voir note 2
0302.9242	---- de grands requins blancs ( <i>Carcharodon carcharias</i> )	0 %		Voir note 2
0302.9243	---- de requins-taupes bleus ( <i>Isurus oxyrinchus</i> )	0 %		Voir note 2
0302.9244	---- de requins-taupes communs ( <i>Lamna nasus</i> )	0 %		Voir note 2
0302.9249	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.9290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.9910	--- Ailerons de mantes ( <i>Rajidae</i> )	0 %		Voir note 2
0302.9920	--- Ailerons de mantes ( <i>Mobulidae</i> )	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.9990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.1110	--- entières	0 %		Voir note 2
0303.1120	--- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.1130	--- médaillons (tranches, "steaks")*	0 %		Voir note 2
0303.1140	--- ventrèche (harami, harasu)*	0 %		Voir note 2
0303.1150	--- sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0303.1190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.1210	--- entiers	0 %		Voir note 2
0303.1220	--- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.1230	--- médaillons (tranches, "steaks")*	0 %		Voir note 2
0303.1240	--- ventrèche (harami, harasu)*	0 %		Voir note 2
0303.1250	--- sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0303.1290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.1310	--- entiers	0 %		Voir note 2
0303.1320	--- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.1330	--- médaillons (tranches, "steaks")*	0 %		Voir note 2
0303.1340	--- ventrèche (harami, harasu)*	0 %		Voir note 2
0303.1350	--- sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0303.1390	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.1410	--- entiers	0 %		Voir note 2
0303.1420	--- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.1430	--- médaillons (tranches, "steaks")*	0 %		Voir note 2
0303.1440	--- ventrèche (harami, harasu)*	0 %		Voir note 2
0303.1490	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.1900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.2300	-- Tilapias ( <i>Oreochromis spp.</i> )	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.2400	-- Siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0303.2500	-- Carpes ( <i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0303.2600	-- Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0303.2900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.3100	-- Flétans ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i> )	0 %		Voir note 2
0303.3200	-- Plies ou carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> )	0 %		Voir note 2
0303.3300	-- Soles ( <i>Solea</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0303.3400	-- Turbots ( <i>Psetta maxima</i> )	0 %		Voir note 2
0303.3921	---- entiers	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.3922	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.3929	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.3990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.4110	--- entiers	0 %		Voir note 2
0303.4120	--- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.4190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.4200	-- Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> )	0 %		Voir note 2
0303.4300	-- Listaos ou bonites à ventre rayé	0 %		Voir note 2
0303.4400	-- Thons obèses ( <i>Thunnus obesus</i> )	0 %		Voir note 2
0303.4500	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique ( <i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i> )	0 %		Voir note 2
0303.4600	-- Thons rouges du Sud ( <i>Thunnus maccoyii</i> )	0 %		Voir note 2
0303.4900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.5100	-- Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.5311	---- entiers	0 %		Voir note 2
0303.5312	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.5319	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.5390	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.5411	---- entiers	0 %		Voir note 2
0303.5419	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.5490	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.5511	---- entiers	0 %		Voir note 2
0303.5512	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.5513	---- sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0303.5519	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.5590	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.5600	-- Mafous ( <i>Rachycentron canadum</i> )	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.5710	--- entiers	0 %		Voir note 2
0303.5720	--- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.5790	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.5900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.6300	-- Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> )	0 %		Voir note 2
0303.6400	-- Églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )	0 %		Voir note 2
0303.6500	-- Lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> )	0 %		Voir note 2
0303.6611	---- Merlus du Pacifique sud* ( <i>Merluccius gayi gayi</i> ), entiers	0 %		Voir note 2
0303.6612	---- Merlus du Pacifique sud* ( <i>Merluccius gayi gayi</i> ), sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.6613	---- Merlus de Patagonie ( <i>Merluccius australis</i> ), entiers	0 %		Voir note 2
0303.6614	---- Merlus de Patagonie ( <i>Merluccius australis</i> ), sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.6615	---- Merlus du Pacifique sud* ( <i>Merluccius gayi gayi</i> ), sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0303.6616	---- Merlus de Patagonie ( <i>Merluccius australis</i> ), sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0303.6619	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.6690	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.6700	-- Lieus d'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> )	0 %		Voir note 2
0303.6811	---- entiers	0 %		Voir note 2
0303.6812	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.6813	---- sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0303.6819	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.6890	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.6910	--- Merlus ou grenadiers de Patagonie ( <i>Macrunus magellanicus</i> ), entiers	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.6921	---- entiers	0 %		Voir note 2
0303.6922	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.6929	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.6990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.8111	---- Requins océaniques ( <i>Carcharhinus longimanus</i> )	0 %		Voir note 2
0303.8112	---- Requins bleus ( <i>Prionace glauca</i> )	0 %		Voir note 2
0303.8113	---- Requins des Galapagos ( <i>Carcharhinus galapagensis</i> )	0 %		Voir note 2
0303.8114	---- Requins-marteaux halicornes ( <i>Sphyrna lewini</i> )	0 %		Voir note 2
0303.8115	---- Grands requins-marteaux ( <i>Sphyrna mokarran</i> )	0 %		Voir note 2
0303.8116	---- Requins-marteaux communs ( <i>Sphyrna zygaena</i> )	0 %		Voir note 2
0303.8117	---- Émissoles fines ( <i>Mustelus mento</i> )	0 %		Voir note 2
0303.8119	---- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.8121	---- Requins grisets ( <i>Hexanchus Griseus</i> )	0 %		Voir note 2
0303.8122	---- Squales savates ( <i>Deania calcea</i> )	0 %		Voir note 2
0303.8123	---- Aiguillats ( <i>Squalus acanthias</i> ),	0 %		Voir note 2
0303.8124	---- Poissons-scies ( <i>Pristidae</i> )	0 %		Voir note 2
0303.8129	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.8131	---- Requins-baleines ( <i>Rhincodon typus</i> )	0 %		Voir note 2
0303.8132	---- Pèlerins ( <i>Cetorhinus maximus</i> )	0 %		Voir note 2
0303.8139	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.8141	---- Renards de mer ( <i>Alopias vulpinus</i> )	0 %		Voir note 2
0303.8142	---- Grands requins blancs ( <i>Carcharodon carcharias</i> )	0 %		Voir note 2
0303.8143	---- Requins-taupes bleus ( <i>Isurus oxyrinchus</i> )	0 %		Voir note 2
0303.8144	---- Requins-taupes communs ( <i>Lamna nasus</i> )	0 %		Voir note 2
0303.8149	---- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.8190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.8210	--- Raies [ <i>Zearaja chilensis</i> (ex <i>Dipturus chilensis</i> )]	0 %		Voir note 2
0303.8290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.8311	---- entiers	0 %		Voir note 2
0303.8312	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.8313	---- sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0303.8319	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.8390	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.8400	-- Bars ( <i>Dicentrarchus</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0303.8910	--- Courbines blondes ( <i>Cilus gilberti</i> )	0 %		Voir note 2
0303.8921	---- entiers	0 %		Voir note 2
0303.8922	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.8929	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.8931	---- entiers	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.8932	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.8939	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.8941	---- Abadèches rosées ( <i>Genypterus blacodes</i> ), entières	0 %		Voir note 2
0303.8942	---- Abadèches rosées ( <i>Genypterus blacodes</i> ), sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.8943	---- Abadèches ( <i>Genypterus chilensis</i> ) ( <i>Genypterus maculatus</i> ), entières	0 %		Voir note 2
0303.8944	---- Abadèches ( <i>Genypterus chilensis</i> ) ( <i>Genypterus maculatus</i> ), sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.8945	---- Abadèches rosées ( <i>Genypterus blacodes</i> ), sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0303.8949	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.8951	---- entiers	0 %		Voir note 2
0303.8952	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.8953	---- sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0303.8959	---- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.8971	---- entiers	0 %		Voir note 2
0303.8972	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.8979	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.8991	---- Béryx ( <i>Beryx splendens</i> ), entiers	0 %		Voir note 2
0303.8992	---- Hoplostètes rouges ( <i>Hoplostethus atlanticus</i> ), entiers	0 %		Voir note 2
0303.8994	---- Coqs ( <i>Epigonus crassicaudus</i> ), sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.8995	---- Poissons des glaces ( <i>Champscephalus gunnari</i> ), entiers	0 %		Voir note 2
0303.8996	---- Coryphènes communes ( <i>Coryphaena hippurus</i> )	0 %		Voir note 2
0303.8998	---- Athérines chiliennes ( <i>Odontesthes regia</i> )	0 %		Voir note 2
0303.8999	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.9110	--- de saumons du Pacifique, de l'Atlantique ou du Danube	0 %		Voir note 2
0303.9120	--- de truites	0 %		Voir note 2
0303.9130	--- de merlus ( <i>Merluccius spp.</i> )	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.9190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.9211	---- de requins océaniques ( <i>Carcharhinus longimanus</i> )	0 %		Voir note 2
0303.9212	---- de peaux bleues ( <i>Prionace glauca</i> )	0 %		Voir note 2
0303.9213	---- de requins des Galapagos ( <i>Carcharhinus Galapagensis</i> )	0 %		Voir note 2
0303.9214	--- de requins-marteaux halicornes ( <i>Sphyrna lewini</i> )	0 %		Voir note 2
0303.9215	---- de grands requins-marteaux ( <i>Sphyrna mokarran</i> )	0 %		Voir note 2
0303.9216	---- de requins-marteaux communs ( <i>Sphyrna zygaena</i> )	0 %		Voir note 2
0303.9217	---- d'émissoles fines ( <i>Mustelus mento</i> )	0 %		Voir note 2
0303.9219	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.9221	---- de requins grisets ( <i>Hexanchus Griseus</i> )	0 %		Voir note 2
0303.9222	---- de squales savates ( <i>Deania calcea</i> )	0 %		Voir note 2
0303.9223	---- d'aiguillats ( <i>Squalus acanthias</i> )	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.9224	---- de poissons-scies (Pristidae)	0 %		Voir note 2
0303.9229	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.9231	---- de requins-baleines ( <i>Rhincodon typus</i> )	0 %		Voir note 2
0303.9232	---- de pèlerins ( <i>Cetorhinus maximus</i> )	0 %		Voir note 2
0303.9239	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.9241	---- de renards de mer ( <i>Alopias vulpinus</i> )	0 %		Voir note 2
0303.9242	---- de grands requins blancs ( <i>Carcharodon carcharias</i> )	0 %		Voir note 2
0303.9243	---- de requins-taupes bleus ( <i>Isurus oxyrinchus</i> )	0 %		Voir note 2
0303.9244	---- de requins-taupes communs ( <i>Lamna nasus</i> )	0 %		Voir note 2
0303.9249	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.9290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.9910	--- de rajidés	0 %		Voir note 2
0303.9920	--- Ailerons de mantes ( <i>Mobulidae</i> )	0 %		Voir note 2
0303.9990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.3100	-- Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0304.3200	-- Siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0304.3300	-- Perches du Nil ( <i>Lates niloticus</i> )	0 %		Voir note 2
0304.3900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.4110	--- Saumons du Pacifique	0 %		Voir note 2
0304.4120	--- Saumons de l'Atlantique et du Danube	0 %		Voir note 2
0304.4200	-- Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> )	0 %		Voir note 2
0304.4300	-- Poissons plats ( <i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> et <i>Citharidae</i> )	0 %		Voir note 2
0304.4410	--- Merlus du Pacifique sud* ( <i>Merluccius gayi gayi</i> )	0 %		Voir note 2
0304.4420	--- Merlus de Patagonie ( <i>Merluccius australis</i> )	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.4430	--- Merlus communs ou grenadiers de Patagonie ( <i>Macrurus magellanicus</i> )	0 %		Voir note 2
0304.4440	--- Merlans bleus australs ( <i>Micromesistius australis</i> )	0 %		Voir note 2
0304.4490	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.4500	-- Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> )	0 %		Voir note 2
0304.4610	--- Légines australes ( <i>Dissostichus eleginoides</i> )	0 %		Voir note 2
0304.4690	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.4711	---- Requins océaniques ( <i>Carcharhinus longimanus</i> )	0 %		Voir note 2
0304.4712	---- Requins bleus ( <i>Prionace glauca</i> )	0 %		Voir note 2
0304.4713	---- Requins des Galapagos ( <i>Carcharhinus galapagensis</i> )	0 %		Voir note 2
0304.4714	---- Requins-marteaux halicornes ( <i>Sphyrna lewini</i> )	0 %		Voir note 2
0304.4715	---- Grands requins-marteaux ( <i>Sphyrna mokarran</i> )	0 %		Voir note 2
0304.4716	---- requins-marteaux communs ( <i>Sphyrna zygaena</i> )	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.4717	---- Émissoles fines ( <i>Mustelus mento</i> )	0 %		Voir note 2
0304.4719	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.4721	---- Requins grisets ( <i>Hexanchus Griseus</i> )	0 %		Voir note 2
0304.4722	---- Squales savates ( <i>Deania calcea</i> )	0 %		Voir note 2
0304.4723	---- Aiguillats ( <i>Squalus acanthias</i> )	0 %		Voir note 2
0304.4724	---- Poissons-scies ( <i>Pristidae</i> )	0 %		Voir note 2
0304.4729	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.4731	---- Requins-baleines ( <i>Rhincodon typus</i> )	0 %		Voir note 2
0304.4732	---- Pèlerins ( <i>Cetorhinus maximus</i> )	0 %		Voir note 2
0304.4739	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.4741	---- Renards de mer ( <i>Alopias vulpinus</i> )	0 %		Voir note 2
0304.4742	---- Grands requins blancs ( <i>Carcharodon carcharias</i> )	0 %		Voir note 2
0304.4743	---- Requins-taupes bleus ( <i>Isurus oxyrinchus</i> )	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.4744	---- Requins-taupes communs ( <i>Lamna nasus</i> )	0 %		Voir note 2
0304.4749	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.4790	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.4810	--- Raies [ <i>Zearaja chilensis</i> (ex <i>Dipturus chilensis</i> )]	0 %		Voir note 2
0304.4890	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.4920	--- Cerniers de Nouvelle-Zélande ( <i>Polyprion oxygeneios</i> )	0 %		Voir note 2
0304.4970	--- Sardines communes ( <i>Sardinops sagax</i> )	0 %		Voir note 2
0304.4980	--- Harengs du Chili ( <i>Clupea bentincki</i> )	0 %		Voir note 2
0304.4991	---- Chinchards du Chili ( <i>Trachurus murphyi</i> )	0 %		Voir note 2
0304.4992	--- Maquereaux ( <i>Scomber japonicus peruanus</i> )	0 %		Voir note 2
0304.4993	---- Béryx ( <i>Beryx splendens</i> )	0 %		Voir note 2
0304.4999	---- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.5100	-- Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.), siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes ( <i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil ( <i>Lates niloticus</i> ) et poissons tête de serpent ( <i>Channa</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0304.5200	-- Salmonidés	0 %		Voir note 2
0304.5300	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae	0 %		Voir note 2
0304.5400	-- Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> )	0 %		Voir note 2
0304.5500	-- Légines ( <i>Dissostichus</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0304.5611	---- Requins océaniques ( <i>Carcharhinus longimanus</i> )	0 %		Voir note 2
0304.5612	---- Requins bleus ( <i>Prionace glauca</i> )	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.5613	---- Requins des Galapagos ( <i>Carcharhinus galapagensis</i> )	0 %		Voir note 2
0304.5614	---- Requins-marteaux halicornes ( <i>Sphyrna lewini</i> )	0 %		Voir note 2
0304.5615	---- Grands requins-marteaux ( <i>Sphyrna mokarran</i> )	0 %		Voir note 2
0304.5616	---- Requins-marteaux communs ( <i>Sphyrna zygaena</i> )	0 %		Voir note 2
0304.5617	---- Émissoles fines ( <i>Mustelus mento</i> )	0 %		Voir note 2
0304.5619	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.5621	---- Requins grisets ( <i>Hexanchus Griseus</i> )	0 %		Voir note 2
0304.5622	---- Squales savates ( <i>Deania calcea</i> )	0 %		Voir note 2
0304.5623	---- Aiguillats ( <i>Squalus acanthias</i> ),	0 %		Voir note 2
0304.5624	---- Poissons-scies ( <i>Pristidae</i> )	0 %		Voir note 2
0304.5629	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.5631	---- Requins-baleines ( <i>Rhincodon typus</i> )	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.5632	---- Pèlerins ( <i>Cetorhinus maximus</i> )	0 %		Voir note 2
0304.5639	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.5641	---- Renards de mer ( <i>Alopias vulpinus</i> )	0 %		Voir note 2
0304.5642	---- Grands requins blancs ( <i>Carcharodon carcharias</i> )	0 %		Voir note 2
0304.5643	---- Requins-taupes bleus ( <i>Isurus oxyrinchus</i> )	0 %		Voir note 2
0304.5644	---- Requins-taupes communs ( <i>Lamna nasus</i> )	0 %		Voir note 2
0304.5649	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.5690	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.5710	--- Raies [ <i>Zearaja chilensis</i> (ex <i>Dipturus chilensis</i> )]	0 %		Voir note 2
0304.5790	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.5900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.6100	-- Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0304.6200	-- Siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.6300	-- Perches du Nil ( <i>Lates niloticus</i> )	0 %		Voir note 2
0304.6900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.7100	-- Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> )	0 %		Voir note 2
0304.7200	-- Églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )	0 %		Voir note 2
0304.7300	-- Lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> )	0 %		Voir note 2
0304.7411	--- Merlus du Pacifique sud* ( <i>Merluccius gayi gayi</i> )	0 %		Voir note 2
0304.7412	--- Merlus de Patagonie ( <i>Merluccius australis</i> )	0 %		Voir note 2
0304.7419	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.7490	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.7500	-- Lieus d'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> )	0 %		Voir note 2
0304.7910	--- Merlus communs ou grenadiers de Patagonie ( <i>Macrunus magellanicus</i> )	0 %		Voir note 2
0304.7920	--- Merlans bleus australs ( <i>Micromesistius australis</i> )	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.7990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.8110	--- Saumons du Pacifique	0 %		Voir note 2
0304.8120	--- Saumons de l'Atlantique et du Danube	0 %		Voir note 2
0304.8200	-- Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> )	0 %		Voir note 2
0304.8300	-- Poissons plats ( <i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> et <i>Citharidae</i> )	0 %		Voir note 2
0304.8400	-- Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> )	0 %		Voir note 2
0304.8510	--- Légines australes ( <i>Dissostichus eleginoides</i> )	0 %		Voir note 2
0304.8590	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.8600	-- Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )	0 %		Voir note 2
0304.8700	-- Thons (du genre <i>Thunnus</i> ), listaos ou bonites à ventre rayé [ <i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i> ]	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.8811	---- Requins océaniques ( <i>Carcharhinus longimanus</i> )	0 %		Voir note 2
0304.8812	---- Requins bleus ( <i>Prionace glauca</i> )	0 %		Voir note 2
0304.8813	---- Requins des Galapagos ( <i>Carcharhinus galapagensis</i> )	0 %		Voir note 2
0304.8814	---- Requins-marteaux halicornes ( <i>Sphyrna lewini</i> )	0 %		Voir note 2
0304.8815	---- Grands requins-marteaux ( <i>Sphyrna mokarran</i> )	0 %		Voir note 2
0304.8816	---- Requins-marteaux communs ( <i>Sphyrna zygaena</i> )	0 %		Voir note 2
0304.8817	---- Émissoles fines ( <i>Mustelus mento</i> )	0 %		Voir note 2
0304.8819	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.8821	---- Requins grisets ( <i>Hexanchus Griseus</i> )	0 %		Voir note 2
0304.8822	---- Squales savates ( <i>Deania calcea</i> )	0 %		Voir note 2
0304.8823	---- Aiguillats ( <i>Squalus acanthias</i> )	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.8824	---- Poissons-scies ( <i>Pristidae</i> )	0 %		Voir note 2
0304.8829	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.8831	---- Requins-baleines ( <i>Rhincodon typus</i> )	0 %		Voir note 2
0304.8832	---- Pèlerins ( <i>Cetorhinus maximus</i> )	0 %		Voir note 2
0304.8839	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.8841	---- Renards de mer ( <i>Alopias vulpinus</i> )	0 %		Voir note 2
0304.8842	---- Grands requins blancs ( <i>Carcharodon carcharias</i> )	0 %		Voir note 2
0304.8843	---- Requins-taupes bleus ( <i>Isurus oxyrinchus</i> )	0 %		Voir note 2
0304.8844	---- Requins-taupes communs ( <i>Lamna nasus</i> )	0 %		Voir note 2
0304.8849	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.8851	--- Raies [ <i>Zearaja chilensis</i> (ex <i>Dipturus chilensis</i> )]	0 %		Voir note 2
0304.8859	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.8890	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.8920	--- Cerniers de Nouvelle-Zélande ( <i>Polyprion oxygeneios</i> )	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.8930	--- Abadèches ( <i>Genypterus chilensis</i> ) ( <i>Genypterus blacodes</i> ) ( <i>Genypterus maculatus</i> )	0 %		Voir note 2
0304.8940	--- Béryx longs ( <i>Beryx splendens</i> )	0 %		Voir note 2
0304.8950	--- Coqs ( <i>Epigonus crassicaudus</i> )	0 %		Voir note 2
0304.8960	--- Coryphènes communes ( <i>Coryphaena hippurus</i> )	0 %		Voir note 2
0304.8971	---- Pilchards sudaméricains ( <i>Sardinops sagax</i> )	0 %		Voir note 2
0304.8972	---- Harengs du Chili ( <i>Clupea bentincki</i> )	0 %		Voir note 2
0304.8973	---- Chinchards du Chili ( <i>Trachurus murphyi</i> )	0 %		Voir note 2
0304.8974	---- Maquereaux ( <i>Scomber japonicus peruanus</i> )	0 %		Voir note 2
0304.8979	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.8990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9100	-- Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> )	0 %		Voir note 2
0304.9211	---- Morceaux	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.9212	--- Barbeaux ( <i>cocochas</i> )	0 %		Voir note 2
0304.9219	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9300	-- Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.), siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes ( <i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil ( <i>Lates niloticus</i> ) et poissons tête de serpent ( <i>Channa</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0304.9400	-- Lieus d'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> )	0 %		Voir note 2
0304.9511	---- surimi de merlu du Pacifique sud ( <i>Merluccius gayi gayi</i> )	0 %		Voir note 2
0304.9512	---- morceaux	0 %		Voir note 2
0304.9513	---- <i>cocochas</i> (joues)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.9514	---- Autres chairs de merlu du Pacifique sud ( <i>Merluccius gayi gayi</i> )	0 %		Voir note 2
0304.9515	---- Autres chairs de merlu de Patagonie ( <i>Merluccius australis</i> )	0 %		Voir note 2
0304.9519	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9591	---- Autres chairs de merlu commun ou grenadier de Patagonie ( <i>Macrurus magellanicus</i> )	0 %		Voir note 2
0304.9599	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9611	---- Requins océaniques ( <i>Carcharhinus longimanus</i> )	0 %		Voir note 2
0304.9612	---- Requins bleus ( <i>Prionace glauca</i> )	0 %		Voir note 2
0304.9613	---- Requins des Galapagos ( <i>Carcharhinus galapagensis</i> )	0 %		Voir note 2
0304.9614	---- Requins-marteaux halicornes ( <i>Sphyrna lewini</i> )	0 %		Voir note 2
0304.9615	---- Grands requins-marteaux ( <i>Sphyrna mokarran</i> )	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.9616	---- Requins-marteaux communs ( <i>Sphyrna zygaena</i> )	0 %		Voir note 2
0304.9617	---- Émissoles fines ( <i>Mustelus mento</i> )	0 %		Voir note 2
0304.9619	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9621	---- Requins grisets ( <i>Hexanchus Griseus</i> )	0 %		Voir note 2
0304.9622	---- Squales savates ( <i>Deania calcea</i> )	0 %		Voir note 2
0304.9623	---- Aiguillats ( <i>Squalus acanthias</i> )	0 %		Voir note 2
0304.9624	---- Poissons-scies ( <i>Pristidae</i> )	0 %		Voir note 2
0304.9629	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9631	---- Requins-baleines ( <i>Rhincodon typus</i> )	0 %		Voir note 2
0304.9632	---- Pèlerins ( <i>Cetorinus maximus</i> )	0 %		Voir note 2
0304.9639	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9641	---- Renards de mer ( <i>Alopias vulpinus</i> )	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.9642	---- Grands requins blancs ( <i>Carcharodon carcharias</i> )	0 %		Voir note 2
0304.9643	---- Requins-taupes bleus ( <i>Isurus oxyrinchus</i> )	0 %		Voir note 2
0304.9644	---- Requins-taupes communs ( <i>Lamna nasus</i> )	0 %		Voir note 2
0304.9649	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9690	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9710	--- Raies [ <i>Zearaja chilensis</i> (ex <i>Dipturus chilensis</i> )]	0 %		Voir note 2
0304.9790	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9921	---- Morceaux	0 %		Voir note 2
0304.9922	---- Barbeaux ( <i>cocochas</i> )	0 %		Voir note 2
0304.9929	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9941	---- Morceaux de saumon du Pacifique	0 %		Voir note 2
0304.9942	---- autres chairs de saumon du Pacifique	0 %		Voir note 2
0304.9943	---- Morceaux de saumon de l'Atlantique et de saumon du Danube	0 %		Voir note 2
0304.9944	---- autres chairs de saumon de l'Atlantique et de saumon du Danube	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.9951	---- morceaux	0 %		Voir note 2
0304.9959	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9961	---- Pilchards sudaméricains ( <i>Sardinops sagax</i> )	0 %		Voir note 2
0304.9962	---- Harengs du Chili ( <i>Clupea bentincki</i> )	0 %		Voir note 2
0304.9963	---- surimi de chinchard du Chili ( <i>Trackurus murphyi</i> )	0 %		Voir note 2
0304.9964	---- autres chairs de chinchard du Chili ( <i>Trackurus murphyi</i> )	0 %		Voir note 2
0304.9969	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9971	---- morceaux	0 %		Voir note 2
0304.9979	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9992	---- autres chairs de merlan bleu austral ( <i>Micromesistius australis</i> )	0 %		Voir note 2
0304.9993	---- autres chairs de béryx commun	0 %		Voir note 2
0304.9999	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.1000	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305.2010	-- Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tschawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )	0 %		Voir note 2
0305.2020	-- Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> )	0 %		Voir note 2
0305.2090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.3100	-- Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.), siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes ( <i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil ( <i>Lates niloticus</i> ) et poissons tête de serpent ( <i>Channa</i> spp.)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305.3200	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae	0 %		Voir note 2
0305.3910	-- Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )	6 %	0	
0305.3920	---Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> )	0 %		Voir note 2
0305.3930	---- Chinchards du Chili ( <i>Trachurus murphyi</i> )	0 %		Voir note 2
0305.3940	--- Anchois du Pérou ( <i>Engraulis ringens</i> )	0 %		Voir note 2
0305.3950	--- Légines australes ( <i>Dissostichus eleginoides</i> )	0 %		Voir note 2
0305.3960	--- Cerniers de Nouvelle-Zélande ( <i>Polyprion oxygeneios</i> )	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305.3990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.4110	--- Saumons du Pacifique, entiers	6 %	0	
0305.4120	--- Saumons du Pacifique, sans tête ni entrailles (HG)	6 %	0	
0305.4130	--- Filets de saumons du Pacifique	6 %	0	
0305.4140	--- Saumons de l'Atlantique et saumons du Danube, entiers	6 %	0	
0305.4150	--- Saumons de l'Atlantique et saumons du Danube, sans tête ni entrailles (HG)	6 %	0	
0305.4160	--- Filets de saumon de l'Atlantique et de saumon du Danube	6 %	0	
0305.4170	--- Saumons du Pacifique, sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	6 %	0	
0305.4180	--- Saumons de l'Atlantique et du Danube, sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	6 %	0	
0305.4190	--- autre(s)	6 %	0	
0305.4200	-- Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )	0 %		Voir note 2
0305.4310	--- entiers	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305.4320	--- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0305.4330	--- Filets	0 %		Voir note 2
0305.4390	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.4400	-- Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.), siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes ( <i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil ( <i>Lates niloticus</i> ) et poissons tête de serpent ( <i>Channa</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0305.4900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.5100	-- Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> )	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305.5200	-- Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.), siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes ( <i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil ( <i>Lates niloticus</i> ) et poissons tête de serpent ( <i>Channa</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0305.5300	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, autres que morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> )	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305.5400	-- Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ), anchois ( <i>Engraulis</i> spp.), sardines ( <i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles ( <i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots ( <i>Sprattus sprattus</i> ), maquereaux ( <i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i> ), maquereaux indo-pacifiques ( <i>Rastrelliger</i> spp.), thazards ( <i>Scomberomorus</i> spp.), chinchards ( <i>Trachurus</i> spp.), carangues ( <i>Caranx</i> spp.), mafous ( <i>Rachycentron canadum</i> ), castagnoles argentées ( <i>Pampus</i> spp.), balaous du Pacifique ( <i>Cololabis saira</i> ), comètes ( <i>Decapterus</i> spp.), capelans ( <i>Mallotus villosus</i> ), espadons ( <i>Xiphias gladius</i> ), thonines orientales ( <i>Euthynnus affinis</i> ), bonites ( <i>Sarda</i> spp.), makaires, marlins, voiliers (Istiophoridae)	0 %		Voir note 2
0305.5920	--- Morceaux de saumon du Pacifique	0 %		Voir note 2
0305.5930	--- Morceaux de saumon de l'Atlantique	0 %		Voir note 2
0305.5940	--- Morceaux de saumon du Danube	0 %		Voir note 2
0305.5950	--- Morceaux de truite	0 %		Voir note 2
0305.5990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305.6100	-- Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )	0 %		Voir note 2
0305.6200	-- Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> )	0 %		Voir note 2
0305.6300	-- Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0305.6400	-- Tilapias ( <i>Oreochromis</i> spp.), siluridés ( <i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes ( <i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil ( <i>Lates niloticus</i> ) et poissons tête de serpent ( <i>Channa</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0305.6911	---- Filets salés	0 %		Voir note 2
0305.6912	---- Filets en saumure	0 %		Voir note 2
0305.6913	---- Médailles (tranches, "steaks"), salés	0 %		Voir note 2
0305.6914	---- Médailles (tranches, "steaks")*, en saumure	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305.6915	---- Autres portions ou morceaux salés ou en saumure	0 %		Voir note 2
0305.6916	---- Autres portions ou morceaux en saumure	0 %		Voir note 2
0305.6919	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.6921	---- Filets salés	0 %		Voir note 2
0305.6922	---- Filets en saumure	0 %		Voir note 2
0305.6923	---- Médailles (tranches, "steaks"), salés	0 %		Voir note 2
0305.6924	---- Médailles (tranches, "steaks"), en saumure	0 %		Voir note 2
0305.6925	---- Autres portions ou morceaux salés	0 %		Voir note 2
0305.6926	---- Autres portions ou morceaux en saumure	0 %		Voir note 2
0305.6929	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.6990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.7111	---- de requins océaniques ( <i>Carcharhinus longimanus</i> )	0 %		Voir note 2
0305.7112	---- de peaux bleues ( <i>Prionace glauca</i> )	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305.7113	---- de requins des Galapagos ( <i>Carcharhinus Galapagensis</i> )	0 %		Voir note 2
0305.7114	---- de requins-marteaux halicornes ( <i>Sphyrna lewini</i> )	0 %		Voir note 2
0305.7115	---- de grands requins-marteaux ( <i>Sphyrna mokarran</i> )	0 %		Voir note 2
0305.7116	---- de requins-marteaux communs ( <i>Sphyrna zygaena</i> )	0 %		Voir note 2
0305.7117	---- d'émissoles fines ( <i>Mustelus mento</i> )	0 %		Voir note 2
0305.7119	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.7121	---- de requins grisets ( <i>Hexanchus Griseus</i> )	0 %		Voir note 2
0305.7122	---- de squales savates ( <i>Deania calcea</i> )	0 %		Voir note 2
0305.7123	---- d'aiguillats ( <i>Squalus acanthias</i> )	0 %		Voir note 2
0305.7124	---- de poissons-scies ( <i>Pristidae</i> )	0 %		Voir note 2
0305.7129	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.7131	---- de requins-baleines ( <i>Rhincodon typus</i> )	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305.7132	---- de pèlerins ( <i>Cetorhinus maximus</i> )	0 %		Voir note 2
0305.7139	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.7141	---- de renards de mer ( <i>Alopias vulpinus</i> )	0 %		Voir note 2
0305.7142	---- de grands requins blancs ( <i>Carcharodon carcharias</i> )	0 %		Voir note 2
0305.7143	---- Requins-taupes bleus ( <i>Isurus oxyrinchus</i> )	0 %		Voir note 2
0305.7144	---- de requins-taupes communs ( <i>Lamna nasus</i> )	0 %		Voir note 2
0305.7149	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.7190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.7200	-- Têtes, queues et vessies natatoires de poissons	6 %	0	
0305.7910	--- Ailerons de raies ( <i>Rajidae</i> )	0 %		Voir note 2
0305.7920	--- Ailerons de mantes ( <i>Mobulidae</i> )	0 %		Voir note 2
0305.7990	--- autre(s)	6 %	0	
0306.1110	--- Langoustes <i>Panulirus pascuensis</i>	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0306.1120	--- Langoustes Juan Fernandez ( <i>Jasus frontalis</i> )	0 %		Voir note 2
0306.1130	--- Langoustes chiliennes ( <i>Projasus bahamondei</i> )	0 %		Voir note 2
0306.1190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0306.1200	-- Homards ( <i>Homarus</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0306.1410	--- Crabes [ <i>Cancer porteri</i> , <i>Metacarcinus edwardsii</i> (ex <i>Cancer edwardsii</i> ), <i>Homalaspis plana</i> , <i>Taliepus dentatus</i> , <i>Romaleon setosus</i> , <i>Cancer plebejus</i> , <i>Ovalipes trimaculatus</i> ]	0 %		Voir note 2
0306.1421	---- Crabes royaux [ <i>Lithodes santolla</i> (ex <i>antarcticus</i> )]	0 %		Voir note 2
0306.1422	---- Crabes royaux ( <i>Lithodes</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0306.1423	---- Crabes des neiges ou crabes royaux hérissons ( <i>Paralomis granulosa</i> )	0 %		Voir note 2
0306.1424	---- Crabes des neiges ( <i>Paralomis</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0306.1429	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0306.1490	--- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0306.1500	-- Langoustines ( <i>Nephrops norvegicus</i> )	0 %		Voir note 2
0306.1600	-- Crevettes d'eau froide ( <i>Pandalus</i> spp., <i>Crangon crangon</i> )	0 %		Voir note 2
0306.1711	---- Crevettes nylon ( <i>Heterocarpus reedi</i> )	0 %		Voir note 2
0306.1712	---- Crevettes pattes blanches ( <i>Penaeus vannamei</i> )	0 %		Voir note 2
0306.1713	---- Bouquets changallo ( <i>Cryphiops caementarius</i> )	0 %		Voir note 2
0306.1719	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0306.1721	---- Galathées bleues ( <i>Cervimunida johni</i> )	0 %		Voir note 2
0306.1722	---- Galathées orange ( <i>Pleurocondes monodon</i> )	0 %		Voir note 2
0306.1729	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0306.1791	---- Salicoques couteaux du Chili ( <i>Haliporoides diomedea</i> )	0 %		Voir note 2
0306.1799	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0306.1930	--- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de coquilles de crustacés	0 %		Voir note 2
0306.1990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0306.3110	--- Langoustes ( <i>Panulirus pascuensis</i> )	0 %		Voir note 2
0306.3120	--- Langoustes Juan Fernandez ( <i>Jasus frontalis</i> )	0 %		Voir note 2
0306.3130	--- Langoustes chiliennes ( <i>Projasus bahamondei</i> )	0 %		Voir note 2
0306.3190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0306.3200	-- Homards ( <i>Homarus</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0306.3310	--- Crabes ( <i>Cancer porteri</i> , <i>Metacarcinus edwardsii</i> (ex <i>Cancer edwardsii</i> ), <i>Homalaspis plana</i> , <i>Taliepus dentatus</i> , <i>Romaleon setosus</i> , <i>Cancer plebejus</i> , <i>Ovalipes trimaculatus</i> )	0 %		Voir note 2
0306.3321	---- Crabes royaux [ <i>Lithodes santolla</i> (ex <i>antarcticus</i> )]	0 %		Voir note 2
0306.3322	---- Crabes royaux ( <i>Lithodes</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0306.3323	---- Crabes des neiges ou crabes royaux hérissons ( <i>Paralomis granulosa</i> )	0 %		Voir note 2
0306.3324	---- Crabe des neiges ( <i>Paralomis</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0306.3329	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0306.3390	--- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0306.3400	-- Langoustines ( <i>Nephrops norvegicus</i> )	0 %		Voir note 2
0306.3510	--- Crevettes	0 %		Voir note 2
0306.3520	--- Langoustines	0 %		Voir note 2
0306.3590	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0306.3611	---- Crevettes nylon ( <i>Heterocarpus reedi</i> )	0 %		Voir note 2
0306.3612	---- Crevettes pattes blanches ( <i>Penaeus vannamei</i> )	0 %		Voir note 2
0306.3613	---- Bouquets changallo ( <i>Cryphiops caementarius</i> )	0 %		Voir note 2
0306.3619	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0306.3621	---- Galathées bleues ( <i>Cervimunida johni</i> )	0 %		Voir note 2
0306.3622	---- Galathées orange ( <i>Pleurocondes monodon</i> )	0 %		Voir note 2
0306.3629	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0306.3691	---- Salicoques couteaux du Chili ( <i>Haliporoides diomedae</i> )	0 %		Voir note 2
0306.3699	---- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0306.3930	--- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés	0 %		Voir note 2
0306.3990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0306.9100	-- Langoustes ( <i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0306.9200	-- Homards ( <i>Homarus</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0306.9300	-- Crabes	0 %		Voir note 2
0306.9400	-- Langoustines ( <i>Nephrops norvegicus</i> )	0 %		Voir note 2
0306.9500	-- Crevettes	0 %		Voir note 2
0306.9900	-- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	0 %		Voir note 2
0307.1110	--- Huîtres plates chiliennes ( <i>Ostrea chilensis</i> )	0 %		Voir note 2
0307.1120	--- Huîtres creuses du Pacifique ( <i>Crassostrea gigas</i> )	0 %		Voir note 2
0307.1190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.1210	--- Huîtres plates chiliennes ( <i>Ostrea chilensis</i> )	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0307.1220	--- Huîtres creuses du Pacifique ( <i>Crassostrea gigas</i> )	0 %		Voir note 2
0307.1290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.1900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.2110	--- Coquilles Saint-Jacques, pétoncles éventail ( <i>Argopecten purpuratus</i> )	0 %		Voir note 2
0307.2120	--- Peignes de Patagonie ( <i>Chlamys patagónica</i> )	0 %		Voir note 2
0307.2190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.2210	--- Coquilles Saint-Jacques, pétoncles éventail ( <i>Argopecten purpuratus</i> )	0 %		Voir note 2
0307.2220	--- Peignes de Patagonie ( <i>Chlamys patagónica</i> )	0 %		Voir note 2
0307.2290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.2910	--- Coquilles Saint-Jacques, pétoncles éventail ( <i>Argopecten purpuratus</i> )	0 %		Voir note 2
0307.2920	--- Peignes de Patagonie ( <i>Chlamys patagónica</i> )	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0307.2990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.3100	-- vivants, frais ou réfrigérés	0 %		Voir note 2
0307.3200	-- congelés	0 %		Voir note 2
0307.3900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.4210	--- Seiches ( <i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macrosoma</i> ) et sépioles ( <i>Sepiola</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0307.4220	--- Calmars et encornets ( <i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0307.4290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.4310	--- Faux encornets ( <i>Ommastrephes</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0307.4320	--- Filets de seiche ou d'encornet géant ( <i>Dosidicus gigas</i> )	0 %		Voir note 2
0307.4330	--- Nageoires de seiche ou d'encornet géant ( <i>Dosidicus gigas</i> )	0 %		Voir note 2
0307.4340	--- Blancs de seiche ou d'encornet géant ( <i>Dosidicus gigas</i> )	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0307.4390	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.4900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.5110	--- Poulpes ( <i>Octopus mimus</i> )	0 %		Voir note 2
0307.5120	--- Poulpes géants patagoniques ( <i>Enteroctopus megalocyathus</i> )	0 %		Voir note 2
0307.5190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.5210	--- Poulpes ( <i>Octopus mimus</i> )	0 %		Voir note 2
0307.5220	--- Poulpes géants patagoniques ( <i>Enteroctopus megalocyathus</i> )	0 %		Voir note 2
0307.5290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.5900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.6000	- Escargots, autres que de mer	0 %		Voir note 2
0307.7110	--- Clams et palourdes taca ( <i>Protothaca thaca</i> ) ( <i>Ameghinomya antiqua</i> )	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0307.7120	--- Couteaux ( <i>Ensis macha</i> )	0 %		Voir note 2
0307.7190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.7211	---- <i>Protothaca thaca</i> , <i>Ameghinomya antiqua</i>	0 %		Voir note 2
0307.7212	---- Palourdes ( <i>Tawera gayi</i> )	0 %		Voir note 2
0307.7213	---- Mesodèmes chiliennes ( <i>Mesodesma donacium</i> )	0 %		Voir note 2
0307.7214	---- Sémèles chiliennes ( <i>Semele solida</i> )	0 %		Voir note 2
0307.7215	---- Couteaux ( <i>Ensis macha</i> )	0 %		Voir note 2
0307.7216	---- Tagals de Dombey ( <i>Tagelus dombeii</i> )	0 %		Voir note 2
0307.7219	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.7290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.7900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.8110	--- Ormeaux japonais ( <i>Haliotis discus hannai</i> )	0 %		Voir note 2
0307.8190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0307.8200	-- Strombes ( <i>Strombus</i> spp.) vivants, frais ou réfrigérés	0 %		Voir note 2
0307.8310	--- Ormeaux rouges ( <i>Haliotis rufescens</i> )	0 %		Voir note 2
0307.8320	--- Ormeaux japonais ( <i>Haliotis discus hannai</i> )	0 %		Voir note 2
0307.8390	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.8400	-- Strombes ( <i>Strombus</i> spp.) congelés	0 %		Voir note 2
0307.8700	-- Autres ormeaux ( <i>Haliotis</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0307.8800	-- Autres strombes ( <i>Strombus</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0307.9130	--- Ormeaux chiliens ou locos ( <i>Concholepas concholepas</i> )	0 %		Voir note 2
0307.9190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.9210	--- Ormeaux chiliens ou locos ( <i>Concholepas concholepas</i> )	0 %		Voir note 2
0307.9221	---- Volutes angulées ( <i>Zidona dufresnei</i> )	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0307.9222	---- Trophes ( <i>Trophon gervesianus</i> )	0 %		Voir note 2
0307.9223	---- <i>Argobuccinum</i> spp.	0 %		Voir note 2
0307.9224	---- Pourpres chocolat ( <i>Thais chocolata</i> )	0 %		Voir note 2
0307.9229	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.9230	--- Patelles ( <i>Fissurella</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0307.9290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.9900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0308.1100	-- vivants, frais ou réfrigérés	0 %		Voir note 2
0308.1200	-- congelés	0 %		Voir note 2
0308.1900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0308.2110	--- Langues (corail) d'oursins ( <i>Loxechinus albus</i> )	0 %		Voir note 2
0308.2190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0308.2210	--- Langues (corail) d'oursins ( <i>Loxechinus albus</i> )	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0308.2290	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0308.2900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0308.3000	- Méduses ( <i>Rhopilema</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0308.9000	- autre(s)	0 %		Voir note 2
0401.1000	- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %	6 %	7	
0401.2000	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %	6 %	7	
0401.4000	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % mais n'excédant pas 10 %	6 %	7	
0401.5010	-- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 12 %	6 %	7	
0401.5020	-- d'une teneur en matières grasses égale à 12 % en poids	6 %	7	
0401.5030	-- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 12 % mais n'excédant pas 26 %	6 %	7	
0401.5040	- d'une teneur en matières grasses égale à 26 % en poids	6 %	7	

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0401.5090	-- autre(s)	6 %	7	
0402.1000	- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	6 %	7	
0402.2111	---- d'une teneur en matières grasses excédant 1,5 % et n'excédant pas 6 % en poids	6 %	7	
0402.2112	---- d'une teneur en matières grasses excédant 6 % mais n'excédant pas 12 % en poids	6 %	7	
0402.2113	---- d'une teneur en matières grasses de 12 % en poids	6 %	7	
0402.2114	---- d'une teneur en matières grasses excédant 12 % mais n'excédant pas 18 % en poids	6 %	7	
0402.2115	---- d'une teneur en matières grasses de 18 % en poids	6 %	7	
0402.2116	---- d'une teneur en matières grasses excédant 18 % mais n'excédant pas 24 % en poids	6 %	7	
0402.2117	---- d'une teneur en matières grasses excédant 24 % mais n'excédant pas 26 % en poids	6 %	7	

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0402.2118	---- d'une teneur en matières grasses supérieure ou égale à 26 % en poids	6 %	7	
0402.2120	--- Crème	6 %	7	
0402.2911	---- d'une teneur en matières grasses excédant 1,5 % mais n'excédant pas 6 % en poids	6 %	7	
0402.2912	---- d'une teneur en matières grasses excédant 6 % et n'excédant pas 12 % en poids	6 %	7	
0402.2913	---- d'une teneur en matières grasses de 12 % en poids	6 %	7	
0402.2914	---- d'une teneur en matières grasses excédant 12 % mais n'excédant pas 18 % en poids	6 %	7	
0402.2915	---- d'une teneur en matières grasses de 18 % en poids	6 %	7	
0402.2916	---- d'une teneur en matières grasses excédant 18 % mais n'excédant pas 24 % en poids	6 %	7	
0402.2917	---- d'une teneur en matières grasses excédant 24 % mais n'excédant pas 26 % en poids	6 %	7	
0402.2918	---- d'une teneur en matières grasses supérieure ou égale à 26 % en poids	6 %	7	

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0402.2920	--- Crème	6 %	7	
0402.9110	--- Lait, à l'état liquide ou pâteux	6 %	7	
0402.9120	--- Crème	6 %	7	
0402.9910	--- Lait condensé	6 %	7	
0402.9990	--- autre(s)	6 %	7	
0403.1010	-- additionnés de fruits	6 %	7	
0403.1020	-- additionnés de céréales	6 %	7	
0403.1090	-- autre(s)	6 %	7	
0403.9000	- autre(s)	6 %	7	
0404.1000	- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	6 %	7	
0404.9000	- autre(s)	6 %	7	
0405.1000	- Beurre	6 %	7	
0405.2000	- Pâtes à tartiner laitières	6 %	7	

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0405.9000	- autre(s)	6 %	7	
0406.1010	-- Fromages frais (non affinés)	6 %	7*	TRQ-Cheese
0406.1020	-- Fromage frais à tartiner	6 %	7*	TRQ-Cheese
0406.1030	-- Mozzarella	6 %	7*	TRQ-Cheese
0406.1090	-- autre(s)	6 %	7*	TRQ-Cheese
0406.2000	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types	6 %	7*	TRQ-Cheese
0406.3000	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	6 %	7*	TRQ-Cheese
0406.4000	- Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du <i>Penicillium roqueforti</i>	6 %	7*	TRQ-Cheese
0406.9010	-- Gouda et fromage de type gouda	6 %	7*	TRQ-Cheese
0406.9020	-- Cheddar et fromage de type cheddar	6 %	7*	TRQ-Cheese
0406.9030	-- Edam et fromage de type edam	6 %	7*	TRQ-Cheese
0406.9040	-- Parmesan et fromage de type parmesan	6 %	7*	TRQ-Cheese
0406.9090	-- autre(s)	6 %	7*	TRQ-Cheese

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0407.1100	-- de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	0 %		Voir note 2
0407.1900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0407.2100	-- de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	0 %		Voir note 2
0407.2900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0407.9000	- autre(s)	0 %		Voir note 2
0408.1100	-- séchés	0 %		Voir note 2
0408.1900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0408.9100	-- séchés	0 %		Voir note 2
0408.9900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0409.0010	- biologiques	0 %		Voir note 2
0409.0090	- autre(s)	0 %		Voir note 2
0410.0011	-- biologiques	0 %		Voir note 2
0410.0019	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0410.0021	-- biologiques	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0410.0029	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0410.0031	-- biologiques	0 %		Voir note 2
0410.0039	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0410.0090	- autre(s)	0 %		Voir note 2
1001.1100	-- de semence	0 %		Voir note 2
1001.1900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1001.9100	-- de semence	6 % + PBS	0	
1001.9911	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9912	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 25 % mais inférieure à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9913	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 18 % mais inférieure à 25 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9919	---- autre(s)	6 % + PBS	0	

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1001.9921	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9922	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 25 % mais inférieure à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9923	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 18 % mais inférieure à 25 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9929	---- autre(s)	6 % + PBS	0	
1001.9931	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9932	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 25 % mais inférieure à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9933	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 18 % mais inférieure à 25 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9939	---- autre(s)	6 % + PBS	0	

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1001.9941	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9942	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 25 % mais inférieure à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9943	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 18 % mais inférieure à 25 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9949	---- autre(s)	6 % + PBS	0	
1001.9951	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9952	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 25 % mais inférieure à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9953	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 18 % mais inférieure à 25 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9959	---- autre(s)	6 % + PBS	0	

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1001.9961	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9962	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 25 % mais inférieure à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9963	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 18 % mais inférieure à 25 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9969	---- autre(s)	6 % + PBS	0	
1001.9971	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9972	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 25 % mais inférieure à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9973	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 18 % mais inférieure à 25 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9979	---- autre(s)	6 % + PBS	0	

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1001.9991	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9992	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 25 % mais inférieure à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9993	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 18 % mais inférieure à 25 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9999	---- autre(s)	6 % + PBS	0	
1002.1000	- de semence	0 %		Voir note 2
1002.9010	-- destiné à la consommation	0 %		Voir note 2
1002.9090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1003.1000	- de semence	0 %		Voir note 2
1003.9010	-- destinée à la consommation	0 %		Voir note 2
1003.9090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1004.1000	- de semence	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1004.9000	- autre(s)	0 %		Voir note 2
1005.1010	-- hybride, destiné à l'ensemencement	0 %		Voir note 2
1005.1090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1005.9010	-- destiné à la recherche et à l'expérimentation	0 %		Voir note 2
1005.9020	-- destiné à la consommation	0 %		Voir note 2
1005.9090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1006.1010	-- destiné à l'ensemencement	0 %		Voir note 2
1006.1090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1006.2000	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	0 %		Voir note 2
1006.3010	-- contenant 5 % ou moins de brisures en poids	0 %		Voir note 2
1006.3020	-- contenant plus de 5 % mais pas plus de 15 % de brisures en poids	0 %		Voir note 2
1006.3090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1006.4000	- Riz en brisures	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1007.1000	- de semence	0 %		Voir note 2
1007.9010	-- destiné à la consommation	0 %		Voir note 2
1007.9090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1008.1000	- Sarrasin	0 %		Voir note 2
1008.2100	-- de semence	0 %		Voir note 2
1008.2900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1008.3000	- Alpiste	0 %		Voir note 2
1008.4000	- Fonio ( <i>Digitaria</i> spp.)	0 %		Voir note 2
1008.5010	-- biologiques	0 %		Voir note 2
1008.5090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1008.6000	- Triticale	0 %		Voir note 2
1008.9000	- autres céréales	0 %		Voir note 2
1101.0000	Farines de froment (blé) ou de méteil	6 % + PBS	0	

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1102.2000	- Farine de maïs	0 %		Voir note 2
1102.9000	- autre(s)	0 %		Voir note 2
1103.1100	-- de froment (blé)	6 %	3	
1103.1300	-- de maïs	0 %		Voir note 2
1103.1900	-- d'autres céréales	0 %		Voir note 2
1103.2000	- Agglomérés sous forme de pellets	6 %	0	
1104.1200	-- d'avoine	0 %		Voir note 2
1104.1900	-- d'autres céréales	0 %		Voir note 2
1104.2210	--- mondés	0 %		Voir note 2
1104.2290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1104.2300	-- de maïs	0 %		Voir note 2
1104.2900	-- d'autres céréales	0 %		Voir note 2
1104.3000	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1105.1000	- Farine, semoule et poudre	0 %		Voir note 2
1105.2000	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	0 %		Voir note 2
1106.1000	- de légumes à cosse secs du n° 07.13	0 %		Voir note 2
1106.2000	- de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14	0 %		Voir note 2
1106.3000	- des produits du chapitre 8	0 %		Voir note 2
1107.1000	- non torréfié	0 %		Voir note 2
1107.2000	- torréfié	0 %		Voir note 2
1108.1100	-- Amidon de froment (blé)	0 %		Voir note 2
1108.1200	-- Amidon de maïs	0 %		Voir note 2
1108.1300	-- Fécule de pommes de terre	0 %		Voir note 2
1108.1400	-- Fécule de manioc (cassave)	0 %		Voir note 2
1108.1900	-- autres amidons et féculés	0 %		Voir note 2
1108.2000	- Inuline	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1109.0000	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	0 %		Voir note 2
1201.1000	- de semence	0 %		Voir note 2
1201.9000	- autre(s)	0 %		Voir note 2
1202.3000	- de semence	0 %		Voir note 2
1202.4100	-- en coques	0 %		Voir note 2
1202.4200	-- décortiquées, même concassées	0 %		Voir note 2
1203.0000	Coprah	0 %		Voir note 2
1204.0010	- destinées à l'ensemencement	0 %		Voir note 2
1204.0090	- autre(s)	0 %		Voir note 2
1205.1010	-- destinées à l'ensemencement	0 %		Voir note 2
1205.1090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1205.9010	-- destiné à l'ensemencement	0 %		Voir note 2
1205.9090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1206.0010	- destiné à l'ensemencement	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1206.0090	- autre(s)	0 %		Voir note 2
1207.1000	- Noix et amandes de palmiste	0 %		Voir note 2
1207.2100	-- de semence	0 %		Voir note 2
1207.2900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1207.3010	-- destinées à l'ensemencement	0 %		Voir note 2
1207.3090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1207.4010	-- destinées à l'ensemencement	0 %		Voir note 2
1207.4090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1207.5010	-- destinées à l'ensemencement	0 %		Voir note 2
1207.5090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1207.6010	-- destinées à l'ensemencement	0 %		Voir note 2
1207.6090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1207.7010	-- destinées à l'ensemencement	0 %		Voir note 2
1207.7090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1207.9110	--- destinées à l'ensemencement	0 %		Voir note 2
1207.9190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1207.9900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1208.1000	- de fèves de soja	0 %		Voir note 2
1208.9000	- autre(s)	0 %		Voir note 2
1209.1000	- Graines de betteraves à sucre	0 %		Voir note 2
1209.2100	-- de luzerne	0 %		Voir note 2
1209.2210	--- Trèfle violet ( <i>Trifolium pratense</i> L.)	0 %		Voir note 2
1209.2220	--- Trèfle incarnat ( <i>Trifolium incarnatum</i> L.)	0 %		Voir note 2
1209.2230	--- Trèfle blanc ( <i>Trifolium repens</i> L.)	0 %		Voir note 2
1209.2290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1209.2300	-- de fétuque	0 %		Voir note 2
1209.2400	-- de pâturin des prés du Kentucky ( <i>Poa pratensis</i> L.)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1209.2500	-- de ray-grass ( <i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.)	0 %		Voir note 2
1209.2910	-- de lupin ( <i>Lupinus</i> spp.)	0 %		Voir note 2
1209.2920	--- de dactyle ( <i>Dactylis glomerata</i> )	0 %		Voir note 2
1209.2930	--- de mélilot ( <i>Melilotus</i> spp.)	0 %		Voir note 2
1209.2940	--- Vesces ( <i>Vicia</i> spp.)	0 %		Voir note 2
1209.2990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1209.3010	-- Gombos ( <i>Hibiscus esculentus</i> )	0 %		Voir note 2
1209.3090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1209.9111	---- Bettes ( <i>Beta vulgaris</i> var. <i>cicla</i> )	0 %		Voir note 2
1209.9112	---- Betteraves rouges ( <i>Beta vulgaris</i> var. <i>conditiva</i> );	0 %		Voir note 2
1209.9113	---- Épinards ( <i>Spinacea oleracea</i> )	0 %		Voir note 2
1209.9119	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1209.9121	---- Chicorées ( <i>Cichorium intybus sativa</i> )	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1209.9122	---- Artichauts ( <i>Cynara scolymus</i> )	0 %		Voir note 2
1209.9123	---- Endives ( <i>Cichorium intybus</i> L.)	0 %		Voir note 2
1209.9124	---- Laitues ( <i>Lactuca sativa</i> )	0 %		Voir note 2
1209.9125	---- Radicchios ( <i>Cichorium intybus foliosum</i> )	0 %		Voir note 2
1209.9129	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1209.9131	---- Brocolis ( <i>Brassica oleracea</i> var. <i>italica</i> )	0 %		Voir note 2
1209.9132	---- Choux-fleurs ( <i>Brassica oleracea</i> var. <i>botrytis</i> )	0 %		Voir note 2
1209.9133	---- Choux-raves ( <i>Brassica oleracea gongyloides</i> )	0 %		Voir note 2
1209.9134	---- Radis ( <i>Raphanus sativus</i> )	0 %		Voir note 2
1209.9135	---- Choux ( <i>Brassica oleracea</i> var. <i>capitata</i> )	0 %		Voir note 2
1209.9136	---- Roquettes ( <i>Eruca sativa</i> )	0 %		Voir note 2
1209.9139	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1209.9141	---- Courges de Siam ( <i>Cucurbita ficifolia</i> )	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1209.9142	---- Courgettes ( <i>Cucurbita pepo</i> var. <i>medullosa</i> )	0 %		Voir note 2
1209.9144	---- Concombres ( <i>Cucumis sativus</i> )	0 %		Voir note 2
1209.9145	---- Pastèques ( <i>Citrullus lanatus</i> )	0 %		Voir note 2
1209.9146	---- Autres courges et courgettes ( <i>Cucurbita</i> spp.)	0 %		Voir note 2
1209.9149	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1209.9151	---- Aulx ( <i>Allium sativum</i> )	0 %		Voir note 2
1209.9152	---- Ciboules ( <i>Allium fistulosum</i> )	0 %		Voir note 2
1209.9153	---- Oignons ( <i>Allium cepa</i> )	0 %		Voir note 2
1209.9154	---- Asperges ( <i>Asparagus officinalis</i> )	0 %		Voir note 2
1209.9155	---- Poireaux ( <i>Allium porrum</i> )	0 %		Voir note 2
1209.9159	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1209.9161	---- Piments ( <i>Capsicum frutescens</i> )	0 %		Voir note 2
1209.9162	---- Aubergines ( <i>Solanum melongena</i> )	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1209.9163	---- Poivrons ( <i>Capsicum annuum</i> )	0 %		Voir note 2
1209.9164	---- Tabacs ( <i>Nicotiana tabacum</i> L.)	0 %		Voir note 2
1209.9165	---- Tomates ( <i>Lycopersicum esculentum</i> )	0 %		Voir note 2
1209.9169	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1209.9171	---- Céleris ( <i>Apium graveolens</i> )	0 %		Voir note 2
1209.9172	---- Fenouils ( <i>Foeniculum vulgare</i> )	0 %		Voir note 2
1209.9173	---- Persil ( <i>Petroselinum crispum</i> )	0 %		Voir note 2
1209.9174	---- Carottes ( <i>Daucus carota</i> )	0 %		Voir note 2
1209.9179	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1209.9181	---- Basilic ( <i>Ocimum basilicum</i> )	0 %		Voir note 2
1209.9182	---- Romarin ( <i>Rosmarinus officinalis</i> )	0 %		Voir note 2
1209.9189	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1209.9190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1209.9911	---- Pins ( <i>Pinus</i> spp.)	0 %		Voir note 2
1209.9919	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1209.9990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1210.1000	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	0 %		Voir note 2
1210.2000	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	0 %		Voir note 2
1211.2000	- Racines de ginseng	0 %		Voir note 2
1211.3000	- Coca (feuille de)	0 %		Voir note 2
1211.4000	- Paille de pavot	0 %		Voir note 2
1211.5000	- Éphédra	0 %		Voir note 2
1211.9011	--- Feuilles de boldo biologique	0 %		Voir note 2
1211.9019	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1211.9020	-- Origan	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1211.9030	-- Ergot de seigle ( <i>Claviceps purpurea</i> )	0 %		Voir note 2
1211.9040	-- Feuilles de stévia ( <i>Stevia rebaudiana</i> )	0 %		Voir note 2
1211.9050	-- Millepertuis ( <i>Hypericum perforatum</i> )	0 %		Voir note 2
1211.9061	--- biologiques	0 %		Voir note 2
1211.9069	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1211.9071	--- Semences et semences stériles	0 %		Voir note 2
1211.9072	--- Balles	0 %		Voir note 2
1211.9079	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1211.9081	--- Semences et semences stériles	0 %		Voir note 2
1211.9082	--- Balles	0 %		Voir note 2
1211.9083	--- Fleurs et feuilles	0 %		Voir note 2
1211.9089	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1211.9092	--- Feuilles de maqui biologique	0 %		Voir note 2
1211.9093	--- Autres feuilles de maqui	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1211.9094	--- autres, biologiques	0 %		Voir note 2
1211.9099	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1212.2110	--- Algues gélidium	0 %		Voir note 2
1212.2120	--- Algues rouges ( <i>pelillo</i> ) ( <i>Gracilaria</i> spp.)	0 %		Voir note 2
1212.2130	--- Algues brunes ( <i>chascón</i> ) ( <i>Lessonia</i> spp.)	0 %		Voir note 2
1212.2140	--- Algues rouges ( <i>luga luga</i> ) ( <i>Iridaea</i> spp.)	0 %		Voir note 2
1212.2150	--- Laitue de mer ( <i>Gigartina</i> spp.)	0 %		Voir note 2
1212.2160	--- Varechs géants ( <i>huiro</i> ) ( <i>Macrocystis</i> spp.)	0 %		Voir note 2
1212.2170	--- Durvillées antarctiques ( <i>cochayuyo</i> ) ( <i>Durvillaea Antarctica</i> )	0 %		Voir note 2
1212.2190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1212.2910	--- Algues gélidium	0 %		Voir note 2
1212.2920	--- Algues rouges ( <i>pelillo</i> ) ( <i>Gracilaria</i> spp.)	0 %		Voir note 2
1212.2930	--- Algues brunes ( <i>chascón</i> ) ( <i>Lessonia</i> spp.)	0 %		Voir note 2
1212.2940	--- Algues rouges ( <i>luga luga</i> ) ( <i>Iridaea</i> spp.)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1212.2950	--- Laitues de mer ( <i>Gigartina</i> spp.)	0 %		Voir note 2
1212.2960	--- Varechs géants ( <i>huiro</i> ) ( <i>Macrocystis</i> spp.)	0 %		Voir note 2
1212.2970	--- Durvillées antarctiques ( <i>cochayuyo</i> ) ( <i>Durvillaea Antarctica</i> )	0 %		Voir note 2
1212.2990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1212.9100	-- Betteraves à sucre	6 %	0	
1212.9200	-- Caroubes	0 %		Voir note 2
1212.9300	-- Cannes à sucre	6 %	0	
1212.9400	-- Racines de chicorée	6 %	0	
1212.9900	- autre(s)			
ex 1212.9900	-- Graines de caroubes et noyaux et amandes d'abricot, de pêche ou de prune	0 %		Voir note 2
ex 1212.9900	-- autre(s)	6 %	0	
1213.0000	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1214.1000	- Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	0 %		Voir note 2
1214.9010	-- Lupins ( <i>Lupinus</i> spp.)	0 %		Voir note 2
1214.9090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1501.1000	- Saindoux	0 %		Voir note 2
1501.2000	- autres graisses de porc	0 %		Voir note 2
1501.9000	- autre(s)	0 %		Voir note 2
1502.1010	-- Fondus (y compris les "premiers jus")	0 %		Voir note 2
1502.1090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1502.9000	- autre(s)	0 %		Voir note 2
1503.0000	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées	0 %		Voir note 2
1504.1000	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions	0 %		Voir note 2
1504.2010	-- Huiles de poisson, brutes	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1504.2020	-- Huiles de poisson, raffinées et semi-raffinées	0 %		Voir note 2
1504.2090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1504.3000	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions	0 %		Voir note 2
1505.0000	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline	0 %		Voir note 2
1506.0000	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	0 %		Voir note 2
1507.1000	- Huile brute, même dégommée	6 %	3	
1507.9010	-- En vrac	6 %	7	
1507.9090	-- autre(s)	6 %	7	
1508.1000	- Huile brute	6 %	0	
1508.9000	- autre(s)	6 %	0	
1509.1011	--- en récipients d'une contenance nette n'excédant pas 5 l	0 %		Voir note 2
1509.1019	--- autre(s):	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1509.1091	--- en récipients d'une contenance nette n'excédant pas 5 l	0 %		Voir note 2
1509.1099	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1509.9010	-- biologiques	0 %		Voir note 2
1509.9090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1510.0000	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.	0 %		Voir note 2
1511.1000	- Huile brute	6 %	0	
1511.9000	- autre(s)	6 %	7	
1512.1110	--- Huiles de tournesol et leurs fractions	0 %		Voir note 2
1512.1120	--- Huiles de carthame et leurs fractions	0 %		Voir note 2
1512.1911	---- En vrac	0 %		Voir note 2
1512.1919	---- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1512.1920	--- Huiles de carthame et leurs fractions	0 %		Voir note 2
1512.2100	-- Huile brute, même dépourvue de gossipol	6 %	0	
1512.2900	-- autre(s)	6 %	3	
1513.1100	-- Huile brute	6 %	0	
1513.1900	-- autre(s)	6 %	0	
1513.2100	-- Huile brute	6 %	0	
1513.2900	-- autre(s)	6 %	3	
1514.1100	-- Huile brute	6 %	7	
1514.1900	-- autre(s)	6 %	3	
1514.9100	-- Huile brute	6 %	3	
1514.9900	-- autre(s)	6 %	3	
1515.1100	-- Huile brute	0 %		Voir note 2
1515.1900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1515.2100	-- Huile brute	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1515.2900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1515.3000	- Huile de ricin et ses fractions	0 %		Voir note 2
1515.5000	- Huile de sésame et ses fractions	6 %	0	
1515.9011	--- de cynorrhodon biologique	6 %	3	
1515.9019	--- autre(s)	6 %	3	
1515.9021	--- d'avocats biologiques	0 %		Voir note 2
1515.9029	--- d'autres avocats	0 %		Voir note 2
1515.9031	--- biologiques	0 %		Voir note 2
1515.9039	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1515.9090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1516.1011	--- Huiles de poisson	0 %		Voir note 2
1516.1012	--- Huiles de mammifères marins	0 %		Voir note 2
1516.1090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1516.2000	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions	0 %		Voir note 2
1517.1010	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	0 %		Voir note 2
1517.1090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1517.9010	-- Mélanges d'huiles végétales, crues	6 %	7	
1517.9020	-- Mélanges d'huiles végétales, raffinées	6 %	7	
1517.9090	-- autre(s)	6 %	7	
1518.0000	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs	0 %		Voir note 2
1520.0000	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses	0 %		Voir note 2
1521.1000	- Cires végétales	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1521.9011	--- biologiques	0 %		Voir note 2
1521.9019	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1521.9090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1522.0000	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	0 %		Voir note 2
1601.0000	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	0 %		Voir note 2
1602.1000	- Préparations homogénéisées	0 %		Voir note 2
1602.2000	- de foies de tous animaux	0 %		Voir note 2
1602.3110	--- Morceaux préparés, assaisonnés ou épicés	0 %		Voir note 2
1602.3120	--- Pâtés et pâtes à tartiner	0 %		Voir note 2
1602.3130	--- Jambon	0 %		Voir note 2
1602.3190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1602.3210	--- Morceaux préparés, assaisonnés ou épicés	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1602.3220	--- Pâtés et pâtes à tartiner	0 %		Voir note 2
1602.3230	--- Pulpe	0 %		Voir note 2
1602.3290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1602.3900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1602.4100	-- Jambons et morceaux de jambons	0 %		Voir note 2
1602.4200	-- Épaules et leurs morceaux	0 %		Voir note 2
1602.4900	-- autres, y compris les mélanges	0 %		Voir note 2
1602.5000	- de l'espèce bovine	0 %		Voir note 2
1602.9010	-- de chevreuil	0 %		Voir note 2
1602.9020	-- de sanglier	0 %		Voir note 2
1602.9030	-- de cerf	0 %		Voir note 2
1602.9040	-- de lapin	0 %		Voir note 2
1602.9050	-- de faisan	0 %		Voir note 2
1602.9060	-- d'oie	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1602.9070	-- de perdrix	0 %		Voir note 2
1602.9090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1603.0000	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	0 %		Voir note 2
1604.1110	--- fumés	0 %		Voir note 2
1604.1190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1604.1200	-- Harengs	0 %		Voir note 2
1604.1311	---- en saumure	0 %		Voir note 2
1604.1312	---- à la sauce tomate	0 %		Voir note 2
1604.1319	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1604.1390	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1604.1410	--- Thons	6 %	0	
1604.1420	--- Listaos ou bonites à ventre rayé	6 %	0	
1604.1430	--- Bonites	0 %		Voir note 2
1604.1500	-- Maquereaux	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1604.1610	--- à l'huile	0 %		Voir note 2
1604.1690	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1604.1700	-- Anguilles			
ex 1604.1700	--- Filets dénommés "longes"	6 %	0	
ex 1604.1700	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1604.1800	-- Ailerons de requins			
ex 1604.1800	--- Filets dénommés "longes"	6 %	0	
ex 1604.1800	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1604.1911	---- en saumure	0 %		Voir note 2
1604.1912	---- à la sauce tomate	0 %		Voir note 2
1604.1913	---- à l'huile	0 %		Voir note 2
1604.1919	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1604.1920	--- Abadèches	0 %		Voir note 2
1604.1930	--- Truites	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1604.1940	--- Merlu	0 %		Voir note 2
1604.1990	--- autre(s)			
ex 1604.1990	---- Filets dénommés "longes"	6 %	0	
ex 1604.1990	---- Poissons du genre <i>Euthynnus</i>	6 %	0	
ex 1604.1990	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1604.2010	-- de thons	6 %	0	
1604.2020	-- de bonites	0 %		Voir note 2
1604.2030	-- de saumons	0 %		Voir note 2
1604.2040	-- de sardines et de chinchards du Chili	0 %		Voir note 2
1604.2050	-- de maquereaux	0 %		Voir note 2
1604.2060	-- d'anchois	0 %		Voir note 2
1604.2070	-- de merlus	0 %		Voir note 2
1604.2090	-- autre(s)			

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
ex 1604.2090	--- Filets dénommés "longes"	6 %	0	
ex 1604.2090	--- de listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i>	6 %	0	
ex 1604.2090	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1604.3100	-- Caviar	0 %		Voir note 2
1604.3200	-- Succédanés de caviar	0 %		Voir note 2
1605.1011	--- en récipients hermétiquement clos	0 %		Voir note 2
1605.1012	--- congelés	0 %		Voir note 2
1605.1019	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.1021	--- Crabes royaux ( <i>Lithodes</i> spp.), en récipients hermétiquement clos	0 %		Voir note 2
1605.1022	--- Crabes royaux ( <i>Lithodes santolla</i> ), en récipients hermétiquement clos	0 %		Voir note 2
1605.1023	--- Crabes des neiges ( <i>Paralomis granulosa</i> ), en récipients hermétiquement clos	0 %		Voir note 2
1605.1024	--- Crabes des neiges ( <i>Paralomis</i> spp.), en récipients hermétiquement clos	0 %		Voir note 2
1605.1025	--- Crabes royaux ( <i>Lithodes</i> spp.), congelés	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1605.1026	--- Crabes royaux ( <i>Lithodes santolla</i> ), congelés	0 %		Voir note 2
1605.1027	--- Crabes des neiges ( <i>Paralomis granulosa</i> ), congelés	0 %		Voir note 2
1605.1028	--- Crabes des neiges ( <i>Paralomis</i> spp.), congelés	0 %		Voir note 2
1605.1029	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.1090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.2111	---- Crevettes nylon ( <i>Heterocarpus reedi</i> )	0 %		Voir note 2
1605.2112	---- Crevettes pattes blanches ( <i>Penaeus vannamei</i> )	0 %		Voir note 2
1605.2113	---- Bouquets changallo ( <i>Cryphiops caementarius</i> )	0 %		Voir note 2
1605.2119	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.2121	---- Crevettes nylon ( <i>Heterocarpus reedi</i> )	0 %		Voir note 2
1605.2122	---- Crevettes pattes blanches ( <i>Penaeus vannamei</i> )	0 %		Voir note 2
1605.2123	---- Bouquets changallo ( <i>Cryphiops caementarius</i> )	0 %		Voir note 2
1605.2129	---- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1605.2131	---- Galathées bleues ( <i>Cervimunida johni</i> )	0 %		Voir note 2
1605.2132	---- Galathées orange ( <i>Pleurocondes monodon</i> )	0 %		Voir note 2
1605.2139	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.2141	---- Galathées bleues ( <i>Cervimunida johni</i> )	0 %		Voir note 2
1605.2142	---- Galathées orange ( <i>Pleurocondes monodon</i> )	0 %		Voir note 2
1605.2149	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.2151	---- Salicoques couteaux du Chili ( <i>Haliporoides diomedea</i> )	0 %		Voir note 2
1605.2159	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.2161	---- Salicoques couteaux du Chili ( <i>Haliporoides diomedea</i> )	0 %		Voir note 2
1605.2169	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.2911	---- Crevettes nylon ( <i>Heterocarpus reedi</i> )	0 %		Voir note 2
1605.2912	---- Crevettes pattes blanches ( <i>Penaeus vannamei</i> )	0 %		Voir note 2
1605.2913	---- Bouquets changallo ( <i>Cryphiops caementarius</i> )	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1605.2919	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.2921	---- Galathées bleues ( <i>Cervimunida johni</i> )	0 %		Voir note 2
1605.2922	---- Galathées orange ( <i>Pleurocondes monodon</i> )	0 %		Voir note 2
1605.2929	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.2931	---- Salicoques couteaux du Chili ( <i>Haliporoides diomedea</i> )	0 %		Voir note 2
1605.2939	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.2990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.3000	- Homards	0 %		Voir note 2
1605.4000	- autres crustacés	0 %		Voir note 2
1605.5100	-- Huîtres	0 %		Voir note 2
1605.5210	--- Pétoncles éventail ( <i>Argopecten purpuratus</i> ), ( <i>Chlamys patagonica</i> )	0 %		Voir note 2
1605.5290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.5300	-- Moules	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1605.5410	--- Encornets géants ( <i>Dosidicus gigas</i> )	0 %		Voir note 2
1605.5490	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.5500	-- Poulpes ou pieuvres	0 %		Voir note 2
1605.5611	---- <i>Protothaca thaca</i> , <i>Ameghinomya antiqua</i>	0 %		Voir note 2
1605.5612	---- Palourdes ( <i>Tawera gayi</i> )	0 %		Voir note 2
1605.5619	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.5690	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.5710	--- Ormeaux japonais ( <i>Haliotis discus hannai</i> )	0 %		Voir note 2
1605.5790	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.5800	-- Escargots, autres que de mer	0 %		Voir note 2
1605.5910	--- Mésodèmes chiliennes ( <i>Mesodesma donacium</i> ) ( <i>Solen macha</i> )	0 %		Voir note 2
1605.5920	--- Ormeaux chiliens ou locos ( <i>Concholepas concholepas</i> )	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1605.5931	---- Volutes angulées ( <i>Zidona dufresnei</i> )	0 %		Voir note 2
1605.5932	---- <i>Trophon geversianus</i>	0 %		Voir note 2
1605.5933	---- <i>Argobuccinum</i> spp.	0 %		Voir note 2
1605.5934	---- Pourpre chocolat ( <i>Thais chocolata</i> )	0 %		Voir note 2
1605.5939	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.5940	--- Patelles ( <i>Fissurella</i> spp.)	0 %		Voir note 2
1605.5950	--- Tagals de Dombey ( <i>Tagelus dombeii</i> )	0 %		Voir note 2
1605.5960	--- Couteaux ( <i>machas</i> ) ( <i>Ensis macha</i> )	0 %		Voir note 2
1605.5970	--- Clams ( <i>Gari solida</i> )	0 %		Voir note 2
1605.5990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1605.6100	-- Bêches-de-mer	0 %		Voir note 2
1605.6200	-- Oursins	0 %		Voir note 2
1605.6300	-- Méduses	0 %		Voir note 2
1605.6900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1701.1200	-- Sucre de betterave	6 % + PBS	E	
1701.1300	-- Sucre de canne mentionné dans la note 2 de sous-positions du présent chapitre	6 % + PBS	E	
1701.1400	-- autres sucres de canne	6 % + PBS	E	
1701.9100	-- additionnés d'aromatisants ou de colorants	6 % + PBS	E	
1701.9910	--- Sucre de canne raffiné	6 % + PBS	E	
1701.9920	--- Sucre de betterave raffiné	6 % + PBS	E	
1701.9990	--- autre(s)	6 % + PBS	E	
1702.1100	-- contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	6 %	7	
1702.1900	-- autre(s)	6 %	7	
1702.2000	- Sucre et sirop d'érable	6 %	7	
1702.3000	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose	6 %	7	

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1702.4000	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	6 %	7	
1702.5000	- Fructose chimiquement pur	6 %	7	
1702.6010	-- de poire	6 %	7	
1702.6020	-- de pomme	6 %	7	
1702.6090	-- autre(s)	6 %	7	
1702.9010	-- Caramels colorants	6 %	7	
1702.9020	-- Succédanés du miel, même mélangés à du miel naturel	6 %	7	
1702.9090	-- autre(s)	6 %	7	
1703.1000	- Mélasses de canne	6 %	7	
1703.9000	- autre(s)	6 %	7	
1704.1010	-- enrobées de sucre	0 %		Voir note 2
1704.1090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1704.9020	-- Bonbons fourrés	0 %		Voir note 2
1704.9030	-- Caramels	0 %		Voir note 2
1704.9050	-- Bonbons	0 %		Voir note 2
1704.9060	-- Gommés sucrées	0 %		Voir note 2
1704.9070	-- Nougat	0 %		Voir note 2
1704.9080	Sucreries entièrement ou partiellement à base de confiture de lait ( <i>dulce de leche</i> )	0 %		Voir note 2
1704.9090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1901.1010	-- d'une teneur en produits laitiers solides supérieure à 10 % en poids	0 %		Voir note 2
1901.1090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1901.2010	-- d'une teneur en matière grasse laitière supérieure à 25 % en poids, non conditionnés pour la vente au détail	6 %	3	
1901.2090	-- autre(s)	6 %	3	

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1901.9011	--- Sucres et mélasses, caramélisés	0 %		Voir note 2
1901.9019	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1901.9090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1902.1100	-- contenant des œufs	0 %		Voir note 2
1902.1910	--- Spaghetti	0 %		Voir note 2
1902.1920	--- Pâtes à potage	0 %		Voir note 2
1902.1990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1902.2010	-- Pâtes farcies de viande	0 %		Voir note 2
1902.2090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1902.3000	- autres pâtes alimentaires	0 %		Voir note 2
1902.4000	- Couscous	0 %		Voir note 2
1903.0000	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1904.1000	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	0 %		Voir note 2
1904.2000	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées	0 %		Voir note 2
1904.3000	- Bulgur de blé	0 %		Voir note 2
1904.9000	- autre(s)	0 %		Voir note 2
1905.1000	- Pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i>	0 %		Voir note 2
1905.2000	- Pain d'épices	0 %		Voir note 2
1905.3100	-- Biscuits additionnés d'édulcorants	0 %		Voir note 2
1905.3200	-- Gaufres et gaufrettes	0 %		Voir note 2
1905.4000	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	0 %		Voir note 2
1905.9010	-- Doubles biscuits fourrés au caramel ( <i>alfajores</i> )	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1905.9020	-- Génoises ( <i>bizcochos</i> )	0 %		Voir note 2
1905.9030	-- Biscuits secs	0 %		Voir note 2
1905.9090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
2101.1111	---- élaborés avec des grains de café biologique	0 %		Voir note 2
2101.1119	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
2101.1191	---- élaborés avec des grains de café biologique	0 %		Voir note 2
2101.1199	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
2101.1200	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café	0 %		Voir note 2
2101.2010	-- Extraits, essences et concentrés de thé et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés à base de thé	0 %		Voir note 2
2101.2090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
2101.3000	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2102.1000	- Levures vivantes	0 %		Voir note 2
2102.2000	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts	0 %		Voir note 2
2102.3000	- Poudres à lever préparées	0 %		Voir note 2
2103.1000	- Sauce de soja	0 %		Voir note 2
2103.2010	-- Tomato ketchup	0 %		Voir note 2
2103.2090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
2103.3000	- Farine de moutarde et moutarde préparée	0 %		Voir note 2
2103.9010	-- Condiments et assaisonnements, composés	0 %		Voir note 2
2103.9020	-- Mayonnaise	0 %		Voir note 2
2103.9090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
2104.1010	-- Préparations pour crèmes et crèmes préparées	0 %		Voir note 2
2104.1020	-- Préparations pour soupes et soupes préparées	0 %		Voir note 2
2104.1090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2104.2010	-- Préparations alimentaires pour l'alimentation des enfants	0 %		Voir note 2
2104.2090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
2105.0010	- à base d'eau	0 %		Voir note 2
2105.0020	- à base de lait ou de crème	0 %		Voir note 2
2105.0090	- autre(s)	0 %		Voir note 2
2106.1010	-- Concentrats de protéines	0 %		Voir note 2
2106.1020	-- Substances protéiques texturées	0 %		Voir note 2
2106.9010	-- Poudres destinées à la préparation de puddings, de crèmes, de gelées et de mets culinaires analogues	6 %	3	
2106.9020	-- Préparations non alcooliques composées, des types utilisés pour la fabrication de boissons	6 %	3	
2106.9090	-- autre(s)	6 %	3	
2301.1010	-- Farines de volailles	0 %		Voir note 2
2301.1020	-- Farines de ruminants	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2301.1030	-- Farines de porcs	0 %		Voir note 2
2301.1090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
2301.2011	--- d'une teneur en protéines inférieure ou égale à 66 % en poids (standard)	0 %		Voir note 2
2301.2012	--- d'une teneur en protéines excédant 66 % mais n'excédant pas 68 % en poids (premium)	0 %		Voir note 2
2301.2013	--- d'une teneur en protéines supérieure à 68 % en poids (super premium)	0 %		Voir note 2
2301.2021	--- de langoustines ou de crevettes	0 %		Voir note 2
2301.2022	--- de carapaces de crustacés	0 %		Voir note 2
2301.2029	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
2301.2090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
2302.1010	-- Sons	0 %		Voir note 2
2302.1090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2302.3000	- de froment	6 %	3	
2302.4000	- d'autres céréales			
ex 2302.4000	-- de riz	0 %		Voir note 2
ex 2302.4000	-- autre(s)	6 %	0	
2302.5000	- de légumineuses	0 %		Voir note 2
2303.1000	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	0 %		Voir note 2
2303.2010	-- Bagasses de betteraves	6 %	0	
2303.2090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
2303.3000	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	0 %		Voir note 2
2304.0010	- Tourteaux	0 %		Voir note 2
2304.0020	- Farines de tourteaux	0 %		Voir note 2
2304.0030	- Agglomérés sous forme de pellets	0 %		Voir note 2
2304.0090	- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2305.0000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	0 %		Voir note 2
2306.1000	- de graines de coton	0 %		Voir note 2
2306.2000	- de graines de lin	0 %		Voir note 2
2306.3010	-- Tourteaux	0 %		Voir note 2
2306.3020	-- Farines de tourteaux	0 %		Voir note 2
2306.3030	-- Agglomérés sous forme de pellets	0 %		Voir note 2
2306.3090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
2306.4100	-- de graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	0 %		Voir note 2
2306.4900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
2306.5000	- de noix de coco ou de coprah	0 %		Voir note 2
2306.6000	- de noix ou d'amandes de palmiste	0 %		Voir note 2
2306.9000	- autre(s)	0 %		Voir note 2
2307.0000	Lies de vin; tartre brut	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2308.0000	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	0 %		Voir note 2
2309.1011	--- Laits de remplacement pour chiens ou chats	0 %		Voir note 2
2309.1019	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
2309.1021	--- Laits de remplacement pour chiens ou chats	0 %		Voir note 2
2309.1029	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
2309.1090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
2309.9030	-- Laits de remplacement pour l'alimentation des veaux, des moutons, des chèvres ou des chevaux	0 %		Voir note 2
2309.9040	-- Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant essentiellement des algues, des algues séchées et des sous-produits d'algues	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2309.9050	-- Aliments composés d'une teneur en matières d'origine animale égale ou supérieure à 20 %	0 %		Voir note 2
2309.9060	-- Préparations contenant du maïs	0 %		Voir note 2
2309.9070	-- Préparations contenant du blé	0 %		Voir note 2
2309.9080	-- Préparations contenant du maïs et du blé	0 %		Voir note 2
2309.9090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2

NOTES INTRODUCTIVES  
AUX RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS

Note 1

Principes généraux

1. La présente annexe définit les règles générales des exigences applicables de l'annexe 3-B prévues à l'article 3.2, paragraphe 1, point c).
2. Aux fins de la présente annexe et de l'annexe 3-B, les exigences requises d'un produit pour qu'il soit classé comme originaire conformément à l'article 3.2, paragraphe 1, point c), sont un changement de classement tarifaire, un processus de production, une valeur maximale de matières non originaires, ou toute autre exigence précisée dans la présente annexe ou dans l'annexe 3-B.
3. Toute mention du poids dans une règle d'origine spécifique à un produit désigne le poids net, soit le poids d'une matière ou d'un produit sans aucun emballage.
4. La présente annexe et l'annexe 3-B sont fondées sur le système harmonisé, tel qu'il a été modifié le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## Note 2

### Structure de l'annexe 3-B

1. Les notes éventuelles des sections ou des chapitres sont à lire conjointement avec les règles d'origine spécifiques aux produits de la section, du chapitre, de la position ou de la sous-position concernée.
2. Chaque règle d'origine spécifique aux produits énoncée dans la colonne 2 de l'annexe 3-B s'applique aux produits correspondants indiqués dans la colonne 1 de ladite annexe.
3. Si un produit est soumis à d'autres règles d'origine spécifiques, il est considéré comme originaire s'il satisfait à l'une de ces règles. Si un produit est soumis à une règle d'origine spécifique reposant sur de multiples exigences, il n'est considéré comme originaire que s'il satisfait à toutes les exigences.
4. Aux fins de la présente annexe et de l'annexe 3-B, on entend par:
  - a) "section": une section du système harmonisé;
  - b) "chapitre": les deux premiers chiffres du numéro de classement tarifaire du système harmonisé;
  - c) "position": les quatre premiers chiffres du numéro de classement tarifaire du système harmonisé;
  - d) "sous-position": les six premiers chiffres du numéro de classement tarifaire du système harmonisé.

5. Aux fins des règles d'origine spécifiques aux produits, les abréviations suivantes sont utilisées<sup>1</sup>:

- a) "CC": production à partir de matières non originaires relevant de tout chapitre, à l'exclusion de celui dont relève le produit, ou un changement apporté au chapitre, à la position ou à la sous-position à partir de tout autre chapitre; ainsi, toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit doivent subir un changement de classement tarifaire au niveau des deux chiffres du système harmonisé (changement de chapitre);
- b) "CPT": production à partir de matières non originaires relevant de toute position, à l'exclusion de celle dont relève le produit, ou un changement apporté au chapitre, à la position ou à la sous-position à partir de toute autre position; ainsi, toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit doivent subir un changement de classement tarifaire au niveau des quatre chiffres du système harmonisé (changement de position);
- c) "CSPT": production à partir de matières non originaires relevant de toute sous-position, à l'exclusion de celle dont relève le produit, ou un changement apporté au chapitre, à la position ou à la sous-position à partir de toute autre sous-position; ainsi, toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit doivent subir un changement de classement tarifaire au niveau des six chiffres du système harmonisé (changement de sous-position); et
- d) "production à partir de matières non originaires de toute position" signifie que l'ouvrage ou la transformation à partir de matières non originaires est plus qu'insuffisante.

---

<sup>1</sup> Il est entendu que si une exigence de changement de classement tarifaire prévoit par exception un changement de certains chapitres, positions ou sous-positions, aucune des matières non originaires relevant desdits chapitres, positions ou sous-positions ne peut être mise en œuvre, individuellement ou conjointement.

### Note 3

#### Application de l'annexe 3-B

1. L'article 3.2, paragraphe 2, relatif aux produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont utilisés dans la fabrication d'autres produits s'applique que ce caractère ait été acquis ou non dans la même usine d'une partie que celle où cette utilisation a eu lieu.
2. Dans les cas où une règle d'origine spécifique à un produit dispose qu'une matière non originaire précisée ne peut pas être mise en œuvre, ou que la valeur ou le poids d'une matière non originaire précisée ne peut pas dépasser un seuil précis, ces exigences ne s'appliquent pas aux matières non originaires qui sont classées ailleurs dans le système harmonisé.
3. Dans les cas où une règle d'origine spécifique à un produit dispose qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cela n'empêche pas l'utilisation d'autres matières qui, de par leur nature, ne peuvent pas remplir cette exigence.

### Note 4

#### Calcul d'une valeur maximale des matières non originaires

1. Aux fins de la présente annexe et de l'annexe 3-B, on entend par:
  - a) "valeur en douane": la valeur déterminée conformément à l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 figurant à l'annexe 1A de l'accord de l'OMC;

- b) "PDU": le prix payé pour le produit au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et tous les autres coûts liés à sa production, et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- c) "MaxMNO": la valeur maximale des matières non originaires exprimée en pourcentage; et
- d) "VMN": la valeur des matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit, correspondant à la valeur en douane au moment de l'importation, dont les frais de transport, d'assurance éventuellement, d'emballage et tous les autres frais engagés dans le transport des matières jusqu'au port d'importation de la partie où le producteur du produit est situé; si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, il est fait usage du premier prix vérifiable payé pour les matières non originaires dans l'une ou l'autre partie; la valeur des matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit peut être calculée sur la base de la formule de la valeur moyenne pondérée ou selon une autre méthode de valorisation des stocks, selon des principes comptables généralement admis sur le territoire de la partie.

Si le prix effectivement payé ne reflète pas tous les coûts liés à la fabrication du produit qui sont effectivement supportés dans l'Union européenne ou au Chili, on entend par "prix départ usine" la somme de tous ces coûts, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté.

2. Pour le calcul de MaxMNO, la formule suivante s'applique:

$$\text{MaxMNO}(\%) = \frac{\text{VMN}}{\text{PDU}} \times 100$$

## Note 5

### Définitions des procédés visés aux sections V à VII de l'annexe 3-B

Aux fins des sections V à VII de l'annexe 3-B, on entend par:

- a) "procédé biotechnologique":
- i) toute culture biologique ou biotechnologique (dont la culture de cellules), hybridation ou modification génétique de micro-organismes, bactéries, virus, y compris bactériophages, ou de cellules humaines, animales ou végétales; ou
  - ii) la production, l'isolement ou la purification de structures cellulaires ou intercellulaires, telles que les gènes isolés, les fragments de gènes et les plasmides, ou la fermentation;
- b) "modification de la taille des particules": la modification délibérée et contrôlée de la taille des particules d'un produit, autre que par un simple concassage ou pressage, en vue d'obtenir un produit présentant une taille de particules définie, une répartition de la taille des particules définie ou une aire de surface définie, qui soit propre aux fins et utilisations du produit et dont les caractéristiques physiques ou chimiques diffèrent de celles des matières initiales;
- c) "réaction chimique": le procédé, y compris un procédé biochimique, au terme duquel une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en raison de la rupture des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens intramoléculaires ou de la modification de la disposition spatiale des atomes dans la molécule, à l'exclusion des procédés suivants, qui ne sont pas considérés comme des réactions chimiques au sens de la présente définition:
- i) la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants;

- ii) l'élimination de solvants, y compris l'eau; ou
  - iii) l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation;
- d) "distillation":
- i) la distillation atmosphérique: un processus de séparation dans lequel les huiles de pétrole sont d'abord vaporisées dans une colonne de distillation en différentes fractions selon leur point d'ébullition, puis liquéfiées par fractions; les produits issus de la distillation du pétrole comprennent le gaz de pétrole liquéfié, le naphte, l'essence, le pétrole lampant, le diesel et les combustibles, les huiles légères et les huiles lubrifiantes; ou
  - ii) la distillation sous vide: une distillation menée à une pression inférieure à la pression atmosphérique, mais pas assez basse pour être qualifiée de distillation moléculaire; la distillation sous vide est employée pour distiller des matières à température d'ébullition élevée et sensibles à la chaleur, comme les distillats lourds des huiles de pétrole, pour produire des huiles ou des résidus sous vide de légers à lourds;
- e) "séparation des isomères": l'isolement ou la séparation d'un isomère à partir d'un mélange d'isomères;
- f) "mixture": le mélange délibéré et proportionnellement contrôlé de matières, y compris la dispersion, autre que l'addition de diluants, exclusivement réalisé en vue de respecter des spécifications prédéterminées et débouchant sur la production d'un produit doté de caractéristiques physiques ou chimiques propres aux fins et utilisations du produit et différentes de celles des matières initiales;

- g) "production de matières de référence", y compris les solutions titrées: la production d'une préparation convenant à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référencement, présentant un degré de pureté ou une composition certifiés par le fabricant;
- h) "purification": un procédé qui entraîne l'élimination d'au moins 80 % de la teneur en impuretés existantes ou la réduction ou l'élimination des impuretés, aboutissant à un produit propre à une ou plusieurs des applications suivantes:
- i) substances pharmaceutiques, médicinales, cosmétiques, vétérinaires ou alimentaires;
  - ii) produits et réactifs chimiques utilisés à des fins d'analyse, de diagnostic ou en laboratoire;
  - iii) éléments et composants à usage microélectronique;
  - iv) produits à usages optiques spécifiques;
  - v) utilisations non toxiques pour la santé et la sécurité;
  - vi) utilisation biotechnique;
  - vii) supports utilisés dans les processus de séparation; ou
  - viii) usages de qualité nucléaire.

## Note 6

### Définitions des termes utilisés dans la section XI de l'annexe 3-B

Aux fins de la section XI de l'annexe 3-B, on entend par:

- a) "fibres synthétiques ou artificielles discontinues": les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres discontinues, synthétiques ou artificiels, des positions 55.01 à 55.07;
- b) "fibres naturelles": les fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques; leur usage est limité aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, couvre les déchets, et, sauf dispositions contraires, couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature, mais non filées; les "fibres naturelles" comprennent le crin de la position 05.11, la soie des positions 50.02 et 50.03, les fibres de laine, les poils fins et les poils grossiers des positions 51.01 à 51.05, les fibres de coton des positions 52.01 à 52.03 et les autres fibres d'origine végétale des positions 53.01 à 53.05;
- c) "impression": une technique donnant à un support textile une caractéristique permanente objectivement évaluable, comme une couleur, un dessin ou une qualité technique, au moyen d'un procédé sérigraphique, au rouleau, numérique ou par transfert; et
- d) "impression (en tant qu'opération indépendante)": une technique donnant à un support textile une caractéristique permanente objectivement évaluable, comme une couleur, un dessin ou une qualité technique, au moyen d'un procédé sérigraphique, au rouleau, numérique ou par transfert en combinaison avec au moins deux opérations de préparation ou de finissage, telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage, tonte, flamage, séchage en tambour ou sur rame, foulage, sanforisage et décatissage à l'eau bouillante, à condition que la valeur de toutes les matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.

## Note 7

Tolérances applicables aux produits contenant deux ou plusieurs matières textiles de base

1. Au sens de la présente note, les matières textiles de base sont les suivantes:

- a) la soie;
- b) la laine;
- c) les poils grossiers;
- d) les poils fins;
- e) le crin;
- f) le coton;
- g) les matières servant à la fabrication du papier et le papier;
- h) le lin;
- i) le chanvre;
- j) le jute et les autres fibres textiles libériennes;
- k) le sisal et les autres fibres textiles du genre *Agave*;

- l) la fibre de coco, d'abaca, de ramie et les autres fibres textiles végétales;
- m) les filaments synthétiques;
- n) les filaments artificiels;
- o) les filaments conducteurs électriques;
- p) les fibres synthétiques discontinues de polypropylène;
- q) les fibres synthétiques discontinues de polyester;
- r) les fibres synthétiques discontinues de polyamide;
- s) les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile;
- t) les fibres synthétiques discontinues de polyimide;
- u) les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène;
- v) les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène;
- w) les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle;
- x) les autres fibres synthétiques discontinues;



- y) les fibres artificielles discontinues de viscosse;
- z) les autres fibres artificielles discontinues;
- aa) les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés;
- bb) les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés;
- cc) les produits de la position 56.05 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur ne dépassant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée;
- dd) les autres produits de la position 56.05;
- ee) les fibres de verre; et
- ff) les fibres métalliques.

2. Quand il est fait référence à la présente note dans l'annexe 3-B, les exigences énoncées dans la colonne 2 ne s'appliquent pas, en tant que tolérance, aux matières textiles de base non originaires mises en œuvre dans la production d'un produit, à condition que:

- a) le produit contienne au moins deux matières textiles de base; et

b) le poids total des matières textiles de base non originaires ne représente pas plus de 10 % du poids total de toutes les matières textiles de base mises en œuvre. Par exemple:

pour un tissu de laine de la position 51.12 contenant des fils de laine de la position 51.07, des fils de fibres synthétiques discontinues de la position 55.09, ainsi que des matières autres que les matières textiles de base, il est possible d'utiliser des fils de laine non originaires qui ne satisfont pas à l'exigence énoncée à l'annexe 3-B ou des fils de fibres synthétiques non originaires qui ne satisfont pas à l'exigence énoncée à l'annexe 3-B, ou une combinaison des deux, à condition que leur poids total ne dépasse pas 10 % du poids total de toutes les matières textiles de base.

3. Nonobstant le paragraphe 2, point b), dans le cas des produits incorporant des fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers, même guipés, la tolérance maximale est de 20 %. Toutefois, les autres matières textiles de base non originaires ne peuvent représenter plus de 10 %.

4. Nonobstant le paragraphe 2, point b), dans le cas des produits formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur ne dépassant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée, la tolérance maximale est de 30 %. Toutefois, les autres matières textiles de base non originaires ne peuvent représenter plus de 10 %.

## Note 8

### Autres tolérances applicables à certains produits textiles

1. Quand il est fait référence à la présente note à l'annexe 3-B, les matières textiles non originaires, à l'exclusion des doublures et des toiles tailleurs, qui ne répondent pas aux exigences énoncées dans la colonne 2 pour un produit textile confectionné peuvent être mises en œuvre à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur ne dépasse pas 8 % du PDU du produit.

2. Les matières non originaires qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 du système harmonisé peuvent être mises en œuvre sans restriction dans la fabrication des produits textiles classés dans les chapitres 61 à 63 du système harmonisé, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Par exemple: si une exigence énoncée à l'annexe 3-B prévoit que des fils doivent être utilisés pour un article textile particulier, tel que des pantalons, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal non originaires, tels que des boutons, puisque les articles en métal ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63 du système harmonisé; de même, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière non originaires, même si celles-ci contiennent normalement des matières textiles.

3. Quand une exigence énoncée à l'annexe 3-B prévoit une valeur maximale des matières non originaires, la valeur des matières non originaires qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 du système harmonisé doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires.

## Note 9

### Produits agricoles

1. Les produits agricoles classés dans les chapitres 6, 7, 8, 9, 10 et 12 et la position 24.01 du système harmonisé qui sont cultivés ou récoltés sur le territoire d'une partie sont considérés comme originaires du territoire de cette partie, même s'ils ont été cultivés à partir de semences, de bulbes, de rhizomes, de marcottes, de boutures, de greffons, de pousses, de bourgeons ou d'autres parties vivantes de végétaux importées d'un autre pays.
  2. Nonobstant l'article 3.5, dans le cas des produits classés dans les sous-positions 1602.31, 1602.32, 1602.41 et 1602.50 du système harmonisé, la valeur visée à l'article 3.5, paragraphe 1, point a), ne doit pas dépasser 15 % du prix départ usine du produit.
-

**RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS**

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION I	ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL
Chapitre 1	Animaux vivants
01.01-01.06	Tous les animaux du chapitre 1 sont entièrement obtenus
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
02.01-02.10	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 mises en œuvre sont entièrement obtenues
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
03.01-03.09	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 mises en œuvre sont entièrement obtenues
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
04.01-04.10	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre sont entièrement obtenues; - le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 20 % du poids du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
05.01-05.11	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position
SECTION II	PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture; bulbes, racines et produits similaires; fleurs coupées et feuillages d'ornement
06.01-06.04	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 6 mises en œuvre sont entièrement obtenues
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
07.01-07.14	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 mises en œuvre sont entièrement obtenues
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons
08.01-08.14	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 8 mises en œuvre sont entièrement obtenues; et - le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices
09.01-09.10	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position
Chapitre 10	Céréales
10.01-10.08	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 mises en œuvre sont entièrement obtenues

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; féculés et amidons; inuline; gluten de froment
11.01-11.09	Fabrication dans laquelle toutes les matières non originaires des chapitres 10 et 11, des positions 07.01, 07.14 et 23.02 à 23.03 ou de la sous-position 0710.10 mises en œuvre sont entièrement obtenues
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages
1201.10-1207.91	CPT
1207.99	
- Graines de chia	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position
- Autres	CPT
12.08-12.14	CPT
Chapitre 13	Gomme-laque; gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux
1301.20-1302.39	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position dont: - le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
Chapitre 14	Matières à tresser; produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs
14.01-14.04	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION III	GRAISSES ET HUILES ANIMALES, VÉGÉTALES OU D'ORIGINE MICROBIENNE ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE
Chapitre 15	Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale
15.01-15.04	CPT
15.05-15.06	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position
15.07-15.08	CSPT
15.09-15.10	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales mises en œuvre sont entièrement obtenues
15.11-15.15	CSPT
15.16-15.17	CPT
15.18	CSPT
15.20	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position
15.21-15.22	CSPT
SECTION IV	PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS; PRODUITS, CONTENANT OU NON DE LA NICOTINE, DESTINÉS À UNE INHALATION SANS COMBUSTION; AUTRES PRODUITS CONTENANT DE LA NICOTINE DESTINÉS À L'ABSORPTION DE LA NICOTINE DANS LE CORPS HUMAIN
Chapitre 16	Préparations de viande, de poissons, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'insectes
16.01-16.05	Production dans laquelle toutes les matières des chapitres 1, 2, 3 et 16 mises en œuvre sont entièrement obtenues

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 17	Sucres et sucreries
17.01	CPT
17.02	CPT, à condition que le poids total des matières non originaires des positions 11.01 à 11.08, 17.01 et 17.03 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit
17.03	CPT
17.04	CPT, à condition que le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit
Chapitre 18	Cacao et ses préparations
18.01-18.05	CPT
18.06	CPT, à condition que le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit
Chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries
19.01-19.05	<p>CPT, à condition que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le poids total des matières non originaires des chapitres 2, 3 et 16 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit;</li> <li>- le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 10.06 et 11.01 à 11.08 ne dépasse pas 20 % du poids du produit;</li> <li>- le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et</li> <li>- le poids des matières non originaires du chapitre 4 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.</li> </ul>

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes
20.01	CPT
20.02-20.03	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 mises en œuvre sont entièrement obtenues
20.04-20.07	CPT, à condition que le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit
2008.11-2008.93	CPT, à condition que le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit
2008.97	CPT, à condition que le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit. Toutefois, les préparations d'ananas non originaires relevant de la sous-position 2008.20 peuvent être utilisées
2008.99-2009.90	CPT, à condition que le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit
Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses
21.01-21.02	CPT, à condition que: - le poids des matières non originaires du chapitre 4 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et - le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
2103.10 2103.20 2103.90	CPT; toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée non originaires peuvent être utilisées

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
2103.30	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position
21.04-21.06	CPT, à condition que: - le poids des matières non originaires du chapitre 4 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et - le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres
22.01-22.06	CPT, à l'exception des positions 22.07 et 22.08, à condition que: - toutes les matières des sous-positions 0806.10, 2009.61 et 2009.69 mises en œuvre soient entièrement obtenues; - le poids des matières non originaires du chapitre 4 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et - le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
22.07	CPT, à l'exception des positions 22.07 et 22.08, à condition que toutes les matières mises en œuvre relevant du chapitre 10 et des sous-positions 0806.10, 2009.61 et 2009.69 soient entièrement obtenues
22.08-22.09	CPT, à l'exception des positions 22.07 et 22.08, à condition que toutes les matières mises en œuvre relevant des sous-positions 0806.10, 2009.61 et 2009.69 soient entièrement obtenues
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
23.01	CPT
23.02-2303.10	CPT, à condition que le poids des matières non originaires du chapitre 10 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
2303.20-23.08	CPT
23.09	<p>CPT, à condition que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes les matières des chapitres 2 et 3 mises en œuvre soient entièrement obtenues;</li> <li>- le poids des matières non originaires du chapitre 4 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit;</li> <li>- le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des chapitres 10 et 11 et des positions 23.02 et 23.03 ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et</li> <li>- le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.</li> </ul>
Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; produits, contenant ou non de la nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain
24.01	Fabrication dans laquelle toutes les matières de la position 24.01 mises en œuvre sont entièrement obtenues
2402.10	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à condition que le poids des matières non originaires de la position 24.01 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids des matières du chapitre 24 mises en œuvre
2402.20	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exclusion de celle dont relève le produit et du tabac à fumer de la sous-position 2403.19, et dans laquelle au moins 10 % en poids de toutes les matières de la position 24.01 mises en œuvre sont entièrement obtenues

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
2402.90	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à condition que le poids des matières non originaires de la position 24.01 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids des matières du chapitre 24 mises en œuvre
2403.11-2404.19	CPT, au moins 10 % en poids de toutes les matières de la position 24.01 mises en œuvre étant entièrement obtenues
2404.91-2404.99	CPT
SECTION V	PRODUITS MINÉRAUX Note de section: pour les définitions des règles de procédés horizontaux au sein de cette section, voir la note 5 de l'annexe 3-A
Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
25.01-25.30	CPT; ou MaxMNO 70 % (PDU)
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres
26.01-26.21	CPT
Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
27.01-27.09	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position
27.10	CPT, à l'exception des biodiesels des sous-positions 3824.99 ou 3826.00; ou soumis à une distillation ou à une réaction chimique, à condition que les biodiesels (y compris les huiles végétales hydrotraitées) de la position 27.10 et des sous-positions 3824.99 et 3826.00 mis en œuvre soient obtenus par estérification, transestérification ou hydrotraitement

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
27.11-27.15	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position
SECTION VI	<b>PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES</b> Note de section: pour les définitions des règles de procédés horizontaux au sein de cette section, voir la note 5 de l'annexe 3-A
Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes
28.01-28.53	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 29	Produits chimiques organiques
2901.10-2905.42	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
2905.43-2905.44	CPT, à l'exception de la sous-position 3824.60; ou MaxMNO 40 % (PDU)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
2905.45	CSPT; toutefois, des matières de la même sous-position que le produit peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du PDU du produit; ou MaxMNO 50 % (PDU)
2905.49-2942	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques
30.01-30.06	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 31	Engrais
31.01-31.04	CPT; toutefois, des matières non originaires de la même position que le produit peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit; ou MaxMNO 40 % (PDU)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
31.05	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nitrate de sodium</li> <li>- Cyanamide calcique</li> <li>- Sulfate de potassium</li> <li>- Sulfate de magnésium et de potassium CPT;</li> </ul>	<p>CPT; toutefois, des matières non originaires de la même position que le produit peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit;</p> <p>ou</p> <p>MaxMNO 40 % (PDU)</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres</li> </ul>	<p>CPT; toutefois, des matières non originaires relevant de la même position que le produit peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit, et que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit;</p> <p>ou</p> <p>MaxMNO 40 % (PDU)</p>
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres
32.01-3215.90	<p>CSPT;</p> <p>soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique;</p> <p>ou</p> <p>MaxMNO 50 % (PDU)</p>

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques
3301.12-3301.90	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
3302.10	CPT; toutefois, des matières non originaires de la sous-position 3302.10 peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit; ou MaxMNO 50 % (PDU)
3302.90	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
33.03	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
33.04-33.07	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre
34.01-34.07	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes
35.01	CPT
3502.11-3502.19	CPT, à l'exception des positions 04.07 et 04.08
3502.20-3504.00	CPT
35.05	CPT, à l'exclusion de la position 11.08

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
35.06-35.07	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 36	Explosifs; produits pyrotechniques; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables
36.01-36.06	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques
37.01-37.07	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques
38.01-38.08	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
3809.10	CPT, à l'exception des positions 11.08 et 35.05
3809.91-3822.90	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
38.23	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position; ou MaxMNO 50 % (PDU)
3824.10-3824.50	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
3824.60	CPT, à l'exception des sous-positions 2905.43 et 2905.44
3824.81-3825	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
38.26	Fabrication dans laquelle les biodiesels sont obtenus par estérification, transestérification ou hydrotraitement
38.27	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
SECTION VII	MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC  Note de section: pour les définitions des règles de procédés horizontaux au sein de cette section, voir la note 5 de l'annexe 3-A

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières
39.01-39.15	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU)
39.16-39.26	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc
40.01-40.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
4012.11-4012.19	CSPT; ou Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés
4012.20-4017.00	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
SECTION VIII	PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX
Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
41.01-4104.19	CPT
4104.41-4104.49	CSPT, à l'exception des sous-positions 4104.41 à 4104.49
4105.10	CPT
4105.30	CSPT
4106.21	CPT
4106.22	CSPT
4106.31	CPT
4106.32-4106.40	CSPT
4106.91	CPT
4106.92	CSPT
41.07-41.13	CPT, à l'exception des sous-positions 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32 et 4106.92. Toutefois, les matières non originaires des sous-positions 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32 ou 4106.92 peuvent être mises en œuvre à condition qu'elles subissent une opération de retannage
4114.10	CPT
4114.20	CPT, à l'exception des sous-positions 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32, 4106.92 et 4107. Toutefois, les matières non originaires des sous-positions 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32, 4106.92 et 4107 peuvent être mises en œuvre à condition qu'elles subissent une opération de retannage
41.15	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
42.01-42.06	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices
43.01-4302.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
4302.30	CSPT
43.03-43.04	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
SECTION IX	BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE
Chapitre 44	Bois et ouvrages en bois; charbon de bois
44.01-44.21	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège
45.01-45.04	CPT
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
46.01-46.02	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
SECTION X	PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papiers ou cartons à recycler (déchet et rebuts)
47.01-47.07	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton
48.01-48.23	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans
49.01-49.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
SECTION XI	MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES Note de section: pour les définitions des règles de procédés horizontaux au sein de cette section, voir les notes 6, 7 et 8 de l'annexe 3-A
Chapitre 50	Soie
50.01-50.02	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
50.03	
- Cardés ou peignés:	Cardage ou peignage de déchets de soie
- Autres	CPT
50.04-50.05	Filage de fibres naturelles; extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un filage; extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un retordage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique
50.06	
- Fils de soie et fils de déchets de soie:	Filage de fibres naturelles; extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un filage; extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un retordage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique
- Poil de Messine (crin de Florence):	CPT
50.07	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; tissage combiné à une teinture; teinture de fils combinée à un tissage; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin
51.01-51.05	CPT
51.06-51.10	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique
51.11-51.13	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; tissage combiné à une teinture; teinture de fils combinée à un tissage; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante)
Chapitre 52	Coton
52.01-52.03	CPT
52.04-52.07	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
52.08-52.12	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; teinture de fils combinée à un tissage; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante)
Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier
53.01-53.05	CPT
53.06-53.08	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique
53.09-53.11	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; teinture de fils combiné à un tissage; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 54	Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles
54.01-54.06	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique
54.07-54.08	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; teinture de fils combinée à un tissage; tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante)
Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues
55.01-55.07	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles
55.08-55.11	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
55.12-55.16	<p>Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage;</p> <p>extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage;</p> <p>retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage;</p> <p>tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification;</p> <p>teinture de fils combinée à un tissage;</p> <p>tissage combiné à une impression; ou</p> <p>impression (en tant qu'opération indépendante)</p>
Chapitre 56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie
56.01	<p>Filage de fibres naturelles;</p> <p>extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage;</p> <p>formation d'ouate;</p> <p>flocage combiné à une teinture ou une impression; ou</p> <p>consolidation, enduction, flocage, stratification ou métallisation, combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit</p>

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
56.02	
- Feutres aiguilletés:	<p>Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à la formation de tissu; toutefois:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les fils de filaments de polypropylène non originaires de la position 54.02;</li> <li>- les fibres de polypropylène non originaires des positions 55.03 ou 55.06; ou</li> <li>- les câbles de filaments de polypropylène non originaires de la position 55.01;</li> </ul> <p>dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être mis en œuvre à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 40 % du PDU du produit; ou</p> <p>formation de nontissés uniquement, dans le cas des feutres élaborés à partir de fibres naturelles</p>
- Autres:	<p>Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à la formation de tissu; ou</p> <p>formation de nontissés uniquement, dans le cas des autres feutres élaborés à partir de fibres naturelles</p>
5603.11-5603.14	<p>Fabrication à partir:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de filaments à orientation déterminée ou aléatoire; ou</li> <li>- de substances ou de polymères d'origine naturelle, synthétique ou artificielle,</li> </ul> <p>suivie dans les deux cas par une consolidation formant un nontissé</p>
5603.91-5603.94	<p>Fabrication à partir:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de fibres discontinues à orientation déterminée ou aléatoire; ou</li> <li>- de fils coupés d'origine naturelle, synthétique ou artificielle;</li> </ul> <p>suivie dans les deux cas par une consolidation formant un nontissé</p>
5604.10	<p>Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles</p>

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
5604.90	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique
56.05	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique
56.06	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; retordage combiné à un guipage; filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues; ou flochage combiné à une teinture
56.07-56.09	Filage de fibres naturelles; ou extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles Note de chapitre: de la toile de jute non originaire peut être utilisée comme support pour les produits de ce chapitre

<p>Colonne 1</p> <p>Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique</p>	<p>Colonne 2</p> <p>Règle d'origine spécifique à un produit</p>
<p>57.01-57.05</p>	<p>Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou un touffetage;</p> <p>extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou un touffetage;</p> <p>fabrication à partir de fils de coco, de sisal, de jute ou de fibranne filée sur un métier continu à anneaux classique;</p> <p>touffetage combiné à une teinture ou une impression;</p> <p>flocage combiné à une teinture ou une impression;</p> <p>extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à des techniques de fabrication de nontissés, y compris l'aiguilletage; ou</p> <p>touffetage ou tissage de fils de filaments synthétiques ou artificiels combiné à une enduction ou une stratification</p>
<p>Chapitre 58</p>	<p>Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies</p>
<p>58.01-58.04</p>	<p>Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou un touffetage;</p> <p>extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou un touffetage;</p> <p>tissage combiné à une teinture, un flocage, une enduction, une stratification ou une métallisation;</p> <p>touffetage combiné à une teinture ou une impression;</p> <p>flocage combiné à une teinture ou une impression;</p> <p>teinture de fils combinée à un tissage;</p> <p>tissage combiné à une impression; ou</p> <p>impression (en tant qu'opération indépendante)</p>

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
58.05	CPT
58.06-58.09	<p>Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou un touffetage;</p> <p>extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou un touffetage;</p> <p>tissage combiné à une teinture, un flochage, une enduction, une stratification ou une métallisation;</p> <p>touffetage combiné à une teinture ou une impression;</p> <p>flocage combiné à une teinture ou une impression;</p> <p>teinture de fils combinée à un tissage;</p> <p>tissage combiné à une impression; ou</p> <p>impression (en tant qu'opération indépendante)</p>
58.10	Broderie dans laquelle la valeur des matières non originaires mises en œuvre relevant de toute position, à l'exclusion de celle du produit, ne dépasse pas 50 % du PDU du produit
58.11	<p>Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou un touffetage;</p> <p>extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou un touffetage;</p> <p>tissage combiné à une teinture, un flochage, une enduction, une stratification ou une métallisation;</p> <p>touffetage combiné à une teinture ou une impression;</p> <p>flocage combiné à une teinture ou une impression;</p> <p>teinture de fils combinée à un tissage;</p> <p>tissage combiné à une impression; ou</p> <p>impression (en tant qu'opération indépendante)</p>

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles
59.01	Tissage combiné à une teinture, à un flochage, à une enduction, à une stratification ou à une métallisation; ou flochage combiné à une teinture ou une impression
59.02	
- Contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles:	Tissage
- Autres:	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage
59.03	Tissage combiné à une imprégnation, à une enduction, à un recouvrement, à une stratification ou à une métallisation; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante)
59.04	Calandrage combiné à une teinture, une enduction, une stratification ou une métallisation. De la toile de jute non originaire peut être utilisée en tant que support; ou tissage combiné à une teinture, une enduction, une stratification ou une métallisation. De la toile de jute non originaire peut être utilisée en tant que support

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
59.05	
- Imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières:	Tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une imprégnation, une enduction, un recouvrement, une stratification ou une métallisation
- Autres:	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante)
59.06	
- De bonneterie:	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie; bonneterie combinée à un caoutchoutage; ou caoutchoutage combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
- Autres tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles:	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage
- Autres:	Tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une teinture, une enduction ou un caoutchoutage; teinture de fils combinée à un tissage, à un tricotage ou à une formation de nontissé; ou caoutchoutage combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit
59.07	Tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une teinture, une impression, une enduction, une imprégnation ou un recouvrement; flocage combiné à une teinture ou une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante)
59.08	
- Manchons à incandescence, imprégnés:	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires en bonneterie
- Autres:	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
59.09-59.11	<p>Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage;</p> <p>extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage;</p> <p>tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; ou</p> <p>enduction, flochage, stratification ou métallisation, combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit</p>
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie
60.01-60.06	<p>Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie;</p> <p>extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie;</p> <p>bonneterie combinée à une teinture, un flochage, une enduction, une stratification ou une impression;</p> <p>flocage combiné à une teinture ou une impression;</p> <p>teinture de fils combinée à une bonneterie; ou</p> <p>torsion ou texturation combinée à une bonneterie, à condition que la valeur des fils non originaires non tordus ou non texturés mis en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit</p>

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie
61.01-61.17	
- Obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme:	Bonneterie combinée à une confection (y compris une coupe de tissu)
- Autres:	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie; ou tricotage et confection en une seule opération
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie
62.01	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
62.02	
- Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
62.03	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
62.04	
- Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
62.05	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
62.06	
- Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
62.07-62.08	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
62.09	
- Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
62.10	

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
- Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou enduction ou stratification combinée à une confection (y compris une coupe de tissu), à condition que la valeur des tissus non originaires non enduits et non stratifiés mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
62.11	
- Vêtements pour femmes ou fillettes, brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
62.12	
- Étoffes de bonneterie obtenues par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme:	Tricotage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
62.13-62.14	
- Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit; ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
62.15	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
62.16	
- Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou enduction ou stratification combinée à une confection (y compris une coupe de tissu), à condition que la valeur des tissus non originaires non enduits et non stratifiés mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
- Autres:	Tissage combiné à une confection, y compris une coupe de tissu: ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
62.17	
- Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit; ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
- Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou enduction ou stratification combinée à une confection (y compris une coupe de tissu), à condition que la valeur des tissus non originaires non enduits et non stratifiés mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit
- Triplures pour cols et poignets, découpées	CPT, à condition que la valeur de toutes les matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu)
Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons
63.01-63.04	

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
- En feutre, en nontissés:	Formation de nontissé combinée à une confection (y compris une coupe de tissu)
- Autres: -- Brodés:	Tissage ou bonneterie combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou fabrication à partir de tissus non brodés (autres que des étoffes de bonneterie), à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit
-- Autres:	Tissage ou bonneterie combiné à une confection (y compris une coupe de tissu)
63.05	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles ou filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un tricotage et une confection (y compris une coupe de tissu)
63.06	
- En nontissés:	Formation de nontissé combinée à une confection (y compris une coupe de tissu)
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu)
63.07	MaxMNO 40 % (PDU)
63.08	Chacun des articles de l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas présenté en assortiment; toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU de l'assortiment
63.09-63.10	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION XII	CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX
Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets
64.01-64.05	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures relevant de la position 64.06
64.06	CPT
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures
65.01-65.07	CPT
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties
66.01-66.03	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux
67.01-67.04	CPT
SECTION XIII	OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
68.01-68.15	CPT; ou MaxMNO 70 % (PDU)
Chapitre 69	Produits céramiques
69.01-69.14	CPT
Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre
70.01-70.09	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
70.10	CPT
70.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
70.13	CPT, à l'exclusion de la position 70.10
70.14-70.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
SECTION XIV	PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES
Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres précieuses ou semi-précieuses, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies
71.01-71.05	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
71.06	
- Sous formes brutes:	CPT, à l'exception des positions 71.06, 71.08 et 71.10; séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; ou fusion ou alliage de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10, entre eux ou avec des métaux communs ou purification
- Sous formes mi-ouvrées ou en poudre:	Fabrication à partir de métaux précieux non originaires sous formes brutes
71.07	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position
71.08	
- Sous formes brutes:	CPT, à l'exception des positions 71.06, 71.08 et 71.10; séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; ou fusion ou alliage de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10, entre eux ou avec des métaux communs ou purification
- Sous formes mi-ouvrées ou en poudre:	Fabrication à partir de métaux précieux non originaires sous formes brutes
71.09	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
71.10	
- Sous formes brutes:	CPT, à l'exception des positions 71.06, 71.08 et 71.10; séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; ou fusion ou alliage de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10, entre eux ou avec des métaux communs ou purification
- Sous formes mi-ouvrées ou en poudre:	Fabrication à partir de métaux précieux non originaires sous formes brutes
71.11	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position
71.12-71.18	CPT
SECTION XV	MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX
Chapitre 72	Fonte, fer et acier
72.01-72.06	CPT
72.07	CPT, à l'exclusion de la position 72.06
72.08-72.17	CPT, à l'exception des positions 72.08 à 72.17
72.18	CPT
72.19-72.23	CPT, à l'exception des positions 72.19 à 72.23
72.24	CPT
72.25-72.29	CPT, à l'exception des positions 72.25 à 72.29

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier
7301.10	CC, à l'exception des positions 72.08 à 72.17
7301.20	CPT
73.02	CC, à l'exception des positions 72.08 à 72.17
73.03	CPT
73.04-73.06	Fabrication à partir de matières non originaires des positions 72.06, 72.07, 72.08, 72.09, 72.10, 72.11, 72.12, 72.18, 72.19, 72.20 ou 72.24
73.07	
- Accessoires de tuyauterie en acier inoxydable:	CPT, à l'exclusion des ébauches forgées; toutefois, des ébauches forgées non originaires peuvent être utilisées, à condition que leur valeur ne dépasse pas 50 % du PDU du produit
- Autres:	CPT
73.08	CPT, à l'exception de la sous-position 7301.20
7309.00-7315.19	CPT
7315.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
7315.81-7326.90	CPT
Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre
74.01-74.02	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
74.03	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position
74.04-74.07	CPT
74.08	CPT et MaxMNO 50 % (PDU)
74.09-74.19	CPT
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel
75.01	CPT
75.02	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position
75.03-75.08	CPT
Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium
76.01	CPT et MaxMNO 50 % (PDU); ou fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium
76.02-76.03	CPT
7604.10-7607.19	CPT et MaxMNO 50 % (PDU)
7607.20	MaxMNO 50 % (PDU)
7608.10-7616.99	CPT et MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb
7801.10	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position
7801.91-7806.00	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc
79.01-79.07	CPT
Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain
80.01-80.07	CPT
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières
81.01-81.13	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position
Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs
8201.10-8205.70	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
8205.90	CPT; toutefois, des outils non originaires de la position 82.05 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU de l'assortiment
82.06	CPT, à l'exception des positions 82.02 à 82.05; toutefois, des outils non originaires des positions 82.02 à 82.05 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU de l'assortiment
82.07-82.15	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs
83.01-83.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION XVI	MACHINES ET APPAREILS; ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS
Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils
84.01-84.06	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
84.07-84.08	MaxMNO 50 % (PDU)
84.09-84.24	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
84.25-84.30	CPT, à l'exception de la position 84.31; ou MaxMNO 50 % (PDU)
84.31-84.43	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
84.44-84.47	CPT, à l'exception de la position 84.48; ou MaxMNO 50 % (PDU)
84.48-84.55	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
84.56-84.65	CPT, à l'exception de la position 84.66; ou MaxMNO 50 % (PDU)
84.66-84.68	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
84.70-84.72	CPT, à l'exception de la position 84.73; ou MaxMNO 50 % (PDU)
84.73-84.87	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils
85.01-85.02	CPT, à l'exception de la position 85.03; ou MaxMNO 50 % (PDU)
85.03-85.18	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
85.19-85.21	CPT, à l'exception de la position 85.22; ou MaxMNO 50 % (PDU)
85.22-85.24	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
85.25-85.28	CPT, à l'exception de la position 85.29; ou MaxMNO 50 % (PDU)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
85.29-85.34	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
85,35-85,37	CPT, à l'exception de la position 85.38; ou MaxMNO 50 % (PDU)
85.38-85.43	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
85.44-85.49	MaxMNO 50 % (PDU)
SECTION XVII	MATÉRIEL DE TRANSPORT
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; matériel fixe de voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications
86.01-86.09	CPT, à l'exception de la position 86.07; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires
87.01-87.07	MaxMNO 45 % (PDU)
87.08-87.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
87.12	MaxMNO 45 % (PDU)
87.13-87.16	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale
88.01-88.07	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale
89.01-89.08	CC; ou MaxMNO 40 % (PDU)
SECTION XVIII	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE
Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; leurs parties et accessoires
9001.10-9001.40	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
9001.50	CPT; ou fabrication dans laquelle l'une des opérations suivantes est réalisée: - usinage de la surface de verres semi-finis les transformant en verres optiques correcteurs finis destinés à être enchâssés dans une monture; ou - revêtement des verres par des traitements appropriés pour améliorer la vision de l'utilisateur et assurer sa sécurité; ou MaxMNO 50 % (PDU)
9001.90-9033.00	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 91	Horlogerie
91.01-91.14	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments
92.01-92.09	MaxMNO 50 % (PDU)
SECTION XIX	ARMES, MUNITIONS; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES
Chapitre 93	Armes et munitions; leurs parties et accessoires
93.01-93.07	MaxMNO 50 % (PDU)
SECTION XX	MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS
Chapitre 94	Meubles; articles de literie, matelas, sommiers, coussins et articles rembourrés similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées
94.01-94.06	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires
95.03-95.08	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
Chapitre 96	Marchandises et produits divers
96.01-96.04	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
96.05	Chacun des articles de l'assortiment doit respecter la règle qui lui serait applicable s'il n'était pas inclus dans l'assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU de l'assortiment
96.06-9608.40	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
9608.50	Chacun des articles de l'assortiment doit respecter la règle qui lui serait applicable s'il n'était pas inclus dans l'assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU de l'assortiment
9608.60-96.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU)
SECTION XXI	OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité
97.01-97.06	CPT

ATTESTATION D'ORIGINE

L'attestation d'origine, dont le texte figure ci-dessous, est établie conformément aux notes de bas de page correspondantes. Il n'est pas nécessaire de reproduire les notes de bas de page.

Version bulgare

(Период: от \_\_\_\_ до \_\_\_\_<sup>(1)</sup>)

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (износител №...<sup>(2)</sup>) декларира, че освен където ясно е отбелязано друго, тези продукти са с ...<sup>(3)</sup> преференциален произход.

.....  
(Място и дата<sup>(4)</sup>)

.....  
(Наименование и подпис на износителя<sup>(5)</sup>)

Version croate

(Razdoblje: od \_\_\_\_\_ do \_\_\_\_\_<sup>(1)</sup>)

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (referentni broj izvoznika: .....<sup>(2)</sup>)  
izjavljuje da su, osim ako je drukčije izričito navedeno, ovi proizvodi  
.....<sup>(3)</sup> preferencijalnog podrijetla.

.....  
(Mjesto i datum<sup>(4)</sup>)

.....  
(Ime i potpis izvoznika<sup>(5)</sup>)

Version tchèque

(Období: od \_\_\_\_\_ do \_\_\_\_\_<sup>(1)</sup>)

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (referenční číslo vývozce ...<sup>(2)</sup>) prohlašuje, že  
kromě zřetelně označených, mají tyto výrobky preferenční původ v ...<sup>(3)</sup>.

.....  
(Místo a datum<sup>(4)</sup>)

.....  
(Jméno vývozce a podpis<sup>(5)</sup>)

Version danoise

(Periode: fra den \_\_\_\_\_ til den \_\_\_\_\_<sup>(1)</sup>)

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (eksportørreferencenr. ...<sup>(2)</sup>)  
erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ...<sup>(3)</sup>.

.....  
(Sted og dato<sup>(4)</sup>)

.....  
(Eksportørens navn og underskrift<sup>(5)</sup>)

Version néerlandaise

(Periode: van \_\_\_\_\_ tot \_\_\_\_\_<sup>(1)</sup>)

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (referentienr. exporteur ...<sup>(2)</sup>)  
verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van  
preferentiële ... oorsprong zijn<sup>(3)</sup>.

.....  
(Plaats en datum<sup>(4)</sup>)

.....  
(Naam en handtekening van de exporteur<sup>(5)</sup>)

Version anglaise

(Period: from \_\_\_\_\_ to \_\_\_\_\_<sup>(1)</sup>)

The exporter of the products covered by this document (Exporter reference No ...<sup>(2)</sup>) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... preferential origin<sup>(3)</sup>.

.....  
(Place and date<sup>(4)</sup>)

.....  
(Name and signature of the exporter<sup>(5)</sup>)

Version estonienne

(Ajavahemik: \_\_\_\_\_ kuni \_\_\_\_\_<sup>(1)</sup>)

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (eksportija viitenumber ...<sup>(2)</sup>) deklareerib, et need tooted on ...<sup>(3)</sup> sooduspäritoluga, välja arvatud juhul kui on selgelt näidatud teisiti.

.....  
(Koht ja kuupäev<sup>(4)</sup>)

.....  
(Eksportija nimi ja allkiri<sup>(5)</sup>)

Version finnoise

(\_\_\_\_\_ ja \_\_\_\_\_ välinen aika<sup>(1)</sup>)

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (viejän viitenumero ...<sup>(2)</sup>) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... alkuperätuotteita<sup>(3)</sup>.

.....  
(Paikka ja päiväys<sup>(4)</sup>)

.....  
(Viejän nimi ja allekirjoitus<sup>(5)</sup>)

Version française

(Période: du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_<sup>(1)</sup>)

L'exportateur des produits couverts par le présent document (n° de référence exportateur ...<sup>(2)</sup>) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ...<sup>(3)</sup>.

.....  
(Lieu et date<sup>(4)</sup>)

.....  
(Nom et signature de l'exportateur<sup>(5)</sup>)

Version allemande

(Zeitraum: von \_\_\_\_\_ bis \_\_\_\_\_<sup>(1)</sup>)

Der Ausführer (Referenznummer des Ausführers . . .<sup>(2)</sup>) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nichts anderes angegeben, präferenzbegünstigte Ursprungswaren . . .<sup>(3)</sup> sind.

.....  
(Ort und Datum<sup>(4)</sup>)

.....  
(Name und Unterschrift des Ausführers<sup>(5)</sup>)

Version grecque

(Περίοδος: από \_\_\_\_\_ έως \_\_\_\_\_<sup>(1)</sup>)

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (αριθ. αναφοράς εξαγωγέα . . .<sup>(2)</sup>) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής . . .<sup>(3)</sup>.

.....  
(Τόπος και ημερομηνία<sup>(4)</sup>)

.....  
(Όνοματεπώνυμο και υπογραφή του εξαγωγέα<sup>(5)</sup>)

Version hongroise

(Időszak: \_\_\_\_\_ -tól/től \_\_\_\_\_ -ig<sup>(1)</sup>)

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (az exportőr azonosító száma ...<sup>(2)</sup>) kijelentem, hogy eltérő jelzés hiányában az áruk kedvezményes ... származásúak<sup>(3)</sup>.

.....  
(Hely és dátum<sup>(4)</sup>)

.....  
(Az exportőr neve és aláírása<sup>(5)</sup>)

Version irlandaise

(Tréimhse: (ó \_\_\_\_\_ go \_\_\_\_\_ <sup>(1)</sup>)

Onnmhaireoir na dtáirgí a chumhdaítear leis an doiciméad seo (uimhir thagartha an Onnmhaireora ...<sup>(2)</sup>) dearbhaítear leis seo, seachas sa chás ina sonraítear a mhalairt go soiléir, gur táirgí de thionscnamh ...<sup>(3)</sup> tionscnamh fabhrach.

.....  
(Áit agus dáta<sup>(4)</sup>)

.....  
(Ainm agus síniú an onnmhaireora<sup>(5)</sup>)

Version italienne

(Periodo: dal \_\_\_\_\_ al \_\_\_\_\_<sup>(1)</sup>)

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (numero di riferimento dell'esportatore ...<sup>(2)</sup>) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ...<sup>(3)</sup>.

.....  
(Luogo e data<sup>(4)</sup>)

.....  
(Nome e firma dell'esportatore<sup>(5)</sup>)

Version lettone

(Laikposms: no \_\_\_\_\_ līdz \_\_\_\_\_<sup>(1)</sup>)

Eksportētājs produktiem, kuri ietverti šajā dokumentā (eksportētāja atsauces numurs ...<sup>(2)</sup>), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir priekšrocību izcelsme no ...<sup>(3)</sup>.

.....  
(Vieta un datums<sup>(4)</sup>)

.....  
(Eksportētāja vārds, uzvārds / nosaukums un paraksts<sup>(5)</sup>)

Version lituanienne

(Laikotarpis: nuo \_\_\_\_\_ iki \_\_\_\_\_<sup>(1)</sup>)

Šiame dokumente išvardintų prekių eksportuotojas (Eksportuotojo registracijos Nr. ...<sup>(2)</sup>) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra ...<sup>(3)</sup> preferencinės kilmės prekės.

.....  
(Vieta ir data<sup>(4)</sup>)

.....  
(Eksportuotojo vardas, pavardė (pavadinimas) ir parašas<sup>(5)</sup>)

Version maltaise

(Perjodu: minn \_\_\_\_\_ sa \_\_\_\_\_<sup>(1)</sup>)

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (Numru ta' Referenza tal-Esportatur ...<sup>(2)</sup>) jiddikjara li, h'lief fejn indikat b'mod ċar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' origini preferenzjali ...<sup>(3)</sup>.

.....  
(Il-post u d-data<sup>(4)</sup>)

.....  
(Isem u firma tal-esportatur<sup>(5)</sup>)

Version polonaise

(Okres: od \_\_\_\_\_ do \_\_\_\_\_<sup>(1)</sup>)

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (nr referencyjny eksportera ...<sup>(2)</sup>) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają ...<sup>(3)</sup> preferencyjne pochodzenie.

.....  
(Miejsce i data<sup>(4)</sup>)

.....  
(Nazwa i podpis eksportera<sup>(5)</sup>)

Version portugaise

(Período: de \_\_\_\_\_ a \_\_\_\_\_<sup>(1)</sup>)

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (referência do exportador n.º ...<sup>(2)</sup>) declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial ...<sup>(3)</sup>.

.....  
(Local e data<sup>(4)</sup>)

.....  
(Nome e assinatura do exportador<sup>(5)</sup>)

Version roumaine

(Perioada: de la \_\_\_\_\_ până la \_\_\_\_\_<sup>(1)</sup>)

Exportatorul produselor ce fac obiectul acestui document [numărul de referință al exportatorului ...<sup>(2)</sup>] declară că, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferențială ...<sup>(3)</sup>.

.....  
[Locul și data<sup>(4)</sup>]

.....  
[Denumirea și semnătura exportatorului<sup>(5)</sup>]

Version slovaque

(Obdobie: od \_\_\_\_\_ do \_\_\_\_\_<sup>(1)</sup>)

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (referenčné číslo vývozcu ...<sup>(2)</sup>) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v ...<sup>(3)</sup>.

.....  
(Miesto a dátum<sup>(4)</sup>)

.....  
(Názov/meno vývozcu a podpis<sup>(5)</sup>)

Version slovène

(Obdobje: od \_\_\_\_\_ do \_\_\_\_\_<sup>(1)</sup>)

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom, (referenčna št. izvoznika ...<sup>(2)</sup>) izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialn ...<sup>(3)</sup> poreklo.

.....  
(Kraj in datum<sup>(4)</sup>)

.....  
(Ime in podpis izvoznika<sup>(5)</sup>)

Version espagnole

(Período: de \_\_\_\_\_ a \_\_\_\_\_<sup>(1)</sup>)

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (número de referencia del exportador ...<sup>(2)</sup>) declara que, salvo clara indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial ...<sup>(3)</sup>.

.....  
(Lugar y fecha<sup>(4)</sup>)

.....  
(Nombre y firma del exportador<sup>(5)</sup>)

Version suédoise

(Period: från \_\_\_\_\_ till \_\_\_\_\_<sup>(1)</sup>)

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (exportörens referensnummer . . .<sup>(2)</sup>) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ursprung i . . .<sup>(3)</sup>.

.....  
(Ort och datum<sup>(4)</sup>)

.....  
(Exportörens namn och underskrift<sup>(5)</sup>)

- 
- (1) Si l'attestation d'origine est remplie pour des expéditions multiples de produits originaires identiques au sens de l'article 3.17, paragraphe 5, point b), du présent accord, il convient d'indiquer la période pour laquelle l'attestation d'origine doit s'appliquer. Cette période ne peut dépasser douze mois. Toutes les importations du produit doivent être effectuées au cours de la période indiquée. Si aucune période ne s'applique, le champ peut rester vierge.
- (2) Indiquer le numéro de référence permettant l'identification de l'exportateur. Pour un exportateur de l'Union européenne, il s'agit du numéro attribué conformément aux dispositions législatives et réglementaires de l'Union européenne. Pour un exportateur chilien, il s'agit du numéro attribué conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables au Chili. Dans les cas où l'exportateur n'a pas de numéro de référence, le champ peut rester vierge.
- (3) Indiquer l'origine du produit: Chili ou Union européenne (UE). Si l'attestation d'origine se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 3.29 du présent accord, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle "CM", dans le document sur lequel la déclaration est établie.
- (4) Le lieu et la date sont facultatifs si ces renseignements figurent déjà dans le document proprement dit.
- (5) Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

DÉCLARATIONS COMMUNES

DÉCLARATION COMMUNE  
CONCERNANT LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé sont acceptés par le Chili comme produits originaires de l'Union européenne au sens du présent accord.
2. Le paragraphe 1 s'applique à condition que, en vertu de l'union douanière établie par l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre, signé à Luxembourg le 28 juin 1990, la Principauté d'Andorre applique aux produits originaires du Chili le même traitement tarifaire préférentiel que celui que l'Union européenne applique à ces produits.
3. Le chapitre 3 s'applique mutatis mutandis pour établir le caractère originaire des produits visés au paragraphe 1 de la présente déclaration commune.

DÉCLARATION COMMUNE  
CONCERNANT LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés par le Chili comme produits originaires de l'Union européenne au sens du présent accord.
  
  2. Le paragraphe 1 s'applique pour autant que la République de Saint-Marin applique aux produits originaires du Chili le même traitement tarifaire préférentiel que l'Union européenne applique à ces produits, en vertu de l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin, fait à Bruxelles le 16 décembre 1991.
  
  3. Le chapitre 3 s'applique mutatis mutandis pour établir le caractère originaire des produits visés au paragraphe 1 de la présente déclaration commune.
-

NOTES EXPLICATIVES

1. Lors de l'application de l'article 3.17, les parties respectent les lignes directrices suivantes:
  - a) lorsqu'une facture ou un autre document commercial porte à la fois sur des produits originaires et des produits non originaires, les produits originaires doivent être identifiés en tant que tels dans ces documents, et les produits non originaires doivent être identifiés clairement et séparément. Il n'existe pas de méthode déterminée pour identifier séparément les produits non originaires. Toutefois, il est possible de procéder comme suit:
    - i) en indiquant entre parenthèses, après chaque article de marchandise figurant sur le document commercial, si les produits sont originaires ou non;
    - ii) en indiquant deux rubriques sur la facture, à savoir les produits originaires et les produits non originaires, et en énumérant les produits sous la rubrique correspondante;  
ou
    - iii) en attribuant un numéro à chaque produit et en indiquant les numéros qui se rapportent à des produits originaires et ceux qui se rapportent à des produits non originaires;
  - b) une attestation d'origine établie au verso de la facture ou de tout autre document commercial est acceptable;

- c) une attestation d'origine peut être établie en dactylographiant, imprimant, écrivant à la main ou apposant un cachet sur la facture ou tout autre document commercial, y compris une photocopie du document; le document doit comporter le nom et l'adresse complète de l'exportateur et du destinataire, ainsi qu'une description détaillée des produits permettant leur identification, et la date à laquelle l'attestation d'origine a été établie, si elle diffère de la date de la facture ou du document commercial; le classement tarifaire devrait de préférence être indiqué au moins au niveau d'une position (code à quatre chiffres) du système harmonisé sur la facture ou le document commercial; la masse brute (kg) ou une autre unité de mesure, telle que le litre ou le m<sup>3</sup>, doit, le cas échéant, également être indiquée pour tous les produits originaires;
- d) une attestation d'origine peut être établie sur une feuille séparée, avec ou sans en-tête; si elle est établie sur une feuille séparée, cette feuille doit être intégrée à la facture ou à tout autre document commercial en indiquant une référence à cette feuille sur la facture ou tout autre document commercial;
- e) si la facture ou le document commercial comporte plusieurs pages, chaque page doit être numérotée et le nombre total de pages doit être mentionné; une feuille séparée contenant l'attestation d'origine peut être utilisée pour faire référence à cette facture ou à ce document commercial;
- f) l'attestation d'origine peut être établie sur une étiquette collée de façon permanente sur une facture ou tout autre document commercial à condition qu'il n'y ait aucun doute que cette étiquette a été apposée par l'exportateur;

- g) il est entendu que, si l'attestation d'origine est établie par l'exportateur et que l'exportateur est tenu de fournir des précisions suffisantes pour identifier le produit originaire, il n'y a pas d'exigence concernant l'identité ou le lieu d'établissement de la personne qui remplit la facture ou tout autre document commercial, à condition que ce document permette d'identifier clairement l'exportateur;
- h) si l'exportateur n'est pas en mesure d'établir l'attestation d'origine sur la facture ou sur un autre document commercial, une facture ou un autre document commercial d'un pays tiers peuvent être utilisés, par exemple lorsqu'un envoi de produits originaires est fractionné dans un pays tiers conformément aux conditions prévues à l'article 3.14;
- i) les dénommés "autres documents commerciaux" peuvent être, par exemple, un bon de livraison, une facture pro forma ou une liste de colisage.

2. Lors de l'application de l'article 3.18, les parties ne rejettent pas une demande de traitement tarifaire préférentiel sur la base de divergences entre l'attestation d'origine et les documents présentés au bureau de douane, ni sur la base d'erreurs mineures, dans l'attestation d'origine, qui ne soulèvent pas de doutes quant à l'exactitude des informations contenues dans la documentation d'importation et qui n'affectent pas le caractère originaire des produits; ces divergences ou erreurs mineures peuvent inclure:

- a) des erreurs de frappe dans la description du produit, le nom ou l'adresse de l'exportateur ou du destinataire, ou le numéro du document commercial;

- b) des erreurs dans les informations supplémentaires concernant l'exportateur ou le destinataire, telles que le numéro de téléphone, le code postal ou l'adresse électronique;
- c) une référence incorrecte au classement tarifaire, à moins qu'elle n'affecte le caractère originaire ou le traitement tarifaire préférentiel du produit.

3. Toutefois, une demande de traitement tarifaire préférentiel peut être rejetée sur la base des erreurs suivantes dans l'attestation d'origine:

- a) numéro de référence de l'exportateur incorrect; et
- b) description inexacte du produit ou du classement tarifaire qui affecte son caractère originaire ou le traitement tarifaire préférentiel.

**AUTORITÉS COMPÉTENTES**

1. Concernant les autorités compétentes au sein de l'Union européenne, les activités de contrôle dans le domaine sanitaire et phytosanitaire sont partagées entre les autorités compétentes des États membres et la Commission européenne. Les dispositions suivantes s'appliquent en la matière:
  - a) en ce qui concerne les exportations à destination du Chili, les autorités compétentes des États membres sont responsables du contrôle du respect des conditions et des exigences de production, y compris des inspections légales, et de la délivrance de certificats sanitaires, notamment de certificats relatifs au bien-être animal attestant la conformité avec les normes et exigences convenues;
  - b) en ce qui concerne les importations en provenance du Chili, les autorités compétentes des États membres sont responsables du contrôle de la conformité des importations avec les conditions d'importation de l'Union européenne; et
  - c) la Commission européenne est responsable de la coordination générale, des contrôles et audits des systèmes d'inspection et de l'action législative nécessaire pour assurer une application uniforme des normes et exigences dans le marché intérieur européen.

2. Pour le Chili, le ministère de l'agriculture, par l'intermédiaire du *Servicio Agrícola y Ganadero*, est l'autorité compétente pour l'administration de l'ensemble des exigences ayant trait aux éléments suivants:

- a) les mesures sanitaires et phytosanitaires appliquées à l'importation et à l'exportation d'animaux terrestres, de produits animaux terrestres, de végétaux, de produits végétaux et d'autres produits couverts par des mesures sanitaires et phytosanitaires;
- b) les mesures sanitaires et phytosanitaires adoptées pour réduire le risque d'introduction au Chili de maladies animales et d'organismes nuisibles pour les végétaux et pour maîtriser leur éradication et leur propagation; et
- c) la délivrance de certificats sanitaires et phytosanitaires d'exportation pour les produits végétaux et animaux terrestres.

3. Le ministère de la santé du Chili est l'autorité compétente en matière de contrôle de la sécurité alimentaire pour l'ensemble des denrées alimentaires, produites au niveau national ou importées, destinées à la consommation humaine, et en matière de certification de sécurité des aliments pour les produits nutritifs destinés à l'exportation, à l'exception des produits aquatiques.

4. Le *Servicio Nacional de Pesca y Acuicultura*, qui dépend du ministère de l'économie du Chili, est l'autorité compétente en matière de contrôle de la sécurité alimentaire des produits aquatiques destinés à l'exportation et de délivrance des certificats officiels correspondants. Il est en outre compétent en matière de protection de la santé des animaux aquatiques, de certification sanitaire des animaux aquatiques destinés à l'exportation et de contrôle des importations d'animaux aquatiques, d'appâts et d'aliments utilisés dans l'aquaculture.

LISTE DES MALADIES ANIMALES ET DES ORGANISMES NUISIBLES À NOTIFIER  
POUVANT DONNER LIEU À LA RECONNAISSANCE DE ZONES EXEMPTES

MALADIES DES ANIMAUX TERRESTRES ET AQUATIQUES À NOTIFIER  
POUR LESQUELLES LE STATUT D'UNE PARTIE EST RECONNU  
ET DES DÉCISIONS DE RÉGIONALISATION PEUVENT ÊTRE PRISES

Toutes les maladies animales figurant dans la version la plus récente de la liste de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA), incluses dans le code zoosanitaire international pour les animaux terrestres et aquatiques.

ORGANISMES NUISIBLES À NOTIFIER  
POUR LESQUELS LE STATUT D'UNE PARTIE EST RECONNU  
ET DES DÉCISIONS DE RÉGIONALISATION PEUVENT ÊTRE PRISES

1. Pour l'Union européenne:
  - a) organismes nuisibles dont la présence n'est pas connue sur le territoire de l'Union européenne et qui sont pertinents pour l'ensemble de l'Union européenne ou pour une partie de celle-ci, tels qu'ils sont énumérés à l'annexe II, partie A, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission<sup>1</sup>;
  - b) organismes nuisibles dont la présence est connue sur le territoire de l'Union européenne et qui sont pertinents pour l'ensemble de l'Union européenne, tels qu'ils sont énumérés à l'annexe II, partie B, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072; et
  - c) organismes nuisibles dont la présence est connue sur le territoire de l'Union européenne et pour lesquels des zones exemptes d'organismes nuisibles ou des zones protégées sont établies, telles qu'elles sont énumérées à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2019/2072.

---

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO UE L 319 du 10.12.2019, p. 1).

2. Pour le Chili:

- a) organismes nuisibles dont la présence n'est pas connue sur le territoire du Chili, tels qu'énumérés à l'article 20 de la résolution n° 3080/2003 du *Servicio Agrícola y Ganadero*<sup>1</sup>;
- b) organismes nuisibles dont la présence est connue au Chili et qui sont placés sous contrôle officiel, tels qu'énumérés à l'article 21 de la résolution n° 3080/2003 du *Servicio Agrícola y Ganadero*; et
- c) organismes nuisibles dont la présence est connue au Chili, placés sous contrôle officiel et pour lesquels des zones exemptes sont mises en place, tels qu'énumérés aux articles 6 et 7 de la résolution n° 3080/2003 du *Servicio Agrícola y Ganadero*.

---

---

<sup>1</sup> *Resolución N° 3080 Exenta del Servicio Agrícola y Ganadero, que establece criterios de regionalización en relación a las plagas cuarentenarias para el territorio de Chile (Diario Oficial 7 de noviembre de 2003) (Résolution N° 3080 Exempte du Servicio Agrícola y Ganadero, établissant les critères de régionalisation en ce qui concerne les organismes de quarantaine pour le territoire du Chili, Journal officiel du 7 novembre 2003).*

RÉGIONALISATION ET RÉPARTITION EN ZONES

1. Base pour la reconnaissance du statut et les décisions de régionalisation en ce qui concerne les maladies des animaux terrestres et aquatiques:

a) maladies des animaux:

i) les chapitres intitulés "procédures de reconnaissance officielle des pays/zones exemptes de certaines maladies" et "systèmes d'épidémiosurveillance" du code zoosanitaire international de l'OMSA constituent la base sur laquelle est reconnu le statut d'une partie ou d'une zone d'une partie concernant une maladie animale; et

ii) le chapitre intitulé "zonage et régionalisation" du code zoosanitaire international de l'OMSA constitue la base sur laquelle se fondent les décisions de régionalisation concernant une maladie animale; et

b) maladies des animaux aquatiques: le code sanitaire international pour les animaux aquatiques de l'OMSA constitue la base sur laquelle se fondent les décisions de régionalisation concernant les maladies aquicoles.

2. Les critères appliqués pour l'établissement de zones exemptes de certains organismes nuisibles, conformément à l'article 6.7, paragraphe 2, respectent:

- a) la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 4 de la FAO, intitulée "Exigences pour l'établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles", et les définitions pertinentes de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 5 de la FAO, intitulée "Glossaire des termes phytosanitaires"; ou
- b) l'article 32 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>.

3. Critères de reconnaissance du statut particulier d'un territoire ou d'une zone d'une partie concernant une maladie animale spécifique:

- a) si la partie importatrice estime que son territoire est, en tout ou en partie, exempt d'une maladie animale autre que celles énumérées dans la version la plus récente de la liste de l'OMSA, elle présente à la partie exportatrice des justificatifs appropriés précisant en particulier:
  - i) la nature de la maladie et l'historique de son apparition sur son territoire;
  - ii) les résultats des tests de surveillance effectués sur la base d'examens sérologiques, microbiologiques, pathologiques ou épidémiologiques et en raison de l'obligation de notification de la maladie aux autorités compétentes;

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO UE L 317 du 23.11.2016, p. 4).

- iii) la durée de la surveillance effectuée;
  - iv) le cas échéant, la période au cours de laquelle la vaccination contre la maladie a été interdite et la zone géographique concernée par l'interdiction; et
  - v) les règles permettant le contrôle de l'absence de la maladie;
- b) si la partie importatrice exige des garanties supplémentaires, générales ou spécifiques, conformément à l'article 6.6, paragraphe 1, point c), ces garanties ne vont pas au-delà de celles que la partie importatrice met en œuvre; et
- c) une partie notifie à l'autre partie toute modification des critères précisés au point a) du présent paragraphe qui se rapportent à la maladie; toute garantie supplémentaire établie par la partie importatrice conformément au point b) du présent paragraphe peut, à la suite de cette notification, être modifiée ou supprimée.
-

CONDITIONS ET PROCÉDURE D'APPROBATION  
DES ÉTABLISSEMENTS POUR L'IMPORTATION D'ANIMAUX, DE PRODUITS ANIMAUX,  
DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE ET DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX

1. La partie importatrice peut exiger l'approbation d'établissements de la partie exportatrice pour l'importation d'animaux, de produits animaux, de produits d'origine animale et de sous-produits animaux.
2. La partie importatrice approuve les établissements de la partie exportatrice sur la base des garanties appropriées fournies par la partie exportatrice, sans vérification préalable des différents établissements par la partie importatrice.
3. La partie importatrice applique la procédure d'approbation à toutes les catégories d'établissements d'animaux, de produits animaux, de produits d'origine animale et de sous-produits animaux.
4. La partie importatrice dresse des listes d'établissements approuvés et les rend publiques. Elle modifie ou complète ces listes pour tenir compte des nouvelles demandes et garanties reçues.

5. L'approbation est soumise à la procédure et aux conditions suivantes:
- a) la partie importatrice a autorisé l'importation du produit animal concerné en provenance de la partie exportatrice et les conditions d'importation et les exigences de certification applicables aux produits concernés ont été établies;
  - b) l'autorité compétente de la partie exportatrice a fourni à la partie importatrice des garanties satisfaisantes que les établissements figurant sur sa ou ses listes répondent aux exigences sanitaires appropriées de la partie importatrice et elle a approuvé officiellement les établissements figurant sur ces listes pour les exportations vers la partie importatrice;
  - c) l'autorité compétente de la partie exportatrice a le pouvoir de suspendre les activités d'exportation, vers la partie importatrice, d'un établissement pour lequel cette autorité a fourni les garanties, si cet établissement n'a pas respecté ces garanties; et
  - d) la vérification par la partie importatrice, effectuée conformément à l'article 6.11, peut faire partie de la procédure d'approbation et peut porter sur les éléments suivants:
    - i) la structure et l'organisation de l'autorité compétente responsable de l'approbation de l'établissement, ainsi que l'habilitation de cette autorité compétente et les garanties qu'elle est en mesure de fournir quant à la mise en œuvre des règles de la partie importatrice;

- ii) l'inspection sur place d'un nombre représentatif d'établissements figurant sur la ou les listes fournies par la partie exportatrice; ou
- iii) dans l'Union européenne, les différents États membres.

6. Selon les résultats de la vérification visée au paragraphe 5, point d), la partie importatrice peut modifier la liste d'établissements existante.

---

PROCESSUS DE DÉTERMINATION DE L'ÉQUIVALENCE

1. Les principes suivants s'appliquent à la détermination de l'équivalence:
  - a) les parties peuvent déterminer l'équivalence d'une mesure individuelle, d'un groupe de mesures ou de régimes relatifs aux animaux, aux produits animaux, aux végétaux, aux produits végétaux et aux autres produits couverts par des mesures sanitaires ou phytosanitaires;
  - b) le processus de détermination de l'équivalence ne peut justifier une perturbation ou une suspension du commerce des animaux, produits animaux, végétaux, produits végétaux et autres produits couverts par des mesures sanitaires ou phytosanitaires;
  - c) la détermination de l'équivalence des mesures est un processus interactif entre la partie exportatrice et la partie importatrice, qui suppose une démonstration objective, par la partie exportatrice, de l'équivalence de mesures individuelles ainsi que l'examen objectif de cette démonstration par la partie importatrice qui, sur cette base, peut reconnaître l'équivalence; et
  - d) la reconnaissance finale de l'équivalence des mesures concernées de la partie exportatrice relève exclusivement de la partie importatrice.

2. Les conditions préalables suivantes s'appliquent au lancement du processus de détermination de l'équivalence:
- a) la partie exportatrice n'engage pas de processus de détermination de l'équivalence si la partie importatrice n'a pas autorisé l'importation des animaux, produits animaux, végétaux, produits végétaux et autres produits couverts par les mesures sanitaires ou phytosanitaires pour lesquelles l'équivalence est demandée; l'autorisation dépend du statut sanitaire ou de la situation des organismes nuisibles, des dispositions législatives et réglementaires et de l'efficacité du système d'inspection et de contrôle relatif aux animaux, produits animaux, végétaux, produits végétaux et autres produits couverts par les mesures sanitaires ou phytosanitaires dans la partie exportatrice; les dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur concerné sont prises en compte, ainsi que la structure de l'autorité compétente de la partie exportatrice, sa ligne hiérarchique, ses pouvoirs, son mode de fonctionnement, ses ressources et ses résultats en ce qui concerne les systèmes d'inspection et de contrôle, y compris le niveau d'exécution atteint en relation avec les animaux, les produits animaux, les végétaux, les produits végétaux et les autres produits couverts par des mesures sanitaires ou phytosanitaires, ainsi que la régularité et la rapidité de transmission de l'information à la partie importatrice lorsque des risques sont recensés; le processus de détermination de l'équivalence peut être étayé par des documents, des contrôles et des expériences antérieures ayant fait l'objet d'une documentation;
  - b) les parties engagent le processus de détermination de l'équivalence en fonction des priorités définies dans l'appendice 6-E-1; et
  - c) la partie exportatrice n'entame le processus que si aucune mesure de sauvegarde imposée par la partie importatrice ne s'applique à la partie exportatrice en ce qui concerne les animaux, les produits animaux, les végétaux, les produits végétaux et les autres produits couverts par les mesures sanitaires ou phytosanitaires concernées.

3. Les dispositions suivantes s'appliquent au processus de détermination de l'équivalence:
- a) la partie exportatrice soumet à la partie importatrice une demande de reconnaissance de l'équivalence d'une mesure individuelle, d'un groupe de mesures ou de régimes applicables aux animaux, produits animaux, végétaux, produits végétaux et autres produits couverts par des mesures sanitaires ou phytosanitaires;
  - b) la demande de la partie exportatrice:
    - i) explique l'importance pour le commerce des animaux, produits animaux, végétaux, produits végétaux et autres produits couverts par les mesures sanitaires ou phytosanitaires pour lesquelles la reconnaissance de l'équivalence est demandée;
    - ii) recense toutes les mesures constituant des conditions d'importation applicables aux animaux, produits animaux, végétaux, produits végétaux et autres produits couverts par des mesures sanitaires ou phytosanitaires de la partie importatrice, auxquelles la partie exportatrice peut se conformer; et
    - iii) recense toutes les mesures constituant des conditions d'importation applicables aux animaux, produits animaux, végétaux, produits végétaux et autres produits couverts par des mesures sanitaires ou phytosanitaires de la partie importatrice, pour lesquelles la partie exportatrice demande la reconnaissance de l'équivalence;

- c) la partie exportatrice démontre objectivement à la partie importatrice, conformément au paragraphe 4, que la mesure qu'elle a recensée est équivalente aux conditions d'importation applicables au produit concerné;
- d) la partie importatrice évalue objectivement, conformément au paragraphe 4, la démonstration de l'équivalence par la partie exportatrice;
- e) la partie importatrice détermine si l'équivalence est effective ou non; et
- f) la partie importatrice fournit à la partie exportatrice une explication complète et des données à l'appui de sa détermination et de sa décision, à la demande de la partie exportatrice.

4. Les dispositions suivantes s'appliquent à la démonstration de l'équivalence par la partie exportatrice et à l'évaluation en la matière par la partie importatrice:

- a) la partie exportatrice démontre objectivement l'équivalence de la mesure de la partie importatrice recensée conformément au paragraphe 3, point b) ii); l'équivalence, s'il y a lieu, est démontrée objectivement pour les plans ou les programmes exigés par la partie importatrice comme condition d'autorisation de l'importation, par exemple un plan de surveillance des résidus; et
- b) dans la mesure du possible, la démonstration et l'évaluation objectives des parties se fondent sur:
  - i) des normes internationales reconnues;
  - ii) des normes tirées de données scientifiques probantes;

- iii) une évaluation des risques;
- iv) des expériences objectives antérieures ayant fait l'objet d'une documentation;
- v) la nature juridique ou le niveau administratif des mesures; ou
- vi) le niveau de mise en œuvre et d'exécution, en particulier sur la base:
  - A) des résultats correspondants des programmes de surveillance et de suivi;
  - B) des résultats de la vérification effectuée par la partie exportatrice;
  - C) des résultats de l'analyse effectuée à l'aide de méthodes reconnues;
  - D) des résultats de la vérification et du contrôle des importations effectués par la partie importatrice;
  - E) des résultats des autorités compétentes de la partie exportatrice; et
  - F) d'expériences antérieures.

5. Si, à la suite de l'évaluation de la démonstration de l'équivalence, la partie importatrice détermine que l'équivalence n'est pas effective, elle fournit une explication à la partie exportatrice.

SECTEURS OU SOUS-SECTEURS PRIORITAIRES  
POUR LESQUELS L'ÉQUIVALENCE PEUT ÊTRE RECONNUE

Le sous-comité visé à l'article 6.16 peut recommander au conseil "Commerce" de modifier le présent appendice conformément à l'article 6.8, paragraphe 5.

---

LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES AUX VÉRIFICATIONS

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par:
  - a) "audité": la partie soumise à la vérification; et
  - b) "auditeur": la partie qui effectue la vérification.
  
2. Les principes généraux suivants s'appliquent aux vérifications:
  - a) une partie peut effectuer des vérifications sur la base d'audits ou de contrôles sur place;
  - b) les vérifications sont effectuées en coopération entre l'auditeur et l'audité, conformément à la présente annexe;
  - c) l'auditeur conçoit les vérifications de manière à vérifier l'efficacité des contrôles de l'audité plutôt qu'à refuser des animaux, des groupes d'animaux, des envois effectués par des établissements du secteur alimentaire ou des lots spécifiques de végétaux ou de produits végétaux;
  - d) dans les cas où une vérification révèle un risque grave pour la santé animale, végétale ou humaine, l'audité prend des mesures correctives immédiates;

- e) la vérification peut comprendre l'examen des réglementations applicables, des modalités d'application, de l'évaluation du résultat, du niveau de conformité et des actions correctives ultérieures;
- f) une partie établit la fréquence des vérifications en fonction de l'efficacité; un faible degré d'efficacité requiert une augmentation de la fréquence des vérifications; une efficacité insuffisante est corrigée par l'audit à la satisfaction de l'auditeur; et
- g) une partie effectue les vérifications, et prend les décisions qui en découlent, de manière transparente et cohérente.

3. L'auditeur prépare un plan, de préférence conformément aux normes internationales reconnues, qui couvre les éléments suivants:

- a) l'objet et l'étendue de la vérification;
- b) la date et le lieu de la vérification, ainsi qu'un calendrier des opérations jusqu'à l'établissement du rapport final;
- c) la ou les langues dans lesquelles la vérification sera effectuée et le rapport rédigé;
- d) l'identité de l'auditeur ou des auditeurs, y compris du dirigeant en cas de groupe d'auditeurs; des compétences professionnelles particulières peuvent être requises de la part des auditeurs pour effectuer des vérifications de systèmes et de programmes spécialisés;

- e) le calendrier des réunions avec des fonctionnaires et des visites d'établissements ou d'installations, le cas échéant; il n'est pas nécessaire que l'auditeur indique à l'avance le nom des établissements ou des installations à visiter;
  - f) l'auditeur respecte la confidentialité commerciale, sous réserve des dispositions relatives à la liberté d'information, et évite tout conflit d'intérêts; et
  - g) l'auditeur respecte les règles en matière de santé et de sécurité au travail et les droits de l'opérateur; l'auditeur donne aux représentants de l'audit la possibilité d'examiner le plan à l'avance.
4. Les principes suivants s'appliquent aux dispositions prises par l'audit afin de faciliter la vérification:
- a) l'audit coopère pleinement avec l'auditeur et désigne le personnel responsable de cette coopération; la coopération peut comprendre, entre autres, la facilitation:
    - i) de l'accès à toutes les réglementations et normes pertinentes, aux programmes de conformité, ainsi qu'aux dossiers et documents appropriés;
    - ii) de l'accès aux rapports d'audit et d'inspection;
    - iii) de l'accès à la documentation concernant les mesures correctives et les sanctions; et

- iv) de l'accès aux établissements; et
  - b) l'audité met en œuvre un programme documenté pour démontrer à l'auditeur que les normes sont respectées sur une base cohérente et uniforme.
5. Les procédures et principes suivants s'appliquent aux vérifications:
- a) les représentants des parties tiennent une séance d'ouverture au cours de laquelle l'auditeur examine le plan de vérification et confirme que les ressources, les documents et les autres moyens nécessaires sont disponibles pour mener à bien la vérification;
  - b) l'examen des documents peut concerner:
    - i) les documents et les registres visés au point a);
    - ii) la structure et les pouvoirs de l'audité;
    - iii) toute modification pertinente des systèmes d'inspection et de certification apportée après l'entrée en vigueur du présent accord ou après la vérification précédente;
    - iv) la mise en œuvre du système d'inspection et de certification des animaux, produits animaux, végétaux ou produits végétaux; et

- v) les registres et documents d'inspection et de certification pertinents;
- c) les principes suivants s'appliquent aux contrôles sur place:
- i) la décision d'inclure des contrôles sur place se fonde sur une évaluation des risques, tenant compte de certains facteurs, tels que les animaux, produits animaux, végétaux et produits végétaux concernés, le respect des exigences du secteur ou du pays exportateur dans le passé, le volume de production et d'importation ou d'exportation, les modifications de l'infrastructure et les systèmes nationaux d'inspection et de certification; et
  - ii) les contrôles sur place peuvent comprendre des visites des installations de production et de fabrication, des zones de traitement ou de stockage des aliments et des laboratoires de contrôle en vue de vérifier la conformité avec les informations contenues dans les documents visés au point a); et
- d) dans les cas où une vérification de suivi est effectuée pour contrôler si les irrégularités ont été corrigées, il peut être suffisant de n'examiner que les points qui ont été considérés comme devant être rectifiés.
6. Les parties normalisent, dans toute la mesure du possible, les formulaires de notification des constatations et des conclusions des audits afin de parvenir à une vérification plus uniforme, plus transparente et plus efficace. Les documents de travail peuvent comprendre des listes de contrôle des éléments à évaluer, notamment:
- a) la législation;
  - b) la structure et le fonctionnement des services d'inspection et de certification;

- c) les coordonnées et les procédures de travail, les statistiques sanitaires, les plans d'échantillonnage et les résultats de l'établissement;
- d) les mesures et procédures d'application;
- e) les procédures de notification et de recours; et
- f) les programmes de formation.

7. Les représentants des parties, y compris, le cas échéant, les fonctionnaires chargés des programmes nationaux d'inspection et de certification, tiennent une séance de clôture. Lors de cette séance, l'auditeur présente les constatations de la vérification de manière claire et concise, afin que les conclusions de l'audit soient bien comprises par l'audité. L'audité élabore un plan d'action pour corriger les irrégularités constatées, de préférence accompagné d'un calendrier d'exécution.

8. Un projet de rapport de vérification est transmis, dans un délai de 20 jours ouvrables, à l'audité, qui dispose de 25 jours ouvrables pour formuler des observations sur le projet de rapport. Toute observation formulée par l'audité est jointe et, si nécessaire, incluse dans le rapport final. Toutefois, si un risque important pour la santé humaine, animale ou végétale a été recensé au cours de la vérification, l'audité en est informé aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la fin de la vérification.

**CONTRÔLES DES IMPORTATIONS ET REDEVANCES D'INSPECTION**

1. Les principes suivants s'appliquent aux contrôles des importations:
  - a) les contrôles des importations consistent en des contrôles de documents, contrôles d'identité et contrôles physiques;
  - b) en ce qui concerne les animaux et les produits animaux, les contrôles physiques et leur fréquence dépendent du risque lié aux importations en question;
  - c) en effectuant ces contrôles dans un but phytosanitaire, la partie importatrice veille à ce que les végétaux, produits végétaux ou autres objets, ainsi que leurs emballages, fassent l'objet d'un examen officiel minutieux, en totalité ou sur échantillon représentatif, et qu'en cas de besoin, les véhicules assurant leur transport fassent également l'objet d'un examen officiel minutieux afin de déterminer, dans la mesure du possible, qu'ils ne sont pas contaminés par des organismes nuisibles; et
  - d) lorsque les contrôles font apparaître que les normes ou les exigences applicables ne sont pas respectées, les mesures officielles adoptées par la partie importatrice doivent être proportionnelles au risque identifié; dans la mesure du possible, l'importateur ou son représentant se voit accorder l'accès à l'envoi et la possibilité de fournir toute information pertinente pour aider la partie importatrice à prendre une décision définitive concernant l'envoi; cette décision doit être proportionnelle au risque recensé.

2. Les taux de fréquence suivants s'appliquent aux contrôles physiques:

a) animaux et produits animaux:

i) pour les importations dans l'Union européenne:

Type de contrôle aux frontières	Fréquence
1. Contrôles documentaires	100 %
2. Contrôles d'identité	100 %
3. Contrôles physiques	
Animaux vivants	100 %
Produits de la catégorie I	20 %
– Viandes fraîches, y compris les abats, et produits des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine définis dans le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil <sup>1</sup>	
– Produits de la pêche contenus dans des récipients hermétiquement fermés destinés à les rendre stables aux températures ambiantes, poissons frais et congelés et produits de la pêche séchés et/ou salés	
– Œufs entiers	
– Saindoux et graisses fondues	
– Boyaux d'animaux	
– Œufs à couver	

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO UE L 139 du 30.4.2004, p. 55).

Type de contrôle aux frontières	Fréquence
Produits de la catégorie II <ul style="list-style-type: none"> <li>– Viandes de volaille et produits à base de viande de volaille</li> <li>– Lapin, viande de gibier (sauvage/d'élevage) et produits dérivés</li> <li>– Lait et produits laitiers (destinés à la consommation humaine)</li> <li>– Ovoproduits</li> <li>– Protéines animales transformées destinées à la consommation humaine</li> <li>– Produits de la pêche autres que ceux mentionnés sous 20 %</li> <li>– Mollusques bivalves</li> <li>– Miel</li> </ul>	50 %
Produits de la catégorie III <ul style="list-style-type: none"> <li>– Sperme</li> <li>– Embryons</li> <li>– Lisier</li> <li>– Lait et produits laitiers (non destinés à la consommation humaine)</li> <li>– Gélatine</li> <li>– Cuisses de grenouilles et escargots</li> <li>– Os et produits d'os</li> <li>– Cuirs et peaux</li> <li>– Crins, laine, poils et plumes</li> <li>– Cornes, produits à base de cornes, onglons et produits à base d'onglons</li> <li>– Produits de l'apiculture</li> <li>– Trophées de chasse</li> <li>– Aliments transformés pour animaux de compagnie</li> <li>– Matières premières pour la production d'aliments pour animaux de compagnie</li> <li>– Matières premières, sang, produits sanguins, glandes et organes destinés à l'usage pharmaceutique ou technique</li> <li>– Paille et foin</li> <li>– Agents pathogènes</li> <li>– Protéines animales transformées (conditionnées)</li> </ul>	minimum 1 %; maximum 10 %

Type de contrôle aux frontières	Fréquence
Protéines animales transformées non destinées à la consommation humaine (présentées en vrac)	100 % pour les six premiers envois (règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission) <sup>1</sup> , 20 % pour les suivants

ii) pour les importations au Chili:

Type de contrôle aux frontières	Fréquence
1. Contrôles documentaires	100 %
2. Contrôles d'identité	100 %
3. Contrôles physiques	
4. Animaux vivants	100 %
Produits de la catégorie I	50 %
– Viandes fraîches bovines	
(Après un contrôle physique avec constatation = 10 envois suivants)	100 %
Produits de la catégorie II	20 %
– Viandes fraîches d'espèces ovines, caprines, porcines, sauvages, équines et de volaille	
– Viandes de reptiles et d'amphibiens	
– Viandes transformées (bovins, porcins, volaille)	
– Lait et produits laitiers	
– Miel	
– Œufs entiers	

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO UE L 54 du 26.2.2011, p. 1).

Type de contrôle aux frontières	Fréquence
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Boyaux</li> <li>- Abats</li> <li>- Tendons, cartilages, piliers du diaphragme bovin</li> <li>- Sperme et embryons</li> <li>- Farine de plumes, farine de coquillages, farine de viande et d'os</li> <li>- Huiles et appâts</li> <li>- Produits sanguins</li> <li>- Extrait de viande, extrait de glandes</li> </ul> <p>(Après un contrôle physique avec constatation = 10 envois suivants)</p>	50 %
<p>Produits de la catégorie III</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Viande de kangourou</li> <li>- Viandes de reptiles</li> <li>- Viandes en conserve et produits à base de viande en conserve</li> <li>- Guano d'oiseaux marins</li> <li>- Plumes, poils, soies et crinières</li> <li>- Collagène, gélatine</li> <li>- Sang, sérum, plasma pour utilisation in vitro</li> <li>- Plats préparés</li> <li>- Bile et milieux de culture</li> <li>- Cire d'abeilles</li> <li>- Cuirs de différentes espèces</li> <li>- Gelée royale et propolis</li> <li>- Extrait de viande</li> <li>- Laine, à l'exception de la laine industrialisée</li> </ul>	Minimum 1 % Maximum 10 %

Type de contrôle aux frontières	Fréquence
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bacon, graisses, peau de porc comestible</li> <li>- Sang, sérum et plasma animaux pour utilisation in vitro</li> <li>- Tendons et cartilages</li> <li>- Graisse animale (bacon, cuir comestible)</li> <li>- Lanières de viande séchée</li> <li>- Trophées et animaux empaillés</li> <li>- Cuirs tannés, semi-tannés, en bleu humide et picklés</li> <li>- Laine industrialisée, teintée et peignée</li> <li>- Aliments équilibrés pour animaux de compagnie</li> </ul> <p>(Après un contrôle physique avec constatation = 10 envois suivants)</p>	<p>20 %</p>

b) végétaux et produits végétaux:

- i) pour les importations dans l'Union européenne de végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission<sup>1</sup>:

Type de contrôle aux frontières	Fréquence
1. Contrôles documentaires	100 %
2. Contrôles d'identité	100 %
3. Contrôles physiques	Les végétaux, produits végétaux et autres objets, ainsi que leurs emballages, font l'objet d'un examen officiel minutieux, en totalité ou sur un échantillon représentatif; si nécessaire, les véhicules qui les transportent font également l'objet d'un examen minutieux afin de déterminer, dans la mesure du possible, qu'ils ne sont pas contaminés par des organismes nuisibles.

---

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO UE L 319 du 10.12.2019, p. 1).

ii) pour les importations au Chili:

- A) le contrôle des documents consiste à vérifier l'ensemble des documents se rapportant à un envoi afin de déterminer si celui-ci est conforme à la certification phytosanitaire;
- B) contrôles physiques:
  - B.1) la vérification physique consiste à contrôler les envois afin de déterminer le degré de traitement ou de transformation, en vérifiant par exemple si un produit est surgelé, séché ou cuit;
  - B.2) l'inspection phytosanitaire est un examen visuel officiel de végétaux, de produits végétaux ou d'autres objets réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles, ou afin de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire;
- C) la réception concerne les moyens de transport internationaux destinés à déterminer le statut phytosanitaire.

Type de contrôle aux frontières	Fréquence
1. Contrôles documentaires	100 %
2. Contrôles d'identité	100 %
3. Contrôles physiques: – vérification physique – inspection phytosanitaire	Les végétaux, produits végétaux et autres objets réglementés, ainsi que leurs emballages, font l'objet d'un examen officiel minutieux, en totalité ou sur un échantillon représentatif; si nécessaire, les véhicules qui les transportent font également l'objet d'un examen minutieux afin de déterminer, dans la mesure du possible, qu'ils ne sont pas contaminés par des organismes nuisibles.
Végétaux, produits végétaux et autres objets réglementés présentant un risque phytosanitaire	Type de contrôle aux frontières
Semences, végétaux et parties de végétaux destinés à être multipliés, reproduits ou plantés	Contrôles documentaires Contrôles d'identité Inspection phytosanitaire
Organismes et micro-organismes utilisés dans les contrôles biologiques, les pollinisateurs, la fabrication de certaines substances ou la recherche	Contrôles documentaires Contrôles d'identité Inspection phytosanitaire
Produits végétaux:	
Matériels végétaux soumis à un ou plusieurs processus de traitement ou de transformation impliquant une transformation des caractéristiques originales et qui, en conséquence, ne peuvent être directement atteints par les organismes nuisibles, mais peuvent les transporter ou être contaminés par eux en raison des conditions de stockage	Contrôles documentaires Contrôles d'identité Vérification physique

Type de contrôle aux frontières	Fréquence
Matériels végétaux qui, même soumis à un processus de traitement, peuvent être contaminés par des organismes nuisibles ou en abriter	Contrôles documentaires Contrôles d'identité Inspection phytosanitaire
Produits végétaux frais destinés à la consommation, par utilisation directe ou après transformation, qui peuvent être contaminés par des organismes nuisibles ou en abriter	Contrôles documentaires Contrôles d'identité Inspection phytosanitaire
Autres objets réglementés présentant un risque phytosanitaire	
Milieus de culture	Contrôles documentaires Contrôles d'identité Inspection phytosanitaire
Fertilisants biologiques	Contrôles documentaires Contrôles d'identité Inspection phytosanitaire
Moyens de transport	Réception
Conditionnements en bois	Inspection phytosanitaire
Conteneurs	Inspection phytosanitaire
Machines et véhicules usagés qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières	Contrôles documentaires Contrôles d'identité Inspection phytosanitaire

CERTIFICATION

1. Les principes de certification suivants s'appliquent:
  - a) en ce qui concerne la certification des végétaux, produits végétaux et autres objets, les autorités compétentes mettent en œuvre les articles 100 et 101 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen du Conseil<sup>1</sup> et les principes énoncés dans la norme internationale n° 7 pour les mesures phytosanitaires de la FAO intitulée "Système de certification à l'exportation" et dans la norme internationale n° 12 pour les mesures phytosanitaires de la FAO intitulée "Directives pour les certificats phytosanitaires"; et
  - b) en ce qui concerne la certification des animaux et des produits animaux:
    - i) les autorités compétentes de chaque partie veillent à ce que les certificateurs aient une connaissance satisfaisante de la législation vétérinaire concernant les animaux ou produits animaux à certifier et soient informés de manière générale des règles à suivre pour l'établissement et la délivrance des certificats et, si nécessaire, de la nature et de l'ampleur des enquêtes, tests ou examens qu'il y a lieu d'effectuer avant la certification;

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO UE L 317 du 23.11.2016, p. 4).

- ii) les certificateurs ne certifient pas des données dont ils n'ont pas connaissance personnellement ou qu'ils ne sont pas en mesure de vérifier;
- iii) les certificateurs ne signent pas de certificats en blanc ou incomplets, ni de certificats concernant des animaux ou des produits animaux qu'ils n'ont pas inspectés ou qui ne sont plus sous leur contrôle; lorsqu'un certificat est signé sur la base d'un autre certificat ou d'une autre attestation, le certificateur doit être en possession du document en question avant de signer;
- iv) un certificateur peut certifier des données qui ont été:
  - A) attestées conformément aux points b) i), b) ii) et b) iii) par une autre personne habilitée par l'autorité compétente et agissant sous le contrôle de cette autorité, pour autant que le certificateur puisse vérifier l'exactitude des données à certifier; ou
  - B) obtenues dans le cadre des programmes de surveillance, par référence à des régimes d'assurance qualité officiellement reconnus ou au moyen d'un système d'épidémiosurveillance, lorsque la législation vétérinaire l'autorise;

- v) les autorités compétentes de chaque partie prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité de la certification; en particulier, elles veillent à ce que les certificateurs qu'elles désignent:
- A) aient un statut qui garantisse leur impartialité et ne possèdent aucun intérêt commercial direct dans les animaux ou produits à certifier ou avec les exploitations ou établissements dont ceux-ci sont originaires; et
  - B) aient pleinement connaissance de la teneur de chaque certificat qu'ils signent;
- vi) les certificats sont établis de façon à garantir un lien entre le certificat et l'envoi, au moins dans une langue comprise par le certificateur et au moins dans l'une des langues officielles de la partie importatrice définies au paragraphe 3;
- vii) chaque autorité compétente est en mesure d'établir un lien entre un certificat et son certificateur et veille à ce qu'une copie de tous les certificats délivrés soit disponible pendant une période à déterminer par cette autorité compétente;
- viii) chaque partie met en place les contrôles nécessaires et prend les mesures de contrôle requises pour prévenir la délivrance de certifications fausses ou trompeuses, ainsi que la production ou l'utilisation frauduleuse de certificats prétendument délivrés aux fins de l'application de la législation vétérinaire; et

- ix) sans préjudice d'éventuelles poursuites ou sanctions pénales, les autorités compétentes effectuent des enquêtes ou contrôles et prennent des mesures appropriées pour infliger des sanctions à tout cas de certification fausse ou trompeuse porté à leur attention; ces mesures peuvent comprendre la suspension temporaire du mandat du certificateur pour la durée de l'enquête; en particulier:
- A) si, au cours des contrôles, il s'avère qu'un certificateur a sciemment délivré un certificat frauduleux, l'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer, dans la mesure du possible, que le certificateur concerné ne sera pas en mesure de récidiver; et
  - B) si, au cours des contrôles, il s'avère qu'un particulier ou une entreprise a utilisé de manière frauduleuse ou altéré un certificat officiel, l'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer, dans la mesure du possible, que le particulier ou l'entreprise ne sera pas en mesure de récidiver; de telles mesures peuvent inclure le refus de délivrer un certificat officiel à la personne ou l'entreprise concernée.

2. Concernant le certificat visé à l'article 6.9, paragraphe 5, l'attestation sanitaire figurant sur le certificat indique le statut d'équivalence du produit concerné. Elle atteste le respect des normes de production de la partie exportatrice dont la partie importatrice a reconnu l'équivalence.

3. L'utilisation des langues officielles suivantes s'appliquent pour la certification:
- a) pour les importations dans l'Union européenne:
    - i) pour les végétaux, produits végétaux et autres objets, le certificat est établi dans une des langues officielles de l'Union européenne au moins et de préférence dans une des langues officielles de l'État membre de destination;
    - ii) pour les animaux et produits animaux, le certificat sanitaire est établi dans une des langues officielles de l'État membre de destination au moins et dans une de celles de l'État membre dans lequel les contrôles à l'importation visés à l'article 6.12 sont effectués; et
  - b) pour les importations au Chili, le certificat sanitaire est établi en espagnol ou dans une autre langue, auquel cas une traduction en espagnol est fournie.
-

LISTES DE BIENS ÉNERGÉTIQUES,  
DE MATIÈRES PREMIÈRES ET D'HYDROCARBURES

1. Liste de biens énergétiques par code SH:
  - a) combustibles solides (code SH 27.01, 27.02 et 27.04);
  - b) pétrole brut (code SH 27.09);
  - c) produits pétroliers (code SH 27.10 et 27.13 à 27.15);
  - d) gaz naturel, y compris gaz naturel liquéfié et gaz de pétrole liquéfié (code SH 27.11); et
  - e) énergie électrique (code SH 27.16).
2. Liste de matières premières par chapitre SH:

Chapitre	Position
25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
26	Minerais, scories et cendres
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes

Chapitre	Position
29	Produits chimiques organiques
71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières – à l'exclusion des perles fines ou de culture, des pierres gemmes ou similaires
72	Fonte, fer et acier
74	Cuivre et ouvrages en cuivre
75	Nickel et ouvrages en nickel
76	Aluminium et ouvrages en aluminium
78	Plomb et ouvrages en plomb
79	Zinc et ouvrages en zinc
80	Étain et ouvrages en étain
81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières

3. Liste d'hydrocarbures par code SH:

- a) pétrole brut (code SH 27.09); et
- b) gaz naturel (code SH 27.11).

CONDITIONS DE PRIX À L'EXPORTATION  
VISÉES À L'ARTICLE 8.5, PARAGRAPHE 2

1. Lorsque le Chili introduit ou maintient une mesure en vertu de l'article 8.5, paragraphe 2, la mesure en question remplit toutes les conditions suivantes:
    - a) elle n'entraîne pas de restriction à l'exportation vers l'Union européenne conformément à l'article 2.11;
    - b) elle n'a pas d'incidence négative sur la capacité de l'Union européenne à s'approvisionner en matières premières auprès du Chili;
    - c) si la matière première est fournie à un opérateur économique d'un pays tiers à un prix préférentiel, celui-ci est accordé immédiatement et sans condition aux opérateurs économiques de l'Union européenne se trouvant dans une situation similaire; et
    - d) elle n'entraîne pas un prix préférentiel inférieur au prix le plus bas pour les exportations de la même marchandise réalisées au cours des 12 mois précédents.
  
  2. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires chiliennes, la mesure visée au paragraphe 1 et ses modalités d'application sont rendues publiques et, à la demande de l'Union européenne, le Chili partage avec elle des informations détaillées et fiables sur la gamme de produits, le volume de production couvert par la mesure, l'existence de ventes intérieures à des prix préférentiels et le prix résultant de la mesure sur le marché intérieur.
-

ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE NORMALISATION  
RECONNUES PAR LES PARTIES

1. Bureau international des poids et mesures (BIPM);
2. Commission du Codex Alimentarius;
3. Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);
4. Conseil international d'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement des médicaments à usage humain (CIH);
5. Commission électrotechnique internationale (CEI);
6. Organisation internationale du travail (OIT);
7. Organisation maritime internationale (OMI);
8. Conseil oléicole international (COI);

9. Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV);
  10. Organisation internationale de normalisation (ISO);
  11. Organisation internationale de métrologie légale (OIML);
  12. Union internationale des télécommunications (UIT);
  13. Sous-comité d'experts du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations unies (SCESGH-ONU);
  14. Union postale universelle (UPU);
  15. Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29) dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU); et
  16. Organisation mondiale de la santé animale (OMSA).
-

ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ – DOMAINES ET SPÉCIFICITÉS

1. Liste de domaines<sup>1</sup>:
  - a) aspects liés à la sécurité des équipements électriques et électroniques tels que définis au paragraphe 2;
  - b) aspects liés à la sécurité des machines tels que définis au paragraphe 2;
  - c) compatibilité électromagnétique des équipements telle que définie au paragraphe 2;
  - d) efficacité énergétique, notamment les exigences en matière d'écoconception;
  - e) limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques; et
  - f) appareils sanitaires.

---

<sup>1</sup> Il est entendu que la présente annexe ne couvre pas les aéronefs, navires, véhicules ferroviaires, véhicules à moteur entiers, ni les équipements maritimes, ferroviaires, aéronautiques ou automobiles spécialisés.

2. Aux fins de la présente annexe, on entend par:
- a) "compatibilité électromagnétique des équipements": la compatibilité électromagnétique (perturbation et immunité) des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou des champs électromagnétiques, et des équipements utilisés pour la génération, le transfert et la mesure de ces courants, à l'exception:
- i) du matériel utilisable en atmosphère explosive;
  - ii) des équipements destinés à la radiologie ou à des fins médicales;
  - iii) des pièces électriques d'ascenseurs et monte-charge;
  - iv) des équipements radioélectriques utilisés par les radioamateurs;
  - v) des instruments de mesure;
  - vi) des instruments de pesage à fonctionnement non automatique;
  - vii) des équipements inoffensifs par nature; et
  - viii) des kits d'évaluation sur mesure destinés à être utilisés par des professionnels seulement dans des installations de recherche et de développement à de telles fins;

- b) "efficacité énergétique": le rapport entre la production de prestations, de services, de biens ou d'énergie et l'apport d'énergie d'un produit ayant une incidence sur la consommation d'énergie pendant son utilisation, et compte tenu de l'allocation efficace des ressources;
- c) "aspects liés à la sécurité des équipements électriques et électroniques": les aspects liés à la sécurité des équipements autres que les machines qui fonctionnent grâce à des courants électriques, et des équipements utilisés pour la génération, le transfert et la mesure de ces courants et conçus pour être utilisés avec une tension nominale comprise entre 50 et 1 000 V en courant alternatif et entre 75 et 1 500 V en courant continu, ainsi que des équipements qui émettent ou reçoivent intentionnellement des ondes électromagnétiques de fréquences inférieures à 3 000 GHz à des fins de radiocommunication ou de radiorepérage, à l'exception, entre autres:
- i) du matériel utilisable en atmosphère explosive;
  - ii) des équipements destinés à la radiologie ou à des fins médicales;
  - iii) des pièces électriques d'ascenseurs et monte-charge;
  - iv) des équipements radioélectriques utilisés par les radioamateurs;
  - v) des compteurs électriques;
  - vi) des prises de courant (socles et fiches) à usage domestique;

- vii) des dispositifs d'alimentation de clôtures électriques;
  - viii) des jouets;
  - ix) des kits d'évaluation sur mesure destinés à être utilisés par des professionnels seulement dans des installations de recherche et de développement à de telles fins; ou
  - x) des produits de construction destinés à être incorporés de manière permanente dans des bâtiments ou des ouvrages de génie civil, dont le bon fonctionnement a une incidence sur le fonctionnement de ces bâtiments et ouvrages, tels que les câbles, les alarmes incendie ou les portes électriques;
- d) "aspects liés à la sécurité des machines": les aspects liés à la sécurité d'un ensemble constitué d'au moins une partie mobile, actionné par un système d'entraînement utilisant une ou plusieurs sources d'énergie telles que l'énergie thermique, électrique, pneumatique, hydraulique ou mécanique, agencé et commandé de manière à fonctionner comme un tout, à l'exception des machines à haut risque, telles que définies par chaque partie;
- e) "appareils sanitaires": les toilettes, les bains à remous, les éviers de cuisine, les urinoirs, les baignoires, les bacs à douche, les bidets ou les lavabos.
3. Conformément à l'article 9.9, paragraphe 7, le conseil "Commerce" peut modifier la liste des domaines figurant au paragraphe 1 de la présente annexe.

4. Nonobstant le paragraphe 1, une partie peut introduire des exigences en matière d'essais ou de certification obligatoires par un tiers dans les domaines spécifiés dans la présente annexe, pour les produits relevant du champ d'application de la présente annexe, dans les conditions suivantes:

- a) il existe des raisons impérieuses liées à la protection de la santé humaine et de la sécurité qui justifient l'introduction de telles exigences;
- b) l'introduction de telles exigences est étayée par des informations techniques ou scientifiques fondées concernant le fonctionnement de ces produits;
- c) ces exigences n'ont pas, sur les échanges commerciaux, d'effets plus restrictifs que nécessaire pour la réalisation de l'objectif légitime visé par la partie, en tenant compte des risques qu'entraînerait leur non-application; et
- d) la partie n'aurait pas pu raisonnablement prévoir la nécessité d'introduire de telles exigences au moment de l'entrée en vigueur du présent accord.

Avant d'introduire de telles exigences, la partie informe l'autre partie et, à la suite des consultations, tient compte, dans toute la mesure du possible, des observations de l'autre partie dans l'élaboration de ces exigences.

VÉHICULES À MOTEUR, ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE CES VÉHICULES

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par:
  - a) "accord de 1958": l'accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, fait à Genève le 20 mars 1958;
  - b) "SH 2017": l'édition 2017 de la nomenclature du système harmonisé publiée par l'Organisation mondiale des douanes;
  - c) "CEE-ONU": la Commission économique des Nations unies pour l'Europe; et
  - d) "règlements de l'ONU": les règlements techniques adoptés conformément à l'accord de 1958.
2. Les termes mentionnés dans la présente annexe ont le sens qui leur est donné dans l'accord de 1958 ou à l'annexe 1 de l'accord OTC.

3. La présente annexe s'applique au commerce entre les parties concernant tous les types de véhicules à moteur, d'équipements et de pièces de ces véhicules, tels que définis au paragraphe 1.2 de la résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)<sup>1</sup> de la CEE-ONU, relevant, entre autres, des chapitres 40, 84, 85, 87, 90 et 94 du SH 2017 (ci-après dénommés "produits couverts").
4. En ce qui concerne les produits couverts, les objectifs de la présente annexe sont les suivants:
- a) éliminer et prévenir les obstacles non tarifaires aux échanges bilatéraux;
  - b) faciliter l'homologation des véhicules à moteur neufs sur la base des systèmes d'homologation définis, entre autres, dans l'accord de 1958;
  - c) établir des conditions de marché concurrentielles fondées sur les principes d'ouverture, de non-discrimination et de transparence; et
  - d) assurer la protection de la santé humaine, de la sécurité et de l'environnement, en reconnaissant le droit de chaque partie de déterminer le niveau de protection et les approches réglementaires qu'elle souhaite.
5. Les parties reconnaissent que les règlements de l'ONU sont des normes internationales pertinentes pour les produits couverts.

---

<sup>1</sup> Document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6 du 11 juillet 2017.

6. La partie importatrice accepte sur son marché les véhicules à moteur neufs ou les équipements de véhicules à moteur neufs ou leurs pièces, à condition que le fabricant ait certifié, conformément aux lois et réglementations applicables de la partie importatrice, que le véhicule ou l'équipement ou la pièce respecte les normes et règlements techniques en matière de sécurité applicables dans la partie importatrice<sup>1</sup>.

7. Les parties reconnaissent que le Chili a intégré dans ses règlements techniques certains règlements techniques de l'Union européenne et de la CEE-ONU et qu'il accepte les rapports d'essai et les fiches de réception par type correspondants.

8. Le Chili accepte les fiches de réception par type de l'Union européenne et de la CEE-ONU délivrées conformément aux règlements techniques de l'Union européenne et de la CEE-ONU comme attestant la conformité des produits couverts avec les règlements techniques du Chili, sans exiger d'autres essais ou marquages pour vérifier ou attester la conformité aux exigences couvertes par ces fiches de réception par type de l'Union européenne ou de la CEE-ONU, à moins que cela n'entraîne un risque pour la santé humaine, la sécurité ou l'environnement, conformément aux règlements techniques du Chili.

---

<sup>1</sup> Il est entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne peut être interprétée comme empêchant une partie d'accepter sur son marché des véhicules à moteur neufs ou des équipements et pièces de véhicules à moteur neufs certifiés conformément aux normes de sécurité et d'émission d'un pays tiers ou d'exiger la certification de la conformité aux normes de sécurité et d'émission des véhicules à moteur existantes qu'une partie maintient à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sous réserve du paragraphe 7.

9. Le Chili peut modifier ses règlements techniques s'il estime que les règlements techniques de l'Union européenne ou de la CEE-ONU ne correspondent plus au niveau de protection souhaité par le Chili ou qu'ils présentent un risque pour la santé humaine, la sécurité ou l'environnement. Avant d'introduire de telles modifications, le Chili en informe l'Union européenne par l'intermédiaire des points de contact désignés conformément à l'article 9.13 et, sur demande, fournit des informations sur la justification de ces modifications.

10. Les autorités compétentes de la partie importatrice peuvent vérifier que les produits couverts sont conformes à tous les règlements techniques pertinents de la partie importatrice. Cette vérification est effectuée par échantillonnage aléatoire sur le marché et conformément aux règlements techniques de la partie importatrice.

11. La partie importatrice peut exiger d'un fournisseur qu'il retire un produit de son marché si le produit concerné n'est pas conforme à ces règlements techniques.

12. Sans préjudice du droit de chaque partie d'adopter les mesures nécessaires à la sécurité routière, à la protection de l'environnement ou de la santé publique et à la prévention des pratiques trompeuses en fonction du niveau de protection qu'elle souhaite, chaque partie s'abstient de réduire à néant ou de compromettre les avantages dont bénéficie l'autre partie au titre de la présente annexe par des mesures réglementaires spécifiques aux produits couverts.

13. La partie importatrice s'efforce d'autoriser l'importation et la commercialisation de produits intégrant une nouvelle technologie ou fonction que la partie importatrice n'a pas encore réglementée, sauf si elle a des doutes raisonnables concernant la sécurité du produit, fondés sur des informations scientifiques ou techniques démontrant que cette nouvelle technologie ou fonction présente un risque pour la santé humaine, la sécurité ou l'environnement. Si la partie importatrice décide de refuser la mise sur le marché d'un produit, elle notifie cette décision à l'autre partie dans les meilleurs délais.

14. Les parties coopèrent et échangent des informations sur toute question pertinente pour la mise en œuvre de la présente annexe dans le cadre du sous-comité "Obstacles techniques au commerce".

ARRANGEMENT VISÉ À L'ARTICLE 9.7, PARAGRAPHE 5, POINT b),  
AUX FINS DE L'ÉCHANGE SYSTÉMATIQUE D'INFORMATIONS  
SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION  
ET SUR LES MESURES PRÉVENTIVES, RESTRICTIVES ET  
CORRECTIVES CORRESPONDANTES

Le conseil "Commerce" peut modifier la présente annexe conformément à l'article 9.7, paragraphe 10.

ARRANGEMENT VISÉ À L'ARTICLE 9.7, PARAGRAPHE 6,  
AUX FINS DE L'ÉCHANGE RÉGULIER D'INFORMATIONS  
SUR LES MESURES PRISES À L'ÉGARD DES PRODUITS  
NON ALIMENTAIRES NON CONFORMES,  
AUTRES QUE CEUX VISÉS À L'ARTICLE 9.7, PARAGRAPHE 5

Le conseil "Commerce" peut modifier la présente annexe conformément à l'article 9.7, paragraphe 10.

**RÉSERVES RELATIVES AUX MESURES EXISTANTES**

Notes introductives

1. Les listes des parties figurant aux appendices 10-A-1 et 10-A-2 énoncent, en vertu des articles 10.11 et 11.8, les réserves formulées par les parties en ce qui concerne les mesures existantes qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par:

- a) l'article 11.6;
- b) l'article 10.6 ou 11.4;
- c) l'article 10.8;
- d) l'article 10.10; ou
- e) l'article 10.9.

2. Les réserves d'une partie s'entendent sans préjudice des droits et obligations des parties au titre de l'AGCS.

3. Chaque réserve comporte les éléments suivants:
- a) "secteur" renvoie au secteur général à l'égard duquel la réserve est formulée;
  - b) "sous-secteur" renvoie au secteur particulier à l'égard duquel la réserve est formulée;
  - c) "classification de l'industrie" renvoie, s'il y a lieu, à l'activité visée par la réserve, définie selon la CPC, la CITI rév. 3.1, ou conformément à toute autre description expressément donnée dans cette réserve;
  - d) "type de réserve" précise l'obligation visée au paragraphe 1 de la présente annexe à l'égard de laquelle une réserve est formulée;
  - e) "niveau de gouvernement" indique le niveau de gouvernement qui maintient la mesure à l'égard de laquelle la réserve est formulée;
  - f) "mesures" précise les lois ou les autres mesures, subordonnées, le cas échéant, à l'élément "description", à l'égard desquelles la réserve est formulée; une "mesure" mentionnée sous l'élément "mesures":
    - i) désigne la mesure telle qu'elle a été modifiée, reconduite ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord;
    - ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue en application de la mesure et conformément à celle-ci; et

iii) pour la liste de l'Union européenne, comprend les lois ou autres mesures qui mettent en œuvre une directive au niveau des États membres; et

g) l'élément "description" énonce les aspects non conformes de la mesure existante à l'égard de laquelle la réserve est formulée.

4. Il est entendu que, si une partie adopte une nouvelle mesure à un niveau de gouvernement différent de celui auquel la réserve a été initialement formulée, et que cette nouvelle mesure remplace effectivement, sur le territoire auquel elle s'applique, l'aspect non conforme de la mesure initiale cité dans l'élément "mesures", la nouvelle mesure est réputée constituer une modification de la mesure initiale au sens de l'article 10.11, paragraphe 1, point c) ou de l'article 11.8, paragraphe 1, point c).

5. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous ses éléments. Une réserve est interprétée à la lumière des obligations pertinentes des chapitres ou des sections à l'égard desquelles elle est formulée. L'élément "mesures" l'emporte sur tous les autres éléments.

6. Aux fins des listes des parties, "CITI rév. 3.1" désigne la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, telle qu'établie dans le document Études statistiques, série M, n° 4, CITI révision 3.1, 2002 du Bureau de statistique des Nations Unies.

7. Aux fins des listes des parties, une réserve concernant l'obligation d'une présence locale sur le territoire des parties est formulée à l'encontre de l'article 11.6, et non de l'article 11.4 ou, dans l'annexe 10-C, à l'encontre de l'article 11.7. En outre, une telle exigence n'est pas considérée comme une réserve à l'encontre de l'article 10.6.

8. Une réserve formulée à l'échelle de l'Union européenne s'applique à une mesure de l'Union européenne, à une mesure d'un État membre au niveau central, ainsi qu'à une mesure d'un gouvernement dans un État membre, sauf si la réserve exclut un État membre. Une réserve formulée par un État membre s'applique à une mesure d'un gouvernement au niveau central, régional ou local au sein de cet État membre. Aux fins des réserves applicables en Belgique, le niveau de gouvernement central englobe le gouvernement fédéral et les gouvernements et administrations des régions et des communautés car tous disposent de pouvoirs législatifs équivalents. Aux fins des réserves applicables dans l'Union européenne et ses États membres, le niveau de gouvernement régional en Finlande correspond aux Îles Åland. Une réserve formulée à l'échelle du Chili s'applique à une mesure du gouvernement central ou d'un gouvernement local.

9. Les listes des parties ne comprennent pas les mesures relatives aux conditions et procédures en matière de qualifications, aux normes techniques et aux conditions et procédures en matière d'octroi de licences lorsqu'elles ne constituent pas une limitation au sens des articles 10.6, 11.4 ou 11.6. Ces mesures peuvent comprendre, en particulier, la nécessité d'obtenir une licence, de satisfaire aux obligations de service universel, d'avoir des qualifications reconnues dans des secteurs réglementés, de passer avec succès des examens spécifiques, notamment linguistiques, de satisfaire à une exigence d'affiliation à une profession donnée, telle que l'appartenance à une organisation professionnelle, de disposer d'un agent local aux fins de la signification de documents, de maintenir une adresse locale, ou toute autre exigence non discriminatoire selon laquelle certaines activités ne peuvent pas être réalisées dans des zones protégées. Bien qu'elles ne soient pas énumérées dans la présente annexe, de telles mesures continuent de s'appliquer.

10. Il est entendu que, pour l'Union européenne, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas une obligation d'étendre aux personnes physiques ou morales du Chili le traitement accordé dans un État membre en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toute mesure adoptée en vertu dudit traité, y compris leur mise en œuvre dans les États membres:

- a) aux personnes physiques ou aux résidents d'un autre État membre; ou
- b) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre ou de l'Union européenne et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union européenne.

11. Le traitement accordé aux personnes morales établies par des investisseurs d'une partie conformément au droit de l'autre partie (y compris, dans le cas de l'Union européenne, le droit d'un État membre) et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal sur le territoire de cette autre partie s'entend sans préjudice de toute condition ou obligation, au titre du chapitre 10, qui peut avoir été imposée à cette personne morale lorsqu'elle a été établie dans cette autre partie et qui continue de s'appliquer.

12. Les listes des parties ne s'appliquent qu'aux territoires des parties conformément à l'article 33.8 et ne sont pertinentes que dans le cadre des relations commerciales entre l'Union européenne et ses États membres et le Chili. Elles n'ont aucune incidence sur les droits et obligations des États membres au titre du droit de l'Union européenne.

13. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste de l'Union européenne:

UE Union européenne, y compris tous ses États membres

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ Tchèque

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

FI Finlande

FR France

HR Croatie

HU Hongrie



IE Irlande

IT Italie

LT Lituanie

LU Luxembourg

LV Lettonie

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SE Suède

SI Slovénie

SK Slovaquie

EEE Espace économique européen



LISTE DE L'UNION EUROPÉENNE

Réserve n° 1 – Tous les secteurs

Réserve n° 2 – Services professionnels (hormis les professions de santé)

Réserve n° 3 – Services professionnels (liés à la santé et vente au détail de produits pharmaceutiques)

Réserve n° 4 – Services de recherche-développement

Réserve n° 5 – Services immobiliers

Réserve n° 6 – Services aux entreprises

Réserve n° 7 – Services de construction

Réserve n° 8 – Services de distribution

Réserve n° 9 – Services d'éducation

Réserve n° 10 – Services environnementaux

Réserve n° 11 – Services sociaux et sanitaires

Réserve n° 12 – Services liés au tourisme et aux voyages

Réserve n° 13 – Services récréatifs, culturels et sportifs

Réserve n° 14 – Services de transports et services auxiliaires des services de transport

Réserve n° 15 – Activités liées à l'énergie

Réserve n° 16 – Agriculture, pêche et fabrication



Réserve n° 1 – Tous les secteurs

Secteur: Tous les secteurs

Type de réserve: Traitement national

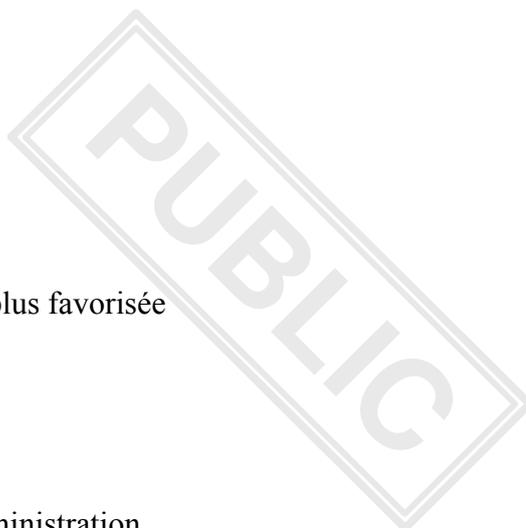
Traitement de la nation la plus favorisée

Prescriptions de résultats

Dirigeants et conseils d'administration

Chapitre/Section: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)



Description:

a) Type d'établissement

Libéralisation des investissements – Traitement national:

UE: le traitement accordé en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux personnes morales constituées conformément au droit de l'Union européenne ou d'un État membre et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union européenne, y compris celles établies dans l'Union européenne par des investisseurs du Chili, n'est pas accordé aux personnes morales établies en dehors de l'Union européenne ni aux succursales ou bureaux de représentation de ces personnes morales, y compris aux succursales ou bureaux de représentation de personnes morales du Chili.

Un traitement moins favorable peut être accordé aux personnes morales constituées conformément au droit de l'Union européenne ou d'un État membre qui n'ont que leur siège social dans l'Union européenne, à moins qu'il puisse être démontré qu'elles ont un lien effectif et continu avec l'économie de l'un des États membres.

Mesures:

UE: traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

Cette réserve ne s'applique qu'aux services sanitaires, aux services sociaux ou aux services d'enseignement:

UE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): lors de la vente ou de la cession de participations ou d'actifs qu'il détient dans une entreprise d'État ou une entité publique existante fournissant des services sanitaires, sociaux ou d'enseignement (CPC 93, 92), tout État membre peut interdire ou limiter la propriété de tels participations et actifs par des investisseurs du Chili, ou leurs entreprises, et/ou restreindre la capacité des détenteurs de ces participations et actifs de contrôler toute entreprise qui en résulte. Lors d'une telle vente ou autre cession, tout État membre peut adopter ou maintenir toute mesure concernant la nationalité des dirigeants ou des membres des conseils d'administration.

Aux fins de la présente réserve:

- i) toute mesure maintenue ou adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou de la cession, interdit ou limite la propriété d'une participation ou d'actifs, ou impose des exigences de nationalité ainsi qu'il est décrit dans la présente réserve, est réputée être une mesure existante; et
- ii) "entreprise d'État" s'entend d'une entreprise qui est détenue par tout État membre ou sur laquelle celui-ci exerce un contrôle au moyen d'une participation au capital, y compris une entreprise établie après la date d'entrée en vigueur du présent accord aux seules fins de vendre ou de céder des participations ou des actifs d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante.

Mesures:

UE: telles qu'énoncées sous l'intitulé "Description", comme indiqué ci-dessus.

Libéralisation des investissements – Traitement national:

AT: pour le fonctionnement d'une succursale, les sociétés établies en dehors de l'Espace économique européen (dans des pays non membres de l'EEE) doivent nommer au moins une personne chargée de les représenter qui réside en Autriche.

Les dirigeants (directeurs généraux, personnes physiques) responsables du respect du code de commerce et de l'industrie autrichien (Gewerbeordnung) doivent être domiciliés en Autriche.

BG: à moins d'avoir été constituées conformément à la législation d'un État membre de l'EEE, les personnes morales étrangères ne peuvent mener des activités commerciales en République de Bulgarie que si elles y sont établies sous la forme d'une entreprise inscrite au registre du commerce. La création de succursales est soumise à autorisation.

Les bureaux de représentation des entreprises étrangères doivent être enregistrés auprès de la Chambre de commerce et d'industrie bulgare et ne peuvent pas mener d'activités économiques; ils n'ont le droit que de faire connaître leur propriétaire et d'agir comme représentant ou comme agent.

EE: si la moitié au moins des membres du conseil d'administration d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme ou d'une succursale n'est pas établie en Estonie, dans un autre État membre de l'EEE ou en Confédération suisse, la société à responsabilité limitée, la société anonyme ou la société étrangère doit désigner un point de contact dont l'adresse en Estonie peut être utilisée pour la communication des actes de procédure de l'entreprise et des déclarations d'intention adressées à l'entreprise (c'est-à-dire la succursale d'une société étrangère).

Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

FI: au moins un des associés d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple doit avoir sa résidence dans l'EEE ou, s'il s'agit d'une personne morale, être domicilié dans l'EEE (les succursales n'étant pas autorisées). L'autorité responsable de l'enregistrement peut accorder des dérogations.

La résidence dans l'EEE est obligatoire pour exercer une activité commerciale en tant qu'entrepreneur privé.

Si une organisation étrangère d'un pays hors EEE a l'intention d'exercer une activité commerciale en établissant une succursale en Finlande, un permis d'exercer est nécessaire.

La résidence dans l'EEE est obligatoire pour au moins un membre ordinaire et un membre suppléant du conseil d'administration, ainsi que pour le directeur général. L'autorité responsable de l'enregistrement peut accorder des dérogations aux entreprises.

SE: une société étrangère n'ayant pas constitué d'entité juridique en Suède, ou qui exerce ses activités par l'intermédiaire d'un agent commercial, peut mener ses opérations commerciales par l'entremise d'une succursale enregistrée en Suède, dotée d'une direction indépendante et d'une comptabilité distincte. L'administrateur gérant de la succursale et son adjoint, s'il en est nommé un, doivent résider dans l'EEE. Une personne physique qui ne réside pas dans l'EEE et qui mène des opérations commerciales en Suède doit nommer et faire enregistrer un représentant résidant en Suède, responsable des opérations en Suède. Une comptabilité distincte doit être tenue pour les opérations en Suède. L'autorité compétente peut accorder au cas par cas des dérogations aux obligations de résidence et d'établissement de succursales. Les chantiers de construction d'une durée inférieure à un an entrepris par une société ayant son siège, ou une personne physique résidant, en dehors de l'EEE sont dispensés de l'obligation d'établissement d'une succursale ou de nomination d'un représentant résident.

Dans le cas des sociétés à responsabilité limitée et des coopératives à caractère économique, au moins 50 % des membres du conseil d'administration, au moins 50 % des membres suppléants, l'administrateur-gérant, son adjoint et au moins une des personnes autorisées à signer au nom de la société, le cas échéant, doivent résider dans l'EEE. L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette obligation. Si aucun des représentants de l'entreprise ou de la société ne réside en Suède, le conseil d'administration doit nommer et faire enregistrer une personne résidant en Suède qu'il aura autorisée à recevoir des actes officiels au nom de l'entreprise ou de la société.

Des conditions similaires existent pour la constitution de tous les autres types d'entités juridiques.

SK: toute personne physique étrangère devant se faire immatriculer au registre approprié (registre du commerce, registre des entreprises ou tout autre registre professionnel) en tant que personne autorisée à représenter un entrepreneur doit présenter un permis de résidence en Slovaquie.

Mesures:

AT: Aktiengesetz, BGBl. Nr. 98/1965, article 254, paragraphe 2;

GmbH-Gesetz, RGBl. Nr. 58/1906, article 107, paragraphe 2; et Gewerbeordnung, BGBl. Nr. 194/1994, article 39 (2a).

BG: loi sur le commerce, article 17a; et

loi sur l'encouragement des investissements, article 24.

EE: äriseadustik (code de commerce), article 631, paragraphes 1, 2 et 4.

FI: laki elinkeinon harjoittamisen oikeudesta (loi concernant le droit d'exercer une activité commerciale) (122/1919), article premier;

osuuskuntalaki (loi sur les coopératives) (1488/2001);

osakeyhtiölaki (loi régissant la société à responsabilité limitée) (624/2006); et

laki luottolaitostoiminnasta (loi sur les établissements de crédit) (121/2007).

SE: lag om utländska filialer m.m (loi sur les succursales étrangères) (1992:160);

aktiebolagslagen (loi sur les sociétés par actions) (2005:551);

loi sur les associations économiques coopératives (2018:672); et loi sur les groupements européens d'intérêt économique (1994:1927).

SK: loi n° 513/1991 sur le code de commerce (article 21); loi n° 455/1991 relative au commerce, à l'artisanat et aux professions libérales; et

loi n° 404/2011 relative au séjour des étrangers (articles 22 et 32).

Libéralisation des investissements – Traitement national et Prescriptions de résultats:

BG: les entreprises établies ne peuvent employer des ressortissants de pays tiers que pour des postes ne requérant pas la nationalité bulgare. Le nombre total de ressortissants de pays tiers employés par une entreprise établie au cours des 12 derniers mois ne doit pas excéder 20 % (35 % pour les petites et moyennes entreprises) du nombre moyen de ressortissants bulgares, ressortissants d'autres États membres, ressortissants d'États parties à l'accord sur l'EEE ou ressortissants de la Confédération suisse engagés sous contrat d'emploi. En outre, l'employeur doit démontrer qu'il n'existe pas de travailleur bulgare, de travailleur de l'UE, de l'EEE ou de travailleur suisse approprié pour le poste concerné en procédant à une analyse du marché du travail avant d'employer un ressortissant d'un pays tiers.

Pour les travailleurs hautement qualifiés, saisonniers ou détachés, ainsi que pour les personnes faisant l'objet d'un détachement temporaire intragroupe, les chercheurs et les étudiants, le nombre de ressortissants de pays tiers travaillant pour une seule entreprise n'est pas limité. Pour l'emploi de ressortissants de pays tiers relevant de ces catégories, aucune analyse du marché du travail n'est requise.

Mesures:

BG: loi régissant la migration et la mobilité de la main-d'œuvre.

Libéralisation des investissements – Traitement national:

PL: le champ d'action d'un bureau de représentation ne peut englober que la publicité et la promotion de la société mère étrangère représentée par ce bureau. Pour tous les secteurs, à l'exception des services juridiques, la constitution d'une société par des investisseurs de pays non membres de l'Union européenne et leurs entreprises ne peut se faire que sous la forme d'une société en commandite simple, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée et d'une société par actions, tandis que les investisseurs et entreprises nationaux ont également accès aux formes de sociétés de personnes non commerciales (société en nom collectif et société à responsabilité illimitée).

Mesures:

PL: loi du 6 mars 2018 sur les règles relatives à l'activité économique des entrepreneurs étrangers et d'autres personnes étrangères sur le territoire de la République de Pologne.

b) Acquisition de biens immobiliers

Libéralisation des investissements – Traitement national:

AT (s'applique au niveau régional de gouvernement): l'acquisition, l'achat, la location simple ou le crédit-bail de biens immobiliers par des personnes physiques et des entreprises de pays non membres de l'Union européenne requièrent l'autorisation des autorités régionales compétentes (Länder). Cette autorisation n'est accordée que si l'acquisition est considérée comme d'intérêt public (notamment sur les plans économique, social et culturel).

CY: les Chypriotes ou les personnes d'origine chypriote, ainsi que les ressortissants d'un État membre peuvent acquérir sans restriction une propriété à Chypre. Un étranger ne peut acquérir un bien immobilier, autrement que pour cause de mort, sans obtenir un permis du Conseil des ministres. Lorsqu'un étranger acquiert une propriété immobilière qui dépasse les dimensions nécessaires à la construction d'une maison ou d'un local professionnel, ou dont la superficie est supérieure à deux dounam (2 676 mètres carrés), le permis délivré par le Conseil des ministres doit être soumis aux modalités, limites, conditions et critères fixés par les règlements adoptés par le Conseil des ministres et approuvés par la Chambre des représentants. Un étranger est une personne qui n'est pas citoyen de la République de Chypre, y compris une société sous contrôle étranger. Ce terme n'inclut pas les étrangers d'origine chypriote et les conjoints non chypriotes de citoyens de la République de Chypre.

CZ: des règles spécifiques s'appliquent aux terres agricoles domaniales. Seuls les ressortissants tchèques, les ressortissants d'un autre État membre ou d'un État partie à l'accord sur l'EEE ou les ressortissants de la Confédération suisse peuvent acquérir des terres agricoles domaniales. Les personnes morales peuvent acquérir des terres agricoles domaniales uniquement si ce sont des entrepreneurs agricoles en République tchèque ou des personnes ayant un statut similaire dans un autre État membre, dans un État partie à l'accord sur l'EEE ou en Confédération suisse.

DK: les personnes physiques qui ne résident pas au Danemark et n'y ont pas résidé dans le passé pendant une période totale d'au moins cinq ans doivent, en application de la loi danoise sur les acquisitions, obtenir l'autorisation du ministère de la justice pour pouvoir accéder à la propriété immobilière au Danemark. Cela vaut aussi pour les personnes morales qui ne sont pas enregistrées au Danemark. Pour les personnes physiques, l'acquisition d'un bien immobilier sera autorisée si le demandeur entend utiliser celui-ci pour y établir sa résidence principale.

Pour les personnes morales non enregistrées au Danemark, l'acquisition d'un bien immobilier sera en général autorisée si elle constitue une condition préalable à l'exercice des activités professionnelles de l'acquéreur. Une autorisation est également requise si le demandeur entend utiliser le bien immobilier comme résidence secondaire. Cette autorisation ne sera accordée que si un examen global et concret prouve l'existence de liens forts particuliers entre le demandeur et le Danemark.

L'autorisation au titre de la loi sur les acquisitions n'est accordée que pour l'acquisition d'un bien immobilier spécifique. L'acquisition de terres agricoles par des personnes physiques ou morales est en outre régie par la loi danoise sur les exploitations agricoles, qui impose des restrictions à toute personne, danoise ou étrangère, souhaitant acquérir une propriété agricole. En conséquence, les personnes physiques ou morales qui souhaitent acquérir des biens immobiliers agricoles doivent respecter les exigences de cette loi. Cela signifie généralement qu'une obligation de résidence limitée dans l'exploitation agricole s'applique. Cette condition de résidence n'est pas personnelle. Les entités juridiques doivent relever des types énumérés aux paragraphes 20 et 21 de la loi et être enregistrées dans l'Union ou l'EEE.

EE: une personne morale d'un État membre de l'OCDE a le droit d'acquérir un bien immeuble incluant:

- i) moins de dix hectares, au total, de terres agricoles et/ou de terres forestières, sans restriction;
- ii) dix hectares ou plus de terres agricoles si la personne morale exerce, depuis les trois années précédant immédiatement l'année de l'opération d'acquisition du bien immeuble, une activité de production de produits agricoles, tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exception des produits de la pêche et du coton (ci-après dénommés "produits agricoles");
- iii) dix hectares ou plus de terres forestières si la personne morale exerce, depuis les trois années précédant immédiatement l'année de l'opération d'acquisition du bien immeuble, une activité de gestion forestière au sens de la loi sur les forêts (ci-après dénommée "gestion forestière") ou de production de produits agricoles;

- iv) moins de dix hectares de terres agricoles et moins de dix hectares de terres forestières, mais au total dix hectares ou plus de terres agricoles et forestières, si la personne morale exerce, depuis les trois années précédant immédiatement l'année de l'opération d'acquisition du bien immeuble, une activité de production de produits agricoles ou de gestion forestière.

Si une personne morale ne satisfait pas aux exigences prévues aux points ii), iii) et iv), elle ne peut acquérir un bien immeuble incluant au total dix hectares ou plus de terres agricoles, de terres forestières ou de terres agricoles et forestières qu'avec l'autorisation du conseil municipal du lieu où est situé le bien à acquérir.

Des restrictions à l'acquisition de biens immeubles s'appliquent, dans certaines zones géographiques, pour les ressortissants non membres de l'EEE.

EL: l'acquisition ou la location de biens immobiliers dans les régions frontalières est interdite aux personnes physiques ou morales dont la nationalité ou la base se situe en dehors des États membres et de l'Association européenne de libre-échange. L'interdiction peut être levée par une décision discrétionnaire prise par une commission de l'administration décentralisée compétente (ou par le ministre de la défense nationale dans le cas où les biens à exploiter appartiennent au Fonds pour l'exploitation des propriétés privées de l'État).

HR: les sociétés étrangères ne peuvent acquérir des biens immobiliers aux fins de la prestation de services que si elles sont établies en Croatie et y sont constituées en personnes morales. L'acquisition des biens immobiliers nécessaires à la prestation de services par des succursales requiert l'approbation du ministère de la justice. Les étrangers ne peuvent pas acquérir de terres agricoles.

MT: les non-ressortissants d'un État membre ne peuvent pas acquérir de biens immobiliers à des fins commerciales. Les sociétés détenues à 25 % (ou plus) par des actionnaires de pays non membres de l'Union européenne doivent obtenir une autorisation de l'autorité compétente (ministre responsable des finances) pour acquérir des biens immobiliers à des fins commerciales. L'autorité compétente détermine si l'acquisition proposée représente un avantage net pour l'économie maltaise.

PL: l'acquisition, directe ou indirecte, de biens immobiliers par des étrangers est subordonnée à l'obtention d'un permis. Les permis sont délivrés sur décision administrative du ministre responsable des affaires intérieures, avec l'accord du ministre de la défense nationale et, dans le cas de biens immobiliers agricoles, du ministre de l'agriculture et du développement rural.

Mesures:

AT: Burgenländisches Grundverkehrsgesetz, LGBl. Nr. 25/2007;

Kärntner Grundverkehrsgesetz, LGBl. Nr. 9/2004;

NÖ. Grundverkehrsgesetz, LGBl. 6800;

OÖ. Grundverkehrsgesetz, LGBl. Nr. 88/1994;

Salzburger Grundverkehrsgesetz, LGBl. Nr. 9/2002;

Steiermärkisches Grundverkehrsgesetz, LGBl. Nr. 134/1993;

Tiroler Grundverkehrsgesetz, LGBl. Nr. 61/1996;

Voralberger Grundverkehrsgesetz, LGBl. Nr. 42/2004; et

Wiener Ausländergrundverkehrsgesetz, LGBl. Nr. 11/1998.

CY: loi sur l'acquisition de biens immobiliers (par les étrangers) (chapitre 109), telle que modifiée.

CZ: loi n° 503/2012, Rec. sur l'Office foncier national, telle que modifiée.

DK: loi danoise sur l'acquisition de biens immobiliers (loi consolidée n° 265 du 21 mars 2014 sur l'acquisition de biens immobiliers);

arrêté exécutif relatif aux acquisitions (arrêté exécutif n° 764 du 18 septembre 1995); et

loi sur les exploitations agricoles (loi consolidée n° 27 du 4 janvier 2017).

EE: kinnisasja omandamise kitsendamise seadus (loi sur les restrictions à l'acquisition de biens immeubles), chapitre 2, article 4 et chapitre 3, article 10, 2017.

EL: loi 1892/1990, dans sa version actuelle, combinée, en ce qui concerne la demande, à la décision ministérielle F.110/3/330340/S.120/7-4-14 du ministre de la défense nationale et du ministre de la protection des citoyens.

HR: loi sur la propriété et les autres droits matériels (JO 91/96, 68/98, 137/99, 22/00, 73/00, 129/00, 114/01, 79/06, 141/06, 146/08, 38/09, 143/12, 152/14); articles 354 à 358.b; loi sur les terres agricoles (JO 20/18, 115/18, 98/19), article 2; loi sur la procédure administrative générale.

MT: Immoveable Property (Acquisition By Non-Residents) Act (Cap. 246) [loi sur la propriété immobilière (acquisition par des non-résidents) (chapitre 246)]; et protocole n° 6 au traité d'adhésion à l'UE relatif à l'acquisition de résidences secondaires à Malte.

PL: loi du 24 mars 1920 sur l'acquisition de biens immobiliers par des étrangers (Journal des lois de 2016, acte 1061, tel que modifié).

Libéralisation des investissements – Traitement national:

HU: l'achat de biens immobiliers par des non-résidents est soumis à l'obtention d'une autorisation de l'autorité administrative compétente pour le lieu où est située la propriété.

Mesures:

HU: arrêté du gouvernement n° 251/2014 (X. 2.) sur l'acquisition par des ressortissants étrangers de biens immobiliers autres que des terres à usage agricole ou forestier; et loi LXXVIII de 1993 (paragraphe 1/A).

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

LV: l'acquisition de terrains urbains par des ressortissants du Chili est possible par l'intermédiaire de personnes morales enregistrées en Lettonie ou dans un autre État membre:

- i) si plus de 50 % des capitaux propres de celles-ci sont détenus par des ressortissants d'États membres, par le gouvernement letton ou par une municipalité, séparément ou au total;
- ii) si plus de 50 % des capitaux propres de celles-ci sont détenus par des personnes physiques ou des sociétés d'un pays tiers avec lequel la Lettonie a conclu des accords bilatéraux sur la promotion et la protection réciproque des investissements ayant été approuvés par le parlement letton avant le 31 décembre 1996;
- iii) si plus de 50 % des capitaux propres de celles-ci sont détenus par des personnes physiques ou des sociétés d'un pays tiers avec lequel la Lettonie a conclu des accords bilatéraux sur la promotion et la protection réciproque des investissements après le 31 décembre 1996, sous réserve que ces accords déterminent les droits des personnes physiques et morales lettones sur l'acquisition de terres dans le pays tiers concerné;
- iv) si, au total, plus de 50 % des capitaux propres de celles-ci sont détenus par les personnes visées aux points i) à iii); ou
- v) si les sociétés en question sont des sociétés publiques par actions, à condition que leurs actions soient cotées en Bourse.

Pour autant que le Chili autorise les ressortissants et les entreprises lettons à acheter des biens immobiliers en zone urbaine sur son territoire, la Lettonie autorisera les ressortissants et entreprises du Chili à acheter des biens immobiliers en zone urbaine en Lettonie dans les mêmes conditions que les ressortissants lettons.

Mesures:

LV: loi sur la réforme agraire dans les villes de la République de Lettonie, sections 20 et 21.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

DE: l'acquisition de biens immobiliers peut être subordonnée à certaines conditions de réciprocité.

ES: les investissements étrangers dans des activités directement liées à des investissements immobiliers destinés à des missions diplomatiques par des États non membres requièrent une autorisation administrative du Conseil des ministres espagnol, à moins qu'il existe un accord de libéralisation réciproque.

RO: les ressortissants étrangers, les personnes apatrides et les personnes morales (autres que les ressortissants et les personnes morales d'un État membre de l'EEE) peuvent acquérir des droits de propriété foncière conformément aux conditions prévues par les traités internationaux, sous réserve de réciprocité. Les ressortissants étrangers, les personnes apatrides et les personnes morales ne peuvent pas acquérir de droit de propriété foncière à des conditions plus favorables que celles applicables aux personnes physiques ou morales de l'Union européenne.

Mesures:

DE: Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuche (EGBGB).

ES: décret royal 664/1999 du 23 avril 1999 sur les investissements étrangers.

RO: loi n° 17/2014 concernant certaines mesures réglementant la vente et l'achat de terres agricoles situées en dehors des villes, et ses modifications; et

loi n° 268/2001 sur la privatisation des entreprises qui possèdent des terres à usage agricole en propriété publique et en gestion privée de l'État et établissant l'Agence nationale des domaines, y compris ses modifications subséquentes.

Réserve n° 2 – Services professionnels (hormis les professions de santé)

Secteur – Sous-secteur: Services professionnels – Services juridiques; agent en brevets, agent en propriété industrielle, avocat spécialisé en propriété intellectuelle; services comptables et de tenue de livres; services d'audit, services de conseil fiscal; services d'architecture et d'urbanisme, services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie

Classification de l'industrie: CPC 861, 862, 863, 8671, 8672, 8673, 8674, partie de 879

Type de réserve: Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Dirigeants et conseils d'administration

Présence locale

Chapitre/Section: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) Services juridiques (partie de CPC 861)<sup>1</sup>

Il est entendu que, conformément aux notes introductives et notamment au paragraphe 9, les conditions d'admissibilité à remplir pour s'inscrire à un barreau peuvent comporter l'obligation d'avoir obtenu un diplôme en droit dans le pays d'accueil ou son équivalent ou d'avoir suivi une formation sous la supervision d'un avocat agréé ou d'avoir un cabinet ou une adresse postale dans le ressort de ce barreau. Certains États membres peuvent imposer aux personnes physiques qui occupent des fonctions spécifiques au sein d'un cabinet d'avocats, ou aux détenteurs de parts d'un tel cabinet, l'obligation d'être habilité à exercer le droit dans le pays d'accueil.

---

<sup>1</sup> Aux fins de la présente réserve:

- a) "droit interne" désigne le droit de l'État membre concerné et le droit de l'Union européenne;
- b) "droit public international" exclut le droit de l'Union européenne et inclut le droit établi par les traités et conventions internationaux, ainsi que le droit international coutumier;
- c) les "conseils juridiques" comprennent la fourniture de conseils aux clients et la tenue de consultations avec les clients sur des questions telles que les transactions, les relations et les différends, impliquant l'application ou l'interprétation du droit; la participation à des négociations et autres transactions avec des tiers concernant lesdites affaires avec des clients ou au nom de ceux-ci; et la préparation de documents régis en tout ou en partie par le droit, ainsi que la vérification des documents de toute nature à des fins légales et conformément aux exigences légales;
- d) la "représentation juridique" comprend la préparation de documents destinés à être soumis à des organismes administratifs, à des cours et tribunaux ou à d'autres tribunaux officiels dûment constitués; et la comparution devant ces institutions;
- e) les "services d'arbitrage, de conciliation et de médiation juridiques" désignent la préparation des documents à présenter, la préparation et la comparution devant un arbitre, un conciliateur ou un médiateur dans tout différend relatif à l'application et à l'interprétation du droit; ils ne comprennent pas les services d'arbitrage, de conciliation et de médiation dans les litiges ne concernant pas l'application et l'interprétation du droit, qui relèvent des services annexes à la consultation en gestion; ils ne comprennent pas non plus les activités exercées en tant qu'arbitre, conciliateur ou médiateur; en tant que sous-catégorie, les services internationaux d'arbitrage, de conciliation et de médiation juridiques font référence aux mêmes services lorsque le litige concerne des parties de deux pays ou plus.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE: la représentation juridique des personnes devant l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) ne peut être assurée que par un avocat qualifié dans l'un des États membres de l'EEE et ayant son siège dans l'EEE, dans la mesure où il est habilité, dans cet État membre, à agir en qualité de représentant en matière de marques ou de propriété industrielle et par des mandataires agréés dont le nom figure sur la liste tenue à cet effet par l'EUIPO (partie de CPC 861).

AT: la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union européenne et de l'État membre), y compris la représentation devant les cours et tribunaux, est soumise à des conditions de nationalité (État membre de l'EEE ou Suisse) et de résidence (présence commerciale). Seuls les avocats ayant la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse sont autorisés à fournir des services juridiques au travers d'une présence commerciale. La pratique de services juridiques liés au droit public international et au droit national n'est autorisée que sur une base transfrontière. La participation d'avocats étrangers (qui doivent être dûment qualifiés dans leur pays d'origine) au capital d'actions et au résultat d'exploitation d'un cabinet d'avocats est autorisée jusqu'à 25 %; le reste doit être détenu par des avocats dûment qualifiés ayant la nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse et seuls ces derniers peuvent exercer une influence décisive sur la prise de décision du cabinet.

BE (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): l'admission pleine et entière au barreau et la prestation de services juridiques en droit belge, y compris la représentation d'un client devant les cours et tribunaux, sont subordonnées à une condition de résidence. Pour être pleinement admis au barreau, un avocat étranger doit résider en Belgique au moins six ans à compter de la date de la demande d'inscription, ou trois ans dans certaines conditions. Un avocat étranger doit être titulaire d'un certificat, délivré par le ministre belge des affaires étrangères et attestant que le droit national ou une convention internationale permet la réciprocité (condition de réciprocité).

Les avocats étrangers peuvent exercer des activités d'avocat-conseil. Les avocats membres de barreaux étrangers (hors UE) qui souhaitent s'établir en Belgique, mais ne remplissent pas les conditions d'inscription au tableau des avocats dûment qualifiés, à la liste de l'UE ou à celle des avocats stagiaires peuvent demander à figurer sur la "liste B". Celle-ci n'existe qu'au barreau de Bruxelles. Les avocats inscrits sur la liste B sont autorisés à exercer des activités de conseil juridique. La représentation devant la Cour de cassation est soumise à une nomination sur une liste spécifique.

BG: (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): réservé aux ressortissants d'un État membre, d'un autre État partie à l'accord sur l'EEE ou de la Confédération suisse qui ont obtenu l'autorisation d'exercer la profession d'avocat conformément à la législation de l'un des pays précités. Un ressortissant étranger (à l'exception des ressortissants susvisés) qui a été autorisé à exercer la profession d'avocat conformément à la législation de son propre pays peut former un recours dans une affaire donnée devant les instances judiciaires de la République de Bulgarie en tant qu'avocat ou représentant d'un ressortissant de son propre pays en association avec un avocat bulgare si ce cas de figure est prévu par un accord entre la Bulgarie et le pays concerné, ou en invoquant la réciprocité, en faisant la demande au préalable au président du conseil supérieur du barreau. Le ministre de la justice désigne les pays pour lesquels cette réciprocité existe sur demande du président du conseil supérieur du barreau. Pour la prestation de services juridiques de médiation, un ressortissant étranger doit être titulaire d'un permis de séjour permanent ou de longue durée en République de Bulgarie et figurer sur le registre unique des médiateurs tenu par le ministre de la justice.

CY: la prestation de services est soumise à des conditions de nationalité (État membre de l'EEE ou Suisse) et de résidence (présence commerciale). Seuls les avocats membres du barreau peuvent être associés, détenteurs de parts ou membres du conseil d'administration d'un cabinet d'avocats à Chypre.

CZ: une admission pleine et entière au barreau est exigée. La prestation de services juridiques portant sur le droit interne (Union européenne et État membre), y compris la représentation devant les tribunaux, est subordonnée à l'obligation de nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse. L'exercice de tous les services juridiques est soumis à une condition de résidence (présence commerciale).

DE: seuls les avocats titulaires d'un diplôme obtenu dans un État membre de l'EEE ou en Suisse peuvent être admis au barreau et être ainsi autorisés à fournir des services juridiques portant sur le droit interne. L'admission pleine et entière au barreau est soumise à une obligation de présence commerciale. Des dérogations peuvent être accordées par l'ordre des avocats compétent. Les avocats étrangers (autres que les titulaires d'une qualification obtenue dans un État de l'EEE ou en Suisse) peuvent faire l'objet de restrictions concernant la détention de parts d'un cabinet d'avocats assurant des services juridiques portant sur le droit interne. Les avocats étrangers peuvent offrir des services juridiques en droit étranger et en droit international public s'ils prouvent qu'ils disposent d'une expertise; ils doivent être enregistrés pour proposer de tels services en Allemagne.

DK: les services juridiques fournis sous le titre d'"advokat" (avocat) ou tout autre titre similaire, ainsi que la représentation devant les cours et tribunaux, sont réservés aux avocats titulaires d'une licence d'exercer danoise. Les avocats originaires d'un État membre de l'UE, de l'EEE ou de Suisse peuvent exercer sous le titre de leur pays d'origine.

Les parts d'un cabinet d'avocats ne peuvent être détenues que par des avocats qui exercent effectivement au sein du cabinet, de sa société mère ou de sa filiale, par d'autres employés du cabinet ou par un autre cabinet d'avocats enregistré au Danemark. Les autres employés du cabinet ne peuvent détenir collectivement que moins de 10 % des parts et des droits de vote et, pour être détenteurs de parts, ils doivent réussir un examen sur les règles présentant une importance particulière dans la pratique du droit.

Seuls les avocats qui exercent effectivement au sein du cabinet, de sa société mère ou de sa filiale, d'autres détenteurs de parts et des représentants des travailleurs peuvent être membres du conseil d'administration. La majorité des membres du conseil d'administration doivent être des avocats qui exercent effectivement au sein du cabinet, de sa société mère ou de sa filiale. Seuls les avocats qui exercent effectivement au sein du cabinet, de sa société mère ou de sa filiale et d'autres détenteurs de parts ayant réussi l'examen susmentionné peuvent être nommés directeur du cabinet d'avocats.

EE: la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union européenne et de l'État membre), la participation aux procédures pénales et la représentation devant la cour suprême sont soumises à une obligation de résidence (présence commerciale).

EL: la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union européenne et de l'État membre), y compris la représentation devant les cours et tribunaux, est soumise à une obligation de nationalité (EEE ou Confédération suisse) et de résidence (présence commerciale).

ES: la prestation de services juridiques portant sur le droit interne, y compris la représentation devant les cours et tribunaux, est soumise à une obligation de nationalité (EEE ou Confédération suisse). Les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations à l'exigence de nationalité. Une domiciliation professionnelle est obligatoire pour la prestation de services juridiques.

FI: l'acquisition du titre professionnel d'"avocat" (en finnois "*asianajaja*" ou en suédois "*advokat*") est soumise à une obligation de résidence dans un État membre de l'EEE ou en Suisse et d'inscription au barreau. Des services juridiques, y compris en droit national finlandais, peuvent aussi être fournis par des juristes non inscrits au barreau.

FR: l'admission pleine et entière au barreau, exigée pour fournir des services juridiques portant sur le droit interne, y compris pour représenter un client devant les cours et tribunaux, est subordonnée à une condition de résidence ou d'établissement dans l'EEE. La représentation devant la Cour de cassation et le Conseil d'État fait l'objet d'un contingentement et est réservée aux ressortissants français et aux ressortissants des États membres de l'UE. Les membres du barreau au Chili peuvent s'inscrire en tant que conseiller juridique étranger en France afin d'y offrir, à titre temporaire ou permanent, certains services juridiques en droit chilien et droit international public. Une adresse professionnelle dans la juridiction du barreau français ou un enregistrement ou un établissement dans l'EEE sont exigés pour pouvoir exercer à titre permanent.

HR: la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union européenne et de l'État membre), y compris la représentation devant les cours et tribunaux, est soumise à la condition de nationalité d'un État membre de l'Union européenne. Dans les procédures portant sur des questions de droit international public, les parties peuvent se faire représenter devant un tribunal arbitral et les tribunaux ad hoc par un avocat étranger inscrit au barreau de son pays d'origine. Seul un avocat ayant le titre d'avocat croate peut créer un cabinet d'avocats (les cabinets chiliens peuvent établir des succursales, qui ne peuvent pas employer d'avocats croates).

HU: l'admission pleine et entière au barreau est subordonnée à la nationalité d'un État membre de l'EEE ou à la nationalité suisse et à une obligation de résidence (présence commerciale) pour la prestation de services juridiques portant sur le droit interne, y compris la représentation devant les cours et tribunaux. Les avocats étrangers peuvent fournir des conseils juridiques en rapport avec le droit de leur pays d'origine et le droit international public en partenariat avec un avocat ou un cabinet d'avocats hongrois. Un contrat de coopération avec un avocat hongrois (*ügyvéd*) ou un cabinet d'avocats (*ügyvédi iroda*) est requis. Un conseiller juridique étranger ne peut pas être membre d'un cabinet d'avocats hongrois. Un avocat étranger n'est pas autorisé à préparer les documents à soumettre à un arbitre, à un conciliateur ou à un médiateur, ni à agir en qualité de représentant légal du client auprès de ces instances, dans un litige quelconque.

LT (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse ainsi que la résidence (présence commerciale) sont obligatoires pour la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union européenne et de l'État membre), y compris la représentation devant les tribunaux.

Les avocats de pays étrangers ne peuvent exercer en qualité d'avocats qu'en vertu d'accords internationaux, y compris de dispositions spécifiques concernant la représentation devant les cours et tribunaux.

LU (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse ainsi que la résidence (présence commerciale) sont obligatoires pour la prestation de services juridiques portant sur le droit interne, y compris la représentation devant les cours tribunaux.

Le conseil de l'ordre peut, sous réserve de réciprocité, dispenser un ressortissant étranger de l'exigence de nationalité.

LV (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse est obligatoire pour l'exercice du droit interne, y compris la représentation devant les cours et tribunaux. Les avocats de pays étrangers ne peuvent exercer devant les tribunaux que dans le cadre d'accords bilatéraux en matière d'entraide judiciaire.

Des conditions particulières sont imposées aux avocats de l'Union européenne ou aux avocats étrangers. Par exemple, la participation à des procédures judiciaires dans des affaires pénales n'est autorisée qu'en association avec un avocat membre du collège letton des avocats assermentés.

MT: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse ainsi que la résidence (présence commerciale) sont obligatoires pour la prestation de services juridiques portant sur le droit interne, y compris la représentation devant les cours et tribunaux.

NL: seuls les avocats inscrits localement au tableau de l'Ordre des avocats néerlandais peuvent utiliser le titre d'"advocaat". Au lieu d'utiliser le terme "advocaat", les avocats étrangers (non inscrits au tableau) sont tenus, pour exercer leurs activités aux Pays-Bas, de mentionner l'ordre dont ils relèvent dans leur pays d'origine.

PT (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): la résidence (présence commerciale) est obligatoire pour exercer en droit national portugais. Pour la représentation devant les cours et tribunaux, une admission pleine et entière au barreau est exigée. Les étrangers titulaires d'un diplôme décerné par une faculté de droit du Portugal peuvent se faire enregistrer auprès de l'ordre des avocats portugais (*Ordem dos Advogados*) aux mêmes conditions que les ressortissants portugais si la réciprocité est garantie aux résidents portugais dans leur pays respectif.

D'autres étrangers titulaires d'un diplôme de droit reconnu par une faculté de droit du Portugal peuvent se faire enregistrer en tant que membres de l'ordre des avocats pour autant qu'ils s'acquittent de la période de formation imposée et réussissent l'examen final et l'examen d'admission. Ne peuvent exercer au Portugal que les cabinets d'avocats dont le capital est entièrement détenu par des avocats admis au barreau portugais.

Les juristes de mérite reconnu, les maîtres et les docteurs en droit (même s'ils ne sont pas avocats ou professeurs universitaires) sont autorisés à exercer l'activité d'avocat-conseil dans tous les domaines du droit étranger et du droit international public, à condition qu'ils aient leur résidence professionnelle (*domiciliação*) au Portugal, réussissent un examen d'admission et soient inscrits au barreau.

RO: un avocat étranger ne peut pas présenter de conclusions orales ou écrites devant les tribunaux et les autres organes judiciaires, sauf en matière d'arbitrage international.

SE (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): l'admission au barreau et l'utilisation du titre "*advokat*" sont soumises à une obligation de résidence dans un État membre de l'EEE ou en Suisse. Des dérogations peuvent être accordées par l'ordre suédois des avocats. L'admission au barreau n'est pas nécessaire pour exercer en droit national suédois. Un membre de l'ordre suédois des avocats ne peut être employé par personne d'autre qu'un membre du barreau ou une société exerçant les activités d'un membre du barreau. Toutefois, un membre du barreau peut être employé par une société étrangère exerçant les activités d'un avocat, à condition que la société en question soit domiciliée dans un État membre de l'Union européenne, dans l'EEE ou en Suisse. Moyennant une dérogation accordée par le conseil d'administration de l'ordre suédois des avocats, un membre inscrit auprès dudit ordre peut également être employé par un cabinet non membre de l'Union européenne.

Les membres du barreau exerçant dans le cadre d'une société ou d'une société de personnes ne peuvent avoir aucun autre objectif ni mener aucune autre activité que l'exercice de la profession d'avocat. La collaboration avec d'autres cabinets d'avocats est autorisée; toutefois, la collaboration avec des entreprises étrangères requiert l'autorisation du conseil d'administration de l'ordre suédois des avocats. Seul un membre du barreau peut, directement ou indirectement ou par l'entremise d'une entreprise, exercer la profession d'avocat, détenir des actions dans la société ou en être un associé. Seul un membre du barreau peut être membre ou membre suppléant du conseil d'administration, directeur général adjoint, signataire autorisé ou secrétaire de la société ou de la société de personnes.

SI (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): la représentation rémunérée de clients devant les tribunaux est subordonnée à une présence commerciale en République de Slovaquie. Un avocat étranger autorisé à exercer le droit dans un pays étranger peut fournir des services juridiques ou pratiquer le droit aux conditions prévues à l'article 34 *bis* de la loi sur les avocats, sous réserve d'une réciprocité effective.

La présence commerciale pour les avocats nommés par l'ordre slovène des avocats se limite aux formes suivantes: entreprise individuelle, cabinet d'avocats à responsabilité limitée (société de personnes) et cabinet d'avocats à responsabilité illimitée (société de personnes). Les activités des cabinets d'avocats sont limitées à la pratique du droit. Seuls des avocats peuvent être associés dans un cabinet d'avocats.

SK (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): la nationalité d'un État membre de l'EEE ainsi que la résidence (présence commerciale) en République slovaque sont obligatoires pour la prestation de services juridiques portant sur le droit interne, y compris la représentation devant les tribunaux. Pour les avocats de pays tiers, une réciprocité de fait est requise.

Mesures:

UE: article 120 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>;

article 78 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001<sup>2</sup>.

AT: Rechtsanwaltsordnung (loi sur les avocats) – RAO, RGBl. Nr. 96/1868, article 1<sup>er</sup> et article 21c; Rechtsanwaltsgesetz (EIRAG), BGBl. Nr. 27/2000, telle que modifiée; EIRAG, article 41.

BE: code judiciaire belge (articles 428 à 508); arrêté royal du 24 août 1970.

BG: loi sur les avocats; loi sur la médiation; loi sur les notaires et l'activité notariale.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne (JO UE L 154 du 16.6.2017, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires (JO UE L 3 du 5.1.2002, p. 1).

CY: loi sur les avocats (chapitre 2), telle que modifiée.

CZ: loi n° 85/1996 Rec. sur la profession d'avocat.

DE: Bundesrechtsanwaltsordnung (BRAO; loi fédérale sur les avocats);

Gesetz über die Tätigkeit europäischer Rechtsanwälte in Deutschland (EuRAG), article 10; Rechtsdienstleistungsgesetz (RDG).

DK: retsplejeloven (loi sur l'administration de la justice), chapitres 12 et 13 (loi consolidée n° 1284 du 14 novembre 2018).

EE: advokatuuriseadus (loi sur le barreau); tsiviilkohtumenetluse seadustik (code de procédure civile); halduskohtumenetluse seadustik (code de procédure administrative); kriminaalmenetluse seadustik (code de procédure pénale); et väiärteomenetluse seadustik (code de procédure relative aux délits).

EL: nouvelle loi régissant la profession d'avocat n° 4194/2013.

ES: Estatuto General de la Abogacía Española, aprobado por Real Decreto 658/2001, article 13.1ª.

FI: Laki asianajajista (loi sur la profession d'avocat) (496/1958), articles 1 et 3; oikeudenkäymiskaari (4/1734) (code de procédure judiciaire).

FR: loi 71-1130 du 31 décembre 1971, loi 90-1259 du 31 décembre 1990 et ordonnance du 10 septembre 1817 modifiée.

HR: loi sur les professions juridiques (JO 9/94, 117/08, 75/09 et 18/11).

HU: loi LXXVIII de 2017 sur les activités professionnelles des avocats.

LT: loi sur le barreau de la République de Lituanie du 18 mars 2004, n° IX-2066, modifiée en dernier lieu le 12 décembre 2017 par la loi n° XIII-571.

LU: loi du 16 décembre 2011 modifiant la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

LV: code de procédure pénale, article 79; loi sur la profession d'avocat de la République de Lettonie, article 4.

MT: Code of Organisation and Civil Procedure (Cap. 12) [code d'organisation et de procédure civile (chapitre 12)].

NL: advocatenwet (loi sur la profession d'avocat).

PT: loi 145/2015, 9 set., alterada p/ Lei 23/2020, 6 jul. (art. 194 substituído p/ art. 201; e art. 203. substituído p/ art. 213.);

Statuts de l'Ordre portugais des avocats (Estatuto da Ordem dos Advogados) et décret-loi 229/2004, articles 5 et 7 à 9; décret-loi 88/2003, articles 77 et 102; statuts de la Chambre des Solicitadores (Estatuto da Câmara dos Solicitadores), tels que modifiés par la loi 49/2004, mas alterada p/ Lei 154/2015, 14 set; par la loi 14/2006 et par le décret-loi n° 226/2008 alterado p/ lei 41/2013, 26 jun;

loi 78/2001, articles 31, 4 alterada p/ lei 54/2013, 31 jul.; réglementation de la médiation familiale et du travail (ordonnance 282/2010), alterada p/ Portaria 283/2018, 19 out; loi 21/2007 sur la médiation pénale, article 12; loi 22/2013, 26 fev., alterada p/ lei 17/2017, 16 maio, alterada pelo Decreto-Lei 52/2019, 17 abril.

RO: loi sur les avocats; loi sur la médiation; loi sur les notaires et l'activité notariale.

SE: rättegångsbalken (code de procédure judiciaire suédois) (1942:740); et code de conduite du barreau suédois adopté le 29 août 2008.

SI: zakon o odvetništvu (Neuradno prečiščeno besedilo-ZOdv-NPB8 Državnega Zbora RS z dne 7 junij 2019) (loi sur les avocats; version consolidée non officielle du 7 juin 2019, établie par le parlement slovène).

SK: loi 586/2003 sur la profession d'avocat, articles 2 et 12.

Libéralisation des investissements – Traitement national:

PL: les avocats étrangers ne peuvent s'établir que sous la forme d'un partenariat enregistré, d'un partenariat limité ou d'une société en commandite par action.

Mesures:

PL: loi du 5 juillet 2002 sur la fourniture d'assistance juridique par des avocats étrangers en République de Pologne, article 19; loi sur les conseils fiscaux.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

IE, IT: la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union européenne et de l'État membre), y compris la représentation devant les cours et tribunaux, est soumise à une obligation de résidence (présence commerciale).

Mesures:

IE: Solicitors Acts 1954-2011.

IT: décret royal 1578/1933, article 17 de la loi sur les professions d'avocat et d'avoué.

- b) Agents en brevets, agents en propriété industrielle, avocats spécialisés en propriété intellectuelle (partie de CPC 879, 861, 8613)

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

AT: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse est requise pour la prestation de services d'agent en brevets, également soumise à une obligation de résidence.

BG et CY: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse est requise pour la prestation de services d'agent en brevets. CY: condition de résidence.

DE: seuls les avocats spécialisés en brevets, titulaires de qualifications d'un pays membre de l'EEE et de Suisse, peuvent être admis au barreau et être ainsi autorisés à fournir en Allemagne des services d'agent en brevets en droit interne. L'admission pleine et entière au barreau est soumise à une obligation de présence commerciale. Des dérogations peuvent être accordées par l'ordre des avocats. Les avocats étrangers spécialisés en brevets peuvent offrir des services juridiques en droit étranger s'ils prouvent qu'ils disposent d'une expertise. Ils doivent être enregistrés pour proposer des services juridiques en Allemagne. Les avocats étrangers spécialisés en brevets (autres que les titulaires d'une qualification obtenue dans un État de l'EEE ou en Suisse) ne peuvent pas établir de cabinet en partenariat avec des avocats nationaux spécialisés en brevets.

Les avocats étrangers spécialisés en brevets (autres que les titulaires d'une qualification obtenue dans un État de l'EEE ou en Suisse) ne peuvent avoir une présence commerciale en Allemagne que sous la forme d'une Patentanwalts-GmbH ou d'une Patentanwalts-AG dans laquelle ils acquièrent une part minoritaire.

EE: la prestation de services d'agent en brevets est soumise à une condition de nationalité (Estonie ou État membre de l'UE).

ES et PT: la nationalité d'un État membre de l'EEE est requise pour la prestation de services d'agent en propriété industrielle.

FR: l'inscription sur la liste des agents en propriété industrielle est soumise à une condition d'établissement ou de résidence dans l'EEE. La nationalité d'un État membre de l'EEE est requise pour les personnes physiques. La représentation d'un client devant l'Institut national de la propriété industrielle est soumise à une condition d'établissement dans l'EEE. Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des professionnels ayant la nationalité d'un État membre de l'EEE. Les cabinets d'avocats peuvent être autorisés à fournir des services de conseil en propriété industrielle (voir la réserve concernant les services juridiques).

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

LV: la nationalité d'un État membre de l'UE est requise pour les avocats en brevets.

Mesure:

LV: loi sur les institutions et procédures de propriété industrielle, chapitre XVIII (articles 119 à 136).

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

FI et HU: la prestation de services d'agent en brevets est soumise à une condition de résidence dans l'EEE.

SI: la résidence en Slovénie est requise pour le titulaire/demandeur de droits enregistrés (brevets, marques commerciales, protection des dessins ou modèles). À défaut, il est nécessaire de passer par un agent en brevets ou un agent en marques, dessins et modèles enregistré en Slovénie pour les services principaux de procédure, notification, etc.

Mesures:

AT: loi sur les avocats en brevets, BGBl. Nr. 214/1967, telle que modifiée, articles 2 et 16 a.

BG: chapitre 8b de la loi sur les brevets et l'enregistrement des modèles d'utilité.

CY: loi sur les avocats (chapitre 2), telle que modifiée.

DE: Patentanwaltsordnung (PAO), Gesetz über die Tätigkeit europäischer Patentanwälte in Deutschland (EuPAG) et Rechtsdienstleistungsgesetz (RDG), article 10.

EE: patendivoliniku seadus (loi régissant les agents en brevets), articles 2 et 14.

ES: ley 11/1986, de 20 de marzo, de Patentes de Invención y Modelos de utilidad, articles 155 à 157.

FI: tavaramerkkilaki (loi sur les marques de commerce) (7/1964);

laki auktorisoiduista teollisoikeusasiamiehistä (loi sur les conseils agréés en propriété industrielle) (22/2014); et

laki kasvinjalostajanoikeudesta (loi sur la protection des obtentions végétales) (1279/2009); et mallioikeuslaki (loi sur les modèles déposés) (221/1971).

FR: code de la propriété intellectuelle.

HU: loi XXXII de 1995 sur les avocats en brevets.

PT: décret-loi 15/95, modifié par la loi 17/2010, par la Portaria 1200/2010, article 5, et par la Portaria 239/2013; et loi 9/2009.

SI: Zakon o industrijski lastnini, Uradni list RS, št. 51/06 – uradno prečiščeno besedilo in 100/13 et 23/20 (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 51/06 – texte officiel consolidé 100/13 et 23/20).

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

IE: pour l'établissement d'une entreprise, au moins un des directeurs, associés, gérants ou employés doit être enregistré en tant qu'avocat spécialisé en brevets ou en propriété intellectuelle en Irlande. Des obligations de nationalité d'un État membre de l'EEE, ainsi que de présence commerciale, d'établissement principal dans un État membre de l'EEE et de qualifications selon la loi d'un État membre de l'EEE sont imposées dans un contexte transfrontière.

Mesures:

IE: sections 85 et 86 du Trade Marks Act 1996, tel que modifié;

règles 51, 51A et 51B des Trade Marks Rules 1996, telles que modifiées; sections 106 et 107 du Patent Act 1992, tel que modifié; Register of Patent Agent Rules S.I. 580 de 2015.

- c) Services comptables et de tenue de livres (CPC 8621 autres que services d'audit, 86213, 86219, 86220)

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

AT: les comptables et teneurs de livres étrangers, qualifiés selon la loi de leur pays d'origine, ne peuvent détenir plus de 25 % des capitaux propres et des actions avec droit de vote d'une entreprise autrichienne. Le prestataire de services doit avoir un bureau ou un siège professionnel dans l'EEE (CPC 862).

FR: la prestation de services est soumise à une condition d'établissement ou de résidence.

IT: la résidence ou la domiciliation professionnelle est obligatoire pour l'inscription au registre professionnel, laquelle est requise pour la prestation de services comptables et de tenue de livres (CPC 86213, 86219, 86220).

PT (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): l'inscription au registre professionnel par l'Ordre des experts comptables certifiés (*Ordem dos Contabilistas Certificados*), obligatoire pour la prestation de services comptables, est soumise à une condition de domiciliation professionnelle ou de résidence, à condition qu'il existe un traitement réciproque pour les ressortissants portugais.

Mesures:

AT: Wirtschaftstreuhandberufsgesetz (loi sur les comptables et conseillers fiscaux professionnels, BGBl. I Nr 58/1999), articles 12, 65, 67, et 68 (1) 4; et

Bilanzbuchhaltungsgesetz (BibuG), BGBl. I Nr. 191/2013, articles 7, 11 et 28.

FR: ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945.

IT: décret législatif 139/2005; et loi 248/2006.

PT: décret-loi n° 452/99, modifié par la loi n° 139/2015 du 7 septembre.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SI: l'établissement dans l'Union européenne est obligatoire pour la prestation de services de comptabilité et de tenue de livres (CPC 86213, 86219, 86220).

Mesures:

SI: loi sur les services sur le marché intérieur, journal officiel de la RS n° 21/10.

- d) Services d'audit (CPC 86211, 86212, autres que services comptables et de tenue de livres)

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

UE: La prestation de services de contrôle légal des comptes nécessite l'approbation des autorités compétentes d'un État membre, qui peuvent reconnaître l'équivalence des qualifications d'un contrôleur des comptes ressortissant du Chili, ou de tout pays tiers sous réserve de réciprocité (CPC 8621).

Mesures:

UE: directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>; et directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>.

Mesures:

BG: loi sur l'audit financier indépendant.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

AT: les auditeurs étrangers, qualifiés selon la loi de leur pays d'origine, ne peuvent détenir plus de 25 % des capitaux propres et des actions avec droits de vote d'une entreprise autrichienne. Le prestataire de services doit posséder un bureau ou un siège professionnel dans l'EEE.

- 
- <sup>1</sup> Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO UE L 182 du 29.6.2013, p. 19).
- <sup>2</sup> Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO UE L 157 du 9.6.2006, p. 87).

Mesures:

AT: Wirtschaftstreuhandberufsgesetz (loi sur les comptables et conseillers fiscaux professionnels, BGBl. I Nr. 58/1999), articles 12, 65, 67 et 68 (1) 4.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

DK: la prestation de services de contrôle légal des comptes requiert l'agrément en tant qu'auditeur au Danemark. L'agrément est soumis à l'obligation de résidence dans un État membre de l'EEE. Les auditeurs et cabinets d'audit non agréés conformément à la réglementation mettant en œuvre la directive 2006/43/CE, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité concernant le contrôle légal ne peuvent détenir plus de 10 % des droits de vote au sein des cabinets d'audit agréés.

FR (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): pour le contrôle légal des comptes: la prestation de services est soumise à une condition d'établissement ou de résidence. Les ressortissants chiliens peuvent fournir des services de contrôle légal des comptes en France, sous réserve de réciprocité.

PL: l'établissement dans l'Union européenne est obligatoire pour la prestation des services d'audit.

Mesures:

DK: revisorloven (loi danoise concernant les contrôleurs légaux et les cabinets d'audit comptable agréés), loi n° 1287 du 20 novembre 2018.

FR: code de commerce

PL: loi du 11 mai 2017 sur les contrôleurs légaux des comptes, les sociétés d'audit et le contrôle public (Journal des lois de 2017, acte 1089).

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

CY: une autorisation est requise et subordonnée à un examen des besoins économiques.

Principaux critères: situation de l'emploi dans le sous-secteur. Les partenariats professionnels (sociétés de personnes) entre personnes physiques sont autorisés.

SK: seules les entreprises dans lesquelles au moins 60 % des capitaux propres ou des droits de vote sont réservés aux ressortissants slovaques ou aux ressortissants d'un État membre peuvent être autorisées à effectuer des audits en République slovaque.

Mesures:

CY: loi sur les auditeurs de 2017 [loi 53(I)/2017].

SK: loi n° 423/2015 sur le contrôle légal.

Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

DE: les auditeurs de pays tiers enregistrés conformément à l'article 134 du WPO peuvent effectuer le contrôle légal des déclarations fiscales annuelles ou établir les états financiers consolidés d'une entreprise ayant son siège social en dehors de l'Union européenne et dont les titres se négocient sur un marché réglementé.

Mesures:

DE: Handelsgesetzbuch (HGB; code du droit commercial);

Gesetz über eine Berufsordnung der Wirtschaftsprüfer (Wirtschaftsprüferordnung, WPO; loi sur les experts comptables).

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

ES: le contrôleur légal doit être un ressortissant d'un État membre. La présente réserve ne s'applique pas à l'audit de sociétés de pays non membres de l'Union européenne qui sont cotées sur un marché réglementé espagnol.

Mesures:

ES: ley 22/2015, de 20 de julio, de Auditoría de Cuentas (nouvelle loi sur l'audit: loi 22/2015 sur les services d'audit).

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SI: la présence commerciale est obligatoire. Une entité d'audit d'un pays tiers peut être actionnaire d'une société d'audit slovène ou former un partenariat avec une société d'audit slovène, pour autant que le droit du pays tiers dans lequel cette entité a été constituée autorise les sociétés d'audit slovènes à être actionnaires d'une entité d'audit ou à former un partenariat avec une entité d'audit dans ce pays (exigence de réciprocité).

Mesures:

SI: loi sur l'audit (ZRev-2), journal officiel de la RS n° 65/2008 (dernière version modifiée n° 84/18); code des sociétés (ZGD-1), journal officiel de la RS n° 42/2006 (dernière version modifiée n° 22/19 – ZPosS).

Libéralisation des investissements – Traitement national:

EE: la majorité des droits de vote liés aux parts d'un cabinet d'audit doit appartenir à des auditeurs assermentés soumis à la surveillance d'une autorité compétente d'un État membre de l'EEE qui ont acquis leur qualification dans un État membre de l'EEE, ou à des cabinets d'audit. Les trois quarts au moins des personnes représentant un cabinet d'audit conformément à la loi doivent avoir acquis leurs qualifications dans un État membre de l'EEE.

Mesures:

EE: Loi sur les activités des auditeurs (Audiitortegevuse seadus), articles 76 et 77.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BE: il est obligatoire d'être établi en Belgique à l'endroit où l'activité professionnelle sera exercée et où seront conservés les actes, les documents et courriers s'y rapportant. Un administrateur ou dirigeant de l'établissement au moins doit être agréé en tant qu'auditeur.

FI: la résidence dans l'EEE est requise pour au moins un des auditeurs d'une société à responsabilité limitée finlandaise et des sociétés soumises à l'obligation d'effectuer un audit. L'auditeur doit être une personne physique ou un cabinet d'audit titulaire d'une licence locale.

HR: les activités d'audit ne peuvent être réalisées que par des personnes morales établies en Croatie ou par des personnes physiques résidant en Croatie.

IT: la prestation de services d'audit par des personnes physiques est soumise à une obligation de résidence.

LT: la prestation de services d'audit est soumise à une obligation d'établissement dans l'EEE.

SE: seuls les auditeurs agréés en Suède et les cabinets d'audit enregistrés en Suède peuvent offrir des services de contrôle légal des comptes. La résidence dans l'EEE est obligatoire. Les titres d'"auditeur agréé" et d'"auditeur autorisé" ne peuvent être portés que par les auditeurs agréés ou autorisés en Suède. Les auditeurs de coopératives à caractère économique et de certaines autres entreprises qui ne sont pas des comptables certifiés ou approuvés doivent résider dans l'EEE, à moins que le gouvernement ou une autorité gouvernementale désignée par le gouvernement n'en décide autrement dans un cas particulier.

Mesures:

BE: loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007 (loi sur les comptables).

FI: tilintarkastuslaki (loi sur l'audit) (459/2007), lois sectorielles imposant le recours à des auditeurs agréés localement.

HR: loi sur l'audit (JO 146/05, 139/08, 144/12), article 3.

IT: décret législatif 58/1998, articles 155, 158 et 161;

décret du président de la République 99/1998; décret législatif 39/2010, article 2.

LT: loi sur l'audit du 15 juin 1999, n° VIII-1227 (nouvelle version du 3 juillet 2008, n° X1676).

SE: revisorslagen (loi sur les auditeurs) (2001:883);

revisionslag (loi sur l'audit) (1999:1079);

aktiebolagslagen (loi sur les sociétés par actions) (2005:551);

lag om ekonomiska föreningar (loi sur les coopératives à caractère économique) (2018:672);

et

autres actes régissant les exigences en matière de recours aux auditeurs agréés.

- e) Services de conseil fiscal (CPC 863, à l'exclusion des services de conseil juridique et des services de représentation juridique en matière fiscale qui sont considérés comme des services juridiques)

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

AT: les conseillers fiscaux étrangers, qualifiés selon la loi de leur pays d'origine, ne peuvent détenir plus de 25 % des capitaux propres et des actions avec droit de vote d'une entreprise autrichienne. Le prestataire de services doit posséder un bureau ou un siège professionnel dans l'EEE.

Mesures:

AT: Wirtschaftstreuhänderberufsgesetz (loi sur les comptables et conseillers fiscaux professionnels, BGBl. I Nr. 58/1999), articles 12, 65, 67 et 68 (1) 4.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

FR: la prestation de services est soumise à une condition d'établissement ou de résidence.

Mesures:

FR: ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

BG: la nationalité d'un État membre est requise pour les conseillers fiscaux.

Mesures:

BG: loi sur la comptabilité;

loi sur l'audit financier indépendant; loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques; loi relative à l'impôt sur le revenu des sociétés.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

HU: la résidence dans l'EEE est obligatoire pour la prestation de services de conseil fiscal dans la mesure où ils sont fournis par une personne physique présente sur le territoire hongrois.

IT: une obligation de résidence existe.

Mesures:

HU: loi XCII de 2003 sur les règles fiscales; et

décret n° 26/2008 du ministère des Finances sur l'octroi de licences et l'enregistrement en matière d'activités de conseil fiscal.

IT: décret législatif 139/2005; et loi 248/2006.

- f) Services d'aménagement urbain et d'architecture, services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie (CPC 8671, 8672, 8673, 8674)

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

BG: la prestation de services d'architecture, d'urbanisme et d'ingénierie par une personne physique est soumise à une condition de résidence dans un État membre de l'EEE ou la Confédération suisse. Pour les projets d'architecture et d'ingénierie d'importance régionale ou nationale, les investisseurs étrangers doivent travailler en partenariat avec des investisseurs locaux ou en tant que sous-traitants de ceux-ci (CPC 8671, 8672 et 8673).

Mesures:

BG: loi sur le développement spatial;

loi sur la chambre des constructeurs; et

loi sur les chambres d'architectes et d'ingénieurs en conception et développement de projets.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

HR: un plan ou un projet conçu par un architecte, un ingénieur ou un urbaniste étranger doit être validé par une personne physique ou morale agréée en Croatie afin d'en attester la conformité avec le droit croate (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

Mesures:

HR: loi sur les activités d'aménagement du territoire et de construction (JO 118/18, 110/19);

loi sur l'aménagement du territoire (JO 153/13, 39/19).

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

CY: la prestation de services d'architecture et d'urbanisme, de services d'ingénierie et de services intégrés d'ingénierie est subordonnée à des obligations de nationalité et de résidence (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

Mesures:

CY: loi 41/1962, telle que modifiée; loi 224/1990 telle que modifiée; et loi 29(I)2001, telle que modifiée.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ: la résidence dans l'EEE est obligatoire.

HU: la résidence dans un État membre de l'EEE est obligatoire pour la prestation des services ci-après dans la mesure où ils sont fournis par une personne physique présente sur le territoire hongrois: services d'architecture, services d'ingénierie (applicables uniquement aux stagiaires diplômés), services intégrés d'ingénierie et services d'architecture paysagère (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

IT: l'inscription au registre professionnel, obligatoire pour la prestation de services d'architecture et d'ingénierie, est soumise à une obligation de résidence ou de domiciliation professionnelle en Italie (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

SK: l'inscription auprès de l'ordre professionnel, obligatoire pour la prestation de services d'architecture et d'ingénierie, est soumise à une obligation de résidence dans l'EEE (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

Mesures:

CZ: loi n° 360/1992 Rec. sur l'exercice de la profession d'architecte agréé et d'ingénieur et technicien agréés dans la construction de bâtiments.

HU: Loi LVIII de 1996 sur les ordres professionnels des architectes et des ingénieurs.

IT: décret royal 2537/1925 réglementant les professions d'architecte et d'ingénieur; loi 1395/1923; et

décret du président de la République (D.P.R.) 328/2001.

SK: loi n° 138/1992 sur les architectes et les ingénieurs, articles 3, 15, 15a, 17a et 18a.

Commerce transfrontière des services – Traitement national:

BE: la prestation de services d'architecture comprend le contrôle de l'exécution des travaux (CPC 8671, 8674). Les architectes étrangers autorisés dans leur pays d'accueil qui souhaitent exercer occasionnellement leur profession en Belgique sont tenus d'obtenir une autorisation préalable du conseil de l'ordre dans le ressort duquel ils comptent exercer leurs activités.

Mesures:

BE: loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte; loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes; règlement de déontologie du 16 décembre 1983 établi par le Conseil national de l'Ordre des architectes (approuvé en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 18 avril 1985, M.B. du 8 mai 1985).

Réserve n° 3 – Services professionnels - services liés à la santé et vente au détail de produits pharmaceutiques

Secteur – Sous-secteur: Services professionnels – Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires; services fournis par les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical; services vétérinaires; commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques et autres services fournis par les pharmaciens

Classification de l'industrie: CPC 9312, 93191, 932 et 63211

Type de réserve: Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Dirigeants et conseils d'administration

Présence locale

Chapitre/Section: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

- a) Services médicaux et dentaires, services fournis par les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (CPC 9312, 93191)

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

IT: la nationalité d'un État membre de l'Union européenne est requise pour les services fournis par les psychologues; les professionnels étrangers peuvent être autorisés à pratiquer sous réserve de réciprocité (partie de CPC 9312).

Mesures:

IT: loi 56/1989 sur la profession de psychologue.

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

CY: la prestation de services par les médecins (y compris les psychologues), dentistes, sages-femmes, infirmiers, physiothérapeutes et le personnel paramédical est subordonnée à la condition de nationalité chypriote et de résidence à Chypre.

Mesures:

CY: loi sur l'enregistrement des médecins (chapitre 250), telle que modifiée;

loi sur l'enregistrement des dentistes (chapitre 249), telle que modifiée;

loi 75(I)/2013 – podologues;

loi 33(I)/2008 telle que modifiée – physique médicale;

loi 34(I)/2006 telle que modifiée – ergothérapeutes;

loi 9(I)/1996 telle que modifiée – techniciens dentaires;

loi 68(I)/1995 telle que modifiée – psychologues;

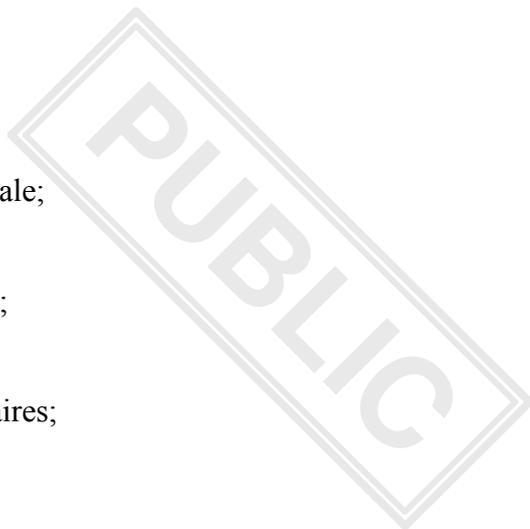
loi 16(I)/1992 telle que modifiée – opticiens;

loi 23(I)/2011 telle que modifiée – radiologues/radiothérapeutes;

loi 31(I)/1996 telle que modifiée – diététiciens/nutritionnistes;

loi 140/1989 telle que modifiée – kinésithérapeutes; et

loi 214/1988 telle que modifiée – personnel infirmier.



Commerce transfrontière des services – Présence locale:

DE: les médecins (y compris les psychologues, les psychothérapeutes et les dentistes) doivent s'inscrire auprès des associations régionales de médecins ou de dentistes conventionnés (*kassenärztliche ou kassenzahnärztliche Vereinigungen*) pour traiter les patients couverts par la caisse d'assurance-maladie obligatoire.

Dans le cas des services de sages-femmes, l'accès est réservé aux personnes physiques. Dans le cas des services médicaux et dentaires, l'accès est possible pour les personnes physiques, les centres de soins médicaux agréés et les organismes mandatés. Des exigences d'établissement peuvent s'appliquer.

Mesures:

DE: Bundesärzteordnung (BÄO; règlement fédéral sur la profession de médecin);

Gesetz über die Ausübung der Zahnheilkunde (ZHG);

Gesetz über den Beruf der Psychotherapeutin und des Psychotherapeuten (PsychThG; loi sur la prestation de services de psychothérapie);

Gesetz über die berufsmäßige Ausübung der Heilkunde ohne Bestallung (Heilpraktikergesetz);

Gesetz über das Studium und den Beruf von Hebammen (HebG); Bundes-Apothekerordnung.  
Une législation supplémentaire concernant les sages-femmes peut exister au niveau régional.

Gesetz über die Pflegeberufe (PflBG);

Sozialgesetzbuch Fünftes Buch (SGB V; code social, cinquième livre) – assurance santé obligatoire.

Niveau régional:

Heilberufekammergesetz des Landes Baden-Württemberg;

Gesetz über die Berufsausübung, die Berufsvertretungen und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker sowie der Psychologischen Psychotherapeuten und der Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (Heilberufe-Kammergesetz – HKaG) en Bavière;

Berliner Heilberufekammergesetz (BlnHKG);

Hamburgisches Kammergesetz für die Heilberufe (HmbKGGH); Gesetz über die Berufsgerichtsbarkeit der Heilberufe; Hamburgisches Gesetz über die Ausübung des Berufs der Hebamme und des Entbindungspflegers (Hamburgisches Hebammengesetz);

Heilberufsgesetz Brandenburg (HeilBerG);

Bremisches Gesetz über die Berufsvertretung, die Berufsausübung, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Psychotherapeuten, Tierärzte und Apotheker (Heilberufsgesetz – HeilBerG);

Niedersächsisches Kammergesetz für die Heilberufe (Heilkammergesetz – HKG);

Niedersächsisches Gesetz über die Ausübung des Hebammenberufs (NHebG)

Heilberufsgesetz Mecklenburg-Vorpommern (Heilberufsgesetz M-V – HeilBerG);

Heilberufsgesetz (HeilBG NRW);

Heilberufsgesetz (HeilBG Rheinland-Pfalz);

Gesetz über die öffentliche Berufsvertretung, die Berufspflichten, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte/ Ärztinnen, Zahnärzte/ Zahnärztinnen, psychologischen Psychotherapeuten/ Psychotherapeutinnen und Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten/psychotherapeutinnen, Tierärzte/Tierärztinnen und Apotheker/Apothekerinnen im Saarland (Saarländisches Heilberufekammergesetz – SHKG);

Gesetz über Berufsausübung, Berufsvertretungen und Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker sowie der Psychologischen Psychotherapeuten und der Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten im Freistaat Sachsen (Sächsisches Heilberufekammergesetz – SächsHKaG) et Thüringer Heilberufegesetz.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

FR: alors que d'autres types de forme juridique sont également accessibles aux investisseurs de l'Union, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral (SEL) et à la société civile professionnelle (SCP). La nationalité française est obligatoire pour la prestation de services médicaux et dentaires et de services de sages-femmes. Cependant, les étrangers peuvent avoir accès au marché dans le cadre de contingents annuels. Pour ce qui est de la prestation des services médicaux et dentaires, des services de sages-femmes et des services du personnel infirmier: prestation par l'intermédiaire d'une SEL à forme anonyme, à responsabilité limitée par actions simplifiée ou en commandite par actions, d'une SCP, d'une société coopérative (uniquement pour les médecins généralistes et spécialistes libéraux) ou d'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) uniquement pour les maisons de santé pluridisciplinaires (MSP).

Mesures:

FR: loi n° 90-1258 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales, loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 dite HPST, loi n° 47-1775 portant statut de la coopération; et code de la santé publique.

b) Services vétérinaires (CPC 932)

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

AT: seuls les ressortissants d'un État membre de l'EEE peuvent fournir des services vétérinaires. L'Autriche renonce à l'exigence de nationalité pour les ressortissants d'un État non membre de l'EEE lorsque cet État a signé avec l'Union un accord prévoyant un traitement national en ce qui concerne les investissements et le commerce transfrontière des services vétérinaires.

ES: l'exercice de la profession est subordonné à l'adhésion à l'association professionnelle et à la nationalité d'un État membre de l'Union européenne, une dérogation pouvant être accordée sur la base d'un accord professionnel bilatéral.

FR: la nationalité d'un État membre de l'EEE est requise pour la prestation de services vétérinaires, mais il peut être dérogé à cette condition de nationalité si la réciprocité est garantie. Les formes juridiques que peut adopter une entreprise fournissant des services vétérinaires se limitent à deux: SCP (société civile professionnelle) et SEL (société d'exercice libéral). Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent. Toutefois, d'autres formes juridiques de société prévues par le droit français ou par le droit d'un autre État membre de l'EEE et y ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal dans un tel pays peuvent être autorisées sous certaines conditions.

Mesures:

AT: Tierärztegesetz (loi vétérinaire), BGBl. Nr. 16/1975, article 3 (2) (3).

ES: real decreto 126/2013, de 22 de febrero, por el que se aprueban los Estatutos Generales de la Organización Colegial Veterinaria Española; artículos 62 et 64.

FR: code rural et de la pêche maritime.

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

CY: la prestation de services vétérinaires est soumise à une obligation de nationalité et de résidence.

EL: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse est requise pour la prestation de services vétérinaires.

HR: seules les personnes physiques et morales établies dans un État membre aux fins de l'exercice d'activités vétérinaires sont autorisées à fournir des services vétérinaires transfrontières en République de Croatie. Seuls les ressortissants de l'Union ont le droit d'établir un cabinet vétérinaire en République de Croatie.

HU: la nationalité d'un État membre de l'EEE est requise pour adhérer à l'ordre des vétérinaires hongrois, condition nécessaire pour fournir des services vétérinaires.

Mesures:

CY: loi 169/1990, telle que modifiée.

EL: décret présidentiel 38/2010, décision ministérielle 165261/IA/2010 (journal officiel 2157/B).

HR: loi sur la pratique vétérinaire (JO 83/13, 148/13, 115/18), article 3, paragraphe 67, articles 105 et 121.

HU: loi CXXVII de 2012 sur l'ordre des vétérinaires hongrois et sur les conditions de prestation de services vétérinaires.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ: la prestation de services vétérinaires est subordonnée à la présence physique sur le territoire.

IT et PT: la résidence est requise pour la prestation de services vétérinaires.

PL: la prestation de services vétérinaires est subordonnée à la présence physique sur le territoire. Pour exercer la profession de vétérinaire sur le territoire polonais, les ressortissants de pays autres que les États membres de l'Union européenne doivent passer un examen en langue polonaise organisé par les chambres polonaises des vétérinaires.

SI: seules les personnes physiques et morales établies dans un État membre aux fins de l'exercice d'activités vétérinaires sont autorisées à fournir des services vétérinaires transfrontières en République de Slovénie.

SK: la résidence dans l'EEE est obligatoire pour l'inscription auprès de la chambre professionnelle, laquelle est requise pour l'exercice de la profession.

Mesures:

CZ: loi n° 166/1999 Rec. (sur les soins vétérinaires), articles 58 à 63 et 39; et

loi n° 381/1991 Rec. (sur l'ordre des vétérinaires de la République tchèque), paragraphe 4.

IT: décret législatif C.P.S. 233/1946, articles 7 à 9; et

décret du président de la République (D.P.R.) 221/1950, paragraphe 7.

PL: loi du 21 décembre 1990 sur la profession de vétérinaire et les chambres des vétérinaires.

PT: décret-loi 368/91 (statut de l'association professionnelle vétérinaire) alterado p/ lei 125/2015, 3 set.

SI: pravilnik o priznavanju poklicnih kvalifikacij veterinarjev (règles sur la reconnaissance des qualifications professionnelles des vétérinaires), Uradni list RS, št. 71/2008, 7/2011, 59/2014 et 21/2016, loi sur les services dans le marché intérieur, journal officiel de la RS n° 21/2010.

SK: loi 442/2004 sur les vétérinaires privés et la chambre des vétérinaires, article 2.

- c) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens (CPC 63211)

Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

AT: seules les pharmacies peuvent vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public. La nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse est obligatoire pour exploiter une pharmacie. La nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse est obligatoire pour les locataires-gérants et les gérants d'une pharmacie.

Mesures:

AT: Apothekengesetz (loi sur les pharmacies), RGBI. Nr. 5/1907 telle que modifiée, articles 3, 4 et 12; Arzneimittelgesetz (loi sur les médicaments), BGBl. Nr. 185/1983, telle que modifiée, articles 57, 59 et 59a; et Medizinproduktegesetz (loi sur les produits médicaux), BGBl. Nr. 657/1996, telle que modifiée, article 99.

Libéralisation des investissements – Traitement national:

DE: seules les personnes physiques (pharmaciens) sont autorisées à exploiter une pharmacie. Les ressortissants d'autres pays et les personnes qui n'ont pas réussi l'examen allemand de pharmacien peuvent seulement obtenir l'autorisation de reprendre une pharmacie existant depuis au moins trois ans.

FR: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse est obligatoire pour exploiter une pharmacie.

Les pharmaciens étrangers peuvent être autorisés à s'établir dans le cadre de quotas annuels. L'ouverture d'une pharmacie est soumise à autorisation. La présence commerciale, y compris pour la vente à distance de médicaments au public au moyen de services informatiques, doit revêtir l'une des formes juridiques autorisées par la législation nationale sur une base non discriminatoire: société d'exercice libéral (SEL) anonyme, par actions simplifiée, à responsabilité limitée unipersonnelle ou pluripersonnelle, en commandite par actions, société en noms collectifs (SNC) ou société à responsabilité limitée (SARL) unipersonnelle ou pluripersonnelle uniquement.

Mesures:

DE: Gesetz über das Apothekenwesen (ApoG; loi allemande sur les pharmacies); Bundes-Apothekerordnung;

Gesetz über den Verkehr mit Arzneimitteln (AMG);

Gesetz über Medizinprodukte (MPG);

Verordnung zur Regelung der Abgabe von Medizinprodukten (MPAV).

FR: code de la santé publique; et

loi 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales et loi 2015-990 du 6 août 2015.

## Libéralisation des investissements – Traitement national:

EL: la nationalité d'un État membre de l'Union européenne est obligatoire pour exploiter une pharmacie.

HU: la nationalité d'un État membre de l'EEE est obligatoire pour exploiter une pharmacie.

LV: avant de pouvoir commencer à travailler de façon autonome dans une pharmacie, un pharmacien ou un préparateur en pharmacie étranger ayant fait ses études dans un État non membre de l'Union ou de l'EEE doit travailler au moins un an, sous la supervision d'un pharmacien, dans une pharmacie située dans un État membre de l'EEE.

### Mesures:

EL: loi 5607/1932, modifiée par les lois 1963/1991 et 3918/2011.

HU: loi XCVIII de 2006 sur les dispositions générales applicables à la fourniture fiable et économiquement viable de médicaments et de dispositifs médicaux et sur le commerce des médicaments.

LV: loi sur les produits pharmaceutiques, article 38.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

IT: l'exercice de la profession est réservé aux personnes physiques inscrites au registre et aux personnes morales constituées en sociétés de personnes dont tous les associés sont des pharmaciens inscrits. L'inscription au registre professionnel des pharmaciens requiert la nationalité d'un État membre ou la résidence et l'exercice de la profession en Italie. Les ressortissants étrangers ayant les qualifications nécessaires peuvent s'inscrire au registre s'ils sont citoyens d'un pays avec lequel l'Italie a conclu un accord particulier autorisant l'exercice de la profession, sous réserve de réciprocité (décret législatif C.P.S. 233/1946, articles 7 à 9, et D.P.R. 221/1950, points 3 et 7). L'ouverture de nouvelles pharmacies ou la réouverture de pharmacies vacantes est autorisée à l'issue d'un appel d'offres public. Seuls les ressortissants d'un État membre inscrits au registre des pharmaciens (*albo*) ont le droit de participer à un appel d'offres public.

Mesures:

IT: loi 362/1991, articles 1, 4, 7 et 9;

décret législatif CPS 233/1946, articles 7 à 9; et

décret du président de la République (D.P.R. 221/1950, points 3 et 7).

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

CY: l'exigence de nationalité s'applique au commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens (CPC 63211).

Mesures:

CY: loi sur les produits pharmaceutiques et les poisons (chapitre 254), telle que modifiée.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BG: les pharmaciens doivent être des résidents permanents.

Mesures:

BG: loi sur les médicaments à usage humain, articles 146, 161, 195 et 222 et 228.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

DE et SK: la résidence est obligatoire pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ou pour ouvrir une pharmacie en vue de vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public.

Mesures:

DE: Gesetz über das Apothekenwesen (ApoG; loi allemande sur les pharmacies);

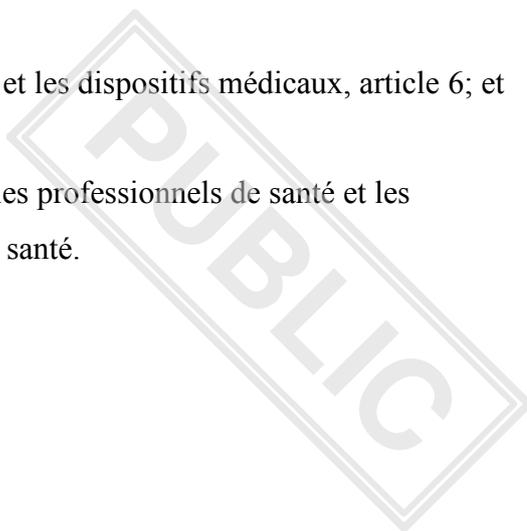
Gesetz über den Verkehr mit Arzneimitteln (AMG);

Gesetz über Medizinprodukte (MPG);

Verordnung zur Regelung der Abgabe von Medizinprodukten (MPAV).

SK: loi 362/2011 sur les produits pharmaceutiques et les dispositifs médicaux, article 6; et

loi 578/2004 sur les prestataires de soins de santé, les professionnels de santé et les organisations professionnelles dans le secteur de la santé.



## Réserve n° 4 – Services de recherche-développement

Secteur – Sous-secteur: Services de recherche-développement (R&D)

Classification de l'industrie: CPC 851, 853

Type de réserve: Traitement national

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

### Description:

UE: pour les services de recherche-développement (R&D) financés par des fonds publics octroyés par l'Union européenne au niveau de l'Union européenne, des droits ou autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'aux ressortissants des États membres et aux personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union (CPC 851, 853).

Pour les services de R&D financés par des fonds publics octroyés par un État membre, des droits ou autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'aux ressortissants de l'État membre concerné et aux personnes morales de l'État membre concerné ayant leur siège dans cet État membre (CPC 851, 853).

La présente réserve est sans préjudice du présent accord et sans préjudice de l'exclusion d'une procédure de passation de marché d'une partie ou de subventions dans le cadre de l'article 11.1, paragraphe 2, points e) et f), du présent accord.

Mesures:

UE: tous les programmes-cadres de recherche ou d'innovation existants et futurs de l'Union européenne, notamment les règles de participation à "Horizon 2020" et les règlements relatifs aux initiatives technologiques conjointes (ITC) et à l'Institut européen d'innovation et de technologie (IET), ainsi que les programmes de recherche nationaux, régionaux ou locaux existants et futurs.

Réserve n° 5 – Services immobiliers

Secteur – Sous-secteur: Services immobiliers

Classification de l'industrie: CPC 821, 822

Type de réserve: Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

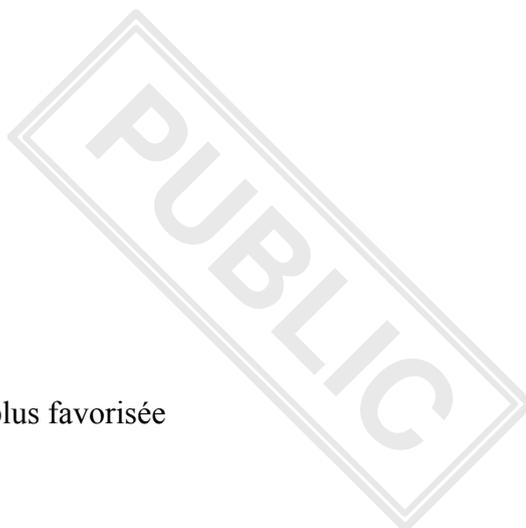
Description:

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services –  
Traitement national, Présence locale:

CY: la prestation de services immobiliers est soumise à l'obligation de nationalité et de résidence.

Mesures:

CY: loi 71(1)/2010 sur les agents immobiliers, telle que modifiée.



Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ: la résidence (pour les personnes physiques) et l'établissement (pour les personnes morales) en République tchèque sont requis pour obtenir la licence nécessaire pour fournir des services immobiliers.

HR: la présence commerciale dans l'EEE est obligatoire pour la prestation de services immobiliers.

PT: la résidence dans l'EEE est requise pour les personnes physiques. La constitution dans l'EEE est requise pour les personnes morales.

Mesures:

CZ: loi relative au commerce, à l'artisanat et aux professions libérales.

HR: loi sur le courtage immobilier (JO 107/07 et 144/12), article 2.

PT: décret-loi 211/2004 (articles 3 et 25), tel que modifié et republié par le décret-loi 69/2011.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services –  
Présence locale:

DK: pour ce qui est de la prestation de services immobiliers par une personne physique présente sur le territoire danois, seuls les agents immobiliers agréés qui sont des personnes morales inscrites au registre des agents immobiliers de l'agence danoise du commerce peuvent utiliser le titre d'"agent immobilier". La loi prévoit que le demandeur doit être un résident danois ou un résident de l'Union européenne, de l'EEE ou de la Confédération suisse.

La loi sur la vente de biens immobiliers s'applique uniquement en cas de prestation de services immobiliers aux consommateurs. Elle ne s'applique pas au crédit-bail de biens immobiliers (CPC 822).

Mesures:

DK: lov om formidling af fast ejendom m.v. lov. nr. 526 af 28.05.2014 (loi sur la vente de biens immobiliers).

Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

SI: dans la mesure où le Chili autorise les ressortissants et les entreprises slovènes à fournir des services d'agents immobiliers, la Slovénie autorisera également les ressortissants et les entreprises du Chili à fournir des services d'agents immobiliers dans les mêmes conditions pour autant que les conditions suivantes soient remplies: droit d'exercer en tant qu'agent immobilier dans le pays d'origine, présentation du document pertinent concernant l'absence de condamnation pénale et inscription au registre des agents immobiliers auprès du ministère (slovène) compétent.

Mesures:

SI: loi sur les agences immobilières.

## Réserve n° 6 – Services aux entreprises

Secteur – Sous-secteur:	Services aux entreprises – Services de location simple ou de crédit-bail sans opérateurs; services connexes aux services de consultation en gestion; essais et analyses techniques; services connexes de consultations scientifiques et techniques; services annexes à l'agriculture; services de sécurité; services de placement; services de traduction et d'interprétation et autres services aux entreprises
Classification de l'industrie:	CITI rév. 3.1 37, partie de CPC 612, partie de 621, partie de 625, 831, partie de 85990, 86602, 8675, 8676, 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206, 87209, 87901, 87902, 87909, 88, partie de 893
Type de réserve:	Traitement national  Traitement de la nation la plus favorisée  Dirigeants et conseils d'administration  Présence locale
Chapitre:	Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

- a) Service de location simple ou en crédit-bail sans équipage (CPC 83103, CPC 831)

Libéralisation des investissements – Traitement national:

SE: l'exploitation sous pavillon suédois est subordonnée à la présentation de la preuve d'une prédominance suédoise lorsque des étrangers détiennent des droits de propriété sur un navire. La prédominance suédoise signifie que le navire est exploité depuis la Suède et qu'il appartient à plus de 50 % à des ressortissants suédois ou à des personnes d'un autre État membre de l'EEE. Les autres navires étrangers peuvent, sous certaines conditions, obtenir une dérogation à cette règle lorsqu'ils sont donnés en location ou en crédit-bail par des personnes morales suédoises dans le cadre d'un contrat d'affrètement coque nue (CPC 83103).

Mesures:

SE: sjölagen (loi maritime) (1994:1009), chapitre 1, article 1<sup>er</sup>.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SE: les prestataires de services de location simple ou en crédit-bail d'automobiles et de certains véhicules tout-terrain (*terrängmotorfordon*), sans chauffeur, donnés en location simple ou en crédit-bail pour une période de moins d'un an, sont tenus de désigner une personne responsable de veiller, entre autres, à ce que l'activité soit menée conformément aux réglementations applicables et que les règles de sécurité routière soient respectées. La personne responsable doit résider dans l'EEE (CPC 831).

Mesures:

SE: lag (1998: 492) om biluthyrning (loi sur la location de véhicules).

- b) Services de location simple ou en crédit-bail et autres services fournis aux entreprises dans le domaine de l'aviation (CPC 83104)

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

UE: pour ce qui est de la location simple ou en crédit-bail d'aéronefs sans équipage (affrètement coque nue), les aéronefs utilisés par un transporteur aérien de l'Union européenne sont soumis aux exigences applicables en matière d'immatriculation des aéronefs. Les contrats d'affrètement coque nue auxquels un transporteur de l'Union européenne est partie sont soumis aux exigences du droit de l'Union européenne ou du droit national applicables en matière de sécurité aérienne, telles que l'agrément préalable et autres conditions applicables à l'utilisation d'aéronefs immatriculés dans un pays tiers. Pour pouvoir immatriculer un aéronef, il peut être exigé que celui-ci appartienne soit à des personnes physiques satisfaisant à certains critères de nationalité, soit à des entreprises respectant certains critères en matière de propriété du capital et de contrôle (CPC 83104).

En ce qui concerne les services de systèmes informatisés de réservation (SIR), lorsque les fournisseurs de services de SIR opérant hors de l'Union européenne n'accordent pas aux transporteurs aériens de l'Union européenne un traitement équivalent (c'est-à-dire non discriminatoire) à celui accordé par les fournisseurs de services de SIR de l'Union européenne aux transporteurs aériens de pays tiers dans l'Union européenne, ou lorsque les transporteurs aériens de pays non membres de l'Union européenne n'accordent pas aux fournisseurs de services de SIR de l'Union européenne un traitement équivalent à celui accordé par les transporteurs aériens de l'Union européenne aux fournisseurs de services de SIR de pays tiers, des mesures peuvent être prises pour qu'un traitement discriminatoire équivalent soit accordé, respectivement, aux transporteurs aériens hors Union européenne par les fournisseurs de services de SIR opérant dans l'Union européenne ou aux fournisseurs de services de SIR opérant hors de l'Union européenne par les transporteurs aériens de l'Union européenne.

Mesures:

UE: règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>; et règlement (CE) n° 80/2009 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO UE L 293 du 31.10.2008, p. 3).

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 80/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation et abrogeant le règlement (CEE) n° 2299/89 du Conseil (JO UE L 35 du 4.2.2009, p. 47).

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national:

BE: les aéronefs privés (civils) appartenant à des personnes physiques qui ne sont pas des ressortissants d'un État membre de l'EEE ne peuvent être immatriculés que si leur propriétaire est domicilié ou réside en Belgique sans interruption depuis un an au moins. Les aéronefs privés (civils) appartenant à des personnes morales étrangères ne relevant pas du droit d'un État membre de l'EEE ne peuvent être immatriculés que si celles-ci possèdent en Belgique un siège d'exploitation, une agence ou un bureau depuis au moins un an sans interruption (CPC 83104).

Mesures:

BE: arrêté royal du 15 mars 1954 réglementant la navigation aérienne.

- c) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion – Services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602)

Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BG: pour ce qui est de la médiation, la résidence permanente ou de longue durée en République de Bulgarie est requise pour les ressortissants de pays autres que les États membres de l'EEE ou la Confédération suisse.

HU: une autorisation, donnée par le ministre responsable du système judiciaire et se traduisant par une inscription au registre, est obligatoire pour mener des activités de médiation (telles que l'arbitrage et la conciliation). Elle est réservée aux personnes morales ou physiques qui sont établies ou résident en Hongrie.

Mesures:

BG: loi sur la médiation, article 8.

HU: loi LV de 2002 sur la médiation.

d) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

CY: la nationalité d'un État membre est obligatoire pour la prestation de services par des chimistes et des biologistes.

FR: la profession de biologiste est réservée aux personnes physiques ayant la nationalité d'un État membre de l'EEE.

Mesures:

CY: loi de 1988 sur l'enregistrement des chimistes (loi 157/1988), telle que modifiée.

FR: code de la santé publique.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BG: la prestation de services d'essais et d'analyses techniques est soumise à une condition d'établissement en Bulgarie conformément à la loi bulgare sur le commerce et l'inscription au registre du commerce.

Pour l'inspection périodique de l'état technique des véhicules de transport routier, la personne doit être enregistrée conformément à la loi bulgare sur le commerce ou à la loi concernant les personnes morales sans but lucratif, ou bien être enregistrée dans un autre État membre de l'EEE.

Les essais et analyses de la composition et de la qualité de l'air et de l'eau ne peuvent être effectués que par le ministère bulgare de l'environnement et des ressources en eau ou ses agences, en collaboration avec l'Académie des sciences de Bulgarie.

Mesures:

BG: loi sur les exigences techniques à l'égard des produits;

loi sur la métrologie;

loi sur la pureté de l'air ambiant; et

loi sur l'eau, ordonnance N-32 sur l'inspection périodique de l'état technique des véhicules de transport routier.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Présence locale:

IT: pour les biologistes, les chimioanalystes, les agronomes et les "*periti agrari*", la résidence et l'inscription au registre professionnel sont obligatoires. Des ressortissants de pays tiers peuvent s'inscrire sous réserve de réciprocité.

Mesures:

IT: biologistes, chimioanalystes: loi 396/1967 sur la profession de biologiste; et décret royal 842/1928 sur la profession de chimioanalyste.

e) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Présence locale:

IT: la résidence ou la domiciliation professionnelle en Italie est obligatoire pour l'inscription au registre des géologues, laquelle est requise pour l'exercice des professions d'arpenteur ou de géologue afin de pouvoir fournir des services connexes à l'exploration et l'exploitation minières, etc. La nationalité d'un État membre est obligatoire. Cependant, les étrangers peuvent s'inscrire sous réserve de réciprocité.

Mesures:

IT: géologues: loi 112/1963, articles 2 et 5; D.P.R. 1403/1965, article 1<sup>er</sup>.

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BG: les personnes physiques qui veulent exercer des fonctions relevant de la géodésie, de la cartographie et de l'arpentage cadastral doivent avoir la nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse, et résider dans un État membre de l'EEE ou en Confédération suisse. Dans le cas des personnes morales, l'inscription au registre du commerce en vertu de la législation d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse est requise.

Mesures:

BG: loi sur le cadastre et le registre foncier; loi sur la géodésie et la cartographie.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

CY: la prestation de services dans ce domaine est soumise à une obligation de nationalité.

Mesures:

CY: loi 224/1990, telle que modifiée.

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

FR: pour les services d'exploration et de prospection, l'établissement est obligatoire. Les chercheurs scientifiques peuvent être dispensés de cette obligation par décision du ministre de la recherche scientifique, en accord avec le ministre des affaires étrangères.

Mesures:

FR: loi 46-942 du 7 mai 1946 et décret n° 71-360 du 6 mai 1971.

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

HR: les services de conseil de base en matière géologique, géodésique et minière ainsi que les services de conseil connexes en matière de protection de l'environnement ne peuvent être fournis sur le territoire croate que conjointement avec des personnes morales croates ou par leur intermédiaire.

Mesures:

HR: ordonnance sur les exigences applicables à la délivrance d'autorisations à des personnes morales en vue de l'exercice d'activités professionnelles de protection de l'environnement (JO 57/10), articles 32 à 35.

f) Services annexes à l'agriculture (partie de CPC 88)

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Présence locale:

IT: pour les biologistes, les chimioanalystes, les agronomes et les "*periti agrari*", la résidence et l'inscription au registre professionnel sont obligatoires. Des ressortissants de pays tiers peuvent s'inscrire sous réserve de réciprocité.

Mesures:

IT: biologistes, chimioanalystes: loi 396/1967 sur la profession de biologiste; et décret royal 842/1928 sur la profession de chimioanalyste.

Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

PT: les professions de biologiste, de chimioanalyste et d'agronome sont réservées aux personnes physiques. Pour les ressortissants de pays tiers, un régime de réciprocité (et non une exigence de citoyenneté) s'applique aux ingénieurs et ingénieurs techniques. Les biologistes ne sont pas soumis à une exigence de citoyenneté ou de réciprocité.

Mesures:

PT: décret-loi 119/92 alterado p/lei 123/2015, 2 set. (Ordem Engenheiros);

loi 47/2011 alterado p/lei 157/2015, 17 set. (Ordem dos Engenheiros Técnicos); et

décret-loi 183/98 alterado p/ Lei 159/2015, 18 set. (Ordem dos Biólogos).

g) Services de sécurité (CPC 87302, 87303, 87304, 87305, 87309)

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

IT: la nationalité d'un État membre et la résidence sont obligatoires pour obtenir l'autorisation nécessaire pour fournir des services d'agents de sécurité et de transport d'objets de valeur.

PT: la prestation transfrontière de services de sécurité par un fournisseur étranger est interdite.

La nationalité est obligatoire pour le personnel spécialisé.

Mesures:

IT: loi sur la sécurité publique (TULPS) 773/1931, articles 133 à 141; décret royal 635/1940, article 257.

PT: loi 34/2013 alterada p/ Lei 46/2019, 16 maio; et ordonnance 273/2013 alterada p/ portaria 106/2015, 13 abril.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

DK: la résidence est obligatoire pour les personnes physiques sollicitant l'autorisation de fournir des services de sécurité.

L'obligation de résidence vaut également pour les dirigeants et la majorité des membres du conseil d'administration des personnes morales sollicitant l'autorisation de fournir des services de sécurité. La résidence n'est toutefois pas obligatoire pour les dirigeants et les membres du conseil d'administration dans la mesure où elle est prévue par des accords internationaux ou des arrêtés du ministre de la justice.

Mesures:

DK: lovbekendtgørelse 2016-01-11 nr. 112 om vagtvirksomhed.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

EE: les agents de sécurité sont soumis à une obligation de résidence.

Mesures:

EE: turvaseadus (loi sur la sécurité), articles 21 et 22.

h) Services de placement (CPC 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206, 87209)

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national (s'applique au niveau régional de gouvernement):

BE: dans toutes les régions belges, toute société ayant son siège social en dehors de l'EEE doit démontrer qu'elle fournit des services de placement dans son pays d'origine. En Région wallonne, la société doit appartenir à un type particulier d'entité juridique (régulièrement constituée sous la forme d'une personne morale ayant une forme commerciale, soit au sens du droit belge, soit en vertu du droit d'un État membre ou régie par celui-ci, quelle que soit sa forme juridique) pour pouvoir fournir des services de placement. Une société ayant son siège social en dehors de l'EEE doit démontrer qu'elle remplit les conditions énoncées dans le décret (par exemple, en ce qui concerne le type d'entité juridique). En Communauté germanophone, une société ayant son siège social en dehors de l'EEE doit respecter les critères d'admission établis par le décret mentionné (CPC 87202).

Mesures:

BE: pour la Région flamande: besluit van de Vlaamse Regering van 10 december 2010 tot uitvoering van het decreet betreffende de private arbeidsbemiddeling, article 8, paragraphe 3.

Pour la Région wallonne: décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement, article 7; et arrêté du gouvernement wallon du 10 décembre 2009 portant exécution du décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement, article 4.

Pour la Communauté germanophone: Dekret über die Zulassung der Leiharbeitsvermittler und die Überwachung der privaten Arbeitsvermittler / Décret du 11 mai 2009 relatif à l'agrément des agences de travail intérimaire et à la surveillance des agences de placement privées, article 6.

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

DE: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou une présence commerciale dans l'Union européenne est obligatoire pour obtenir une autorisation d'exploitation d'une agence de travail temporaire [conformément à l'article 3, paragraphes 3 à 5, de la loi sur les agences de travail temporaire (Arbeitnehmerüberlassungsgesetz)]. Le ministère fédéral du travail et des affaires sociales peut adopter un règlement sur le placement et le recrutement de personnel originaire de pays non membres de l'EEE pour certaines professions, par exemple dans le domaine de la santé et des soins. La licence ou son extension est refusée si des établissements, des parties d'établissements ou des établissements annexes qui ne sont pas situés dans l'EEE sont destinés à exécuter la mission temporaire, conformément à la section 3, paragraphe 2, de la loi sur les agences de travail temporaire (Arbeitnehmerüberlassungsgesetz).

ES: avant le début de l'activité, les agences de placement sont tenues de soumettre une déclaration sous serment certifiant que les conditions énoncées dans la législation en vigueur sont respectées (CPC 87201, 87202).

Mesures:

DE: Gesetz zur Regelung der Arbeitnehmerüberlassung (AÜG);

Sozialgesetzbuch Drittes Buch (SGB III; Code social, Livre III) – Promotion de l'emploi;

Verordnung über die Beschäftigung von Ausländerinnen und Ausländern (BeschV; règlement sur l'emploi des étrangers).

ES: real decreto-ley 8/2014, de 4 de julio, de aprobación de medidas urgentes para el crecimiento, la competitividad y la eficiencia (tramitado como Ley 18/2014, de 15 de octubre).

i) Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)

Libéralisation des investissements – Traitement national:

BG: pour la fourniture de traductions officielles, les personnes physiques étrangères doivent être titulaires d'un permis de séjour de longue durée ou permanent en République de Bulgarie.

Mesures:

BG: règlement relatif à la légalisation, à la certification et à la traduction des documents.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

CY: l'inscription au registre des traducteurs assermentés du Conseil pour l'enregistrement des traducteurs assermentés est nécessaire pour la prestation de services de traduction officielle et de certification. L'exigence de nationalité s'applique.

HR: la nationalité d'un État membre de l'EEE est requise pour les traducteurs agréés.

Mesures:

CY: loi de 2019 sur l'enregistrement et la réglementation des services de traducteurs agréés [45(I)/2019] telle que modifiée.

HR: ordonnance sur les interprètes judiciaires permanents (JO 88/2008), article 2.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

FI: la résidence dans l'EEE est obligatoire pour les traducteurs agréés.

Mesures:

FI: laki auktorisoiduista kääntäjistä (1231/2007), article 2, paragraphe 1.

- j) Autres services aux entreprises (partie de CPC 612, partie de 621, partie de 625, 87901, 87902, 88493, partie de 893, partie de 85990, 87909, CITI 37)

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SE: l'établissement est requis pour les bureaux de prêteurs sur gages (partie de CPC 87909).

Mesures:

SE: loi sur les bureaux de prêteurs sur gages (1995:1000).

Libéralisation des investissements – Traitement national:

PT: la nationalité d'un État membre est obligatoire pour la prestation de services d'agences de recouvrement et de services d'information en matière de crédit (CPC 87901, 87902).

Mesures:

PT: loi 49/2004.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ: les services d'enchères sont soumis à l'obtention d'une licence. Afin d'obtenir une licence (pour la prestation de services d'enchères publiques volontaires), une société doit être constituée en République tchèque et une personne physique doit obtenir un permis de résidence, et la société ou la personne physique doit être inscrite au registre du commerce de la République tchèque (partie de CPC 612, partie de 621, partie de 625, partie de 85990).

Mesures:

CZ: loi n° 455/1991 Rec.;

loi sur le commerce et l'artisanat; et

loi n° 26/2000 Rec. sur les enchères publiques.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ: seule une entreprise de conditionnement autorisée peut fournir des services de reprise et de valorisation des emballages et doit être une personne morale (CPC 88493, CITI 37).

Mesures:

CZ: loi n° 477/2001 Rec. sur les emballages, paragraphe 16.

Réserve n° 7 – Services de construction

Secteur – Sous-secteur: Services de construction et services d'ingénierie connexes

Classification de l'industrie: CPC 51

Type de réserve: Traitement national

Chapitre: Libéralisation des investissements; Commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

CY: Exigence de nationalité.

Mesure:

CY: loi de 2001 sur l'enregistrement et le contrôle des entrepreneurs de travaux immobiliers et techniques [29 (I) / 2001], articles 15 et 52.

Réserve n° 8 – Services de distribution

Secteur – Sous-secteur: Services de distribution – Distribution générale, distribution de tabac

Classification de l'industrie: CPC 3546, partie de CPC 621, 6222, 631, partie de 632

Type de réserve: Traitement national

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements; Commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

- a) Services de distribution (CPC 3546, 631, 632, à l'exception de 63211, 63297, 62276, partie de 621)

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

CY: une exigence de nationalité est imposée aux représentants pharmaceutiques pour les services de distribution (CPC 62117).

Mesures:

CY: loi 74 (I) / 2020 telle que modifiée.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

LT: la distribution d'articles pyrotechniques est soumise à l'obtention d'une licence. Seules les personnes morales de l'Union européenne peuvent l'obtenir (CPC 3546).

Mesures:

LT: loi sur le contrôle de la circulation des articles pyrotechniques à usage civil (23 mars 2004, n° IX-2074).

- b) Distribution de tabac (partie de CPC 6222, 62228, partie de 6310, 63108)

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

ES: l'établissement est soumis à l'exigence de nationalité d'un État membre. Seules les personnes physiques peuvent exploiter un bureau de tabac. Un buraliste ne peut obtenir qu'une seule licence (CPC 63108).

FR: une exigence de nationalité s'applique pour les buralistes (partie de CPC 6222, partie de 6310).

Mesures:

ES: loi 14/2013 du 27 septembre 2014.

FR: code général des impôts.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

AT: les autorisations sont accordées en priorité aux ressortissants d'un État membre de l'EEE (CPC 63108).

Mesures:

AT: loi sur le monopole du tabac de 1996, articles 5 et 27.

Commerce transfrontière des services – Traitement national:

IT: une licence est requise pour distribuer et vendre du tabac. La licence est octroyée dans le cadre de procédures publiques. L'octroi des licences est subordonné à un examen des besoins économiques. Principaux critères: population et densité géographique des points de vente existants (partie de CPC 6222, partie de 6310).

Mesures:

IT: décret législatif 184/2003;

loi 165/1962;

loi 3/2003;

loi 1293/1957;

loi 907/1942; et

décret du président de la République (D.P.R.) 1074/1958.



Réserve n° 9 – Services d'éducation

Secteur – Sous-secteur: Services d'enseignement (à financement privé)

Classification de l'industrie: CPC 921, 922, 923 et 924

Type de réserve: Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements; Commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

CY: la nationalité d'un État membre est exigée pour les propriétaires et actionnaires majoritaires d'une école financée par des fonds privés. Les ressortissants du Chili peuvent obtenir l'autorisation du ministre de l'éducation conformément aux modalités et conditions spécifiées.

Mesures:

CY: loi de 2019 sur les écoles privées [147(I)/2019], telle que modifiée; loi de 1996 sur les institutions de l'enseignement supérieur [67(I)/1996], telle que modifiée; loi de 2005 sur les universités privées (création, fonctionnement et contrôle) [109(I)/2005], telle que modifiée.

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BG: les services d'enseignement primaire et secondaire financés par des fonds privés ne peuvent être fournis que par des entreprises bulgares autorisées (la présence commerciale est obligatoire). Les écoles maternelles et autres établissements scolaires bulgares à participation étrangère peuvent être créés ou transformés à la demande d'associations, de sociétés ou d'entreprises appartenant à des personnes physiques ou morales bulgares ou étrangères, dûment enregistrées en Bulgarie, par décision du Conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'éducation et de la science. Les écoles maternelles et autres établissements scolaires appartenant à des étrangers peuvent être créés ou transformés à la demande de personnes morales étrangères conformément aux conventions et accords internationaux et aux dispositions susmentionnées. Les établissements d'enseignement supérieur étrangers ne peuvent pas établir de filiales sur le territoire de la Bulgarie. Ils peuvent ouvrir des facultés, des départements, des instituts et des collèges (à vocation professionnelle) en Bulgarie uniquement au sein d'établissements d'enseignement secondaire bulgares et en collaboration avec ceux-ci (CPC 921, 922).

Mesures:

BG: loi sur l'enseignement préscolaire et scolaire; et

loi sur l'enseignement supérieur, paragraphe 4 des dispositions supplémentaires.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Présence nationale:

SI: des écoles primaires financées par des fonds privés ne peuvent être créées que par des personnes physiques ou morales slovènes. Le prestataire de services doit établir un siège social ou une succursale (CPC 921).

Mesures:

SI: loi sur l'organisation et le financement de l'enseignement (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 12/1996) et ses révisions, article 40.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ et SK: l'établissement dans un État membre est obligatoire pour demander à l'État l'autorisation de gérer un établissement d'enseignement supérieur financé par des fonds privés. La présente réserve ne s'applique pas aux services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire (CPC 92310).

Mesures:

CZ: loi n° 111/1998 Rec. sur l'enseignement supérieur, article 39; et

loi n° 561/2004 Rec. sur l'enseignement préscolaire, élémentaire, secondaire, supérieur professionnel et autre (loi sur l'enseignement).

SK: loi n° 131 du 21 février 2002 sur les universités.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

EL: la nationalité d'un État membre est exigée pour les propriétaires et la majorité des membres des conseils d'administration des écoles primaires et secondaires financées par des fonds privés, ainsi que pour les enseignants d'établissements primaires et secondaires financés par des fonds privés (CPC 921, 922). L'enseignement de niveau universitaire est dispensé exclusivement par des établissements qui sont des personnes morales de droit public totalement autonomes. Cependant, la loi 3696/2008 autorise les résidents de l'Union européenne (personnes physiques ou morales) à créer des établissements d'enseignement supérieur privés délivrant des certificats dont l'équivalence avec les diplômes universitaires n'est pas reconnue (CPC 923).

Mesures:

EL: Lois 682/1977, 284/1968, 2545/1940 et décret présidentiel 211/1994 tel que modifié par le décret présidentiel 394/1997, Constitution de la République hellénique, article 16, paragraphe 5, et loi 3549/2007.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

FR: la nationalité d'un État membre est exigée pour enseigner dans un établissement d'enseignement financé par des fonds privés (CPC 921, 922, 923). Cependant, les ressortissants du Chili peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'enseigner dans un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur. Les ressortissants chiliens peuvent également obtenir des autorités compétentes l'autorisation de créer et d'exploiter ou de gérer un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur. Une telle autorisation est accordée de façon discrétionnaire.

Mesures:

FR: code de l'éducation.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services –  
Traitement national:

MT: les prestataires qui souhaitent fournir des services d'enseignement supérieur ou pour adultes financés par des fonds privés doivent obtenir une licence du ministère de l'éducation et de l'emploi. La décision relative à la délivrance de la licence peut être prise de manière discrétionnaire (CPC 923, 924).

Mesures:

MT: Legal Notice 296 of 2012 (notification légale 296 de 2012).

Réserve n° 10 – Services environnementaux

Secteur – Sous-secteur: Services environnementaux – Traitement et recyclage des piles et accumulateurs usagés, des vieilles voitures et des déchets d'équipements électriques et électroniques; protection de l'air ambiant et du climat (services de purification des gaz brûlés)

Classification de l'industrie: partie de CPC 9402 et 9404

Type de réserve: Présence locale

Chapitre: Commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

SE: seules les entités établies en Suède ou ayant leur siège principal en Suède peuvent être agréées pour fournir des services de contrôle des gaz brûlés (CPC 9404).

SK: pour traiter et recycler les piles et accumulateurs usagés, les huiles usagées, les vieilles voitures et les déchets d'équipements électriques et électroniques, la constitution en société dans l'EEE est obligatoire (obligation de résidence) (partie de CPC 9402).

Mesures:

SE: loi sur les véhicules (2002:574).

SK: loi n° 79/2015 sur les déchets.

Réserve n° 11 – Services sociaux et sanitaires

Secteur – Sous-secteur: Services sociaux et sanitaires

Classification de l'industrie: CPC 931, 933

Type de réserve: Traitement national

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

Libéralisation des investissements – Traitement national:

FR: pour la prestation de services hospitaliers, de services d'ambulances, de services de maisons de santé (autres que les services hospitaliers) et de services sociaux, une autorisation est nécessaire pour l'exercice des fonctions de gestion. La disponibilité de gestionnaires locaux est prise en compte dans le processus d'autorisation.

Mesures:

FR: loi n° 90-1258 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales, loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 dite HPST, loi n° 47-1775 portant statut de la coopération; et code de la santé publique.

Réserve n° 12 – Services liés au tourisme et aux voyages

Secteur – Sous-secteur: Services liés au tourisme et aux voyages – Hôtellerie, restauration et services de traiteurs; services d'agences de voyages et d'organiseurs de voyages (y compris de directeurs de circuits); services de guides touristiques

Classification de l'industrie: CPC 641, 642, 643, 7471, 7472

Type de réserve: Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements; Commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

BG: des services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques peuvent être fournis par une personne établie dans l'EEE si, au moment de s'établir sur le territoire de la Bulgarie, cette personne présente une copie d'un document confirmant son droit d'exercer cette activité, ainsi qu'un certificat ou un autre document délivré par un établissement de crédit ou une compagnie d'assurance attestant qu'elle a souscrit une assurance responsabilité couvrant les dommages pouvant résulter de l'inexécution fautive d'obligations professionnelles. Lorsque les pouvoirs publics (État ou municipalité) détiennent plus de 50 % des capitaux propres d'une société bulgare, le nombre de cadres étrangers ne peut excéder le nombre de cadres ayant la citoyenneté bulgare. La nationalité d'un État membre de l'EEE est exigée pour les guides touristiques (CPC 641, 642, 643, 7471, 7472).

Mesures:

BG: loi sur le tourisme, articles 61, 113 et 146.

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services –  
Traitement national, Présence locale:

CY: la licence permettant d'établir et d'exploiter une entreprise ou agence de tourisme et de voyages, ainsi que le renouvellement de la licence d'exploitation d'une entreprise ou agence existante ne sont accordés qu'aux personnes physiques ou morales de l'Union européenne. Aucune société non résidente, à l'exception de celles établies dans un autre État membre, ne peut exercer en République de Chypre, de manière structurée ou permanente, les activités visées à l'article 3 de la loi susmentionnée, à moins d'être représentée par une société résidente. Pour la prestation de services de guides touristiques, d'agences de voyages et d'organiseurs de voyages, la nationalité d'un État membre est exigée (CPC 7471, 7472).

Mesures:

CY: loi de 1995 sur les bureaux de tourisme et de voyages et les guides touristiques [loi 41(I)/1995 telle que modifiée].

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et  
Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

EL: les ressortissants de pays tiers doivent être titulaires d'un diplôme délivré par les écoles de guides touristiques du ministère grec du tourisme pour avoir le droit d'exercer la profession. À titre exceptionnel, le droit d'exercer la profession peut être temporairement (un an au maximum) accordé à des ressortissants de pays tiers à certaines conditions explicitement définies, par dérogation aux dispositions susmentionnées, si l'absence de guide touristique pour une langue spécifique est confirmée.

Mesures:

EL: décret présidentiel 38/2010, décision ministérielle 165261/IA/2010 (journal officiel 2157/B);  
article 50 de la loi 4403/2016, article 47 de la loi 4582/2018 (journal officiel 208/A)

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services –  
Traitement national:

ES (s'applique également au niveau régional de gouvernement): la nationalité d'un État membre est  
exigée pour la prestation de services de guides touristiques (CPC 7472).

HR: la nationalité d'un État membre de l'EEE est exigée pour la prestation de services  
d'hébergement et de restauration dans les maisons d'hôtes et les gîtes ruraux (CPC 641, 642, 643,  
7471, 7472).

Mesures:

ES: Andalucía: decreto 8/2015, de 20 de enero, Regulador de guías de turismo de Andalucía;

Aragón: decreto 21/2015, de 24 de febrero, Reglamento de Guías de turismo de Aragón;

Cantabria: decreto 51/2001, de 24 de julio, article 4, por el que se modifica el decreto 32/1997, de  
25 de abril, por el que se aprueba el reglamento para el ejercicio de actividades  
turístico-informativas privadas;

Castilla y León: decreto 25/2000, de 10 de febrero, por el que se modifica el decreto 101/1995, de  
25 de mayo, por el que se regula la profesión de guía de turismo de la Comunidad Autónoma de  
Castilla y León;

Castilla la Mancha: decreto 86/2006, de 17 de julio, de Ordenación de las Profesiones Turísticas;

Cataluña: decreto legislativo 3/2010, de 5 de octubre, para la adecuación de normas con rango de ley a la directiva 2006/123/CE, del Parlamento y del Consejo, de 12 de diciembre de 2006, relativa a los servicios en el mercado interior, artículo 88;

Comunidad de Madrid: decreto 84/2006, de 26 de octubre del Consejo de Gobierno, por el que se modifica el decreto 47/1996, de 28 de marzo;

Comunidad Valenciana: decreto 90/2010, de 21 de mayo, del Consell, por el que se modifica el reglamento regulador de la profesión de guía de turismo en el ámbito territorial de la Comunitat Valenciana, aprobado por el decreto 62/1996, de 25 de marzo, del Consell;

Extremadura: decreto 37/2015, de 17 de marzo;

Galicia: decreto 42/2001, de 1 de febrero, de Refundición en materia de agencias de viajes, guías de turismo y turismo activo;

Illes Balears: decreto 136/2000, de 22 de septiembre, por el cual se modifica el decreto 112/1996, de 21 de junio, por el que se regula la habilitación de guía turístico en las Islas Baleares;

Islas Canarias: decreto 13/2010, de 11 de febrero, por el que se regula el acceso y ejercicio de la profesión de guía de turismo en la Comunidad Autónoma de Canarias, artículo 5;

La Rioja: decreto 14/2001, de 4 de marzo, reglamento de desarrollo de la Ley de Turismo de La Rioja;

Navarra: decreto foral 288/2004, de 23 de agosto; reglamento para actividad de empresas de turismo activo y cultural de Navarra;

Principado de Asturias: decreto 59/2007, de 24 de mayo, por el que se aprueba el reglamento regulador de la profesión de Guía de Turismo en el Principado de Asturias; et

Región de Murcia: decreto n.º 37/2011, de 8 de abril, por el que se modifican diversos decretos en materia de turismo para su adaptación a la ley 11/1997, de 12 de diciembre, de turismo de la Región de Murcia tras su modificación por la ley 12/2009, de 11 de diciembre, por la que se modifican diversas leyes para su adaptación a la directiva 2006/123/CE, del Parlamento Europeo y del Consejo de 12 de diciembre de 2006, relativa a los servicios en el mercado interior.

HR: loi sur le secteur de l'hébergement et de la restauration (JO 138/06, 152/08, 43/09, 88/10 et 50/12); et loi sur la prestation de services touristiques (JO 68/07 et 88/10).

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services –  
Traitement national:

HU: la prestation transfrontière de services d'agents de voyages, d'organiseurs de voyages et de guides touristiques est subordonnée à la délivrance d'une licence par le Bureau hongrois des licences commerciales. Ces licences sont réservées aux ressortissants de l'EEE et aux personnes morales ayant leur siège dans l'EEE (CPC 7471, 7472).

IT (s'applique également au niveau régional de gouvernement): les guides touristiques de pays non membres de l'Union européenne doivent obtenir une licence spécifique délivrée par la région concernée pour exercer des activités de guide touristique professionnel. Les guides touristiques des États membres peuvent travailler librement sans devoir posséder une telle licence. La licence est octroyée aux guides touristiques apportant la preuve de compétences et connaissances adéquates (CPC 7472).

Mesures:

HU: loi CLXIV de 2005 sur le commerce; décret du gouvernement n° 213/1996 (XII.23.) sur les activités des organisateurs et agences de voyages.

IT: loi 135/2001, articles 7.5 et 6; et loi 40/2007 (DL 7/2007).

Réserve n° 13 – Services récréatifs, culturels et sportifs

Secteur – Sous-secteur: Services récréatifs; autres services sportifs

Classification de l'industrie: CPC 962, partie de CPC 96419

Type de réserve: Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Chapitre: Libéralisation des investissements; Commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) Services d'agences de presse (CPC 962)

Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

CY: l'établissement et l'exploitation d'agences ou de sous-agences de presse à Chypre ne sont autorisés qu'aux citoyens de Chypre ou aux citoyens de l'Union européenne ou aux personnes morales régies par des citoyens de Chypre ou des citoyens de l'Union européenne.

Mesures:

CY: loi sur la presse (145/89), telle que modifiée.

b) Autres services sportifs (CPC 96419)

Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

AT (s'applique au niveau régional de gouvernement): l'exploitation des écoles de ski et la prestation de services de guides de montagne sont régies par les lois des Bundesländer. La prestation de ces services peut nécessiter la nationalité d'un État membre de l'EEE. Il peut être exigé des entreprises qu'elles nomment au poste de directeur général un ressortissant d'un État membre de l'EEE.

Mesures:

AT: Kärntner Schischulgesetz, LGBl. Nr. 53/97;

Kärntner Berg- und Schiführergesetz, LGBl. Nr. 25/98;

NÖ. Sportgesetz, LGBl. Nr. 5710;

OÖ. Sportgesetz, LGBl. Nr. 93/1997;

Salzburger Schischul- und Snowboardschulgesetz, LGBl. Nr. 83/89;

Salzburger Bergführergesetz, LGBl. Nr. 76/81;

Steiermärkisches Schischulgesetz, LGBl. Nr. 58/97;

Steiermärkisches Berg- und Schiführergesetz, LGBl. Nr. 53/76;

Tiroler Schischulgesetz. LGBl. Nr. 15/95;

Tiroler Bergsportführergesetz, LGBl. Nr. 7/98;

Vorarlberger Schischulgesetz, LGBl. Nr. 55/02, article 4 (2)a;

Vorarlberger Bergführergesetz, LGBl. Nr. 54/02; et

Wien: Gesetz über die Unterweisung in Wintersportarten, LGBl. Nr. 37/02.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

CY: l'établissement d'une école de danse est soumis à une exigence de nationalité. Cette dernière s'applique aussi aux moniteurs d'éducation physique.

Mesures:

CY: loi 65 (I) / 1997 telle que modifiée; et

loi 17 (I) / 1995 telle que modifiée.

Réserve n° 14 – Services de transports et services auxiliaires des services de transports

Secteur – Sous-secteur:	Services de transports – Pêche et transports par eau – Toute autre activité commerciale menée depuis un navire; transports par eau et services auxiliaires des transports par eau; transports ferroviaires et services auxiliaires des transports ferroviaires; transports routiers et services auxiliaires des transports routiers; services auxiliaires des transports aériens
Classification de l'industrie:	CITI rév. 3.1 0501, 0502; CPC 5133, 5223, 711, 712, 721, 741, 742, 743, 744, 745, 748, 749, 7461, 7469, 83103, 86751, 86754, 8730, 882
Type de réserve:	Traitement national  Traitement de la nation la plus favorisée  Dirigeants et conseils d'administration  Présence locale
Chapitre:	Libéralisation des investissements; Commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

- a) Transports maritimes et services auxiliaires des transports maritimes. Toute activité commerciale menée depuis un navire (CITI rév. 3.1 0501, 0502; CPC 5133, 5223, 721, partie de 742, 745, 74540, 74520, 74590, 882)

Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration; Commerce transfrontière des services – Traitement national:

BG: le transport et les activités liées aux travaux de génie hydraulique et aux travaux techniques sous-marins, à la prospection et à l'extraction de ressources minérales et d'autres ressources inorganiques, au pilotage, au mazoutage, à la récupération de déchets, de mélanges d'eau et de pétrole et autres résidus du même genre, effectués par des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la Bulgarie ne peuvent être réalisés que par des navires battant pavillon bulgare ou pavillon d'un autre État membre.

Une exigence de nationalité s'applique pour les services annexes. Le commandant et le chef mécanicien du navire doivent obligatoirement être des ressortissants d'un État membre de l'EEE, ou de la Confédération suisse (CITI rév. 3.1 0501, 0502, CPC 5133, 5223, 721, 74520, 74540, 74590, 882).

Mesures:

BG: code de la marine marchande; loi sur les eaux marines, les voies navigables intérieures et les ports de la République de Bulgarie; ordonnance relative à la condition et à l'ordre de sélection des transporteurs bulgares pour le transport de passagers et de marchandises en application de traités internationaux; et ordonnance n° 3 relative à l'entretien des navires sans équipage.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

DK: les prestataires de services de pilotage ne peuvent proposer leurs services au Danemark que s'ils sont domiciliés dans l'EEE et s'ils sont enregistrés et agréés par les autorités danoises conformément à la loi danoise sur le pilotage (CPC 74520).

Mesures:

DK: loi danoise sur le pilotage, article 18.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

DE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): un navire n'appartenant pas à un ressortissant d'un État membre ne peut être utilisé pour des activités autres que le transport et les services auxiliaires sur les voies navigables fédérales allemandes qu'après avoir obtenu une autorisation expresse en ce sens. Une dérogation ne peut être accordée aux navires ne battant pas pavillon d'un État membre de l'Union européenne que si aucun navire battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne n'est disponible ou si les navires battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne ne sont disponibles que dans des conditions très défavorables, ou sous réserve de réciprocité. Une dérogation peut être accordée aux navires battant pavillon chilien sous réserve de réciprocité (KüSchVO, article 2, paragraphe 3). Toutes les activités visées par la loi sur les pilotes de navire (*Seelotsgesetz*) sont réglementées et l'admission à cette profession est réservée aux ressortissants de l'EEE ou de la Confédération suisse. La fourniture et l'exploitation d'installations de pilotage sont réservées aux autorités publiques ou aux entreprises qui sont désignées par elles.

Pour la location simple ou en crédit-bail de navires de mer avec ou sans équipage et la location simple ou en crédit-bail de navires sans équipage pour la navigation sur les eaux intérieures, des restrictions peuvent s'appliquer à la conclusion de contrats de transport de marchandises par des navires battant pavillon étranger ou à l'affrètement de ces navires, en fonction de la disponibilité des navires battant pavillon de l'Allemagne ou d'un autre État membre.

Les transactions entre résidents et non-résidents dans la zone économique peuvent être limitées [transports par eau, services annexes des transports par eau, location de navires, services de location en crédit-bail de bateaux sans équipage (CPC 721, 745, 83103, 86751, 86754, 8730)], lorsqu'elles portent sur:

- i) la location de bateaux de navigation intérieure qui ne sont pas immatriculés dans la zone économique;
- ii) le transport de marchandises sur les bateaux de navigation intérieure susmentionnés; ou
- iii) les services de remorquage assurés par les bateaux de navigation intérieure susmentionnés.

Mesures:

DE: Gesetz über das Flaggenrecht der Seeschiffe und die Flaggenführung der Binnenschiffe (Flaggenrechtsgesetz; loi sur la protection du pavillon);

Verordnung über die Küstenschifffahrt (KüSchV);

Gesetz über die Aufgaben des Bundes auf dem Gebiet der Binnenschifffahrt (Binnenschifffahrtsaufgabengesetz – BinSchAufgG);

Verordnung über Befähigungszeugnisse in der Binnenschifffahrt  
(Binnenschifferpatentverordnung – BinSchPatentV);

Gesetz über das Seelotswesen (Seelotsgesetz – SeeLG);

Gesetz über die Aufgaben des Bundes auf dem Gebiet der Seeschifffahrt (Seeaufgabengesetz – SeeAufgG); et

Verordnung zur Eigensicherung von Seeschiffen zur Abwehr äußerer Gefahren  
(See-Eigensicherungsverordnung – SeeEigensichV).

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

FI: la prestation de services annexes des transports maritimes dans les eaux maritimes finlandaises est réservée aux navires battant pavillon de la Finlande, d'un État de l'Union européenne ou de la Norvège (CPC 745).

Mesures:

FI: merilaki (loi maritime) (674/1994); et

laki elinkeinon harjoittamisen oikeudesta (loi concernant le droit d'exercer une activité commerciale) (122/1919), article 4.

b) Transports ferroviaires et services auxiliaires des transports ferroviaires (CPC 711, 743)

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BG: seuls les ressortissants d'un État membre peuvent fournir des services de transports ferroviaires ou des services annexes des transports ferroviaires en Bulgarie. Les licences de transport de voyageurs ou de marchandises par chemin de fer sont délivrées par le ministre des transports aux exploitants ferroviaires qui sont enregistrés comme opérateurs (CPC 711, 743).

Mesures:

BG: loi sur le transport ferroviaire, articles 37 et 48.

c) Transports routiers et services auxiliaires des transports routiers (CPC 712, 7121, 7122, 71222, 7123)

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

AT (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): pour les transports de voyageurs et de marchandises, des autorisations ou des droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'aux ressortissants des parties contractantes à l'EEE et aux personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège en Autriche. Les licences sont accordées sur une base non discriminatoire, sous réserve de réciprocité (CPC 712).

Mesures:

AT: Güterbeförderungsgesetz, BGBl. Nr. 593/1995, article 5;

Gelegenheitsverkehrsgesetz, BGBl. Nr. 112/1996, article 6; et

Kraftfahrlineiengesetz (loi sur le transport régulier), BGBl. I Nr. 203/1999 telle que modifiée, articles 7 et 8.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

EL: opérateurs de services de transports routiers de marchandises: une licence des autorités grecques est requise pour exercer la profession d'opérateur de transports routiers de marchandises. Les licences sont accordées sur une base non discriminatoire, sous réserve de réciprocité (CPC 7123).

Mesures:

EL: délivrance d'une licence aux opérateurs de services de transports routiers de marchandises: loi 3887/2010 (Journal officiel A' 174), telle que modifiée par l'article 5 de la loi 4038/2012 (Journal officiel A' 14).

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ: l'établissement en République tchèque est obligatoire.

Mesures:

CZ: loi n° 111/1994 Rec. sur le transport routier.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

SE: une licence suédoise est nécessaire pour entreprendre une activité de transporteur routier. Pour obtenir une licence de taxi, l'entreprise doit désigner une personne physique comme gestionnaire des transports (exigence de résidence de facto – voir réserve suédoise concernant les types d'établissement).

Les critères à remplir pour obtenir une licence pour d'autres types de transports routiers sont les suivants: la société doit être établie dans l'Union européenne, posséder un établissement en Suède et désigner une personne physique ayant sa résidence dans l'Union européenne comme gestionnaire des transports.

Mesures:

SE: yrkestrafiklag (2012:210) (loi sur la circulation des véhicules commerciaux);

yrkestrafikförordning (2012:237) (règlement sur la circulation des véhicules commerciaux);

taxitrafiklag (2012:211) (loi sur la circulation des taxis); et

taxitrafikförordning (2012:238) (règlement sur la circulation des taxis).

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SK: une concession de services de taxi et une autorisation pour l'activité de dispatching de taxis peuvent être accordées à une personne ayant sa résidence ou son lieu d'établissement sur le territoire de la République slovaque ou dans un autre État membre de l'EEE.

Mesures:

SK: loi n° 56/2012 Rec. sur le transport routier.

d) Services auxiliaires des transports aériens

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

UE: pour la prestation de services d'assistance en escale, l'établissement sur le territoire de l'Union européenne peut être obligatoire. La réciprocité est requise.

Mesures:

UE: directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté (JO UE L 272 du 25.10.1996, p. 36).

BE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): pour la prestation de services d'assistance en escale, la réciprocité est requise.

Mesures:

BE: arrêté royal du 6 novembre 2010 réglementant l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Bruxelles-National (article 18);

besluit van de Vlaamse Regering betreffende de toegang tot de grondafhandelingsmarkt op de Vlaamse regionale luchthavens (article 14); et

arrêté du gouvernement wallon réglementant l'accès au marché de l'assistance en escale aux aéroports relevant de la Région wallonne (article 14).

- e) Services annexes de tous les modes de transport (partie de CPC 748)

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

UE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): seuls les résidents de l'Union européenne et les personnes morales établies dans l'Union européenne peuvent fournir des services de dédouanement.

Mesures:

UE: règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO UE L 269 du 10.10.2013, p. 1).

f) Prestation de services de transports combinés

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

UE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): sauf FI: seuls les transporteurs routiers établis dans un État membre qui satisfont aux conditions d'accès à la profession et au marché des transports de marchandises entre États membres ont le droit d'effectuer, dans le cadre d'un transport combiné entre États membres, des trajets routiers initiaux ou terminaux qui font partie intégrante du transport combiné et qui comportent ou non le passage d'une frontière. Des restrictions s'appliquent à tous les modes de transport.

Les mesures nécessaires peuvent être prises pour que les taxes sur les véhicules automobiles qui s'appliquent aux véhicules routiers acheminés en transport combiné soient réduites ou remboursées.

Mesures:

UE: directive 1992/106/CEE du Conseil<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Directive 92/106/CEE du Conseil du 7 décembre 1992 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres (JO UE L 368 du 17.12.1992, p. 38).

## Réserve n° 15 – Activités liées aux industries extractives et à l'énergie

Secteur – Sous-secteur:	Activités extractives – produits énergétiques; activités extractives – minerais métalliques et autres activités extractives; activités liées à l'énergie – production, transmission et distribution pour compte propre d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude; transports de combustibles par conduites; entreposage et magasinage de combustibles transportés par conduites; et services annexes à la distribution d'énergie.
Classification de l'industrie:	CITI rév. 3.1 10, 11, 12, 13, 14, 40, CPC 5115, 63297, 713, partie de 742, 8675, 883, 887
Type de réserve:	Traitement national  Dirigeants et conseils d'administration  Présence locale
Chapitre:	Libéralisation des investissements; Commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

- a) Activités extractives (CITI rév. 3.1 10, 11, 12: CPC 5115, 7131, 8675 et 883)

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

BG: les activités de prospection et d'exploration des ressources naturelles souterraines sur le territoire de la République de Bulgarie, sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive de la mer Noire sont soumises à autorisation, tandis que les activités d'extraction et d'exploitation font l'objet de concessions octroyées en vertu de la loi sur les ressources naturelles souterraines.

Il est interdit aux sociétés enregistrées dans des territoires offrant un traitement fiscal préférentiel (c'est-à-dire des zones extraterritoriales), ou à celles ayant un lien direct ou indirect avec ces sociétés, de participer à des procédures ouvertes ayant pour objet l'octroi de permis ou de concessions pour la prospection, l'exploration ou l'extraction de ressources naturelles, y compris de minerais d'uranium et de thorium, ainsi que d'exploiter un permis ou une concession existant qui a été octroyé, étant donné que ces opérations, y compris la possibilité de déclarer la découverte géologique ou commerciale d'un gisement à la suite de travaux d'exploration, sont exclues.

L'extraction de minerais d'uranium est interdite par le décret n° 163 du Conseil des ministres du 20 août 1992.

Le régime général de permis et de concessions s'applique à l'exploration et à l'extraction de minerais de thorium. Les décisions autorisant l'exploration ou l'extraction de minerais de thorium sont prises au cas par cas sur une base non discriminatoire.

Conformément à la décision de l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie du 18 janvier 2012 (telle que modifiée le 14 juin 2012), tout recours aux techniques de fracturation hydraulique à des fins des activités de prospection, d'exploration ou d'extraction de pétrole et de gaz est interdit.

L'exploration et l'extraction de gaz de schiste sont interdites (CITI 10, 11, 12, 13 et 14).

Mesures:

BG: loi sur les ressources naturelles souterraines;

loi sur les concessions;

loi sur la privatisation et le contrôle post-privatisation;

loi sur l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire; décision de l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie du 18 janvier 2012; loi sur les relations économiques et financières avec les sociétés enregistrées dans des territoires offrant un traitement fiscal préférentiel, les personnes contrôlées par ces sociétés et leurs propriétaires bénéficiaires; et loi sur les ressources souterraines.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

CY: le Conseil des ministres peut refuser d'autoriser l'exercice d'activités de prospection, d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures par toute entité effectivement contrôlée par le Chili ou par des ressortissants chiliens. Après l'octroi d'une autorisation, aucune entité ne peut être placée sous le contrôle direct ou indirect du Chili ou d'un ressortissant chilien sans l'approbation préalable du Conseil des ministres. Le Conseil des ministres peut refuser d'accorder une autorisation à une entité effectivement contrôlée par le Chili ou par un ressortissant chilien si le Chili n'accorde pas à des entités de la République de Chypre ou à des entités d'États membres, en ce qui concerne l'accès aux activités de prospection, d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures et leur exercice, un traitement comparable à celui que la République de Chypre ou l'État membre accorde aux entités chiliennes (CITI rév. 3.1 1110).

Mesures:

CY: loi de 2007 sur les hydrocarbures (prospection, exploration et exploitation) [loi 4 (I) / 2007], telle que modifiée.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SK: pour l'exploitation minière, les activités liées à l'exploitation minière et les activités géologiques, la constitution en société dans l'EEE est obligatoire (pas de succursale). Les activités d'extraction minière et de prospection visées dans la loi de la République slovaque 44/1988 sur la protection et l'exploitation des ressources naturelles sont réglementées de manière non discriminatoire, notamment par des mesures d'ordre public visant à assurer la conservation et la protection des ressources naturelles et de l'environnement, telles que l'autorisation ou l'interdiction de certaines technologies d'extraction minière. Il est entendu que ces mesures comprennent l'interdiction du recours à la lixiviation au cyanure dans le traitement ou le raffinage des minéraux, l'exigence d'une autorisation spécifique en cas de fracturation pour des activités de prospection, d'exploration ou d'extraction de pétrole et de gaz, ainsi que l'approbation préalable par référendum local dans le cas des ressources minérales nucléaires/radioactives. Les aspects non conformes de la mesure existante à l'égard de laquelle la réserve est formulée ne s'en trouvent pas accrus (CITI 10, 11, 12, 13, 14, CPC 5115, 7131, 8675 et 883).

Mesures:

SK: loi n° 51/1988 sur l'exploitation minière, les explosifs et l'administration des mines de l'État; loi n° 569/2007 sur l'activité géologique, loi n° 44/1988 sur la protection et l'exploitation des ressources naturelles.

## Commerce transfrontière des services – Présence locale:

FI: l'exploration et l'exploitation des ressources minérales sont soumises à la délivrance d'une licence qui est accordée par le gouvernement pour l'extraction de matières destinées à l'industrie nucléaire. Une autorisation du gouvernement est requise pour la réhabilitation des sites miniers. Elle peut être accordée à une personne physique résidant dans l'EEE ou à une personne morale établie dans l'EEE (CITI rév. 3.1 120, CPC 5115, 883, 8675).

IE: les sociétés d'exploration et d'extraction minière opérant en Irlande doivent y avoir une présence. Pour l'exploration minière, les entreprises (irlandaises et étrangères) ont l'obligation de recourir aux services d'un agent ou d'un directeur d'exploration résidant en Irlande pendant les travaux. Dans le cas de l'extraction minière, une concession minière ou une licence minière signée avec l'État doit être détenue par une société constituée en Irlande. Il n'existe aucune restriction en ce qui concerne la propriété d'une telle société (CITI rév. 3.1 10, 3.1 13, 3.1 14, CPC 883).

LT: toutes les ressources minérales souterraines (énergie, métaux, minéraux industriels et minéraux de construction) présentes en Lituanie sont la propriété exclusive de l'État. Des licences d'exploration géologique ou d'exploitation de ressources minérales peuvent être accordées à une personne physique résidant dans l'Union et dans l'EEE ou à une personne morale établie dans l'Union et dans l'EEE.

Mesures:

FI: kaivoslaki (loi sur l'exploitation minière) (621/2011); et

ydinenergi laki (loi sur l'énergie nucléaire) (990/1987).

IE: Minerals Development Acts 1940 – 2017; et Planning Acts and Environmental Regulations.

LT: Constitution de la République de Lituanie, 1992; modifiée en dernier lieu le 21 mars 2019, n° XIII-2004, loi sur les ressources souterraines n° I-1034, 1995, nouvelle version du 10 avril 2001 n° IX-243, modifiée en dernier lieu le 14 avril 2016 n° XII-2308.

Investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SI: l'exploration et l'exploitation de ressources minérales, y compris les services miniers réglementés, sont soumises à une condition d'établissement dans l'EEE, la Confédération suisse ou un pays de l'OCDE, ou de citoyenneté de l'un de ces États (CITI rév. 3.1 10, CITI rév. 3.1 11, CITI rév. 3.1 12, CITI rév. 3.1 13, CITI rév. 3.1 14, CPC 883, CPC 8675).

Mesures:

SI: loi de 2014 sur l'exploitation minière.

- b) Production, transmission et distribution pour compte propre d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude; transports de combustibles par conduites; entreposage et magasinage de combustibles transportés par conduites; services annexes à la distribution d'énergie (CITI rév. 3.1 40, 401, CPC 63297, 713, partie de 742, 74220, 887).

Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

AT: dans le cas du transport de gaz, l'autorisation n'est accordée qu'aux ressortissants d'un État membre de l'EEE domiciliés dans l'EEE. Les entreprises et les sociétés de personnes doivent avoir leur siège dans l'EEE. L'exploitant du réseau doit nommer un directeur général et un directeur technique responsable du contrôle technique de l'exploitation du réseau, qui doivent tous deux être des ressortissants d'un État membre de l'EEE. En ce qui concerne l'activité exercée par un responsable d'équilibre, l'autorisation n'est accordée qu'aux citoyens autrichiens ou aux citoyens d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'EEE.

L'autorité compétente peut renoncer aux exigences de nationalité et de domiciliation si elle juge que l'exploitation du réseau sert l'intérêt public.

Les réserves suivantes s'appliquent au transport de marchandises autres que le gaz et l'eau:

- i) dans le cas de personnes physiques, l'autorisation n'est accordée qu'aux ressortissants de l'EEE qui ont leur siège en Autriche; et
- ii) les entreprises et les sociétés de personnes doivent avoir leur siège en Autriche. Un examen des besoins économiques ou un test d'intérêt est effectué. Les conduites transfrontières ne doivent pas menacer les intérêts de l'Autriche en matière de sécurité ni remettre en cause son statut de pays neutre. Les entreprises et les sociétés de personnes doivent nommer un directeur général qui est un ressortissant de l'EEE. L'autorité compétente peut renoncer aux exigences de nationalité et de siège si elle juge que l'exploitation de la conduite sert l'intérêt économique national (CPC 713).

Mesures:

AT: Rohrleitungsgesetz (loi sur le transport par conduites), BGBl. Nr. 411/1975 telle que modifiée, articles 5 et 15;

Gaswirtschaftsgesetz 2011 (loi sur le gaz), BGBl. I Nr. 107/2011 telle que modifiée, articles 43, 44, 90 et 93.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services Traitement national, Présence locale:

AT (s'applique uniquement au niveau régional de gouvernement): en ce qui concerne le transport et la distribution d'électricité, l'autorisation n'est accordée qu'aux ressortissants d'un État membre de l'EEE domiciliés dans l'EEE. Si l'exploitant nomme un directeur général ou un locataire-gérant, l'exigence de domicile est levée.

Les personnes morales (entreprises) et les sociétés de personnes doivent avoir leur siège dans l'EEE. Elles doivent nommer un directeur général ou un locataire-gérant, qui doivent tous deux être des ressortissants d'un État membre de l'EEE domiciliés dans l'EEE.

L'autorité compétente peut renoncer aux exigences de domicile et de nationalité si elle juge que l'exploitation du réseau sert l'intérêt public (CITI rév. 3.1 40, CPC 887).

Mesures:

AT: Burgenländisches Elektrizitätswesengesetz 2006, LGBl. Nr. 59/2006 telle que modifiée;

Niederösterreichisches Elektrizitätswesengesetz, LGBl. Nr. 7800/2005 telle que modifiée;

Oberösterreichisches Elektrizitätswirtschafts- und – organisationsgesetz 2006), LGBl. Nr. 1/2006 telle que modifiée;

Salzburger Landeselektrizitätsgesetz 1999 (LEG), LGBl. Nr. 75/1999 telle que modifiée;

Tiroler Elektrizitätsgesetz 2012 – TEG 2012, LGBl. Nr. 134/2011 telle que modifiée;

Vorarlberger Elektrizitätswirtschaftsgesetz, LGBl. Nr. 59/2003 telle que modifiée;

Wiener Elektrizitätswirtschaftsgesetz 2005 – WEIWG 2005, LGBl. Nr. 46/2005 telle que modifiée;

Steiermärkisches Elektrizitätswirtschafts- und Organisationsgesetz (ELWOG), LGBl. Nr. 70/2005 telle que modifiée;

Kärntner Elektrizitätswirtschafts-und Organisationsgesetz (ELWOG), LGBl. Nr. 24/2006 telle que modifiée.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ: une autorisation est requise pour la production, le transport, la distribution, la commercialisation et les autres activités des opérateurs du marché de l'électricité, pour la production, le transport, la distribution, le stockage et la commercialisation du gaz, ainsi que pour la production et la distribution de chaleur. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à une personne physique en possession d'un titre de séjour ou à une personne morale établie dans l'Union européenne (CITI rév. 3.1 40, CPC 7131, 63297, 742, 887).

LT: les licences pour le transport, la distribution, la fourniture et l'organisation du commerce de l'électricité ne peuvent être délivrées qu'à des personnes morales établies en République de Lituanie, à des succursales de personnes morales étrangères ou à d'autres organisations d'un autre État membre établies en République de Lituanie. Les permis nécessaires pour produire de l'électricité, développer des capacités de production d'électricité et construire une ligne directe peuvent être délivrés à des personnes physiques résidant en République de Lituanie, à des personnes morales établies en République de Lituanie ou à des succursales de personnes morales ou d'autres organisations d'un autre État membre établies en République de Lituanie. La présente réserve ne s'applique pas à la prestation de services de consultations en matière de transport et de distribution d'électricité, à forfait ou sous contrat (CITI rév. 3.1 401, CPC 887).

Les combustibles sont soumis à une exigence d'établissement. Les licences pour le transport, la distribution et le stockage de carburants, ainsi que la liquéfaction du gaz naturel ne peuvent être délivrées qu'à des personnes morales établies en République de Lituanie, à des succursales de personnes morales ou à d'autres organisations (filiales) d'un autre État membre établies en République de Lituanie.

La présente réserve ne s'applique pas à la prestation de services de consultations en matière de transport et de distribution de combustibles, à forfait ou sous contrat (CPC 713, CPC 887).

PL: les activités suivantes sont subordonnées à l'obtention d'une licence en vertu de la loi sur l'énergie:

- i) la production de combustibles ou d'énergie, sauf pour: la production de combustibles solides ou gazeux; la production d'électricité à partir de sources, autres que des sources d'énergies renouvelables, dont la capacité totale n'est pas supérieure à 50 MW; la cogénération d'électricité et de chaleur à partir de sources, autres que les sources d'énergies renouvelables, dont la capacité totale n'est pas supérieure à 5 MW; la production de chaleur à partir de sources dont la capacité totale n'est pas supérieure à 5 MW;
- ii) le stockage de combustibles gazeux dans des installations de stockage, la liquéfaction du gaz naturel et la regazéification du gaz naturel liquéfié dans les installations GNL, ainsi que le stockage des combustibles liquides, sauf pour: le stockage local de gaz liquide dans des installations d'une capacité inférieure à 1 MJ/s et le stockage de combustibles liquides dans le commerce de détail;
- iii) le transport ou la distribution de combustibles ou d'énergie, sauf pour: la distribution de combustibles gazeux dans des réseaux d'une capacité inférieure à 1 MJ/s et le transport ou la distribution de chaleur si la capacité totale demandée par les consommateurs ne dépasse pas 5 MW;

- iv) le commerce de combustibles ou d'énergie, sauf pour: le commerce de combustibles solides; le commerce d'électricité à l'aide d'installations d'une tension inférieure à 1 kV appartenant au consommateur; le commerce de combustibles gazeux si la valeur du chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas l'équivalent de 100 000 EUR; le commerce de gaz liquide si la valeur du chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas l'équivalent de 10 000 EUR; et le commerce de combustibles gazeux et d'électricité sur des bourses de marchandises par des maisons de courtage qui exercent l'activité de courtage sur les produits de base conformément à la loi du 26 octobre 2000 sur les bourses de matières premières, ainsi que le commerce de chaleur si la capacité commandée par les consommateurs n'excède pas 5 MW. Les limites relatives au chiffre d'affaires ne s'appliquent pas aux services de commerce de gros des combustibles gazeux ou du gaz liquide, ni aux services de commerce de détail de gaz en bouteilles.

Une licence ne peut être accordée par l'autorité compétente qu'à un demandeur ayant enregistré son établissement principal ou sa résidence sur le territoire d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse (CITI rév. 3.1 040, CPC 63297, 74220, CPC 887).

Mesures:

CZ: loi n° 458/2000 Rec. sur les conditions d'activité et l'administration publique dans les secteurs de l'énergie (loi sur l'énergie).

LT: loi n° VIII-1973 du 10 octobre 2000 sur le gaz naturel de la République de Lituanie, nouvelle version du 1<sup>er</sup> août 2011 (loi n° XI-1564), modifiée en dernier lieu le 25 juin 2020 (loi n° XIII-3140); loi n° VIII-1881 du 20 juillet 2000 sur l'électricité de la République de Lituanie, nouvelle version du 7 février 2012, modifiée en dernier lieu le 20 octobre 2020 (loi n° XIII-3336); loi n° XIII-306 du 20 avril 2017 sur les mesures de protection nécessaires contre les menaces que constituent les centrales nucléaires non sûres de pays tiers (modifiée en dernier lieu le 19 décembre 2019 par la loi n° XIII-2705); loi n° XI-1375 du 12 mai 2011 sur les sources d'énergie renouvelables de la République de Lituanie.

PL: loi sur l'énergie du 10 avril 1997, articles 32 et 33.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SI: la production, le commerce, la fourniture aux clients finals, le transport et la distribution d'électricité et de gaz naturel sont soumis à la condition d'établissement dans l'Union européenne (CITI rév. 3.1 4010, 4020, CPC 7131, CPC 887).

Mesures:

SI: energetski zakon (loi sur l'énergie) de 2014, Journal officiel de la RS, n° 17/2014; et loi sur l'exploitation minière de 2014.

Réserve n° 16 – Agriculture, pêche et fabrication

Secteur – Sous-secteur: agriculture, chasse, sylviculture; élevage d'animaux et de rennes, pêche et aquaculture; édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés.

Classification de l'industrie: CITI rév. 3.1 011, 012, 013, 014, 015, 1531, 050, 0501, 0502, 221, 222, 323, 324, CPC 881, 882, 88442

Type de réserve: Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Prescriptions de résultats

Dirigeants et conseils d'administration

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements; Commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

- a) Agriculture, chasse et sylviculture (CITI rév. 3.1 011, 012, 013, 014, 015, 1531, CPC 881)

Libéralisation des investissements – Traitement national:

IE: dans les activités de meunerie, l'établissement de résidents étrangers est soumis à autorisation (CITI rév. 3.1 1531).

Mesures:

IE: Agricultural Produce (Cereals) Act, 1933.

Libéralisation des investissements – Traitement national:

FI: seuls les ressortissants d'un État membre de l'EEE qui résident dans la zone d'élevage des rennes peuvent détenir et élever des rennes. Des droits exclusifs peuvent être accordés.

FR: une autorisation préalable est requise pour devenir membre ou administrateur d'une coopérative agricole (CITI rév. 3.1 011, 012, 013, 014, 015).

SE: seule la population sami peut détenir et élever des rennes.

Mesures:

FI: poronhoitolaki (loi sur l'élevage de rennes) (848/1990), chapitre 1, article 4, et protocole 3 au traité d'adhésion de la Finlande.

FR: code rural et de la pêche maritime.

SE: loi sur l'élevage des rennes (1971:437), section 1.

- b) Pêche et aquaculture (CITI rév. 3.1 050, 0501, 0502, CPC 882)

Libéralisation des investissements – Traitement national:

FR: un navire battant pavillon français ne peut se voir délivrer une autorisation de pêche ou n'est autorisé à pêcher sur les quotas nationaux que s'il a un lien économique réel avec le territoire français et s'il est dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français (CITI rév. 3.1 050, CPC 882).

Mesures:

FR: code rural et de la pêche maritime.

- c) Fabrication – Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés (CITI rév. 3.1 221, 222, 323, 324, CPC 88442)

Libéralisation des investissements – Traitement national et Services transfrontières:

Traitement national, Présence nationale:

LV: seules les personnes morales constituées en Lettonie et les personnes physiques lettones ont le droit de créer et de publier des médias de masse. Les succursales ne sont pas autorisées (CPC 88442).

Mesures:

LV: loi sur la presse et les autres médias de masse, article 8.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Présence locale, Traitement de la nation la plus favorisée:

DE: chaque journal, revue ou périodique imprimé ou diffusé publiquement doit désigner clairement un "rédacteur responsable" (nom complet et adresse d'une personne physique). Le rédacteur responsable peut être tenu de résider à titre permanent en Allemagne, dans l'Union européenne ou dans un État membre de l'EEE. L'autorité compétente au niveau régional de gouvernement peut accorder des dérogations (CITI rév. 3.1 22).

Mesures:

DE:

Niveau régional:

Gesetz über die Presse Baden-Württemberg (LPG BW);

Bayerisches Pressegesetz (BayPrG);

Berliner Pressegesetz (BlnPrG);

Brandenburgisches Landespressegesetz (BbgPG);

Gesetz über die Presse Bremen (BrPrG);

Hamburgisches Pressegesetz;

Hessisches Pressegesetz (HPresseG);

Landespressegesetz für das Land Mecklenburg-Vorpommern (LPrG M-V);

Niedersächsisches Pressegesetz (NPresseG);

Pressegesetz für das Land Nordrhein-Westfalen (Landespressegesetz NRW);

Landesmediengesetz (LMG) Rheinland-Pfalz;

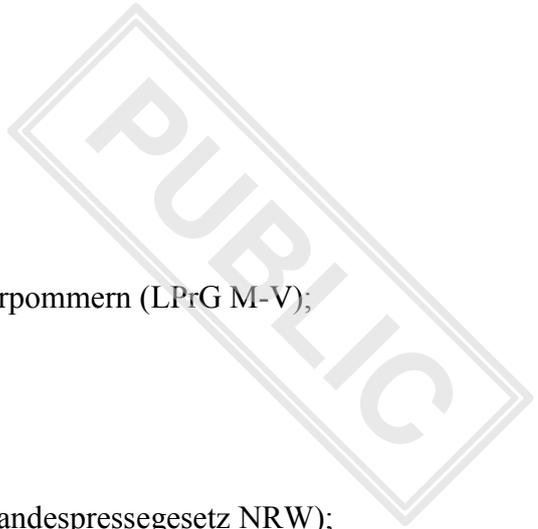
Saarländisches Mediengesetz (SMG);

Sächsisches Gesetz über die Presse (SächsPresseG);

Pressegesetz für das Land Sachsen-Anhalt (Landespressegesetz);

Gesetz über die Presse Schleswig-Holstein (PressG SH);

Thüringer Pressegesetz (TPG).



Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

IT: dans la mesure où le Chili autorise les entreprises et ressortissants italiens à exercer ces activités, l'Italie autorisera les entreprises et ressortissants chiliens à exercer ces activités dans les mêmes conditions. Pour autant que le Chili autorise les investisseurs italiens à détenir plus de 49 % du capital et des droits de vote d'une société d'édition chilienne, l'Italie autorisera les investisseurs chiliens à détenir plus de 49 % du capital et des droits de vote d'une société d'édition italienne dans les mêmes conditions (CITI rév. 3.1 221, 222).

Mesures:

IT: loi 416/1981, article 1<sup>er</sup> (et ses modifications ultérieures).

Libéralisation des investissements – Dirigeants et conseils d'administration:

PL: la nationalité est requise pour le rédacteur en chef des journaux et revues (CITI rév. 3.1 221, 222).

Mesures:

PL: loi du 26 janvier 1984 sur la presse (journal des lois, n° 5, acte 24, et modifications ultérieures).

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

SE: les personnes physiques propriétaires de périodiques imprimés et publiés en Suède doivent résider en Suède ou être ressortissants d'un État membre de l'EEE. Les personnes morales propriétaires de ces types de périodiques doivent être établies dans l'EEE. Les périodiques imprimés et publiés en Suède ainsi que les enregistrements à caractère technique doivent avoir un rédacteur responsable domicilié en Suède (CITI rév. 3.1 22, CPC 88442).

Mesures:

SE: loi sur la liberté de la presse (1949:105);

loi fondamentale sur la liberté d'expression (1991:1469); et

loi sur les ordonnances relatives à la loi sur la liberté de la presse et à la loi fondamentale sur la liberté d'expression (1991:1559).

LISTE DU CHILI

1. "Description" fournit une description générale non contraignante de la mesure à l'égard de laquelle il est procédé à l'entrée.
2. Conformément aux articles 10.11 et 11.8, les articles du présent accord spécifiés en regard de l'intitulé "Obligations concernées" d'une entrée ne s'appliquent pas aux aspects non conformes d'une disposition législative, réglementaire ou de toute autre mesure recensée en regard de l'intitulé "Mesures" de cette entrée.

Secteur:	Tous
Sous-secteur:	
Obligations concernées:	Traitement national (Investissement)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	<p>Décret-loi 1.939, Journal officiel, 10 novembre 1977, Règles d'acquisition, d'administration et de disposition de biens publics, titre I (Decreto Ley 1.939, Diario Oficial, noviembre 10, 1977, Normas sobre adquisición, administración y disposición de bienes del Estado, Título I)</p> <p>Décret ayant force de loi (D.F.L.) 4 du ministère des affaires étrangères, Journal officiel, 10 novembre 1967 (Decreto con Fuerza de Ley (D.F.L.) 4 del Ministerio de Relaciones Exteriores, Diario Oficial, noviembre 10, 1967)</p>
Description:	<p>Investissement</p> <p>Le Chili ne peut céder qu'à des personnes physiques ou morales chiliennes ses droits de propriété ou tout autre droit sur des "terres domaniales", sauf si des exceptions légales, comme celles que prévoit le décret-loi n° 1.939 (Decreto Ley 1.939), s'appliquent. L'expression "terres domaniales" s'entend des terres appartenant à l'État situées jusqu'à 10 kilomètres de la frontière, et jusqu'à cinq kilomètres du littoral, mesuré à partir de la laisse de marée haute.</p>

Les biens immobiliers situés dans des zones déclarées comme faisant partie de la "zone frontalière" en vertu du D.F.L. 4 del Ministerio de Relaciones Exteriores, 1967 ne peuvent être acquis, en tant que biens ou à tout autre titre, par 1) des personnes physiques possédant la nationalité d'un pays voisin; 2) des personnes morales ayant leur siège principal dans un pays voisin; 3) des personnes morales dont le capital est détenu à 40 % ou plus par des personnes physiques possédant la nationalité d'un pays voisin; ou 4) des personnes morales effectivement contrôlées par de telles personnes physiques. Nonobstant ce qui précède, cette limitation peut ne pas s'appliquer si une dérogation est accordée par décret suprême (*Decreto Supremo*) pour des raisons d'intérêt national.

Secteur:	Tous
Sous-secteur:	
Obligations concernées:	Prescriptions de résultats (Investissement)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Décret ayant force de loi (D.F.L.) 1 du ministère du travail et de la protection sociale, Journal officiel, 24 janvier 1994, code du travail, titre préliminaire, livre I, chapitre III (D.F.L. 1 del Ministerio del Trabajo y Previsión Social, Diario Oficial, enero 24, 1994, Código del Trabajo, Título Preliminar, Libro I, Capítulo III)
Description:	Investissement

Au moins 85 % des employés qui travaillent pour un même employeur doivent être des personnes physiques chiliennes ou des étrangers résidant depuis plus de cinq ans au Chili. Cette règle s'applique aux employeurs qui emploient plus de 25 personnes dans le cadre d'un contrat de travail (*contrato de trabajo*<sup>1</sup>). Les techniciens spécialisés ne sont pas visés par cette disposition, selon la décision de la Direction du travail (*Dirección del Trabajo*).

Un employé s'entend de toute personne physique qui fournit des services de nature intellectuelle ou matérielle, dans un contexte de dépendance ou de subordination, en vertu d'un contrat de travail.

---

<sup>1</sup> Il est entendu qu'un contrat de travail (*contrato de trabajo*) n'est pas obligatoire aux fins du commerce transfrontière des services.

Secteur: Communications

Sous-secteur:

Obligations concernées: Traitement national (Investissement et Commerce transfrontière des services)

Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services)

Prescriptions de résultats (Investissement)

Dirigeants et conseils d'administration (Investissement)

Présence locale (Commerce transfrontière des services)

Niveau de gouvernement: Central

Mesures: Loi 18.838, Journal officiel, 30 septembre 1989, Conseil national de la télévision, titres I, II et III (Ley 18.838, Diario Oficial, septiembre 30, 1989, Consejo Nacional de Televisión, Títulos I, II y III)

Loi 18.168, Journal officiel, 2 octobre 1982, Loi générale sur les télécommunications, titres I, II et III (Ley 18.168, Diario Oficial, octubre 2, 1982, Ley General de Telecomunicaciones, Títulos I, II y III)

Loi 19.733, Journal officiel, 4 juin 2001, Loi sur les libertés d'opinion et d'information et l'exercice du journalisme, titres I et III (Ley 19.733, Diario Oficial, junio 4, 2001, Ley sobre las Libertades de Opinión e Información y Ejercicio del Periodismo, Títulos I y III)

Description:

Investissement et Commerce transfrontière des services

Le propriétaire d'un moyen de communication sociale, tel que ceux qui transmettent régulièrement des sons, des textes ou des images, ou une agence de presse nationale doit, s'il s'agit d'une personne physique, avoir un domicile dûment établi au Chili et, s'il s'agit d'une personne morale, être constitué et établi au Chili ou posséder une agence autorisée à exercer ses activités sur le territoire chilien.

Seuls les ressortissants chiliens peuvent être présidents, administrateurs ou représentants légaux d'une telle personne morale.

Le propriétaire d'une concession qui fournit a) des services publics de télécommunications; b) des services intermédiaires de télécommunications à des services de télécommunications au moyen d'installations et de réseaux établis à cette fin; et c) des services de radiodiffusion sonore doit être une personne morale constituée et domiciliée au Chili.

Les présidents, les gérants, les administrateurs ou les représentants légaux de la personne morale doivent être des ressortissants chiliens.

Dans le cas des services publics de radiodiffusion, le conseil d'administration peut comprendre des étrangers, à condition qu'ils ne représentent pas la majorité.

Dans le cas d'un moyen de communication sociale, l'administrateur légalement responsable et son remplaçant doivent être chiliens, avoir un domicile au Chili et résider au Chili, sauf si le moyen de communication sociale utilise une autre langue que l'espagnol.

Les demandes de concession de services de radiodiffusion publics présentées par des personnes morales dans lesquelles des étrangers détiennent plus de 10 % du capital sont accordées uniquement s'il est établi au préalable que les ressortissants chiliens auront, dans le pays d'origine des demandeurs étrangers, des droits et des obligations semblables à ceux des demandeurs au Chili.

Le Conseil national de la télévision (*Consejo Nacional de Televisión*) peut fixer, comme condition générale, que les émissions diffusées sur les chaînes de télévision publiques (ouvertes) contiennent jusqu'à 40 % de production chilienne.

Secteur: Énergie

Sous-secteur:

Obligations concernées: Traitement national (Investissement)

Prescriptions de résultats (Investissement)

Niveau de gouvernement: Central

Mesures: Constitution politique de la République du Chili, chapitre III  
(Constitución Política de la República de Chile, Capítulo III)

Loi 18.097, Journal officiel, 21 janvier 1982, Loi organique constitutionnelle sur les concessions minières, titres I, II et III (Ley 18.097, Diario Oficial, enero 21, 1982, Orgánica Constitucional sobre Concesiones Mineras, Títulos I, II y III)

Loi 18.248, Journal officiel, 14 octobre 1983, code minier, titres I et II (Ley 18.248, Diario Oficial, octubre 14, 1983, Código de Minería, Títulos I y II)

Loi 16.319, Journal officiel, 23 octobre 1965, portant création de la Commission chilienne de l'énergie nucléaire, titres I, II et III (Ley 16.319, Diario Oficial, octubre 23, 1965, Crea la Comisión Chilena de Energía Nuclear, Títulos I, II y III)

Description:

Investissement

L'exploration, l'exploitation et le traitement (*beneficio*) des hydrocarbures liquides ou gazeux, des gisements de toute nature situés dans des eaux territoriales nationales et des gisements de toute nature entièrement ou partiellement situés dans des zones déclarées, aux termes d'une loi uniquement, d'importance pour la sécurité nationale en raison des effets de l'extraction minière, peuvent faire l'objet de concessions administratives ou de contrats d'exploitation spéciaux, sous réserve du respect des prescriptions et des conditions fixées, dans tous les cas, par décret suprême. Il est entendu que le terme "traitement" (*beneficio*) ne comprend ni le stockage, ni le transport, ni le raffinage des matières énergétiques visées dans le présent paragraphe.

La production d'énergie nucléaire à des fins pacifiques ne peut être effectuée que par la Commission chilienne de l'énergie nucléaire (*Comisión Chilena de Energía Nuclear*) ou, avec son autorisation, conjointement avec des tiers. Si la Commission accorde une telle autorisation, elle peut en fixer les modalités et les conditions.

Secteur: Exploitation minière

Sous-secteur:

Obligations concernées: Traitement national (Investissement)

Prescriptions de résultats (Investissement)

Niveau de gouvernement: Central

Mesures: Constitution politique de la République du Chili, chapitre III  
(Constitución Política de la República de Chile, Capítulo III)

Loi 18.097, Journal officiel, 21 janvier 1982, Loi organique constitutionnelle sur les concessions minières, titres I, II et III (Ley 18.097, Diario Oficial, enero 21, 1982, Orgánica Constitucional sobre Concesiones Mineras, Títulos I, II y III)

Loi 18.248, Journal officiel, 14 octobre 1983, code minier, titres I et III (Ley 18.248, Diario Oficial, octubre 14, 1983, Código de Minería, Títulos I y III)

Loi 16.319, Journal officiel, 23 octobre 1965, portant création de la Commission chilienne de l'énergie nucléaire, titres I, II et III (Ley 16.319, Diario Oficial, octubre 23, 1965, Crea la Comisión Chilena de Energía Nuclear, Títulos I, II y III)

Description:

Investissement

L'exploration, l'exploitation et le traitement (*beneficio*) du lithium, des gisements de toute nature situés dans des eaux territoriales nationales et des gisements de toute nature entièrement ou partiellement situés dans des zones déclarées, aux termes d'une loi uniquement, d'importance pour la sécurité nationale en raison des effets de l'extraction minière, peuvent faire l'objet de concessions administratives ou de contrats d'exploitation spéciaux, sous réserve du respect des prescriptions et des conditions fixées, dans tous les cas, par décret suprême.

Le Chili dispose d'un droit de première offre aux prix et modalités du marché pour l'achat de produits minéraux qui contiennent d'importantes quantités de thorium et d'uranium.

Il est entendu que le Chili peut exiger que les producteurs séparent des produits miniers la part:

- a) d'hydrocarbures liquides ou gazeux;
- b) de lithium;
- c) de gisements de toute nature situés dans les eaux territoriales nationales; et

- d) de gisements de toute nature entièrement ou partiellement situés dans des zones déclarées, aux termes d'une loi uniquement, d'importance pour la sécurité nationale en raison des effets de l'extraction minière, qui existent en quantités importantes dans les produits en question, et qui peuvent être séparés économiquement et techniquement pour être livrés à l'État ou vendus au nom de l'État; à ces fins, l'expression "séparés économiquement et techniquement" signifie que les coûts engagés afin de récupérer les quatre types de substances visés aux points a), b) et c) ci-dessus au moyen d'un procédé technique approprié et de commercialiser et livrer ces substances doivent être inférieurs à leur valeur commerciale.

Il est entendu que les procédures d'octroi de concessions administratives ou de contrats d'exploitation spéciaux n'établissent pas, en tant que telles, un traitement discriminatoire à l'égard des investisseurs étrangers. Toutefois, si le Chili décide d'exploiter l'une quelconque des ressources minières susmentionnées au moyen d'une procédure de mise en concurrence accordant aux investisseurs une concession ou un contrat d'exploitation spécial, la décision s'appuiera uniquement sur les conditions de l'appel d'offres dans le cadre d'une procédure transparente de mise en concurrence non discriminatoire.

Sauf indication contraire dans les conditions du contrat ou de la concession, la cession ou le transfert ultérieur de tout ou partie d'un droit conféré par le contrat ou la concession n'est pas subordonné à la nationalité de l'acquéreur.

En outre, seules la Commission chilienne de l'énergie nucléaire (*Comisión Chilena de Energía Nuclear*) ou les parties autorisées par cette Commission peuvent exécuter ou conclure des actes juridiques concernant les matériaux atomiques naturels extraits et le lithium, ainsi que leurs concentrés, dérivés et composés.

Secteur:	Pêche
Sous-secteur:	Aquaculture
Obligations concernées:	Traitement national (Investissement)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Décret 430, texte consolidé, coordonné et systématisé de la loi 18.892 de 1989 et ses modifications, Loi générale sur la pêche et l'aquaculture, Journal officiel, 21 janvier 1992, titres I et VI (Decreto 430 fija el texto refundido, coordinado y sistematizado de la ley N° 18.892, de 1989 y sus modificaciones, Ley General de Pesca y Acuicultura Ley 18.892, Diario Oficial, enero 21, 1992, Títulos I y VI)
Description:	Investissement  Seules les personnes physiques ou morales chiliennes constituées conformément au droit chilien et les étrangers ayant leur résidence permanente au Chili peuvent être titulaires d'une autorisation ou d'une concession pour exercer des activités d'aquaculture.

Secteur:	Pêche et activités connexes
Sous-secteur:	
Obligations concernées:	Traitement national (Investissement et Commerce transfrontière des services)  Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services)  Dirigeants et conseils d'administration (Investissement)  Présence locale (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Décret 430, texte consolidé, coordonné et systématisé de la loi 18.892 de 1989 et ses modifications, Loi générale sur la pêche et l'aquaculture, Journal officiel, 21 janvier 1992, titres I, III, IV et IX (Decreto 430 fija el texto refundido, coordinado y sistematizado de la ley N° 18.892, de 1989 y sus modificaciones, Ley General de Pesca y Acuicultura, diario oficial, enero 21, 1992, Títulos I, III, IV y IX)  Décret-loi 2.222, Journal officiel, 31 mai 1978, loi sur la navigation, titres I et II (Decreto Ley 2.222, Diario Oficial, mayo 31, 1978, Ley de Navegación, Títulos I y II)

Description:

Investissement et Commerce transfrontière des services

Seules les personnes physiques ou morales chiliennes constituées conformément au droit chilien et les étrangers ayant leur résidence permanente au Chili peuvent être titulaires d'un permis pour récolter et capturer des espèces hydrobiologiques.

Seuls les navires chiliens sont autorisés à pêcher dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique exclusive du Chili. Les "navires chiliens" sont ceux définis comme tels dans la loi sur la navigation (*Ley de Navegación*). L'accès aux activités de pêche extractive industrielle est subordonné à l'immatriculation préalable du navire au Chili.

Seules les personnes physiques ou morales chiliennes peuvent immatriculer un navire au Chili. Ces personnes morales doivent être constituées au Chili et avoir leur domicile principal et leur siège effectif au Chili. Le président, le gérant et la majorité des directeurs ou administrateurs doivent être des personnes physiques chiliennes. En outre, plus de 50 % de leur capital doivent être détenus par des personnes physiques ou morales chiliennes. À ces fins, une personne morale détenant une participation dans le capital d'une autre personne morale propriétaire d'un navire doit satisfaire à toutes les exigences susmentionnées.

Une copropriété (*comunidad*) peut immatriculer un navire si 1) la majorité des quirataires sont chiliens et possèdent un domicile et une résidence au Chili; 2) les administrateurs sont des personnes physiques chiliennes; et 3) la majorité des droits de copropriété (*comunidad*) appartient à une personne physique ou morale chilienne. À ces fins, une personne morale détenant un quirat dans une copropriété (*comunidad*) qui possède un navire doit se conformer à toutes les exigences susmentionnées.

Le propriétaire (personne physique ou morale) d'un navire de pêche immatriculé au Chili avant le 30 juin 1991 n'est pas visé par l'exigence de nationalité susmentionnée.

Dans le cas d'une réciprocité accordée à des navires chiliens par un autre pays, les navires de pêche expressément autorisés par les autorités maritimes en vertu des pouvoirs conférés par la loi peuvent être exemptés des exigences susmentionnées selon des modalités équivalentes à celles qui sont accordées aux navires chiliens par le pays en question.

L'accès aux activités de pêche artisanale (*pesca artesanal*) est subordonné à l'inscription au registre de la pêche artisanale (*Registro de Pesca Artesanal*). L'inscription aux fins de la pêche artisanale (*pesca artesanal*) est accordée seulement aux personnes physiques chiliennes ou aux personnes physiques étrangères ayant le statut de résident permanent, ou aux personnes morales chiliennes constituées par ces personnes.

Secteur:	Services spécialisés
Sous-secteur:	Agents en douane ( <i>agentes de aduana</i> ) et déclarants en douane ( <i>despachadores de aduana</i> )
Obligations concernées:	Traitement national (Commerce transfrontière des services) Présence locale (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Décret ayant force de loi (D.F.L.) 30 du ministère des finances, Journal officiel, 13 avril 1983, livre IV (D.F.L. 30 del Ministerio de Hacienda, Diario Oficial, abril 13, 1983, Libro IV) Décret ayant force de loi (D.F.L.) 2 du ministère des finances, 1998 (D.F.L. 2 del Ministerio de Hacienda, 1998)
Description:	Commerce transfrontière des services Seules les personnes physiques chiliennes ayant leur résidence au Chili peuvent agir en tant que déclarants en douane ( <i>despachadores de aduana</i> ) ou agents en douane ( <i>agentes de aduana</i> ) sur le territoire chilien.

Secteur:	Services d'enquête et de sécurité
Sous-secteur:	Services de gardiennage
Obligations concernées:	Traitement national (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Décret 1.773 du ministère de l'intérieur, Journal officiel, 14 novembre 1994 (Decreto 1.773 del Ministerio del Interior, Diario Oficial, noviembre 14, 1994)
Description:	Commerce transfrontière des services  Seuls les ressortissants chiliens et les résidents permanents peuvent fournir des services de gardes de sécurité privés.

Secteur:	Services aux entreprises
Sous-secteur:	Services de recherche
Obligations concernées:	Traitement national (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Décret suprême 711 du ministère de la défense, Journal officiel, 15 octobre 1975 (Decreto Supremo 711 del Ministerio de Defensa Nacional, Diario Oficial, octubre 15, 1975)

Description: Commerce transfrontière des services

Les personnes physiques et morales étrangères souhaitant mener des recherches dans la zone maritime des 200 milles du Chili sont tenues de soumettre une demande six mois à l'avance à l'Institut hydrographique de l'armée chilienne (*Instituto Hidrográfico de la Armada de Chili*) et de se conformer aux exigences établies dans le règlement correspondant. Les personnes physiques et morales chiliennes sont tenues de soumettre une demande trois mois à l'avance à l'Institut hydrographique de l'armée chilienne (*Instituto Hidrográfico de la Armada de Chili*) et de se conformer aux exigences établies dans le règlement correspondant.

Secteur:	Services aux entreprises
Sous-secteur:	Services de recherche
Obligations concernées:	Traitement national (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	<p>Décret ayant force de loi (D.F.L.) 11 du ministère des affaires économiques, du développement et de la reconstruction, Journal officiel, 5 décembre 1968 (D.F.L. 11 del Ministerio de Economía, Fomento y Reconstrucción, Diario Oficial, diciembre 5, 1968)</p> <p>Décret 559 du ministère des affaires étrangères, Journal officiel, 24 janvier 1968 (Decreto 559 del Ministerio de Relaciones Exteriores, Diario Oficial, enero 24, 1968)</p> <p>D.F.L. 83 du ministère des affaires étrangères, Journal officiel, 27 mars 1979 (D.F.L. 83 del Ministerio de Relaciones Exteriores, Diario Oficial, marzo 27, 1979)</p> <p>Décret suprême 1166 du ministère des affaires étrangères, Journal officiel, 20 juillet 1999 (Decreto Supremo 1166 del Ministerio de Relaciones Exteriores, Diario Oficial, julio 20, 1999)</p>

Description:

Commerce transfrontière des services

Les personnes physiques représentant des personnes morales étrangères, ou les personnes physiques résidant à l'étranger, ayant l'intention d'entreprendre des activités d'exploration en vue de réaliser des travaux à caractère scientifique ou technique, ou des activités d'alpinisme, dans des zones adjacentes aux frontières chiliennes doivent demander l'autorisation appropriée auprès du consul du Chili dans le pays de leur domicile. Le consul du Chili envoie alors directement la demande à la Direction nationale des frontières et limites de l'État (*Dirección Nacional de Fronteras y Límites del Estado*). La direction peut ordonner qu'une ou plusieurs personnes physiques chiliennes travaillant dans des activités connexes pertinentes participent à l'exploration pour en apprendre davantage sur les études qui seront réalisées.

Le service des opérations de la Direction nationale des frontières et limites de l'État (*Departamento de Operaciones de la Dirección Nacional de Fronteras y Límites del Estado*) décide et annonce s'il autorise ou rejette les activités d'exploration géographique ou scientifique devant être entreprises par des personnes morales ou physiques étrangères au Chili. La Direction nationale des frontières et limites de l'État (*Dirección Nacional de Fronteras y Límites del Estado*) autorise et supervise toutes les activités d'exploration comportant des travaux à caractère scientifique ou technique, ou d'alpinisme, que des personnes morales étrangères ou des personnes physiques résidant à l'étranger ont l'intention d'effectuer dans des zones adjacentes aux frontières chiliennes.

Secteur:	Services aux entreprises
Sous-secteur:	Recherche en sciences sociales
Obligations concernées:	Traitement national (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Loi 17.288, Journal officiel, 4 février 1970, titre V (Ley 17.288, Diario Oficial, febrero 4, 1970, Título V)  Décret suprême 484 du ministère de l'éducation, Journal officiel, 2 avril 1991 (Decreto Supremo 484 del Ministerio de Educación, Diario Oficial, abril 2, 1991)
Description:	Commerce transfrontière des services  Les personnes morales ou physiques étrangères envisageant d'effectuer des fouilles, des levés ou des sondages ou de recueillir des matériaux anthropologiques, archéologiques ou paléontologiques doivent demander un permis au Conseil des monuments nationaux ( <i>Consejo de Monumentos Nacionales</i> ). Pour ce faire, la personne chargée des recherches doit être engagée par une institution scientifique étrangère reconnue et travailler en collaboration avec une institution scientifique gouvernementale chilienne ou une université chilienne.

Ce permis peut être délivré 1) à des chercheurs chiliens qui possèdent une expérience scientifique pertinente en archéologie, en anthropologie ou en paléontologie, dûment certifiée le cas échéant, et qui participent à un projet de recherche et sont dûment parrainés par une institution; et 2) à des chercheurs étrangers, à condition qu'ils soient engagés par une institution scientifique reconnue et qu'ils travaillent en collaboration avec une institution scientifique gouvernementale chilienne ou une université chilienne. Les directeurs et conservateurs de musées reconnus par le Conseil des monuments nationaux (*Consejo de Monumentos Nacionales*), les archéologues, anthropologues ou paléontologues professionnels, selon le cas, ainsi que les membres de la Société chilienne d'archéologie (*Sociedad Chilena de Arqueología*), sont autorisés à effectuer des travaux de sauvetage. Ces travaux impliquent la collecte en urgence de données ou d'artéfacts archéologiques, anthropologiques ou paléontologiques, ou d'espèces menacées de disparition imminente.

Secteur:	Services aux entreprises
Sous-secteur:	Imprimerie, édition et autres industries connexes
Obligations concernées:	Traitement national (Investissement)  Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement)  Dirigeants et conseils d'administration (Investissement)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Loi 19.733, Journal officiel, 4 juin 2001, Loi sur les libertés d'opinion et d'information et l'exercice du journalisme, titres I et III (Ley 19.733, Diario Oficial, junio 4, 2001, Ley sobre las Libertades de Opinión e Información y Ejercicio del Periodismo, Títulos I y III)

Description:

Investissement

Le propriétaire d'un moyen de communication sociale (journaux, magazines, textes régulièrement publiés) situé au Chili ou d'une agence de presse nationale doit, s'il s'agit d'une personne physique, avoir un domicile dûment établi au Chili ou, s'il s'agit d'une personne morale, être constitué et domicilié au Chili ou posséder une agence autorisée à exercer ses activités sur le territoire national.

Le président, les administrateurs ou les représentants légaux de la personne morale opérant au Chili, comme indiqué ci-dessus, doivent être des ressortissants chiliens.

L'administrateur légalement responsable et son remplaçant doivent être chiliens, avoir un domicile au Chili et résider au Chili. La nationalité chilienne ne sera pas exigée si le moyen de communication sociale utilise une autre langue que l'espagnol.

Secteur:	Services professionnels
Sous-secteur:	Services de comptabilité, d'audit, de tenue des livres et de fiscalité
Obligations concernées:	Traitement national (Commerce transfrontière des services) Présence locale (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Loi 18.046, Journal officiel, 22 octobre 1981, Loi sur les sociétés anonymes, titre V (Ley 18.046, Diario Oficial, octubre 22, 1981, Ley de Sociedades Anónimas, Título V)  Décret suprême 702 du ministère des finances, Journal officiel, 6 juillet 2012, Règlement sur les sociétés anonymes (Decreto Supremo 702 del Ministerio de Hacienda, Diario Oficial, julio 6, 2012, Reglamento de Sociedades Anónimas)  Décret-loi 1.097, Journal officiel, 25 juillet 1975, titres I, II, III et IV (Decreto Ley 1.097, Diario Oficial, julio 25, 1975, Títulos I, II, III y IV)  Décret-loi 3.538, Journal officiel, 23 décembre 1980, titres I, II, III et IV (Decreto Ley 3.538, Diario Oficial, diciembre 23, 1980, Títulos I, II, III y IV)

Circulaire 2.714, 6 octobre 1992; Circulaire 1, 17 janvier 1989; Chapitre 19 du recueil mis à jour, Inspection des banques et institutions financières, Normes sur les auditeurs externes (Circular 2.714, octobre 6, 1992; Circular 1, enero 17, 1989; Capítulo 19 de la Recopilación Actualizada de Normas de la Superintendencia de Bancos e Instituciones Financieras sobre Auditores Externos)

Circulaire 327, 29 juin 1983 et circulaire 350, 21 octobre 1983, Inspection des sécurités et assurances (Circular 327, junio 29, 1983 y Circular 350, octubre 21, 1983, de la Superintendencia de Valores y Seguros)

Description:

Commerce transfrontière des services

Les auditeurs externes des institutions financières doivent être inscrits au registre des auditeurs externes tenu par la Commission des marchés financiers (*Comisión para el Mercado Financiero*). Seules les personnes morales chiliennes légalement constituées en sociétés de personnes (*sociedades de personas*) ou en associations (*asociaciones*) et qui ont pour principal secteur d'activité les services d'audit peuvent être inscrites au registre.

Secteur:	Services professionnels
Sous-secteur:	Services juridiques
Obligations concernées:	Traitement national (Commerce transfrontière des services) Présence locale (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Code organique des tribunaux, titre XV, Journal officiel, 9 juillet 1943 (Código Orgánico de Tribunales, Título XV, Diario Oficial, julio 9, 1943)  Décret 110 du ministère de la justice, Journal officiel, 20 mars 1979 (Decreto 110 del Ministerio de Justicia, Diario Oficial, marzo 20, 1979)  Loi 18.120, Journal officiel, 18 mai 1982 (Ley 18.120, Diario Oficial, mayo 18, 1982)

Description:

Commerce transfrontière des services

Seuls les ressortissants chiliens et étrangers résidant au Chili et ayant effectué toutes leurs études de droit au Chili sont autorisés à exercer la profession d'avocat (*abogados*).

Seuls les avocats (*abogados*) dûment qualifiés pour pratiquer le droit sont autorisés à plaider devant les tribunaux chiliens et à introduire la première action en justice ou le premier recours de chaque partie.

Aucune de ces mesures ne s'applique aux conseillers juridiques étrangers qui exercent le droit international ou le droit de l'autre partie ou donnent des conseils en la matière.

Secteur:	Services professionnels, techniques et spécialisés
Sous-secteur:	Services auxiliaires de l'administration de la justice
Obligations concernées:	Traitement national (Commerce transfrontière des services) Présence locale (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Code organique des tribunaux, titres XI et XII, Journal officiel, 9 juillet 1943 (Código Orgánico de Tribunales, Títulos XI y XII, Diario Oficial, julio 9, 1943)  Règlement relatif au registre des biens immobiliers, titres I, II et III, Journal officiel, 24 juin 1857 (Reglamento del Registro Conservador de Bienes Raíces, Títulos I, II y III, Diario Oficial, junio 24, 1857)  Loi 18.118, Journal officiel, 22 mai 1982, titre I (Ley 18.118, Diario Oficial, mayo 22, 1982, Título I)  Décret 197 du ministère des affaires économiques, du développement et de la reconstruction, Journal officiel, 8 août 1985 (Decreto 197 del Ministerio de Economía, Fomento y Reconstrucción, Diario Oficial, agosto 8, 1985)  Loi 18.175, Journal officiel, 28 octobre 1982, titre III (Ley 18.175, Diario Oficial, octubre 28, 1982, Título III)

Description:

Commerce transfrontière des services

Les auxiliaires de justice (*auxiliares de la administración de justicia*) doivent avoir leur résidence dans la ville ou l'endroit où se trouve le palais de justice qu'ils desservent.

Les défenseurs publics (*defensores públicos*), les notaires (*notarios públicos*) et les dépositaires de biens (*conservadores*) doivent être des personnes physiques chiliennes et répondre aux mêmes exigences que celles imposées aux personnes voulant devenir juges.

Les archivistes (*archiveros*), les défenseurs publics (*defensores públicos*) et les arbitres (*árbitros de derecho*) doivent être des avocats (*abogados*) et, par conséquent, être des ressortissants chiliens ou étrangers résidant au Chili et ayant effectué toutes leurs études de droit au Chili. Les avocats de l'autre partie peuvent prêter assistance dans les cas d'arbitrage relatifs au droit national de cette autre partie et au droit international et lorsque les parties privées le demandent.

Seules les personnes physiques chiliennes ayant le droit de vote et les personnes physiques étrangères ayant le statut de résident permanent et le droit de vote peuvent agir en tant qu'huissiers de justice (*receptores judiciales*) et procureurs (*procuradores del número*).

Seules les personnes physiques chiliennes, les personnes physiques étrangères ayant le statut de résident permanent au Chili et les personnes morales chiliennes peuvent être commissaires-priseurs (*martilleros públicos*).

Les administrateurs judiciaires (*síndicos de quiebra*) doivent posséder un diplôme professionnel ou technique délivré par une université ou un établissement d'enseignement professionnel ou technique reconnu par le Chili. Ils doivent posséder au moins trois ans d'expérience dans le domaine du commerce, de l'économie ou du droit.

Secteur:	Transports
Sous-secteur:	Services de transports par eau et transports maritimes
Obligations concernées:	Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	<p>Décret-loi 3.059, Journal officiel, 22 décembre 1979, Loi sur la promotion de la flotte marchande, titres I et II (Decreto Ley 3.059, Diario Oficial, 22 de diciembre de 1979, Ley de Fomento a la Marina Mercante, Títulos I y II)</p> <p>Décret suprême 237, Journal officiel, 25 juillet 2001, Règlement du décret-loi 3.059, titres I et II (Decreto Supremo 237, Diario Oficial, julio 25, 2001, Reglamento del Decreto Ley 3.059, Títulos I y II)</p> <p>Code du commerce, livre III, titres I, IV et V (Código de Comercio, Libro III, Títulos I, IV y V)</p>

Description:

Investissement et Commerce transfrontière des services

Le cabotage (transport de marchandises entre deux ports chiliens) est réservé aux navires nationaux.

Le transport maritime international de marchandises au départ ou à destination du Chili est soumis au principe de réciprocité.

Si le Chili adopte, pour des raisons de réciprocité, une réserve applicable au transport international de marchandises entre le Chili et un pays tiers, les marchandises visées par la réserve doivent être transportées sur des navires battant pavillon chilien ou considérés comme des navires chiliens.

Secteur:	Transports
Sous-secteur:	Services de transports par eau et transports maritimes
Obligations concernées:	Traitement national (Investissement et Commerce transfrontière des services)  Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services)  Dirigeants et conseils d'administration (Investissement)  Présence locale (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Décret-loi 2.222, Journal officiel, 31 mai 1978, Loi sur la navigation, titres I, II, III, IV et V (Decreto Ley 2.222, Diario Oficial, mayo 31, 1978, Ley de Navegación, Títulos I, II, III, IV y V)  Code du commerce, livre III, titres I, IV et V (Código de Comercio, Libro III, Títulos I, IV y V)

Description:

Investissement et Commerce transfrontière des services

Seules les personnes physiques ou morales chiliennes peuvent immatriculer un navire au Chili. Ces personnes morales doivent être constituées au Chili et y avoir leur domicile principal et leur siège réel et effectif. En outre, plus de 50 % de leur capital doit être détenu par des personnes physiques ou morales chiliennes. À ces fins, une personne morale détenant une participation au capital d'une autre personne morale qui possède un navire doit se conformer à toutes les conditions susmentionnées. Le président, le gérant et la majorité des directeurs ou administrateurs doivent être des personnes physiques chiliennes.

Une copropriété (*comunidad*) peut immatriculer un navire si 1) la majorité des quirataires sont chiliens et possèdent un domicile et une résidence au Chili; 2) les administrateurs sont chiliens; et 3) la majorité des droits de copropriété appartient à une personne physique ou morale chilienne. À ces fins, une personne morale détenant un quirat dans une copropriété (*comunidad*) qui possède un navire doit satisfaire à toutes les exigences susmentionnées pour être considérée comme chilienne.

Les navires spéciaux appartenant à des personnes physiques ou morales étrangères peuvent être immatriculés au Chili si ces personnes remplissent les conditions suivantes: 1) être domiciliées au Chili; 2) avoir leur siège principal au Chili; ou 3) exercer une profession ou une activité commerciale de manière permanente au Chili.

Les "navires spéciaux" désignent les navires qui sont utilisés pour des services, des opérations ou des fins spécifiques, et qui présentent des caractéristiques propres aux fonctions qu'ils remplissent (remorqueurs, dragueurs, bateaux scientifiques, bateaux de plaisance, etc.). Aux fins du présent paragraphe, les navires spéciaux n'incluent pas les navires de pêche.

L'autorité maritime peut accorder un meilleur traitement selon le principe de réciprocité.

Secteur:	Transports
Sous-secteur:	Services de transports par eau et transports maritimes
Obligations concernées:	Traitement national (Commerce transfrontière des services)  Traitement de la nation la plus favorisée (Commerce transfrontière des services)  Présence locale (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Décret-loi 2.222, Journal officiel, 31 mai 1978, Loi sur la navigation, titres I, II, III, IV et V (Decreto Ley 2.222, Diario Oficial, 31 mayo de 1978, Ley de Navegación, Títulos I, II, III, IV y V)  Décret suprême 153, Journal officiel, 11 mars 1966, portant approbation du règlement général sur l'enregistrement des gens de mer et du personnel fluvial et lacustre (Decreto Supremo 153, Diario Oficial, 11 marzo de 1966, Aprueba el Reglamento General de Matrícula del Personal de Gente de Mar, Fluvial y Lacustre)  Code du commerce, livre III, titres I, IV et V (Código de Comercio, Libro III, Títulos I, IV y V)

Description:

Commerce transfrontière des services

Les navires étrangers sont tenus d'utiliser des services de pilotage, de mouillage et de pilotage portuaire lorsque les autorités maritimes l'exigent. Seuls les remorqueurs battant pavillon chilien peuvent effectuer des activités de remorquage ou d'autres manœuvres dans les ports chiliens.

Les capitaines doivent être des ressortissants chiliens et être reconnus comme tels par les autorités compétentes. Les officiers des navires chiliens doivent être des personnes physiques chiliennes inscrites au registre des officiers (*Registro de oficiales*). Les membres d'équipage d'un navire chilien doivent être chiliens, posséder le permis délivré par l'autorité maritime (*Autoridad Marítima*) et être inscrits au registre correspondant. Les licences et les titres professionnels délivrés par un pays étranger peuvent être considérés comme valides pour l'exécution des tâches des officiers sur des navires chiliens en vertu d'une décision motivée (*resolución fundada*) prise par le directeur de l'autorité maritime.

Les capitaines de navires (*patrón de nave*) doivent être des ressortissants chiliens. Un capitaine de navire est une personne physique qui, en vertu du titre qui lui a été délivré par le directeur de l'autorité maritime, est habilitée à commander de plus petits navires et certains navires spéciaux plus grands.

Les capitaines de bateaux de pêche (*patrones de pesca*), les machinistes (*mecánicos-motoristas*), les opérateurs de machines (*motoristas*), les pêcheurs en haute mer (*marineros pescadores*), les pêcheurs artisanaux (*pescadores*), les techniciens ou les travailleurs industriels ou maritimes, et les membres d'équipage des services industriels et généraux sur des navires-usines de pêche ou des navires de pêche doivent être des ressortissants chiliens. Les étrangers domiciliés au Chili sont également autorisés à effectuer les activités pour lesquelles ils sont indispensables lorsque les armateurs (*armadores*) en font la demande.

Pour qu'un navire batte pavillon chilien, le capitaine (*patrón de nave*), les officiers et les membres d'équipage doivent être des ressortissants chiliens. Néanmoins, si cela est indispensable, la Direction générale du territoire maritime et de la flotte marchande (*Dirección General del Territorio Marítimo y de Marina Mercante*) peut, sur la base d'une décision motivée (*resolución fundada*) et à titre temporaire, autoriser le recrutement de personnel étranger, à l'exception du capitaine, qui doit toujours être un ressortissant chilien.

Seules les personnes physiques ou morales chiliennes sont autorisées à agir en tant qu'exploitants multimodaux au Chili.

Secteur:	Transports
Sous-secteur:	Services de transports par eau et transports maritimes
Obligations concernées:	Traitement national (Investissement et Commerce transfrontière des services)  Dirigeants et conseils d'administration (Investissement)  Présence locale (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Code du commerce, livre III, titres I, IV et V (Código de Comercio, Libro III, Títulos I, IV y V)  Décret-loi 2.222, Journal officiel, 31 mai 1978, Loi sur la navigation, titres I, II et IV (Decreto Ley 2.222, Diario Oficial, mayo 31, 1978, Ley de Navegación, Títulos I, II y IV)  Décret 90 du ministère du travail et de la protection sociale, Journal officiel, 21 janvier 2000 (Decreto 90 del Ministerio de Trabajo y Previsión Social, Diario Oficial, enero 21, 2000)  Décret 49 du ministère du travail et de la protection sociale, 16 juillet 1999 (Decreto 49 del Ministerio de Trabajo y Previsión Social, Diario Oficial, julio 16, 1999)

Code du travail, livre I, titre II, chapitre III, paragraphe 2 (Código del Trabajo, Libro I, Título II, Capítulo III, párrafo 2)

Description:

Investissement et Commerce transfrontière des services

Les agents maritimes ou les représentants des armateurs, des propriétaires ou des capitaines de navires, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, doivent être chiliens.

Les opérations d'arrimage et d'accostage par des personnes physiques sont réservées aux Chiliens qui sont dûment accrédités par l'autorité compétente pour effectuer ces travaux et possèdent un bureau établi au Chili. Lorsque ces opérations sont réalisées par des personnes morales, ces dernières doivent être légalement constituées au Chili et avoir leur domicile principal au Chili. Le président, les administrateurs, les gérants ou les directeurs doivent être chiliens. Plus de 50 % du capital social doit être détenu par des personnes physiques ou morales chiliennes. Ces entreprises doivent désigner un ou plusieurs agents de nationalité chilienne habilités à les représenter.

Seules les personnes physiques ou morales chiliennes peuvent effectuer des opérations de déchargement, de transbordement et, de manière générale, utiliser les ports continentaux ou insulaires chiliens, en particulier pour le débarquement du poisson ou la transformation du poisson à bord.

Secteur:	Transports
Sous-secteur:	Transports terrestres
Obligations concernées:	Traitement national (Commerce transfrontière des services)  Traitement de la nation la plus favorisée (Commerce transfrontière des services)  Présence locale (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Décret suprême 212 du ministère des transports et des télécommunications, Journal officiel, 21 novembre 1992 (Decreto Supremo 212 del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones, Diario Oficial, noviembre 21, 1992)  Décret 163 du ministère des transports et des télécommunications, Journal officiel, 4 janvier 1985 (Decreto 163 del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones, Diario Oficial, enero 4, 1985)  Décret suprême 257 du ministère des affaires étrangères, Journal officiel, 17 octobre 1991 (Decreto Supremo 257 del Ministerio de Relaciones Exteriores, Diario Oficial, octubre 17, 1991)

Description:

Commerce transfrontière des services

Les personnes physiques ou morales étrangères habilitées à fournir des services de transports internationaux sur le territoire chilien ne peuvent pas fournir de services de transports locaux ni participer de quelque manière que ce soit à ces activités sur le territoire chilien.

Seules les sociétés ayant leur domicile effectif et réel au Chili et constituées en vertu des lois du Chili, de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Pérou, de l'Uruguay ou du Paraguay sont autorisées à fournir des services de transports internationaux terrestres entre le Chili et l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Pérou, l'Uruguay ou le Paraguay.

En outre, pour obtenir un permis de services de transports terrestres internationaux, au moins 50 % du capital et du contrôle effectif des personnes morales étrangères doivent être détenus par des ressortissants du Chili, de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Pérou, de l'Uruguay ou du Paraguay.

Secteur:	Transports
Sous-secteur:	Transports terrestres
Obligations concernées:	Traitement de la nation la plus favorisée (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Loi 18.290, Journal officiel, 7 février 1984, titre IV (Ley 18.290, Diario Oficial, febrero 7, 1984, Título IV)  Décret suprême 485 du ministère des affaires étrangères, Journal officiel, 7 septembre 1960, Convention de Genève (Decreto Supremo 485 del Ministerio de Relaciones Exteriores, Diario Oficial, septiembre 7, 1960, Convención de Ginebra)
Description:	Commerce transfrontière des services  Les véhicules à moteur immatriculés à l'étranger qui entrent temporairement au Chili peuvent, en application des dispositions de la convention sur la circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949 (ci-après dénommée "convention de Genève"), circuler librement sur le territoire chilien pendant la période prévue par celle-ci, à condition de satisfaire aux prescriptions établies par le droit chilien.

Les détenteurs d'un certificat ou d'un permis de conduire international valide délivré dans un pays étranger conformément à la convention de Genève peuvent conduire partout sur le territoire chilien. Le conducteur d'un véhicule immatriculé à l'étranger titulaire d'un permis de conduire international doit présenter, à la demande des autorités, les documents attestant du bon état de marche du véhicule et de la validité de ses documents personnels.